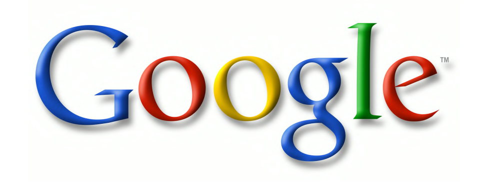
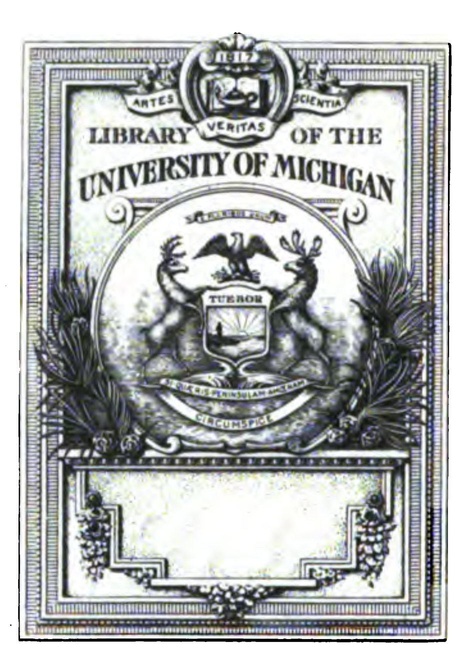
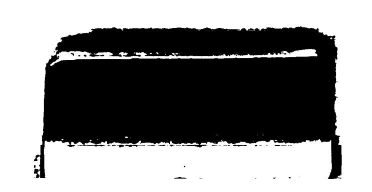



1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



LETTRES INÉDITES

DE

HENRY IV

RECUEILLIES

PAR

LE PRINCE AUGUSTIN GALITZIN

PARIS

CHEZ J. TECHENER, LIBRAIRE

RUE DE L'ARBRE-SEC, 52

PRÈS LA COLONNADE DU LOUVRE

1860

LETTRES INÉDITES

DE

HENRY IV

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE ET Cie
Rues de Fleurus, 9, et de l'Ouest, 21

LETTRES INÉDITES

DE

HENRY IV

RECUEILLIES

PAR

LE PRINCE AUGUSTIN GALITZIN



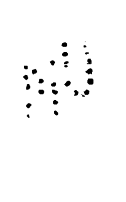
PARIS

CHEZ J. TECHENER, LIBRAIRE

RUE DE L'ARBRE-SEC, 52

PRÈS LA COLONNADE DU LOUVRE

1860



PRÉFACE.

Pour se rendre compte de toutes les qualités si brillantes et en même temps si solides de Henry IV, il faut l'étudier dans sa correspondance. Comme plus que tout autre a droit de l'affirmer M. Berger de Xivrey, « aucun de ces heureux traits dont se compose l'image que nous nous sommes tous faite de Henry IV, n'est effacé par ses écrits : cette noble figure historique, en restant aussi aimable d'esprit, d'ardeur et de bonté, y laisse voir de plus en plus l'homme supérieur, le prince vraiment digne du trône, le héros françois par excellence[1] *». Une des plus judicieuses pensées de M. Villemain a été de faire rassembler ces écrits dispersés non-seulement en France mais dans toute l'Europe, et on sait avec quelle érudition, quelle constance et quel légitime succès le savant académicien que nous venons de citer a accompli cette tâche patriotique. Toutefois, quelques lettres lui*

1. Recueil des Lettres Missives de Henri IV, publié, par ordre du Roi, par M. Berger de Xivrey, membre de l'Institut de France, t. I, p. XXX.

ont échappé; puis, il n'a pas cru devoir publier toutes celles qui lui ont été connues ou signalées. C'est un foible travail supplémentaire, mais loin d'être définitif, que nous offrons aujourd'hui à ceux qui, comme nous, sont attentifs à recueillir tout ce qui peut augmenter la bonne réputation du seul Bourbon que la Révolution ait respecté.

La partie la plus animée de nos Lettres est extraite des Manuscrits de Théodore et Denis Godefroy. Ces Manuscrits forment une collection de 546 *portefeuilles et volumes in-folio et in-4°. Commencée dans la première moitié du XVII*e *siècle, par Théodore Godefroy et son fils Denis, historiographe de France, continuée par les fils de ce dernier, Denis et Jean, elle fut acquise après la mort de celui-ci* (1732) *par Antoine Moriau, procureur du Roi, qui mourut le* 20 *mai* 1749 *et la légua, avec ses livres, à la bibliothèque de la ville de Paris, d'où elle passa, après* 1793, *à celle de l'Institut*[1]*. Nous ne nous flattons pas d'avoir épuisé cette source dont nous devons l'obligeante indication à M. Ludovic Lalanne, qui voudra bien agréer ici nos plus sincères remerciemens.*

Notre honorable devancier a copié et mentionné plusieurs lettres du Manuscrit 1549 *de la Bibliothèque Mazarine, toutes relatives aux affaires du domaine royal. Nous avons trouvé dans ce manuscrit quelques autres lettres qui n'ont pas fixé son attention; elles ont*

1. *V.* Lud. Lalanne et H. Bordier. *Dictionnaire des pièces autographes volées aux Bibliothèques de la Franec;* Paris, 1851, in-8°.

attiré la nôtre, parcequ'elles rappellent, en même temps que les imperfections de l'antique magistrature françoise, sa puissance, contre-poids salutaire de toute monarchie, et ses franchises, depuis longtemps effacées avec tant d'autres.

Pour éviter d'être soupçonné d'avoir fabriqué des pièces apocryphes attribuées à un tiers, nous avons scrupuleusement désigné l'origine de chacune de nos lettres, en marquant d'un astérisque celles qui n'ont point été publiées par M. Berger de Xivrey, quoiqu'elles soient indiquées dans la Table des lettres de Henry IV; plus de cent cinquante ne rentrent pas dans cette dernière catégorie. Nous n'y avons ajouté que peu de notes, parce que M. Berger de Xivrey ne nous a laissé rien à compléter en fait d'érudition. Au surplus, ceux qui voudront bien parcourir ce volume, connoissent, sans aucun doute, le splendide Recueil des Lettres Missives de Henry IV, dont nous ne nous permettons de combler quelques lacunes que pour le faire mieux goûter et apprécier.

C'est notamment la lecture de ce Recueil qui nous a convaincu que, sauf S. Louis, idéal du monarque chrétien, la France n'a vraiment pas eu de meilleur Roy, qui l'aima plus et « doubta moins hasarder pour elle sa vie[1]. » Si Louis XIV est le grand Roi, Henry IV demeurera le type du bon Roi.

Il n'étoit point ami feint ni froid; il n'alloit point par soubresauts et saccades, il savoit ce qu'il vouloit et

1. *V.* sa harangue au Parlement du 1er octobre 1595.

le faisoit. Ployable seulement à clémence, il prenoit plaisir à faire le bien que d'autres se contentoient de promettre. Aussi sincère catholique qu'il avoit été zélé huguenot, il avoit coutume de répéter qu'il voudroit avoir perdu un bras et pouvoir réunir tous ses sujets en une même croyance[1]*. Il ne croyoit pas que la liberté n'étoit uniquement bonne qu'à couronner, en temps opportun, l'édifice de l'État; il entendoit qu'elle en fût la base et le fondement, comme l'a parfaitement établi son historien le plus récent*[2]*; il pouvoit, enfin, réellement, se vanter que la France devoit lui être bien obligée, car il avoit bien travaillé pour elle*[3]*. Et puisque son ombre a été de nos jours invoquée pour lancer l'Europe divisée dans des complications dont on n'aperçoit pas encore l'heureuse solution, remarquons qu'il est également celui des Rois de France qui a le mieux mérité de l'Italie, dont il ne séparoit pas l'indépendance de son union séculaire avec le Saint-Siége, occupé alors, comme aujourd'hui, par un homme mûri dans l'exil, d'une piété régulière et consciencieuse, ayant le goût des réformes et le désir du bien*[4]*. « L'alliance de l'Église, dont je suis le fils aisné, disoit-il à un ambassadeur de la République de Venise, m'est plus precieuse et plus es-*

1. *V.* Daniel Chamier, par M. Ch. Read; Paris, 1858, p. 59.
2. *V. Histoire du règne de Henri IV*, par M. Poirson, préface, p. XXX et s.
3. *V.* son billet à la marquise de Verneuil du 11 octobre 1600.
4. *V.* le portrait qu'a tracé de Clément VIII M. Prevost-Paradol dans sa charmante étude sur *Élisabeth et Henri IV;* Paris, 1855, p. 10.

troicte que toutes les autres. Personne ne voudra quitter Rome pour Venise, ny Sainct-Pierre pour Sainct-Marc, et moy moins que tous, de qui les predecesseurs ont passé les Alpes tant de fois pour secourir les Papes. Ne doutez point qu'en vous roidissant contre les censures vous ne perdiez parties de vos peuples. Les princes voisins et surtout le roy d'Espagne profiteront volontiers de vostre debris; car, en moindre occasion, Florence, Sienne et Pise ont perdu leur première liberté. C'est une invention de Satan qui tasche d'affoiblir les chrestiens par leur division, lorsque leur commun ennemy tend aux abois. Tousjours faudra-t-il venir à quelque composition ou demeurer à jamais schismatique. Enfin je ne trouve point dans la revocation de vos decrets tant d'inconveniens que dans le divorce d'avec la chaire apostolique[1]. » *Et, comme l'ambassadeur, après s'être longuement étendu sur le danger que faisoient courir à l'autorité civile les prétentions des Papes, demandoit à Henry IV ce qu'on pourroit attendre de lui si on en venoit aux armes, il lui dit nettement en la galerie du Louvre, le* 25 *janvier* 1607, « *qu'il seroit tousjours pour le Pape, mais qu'il feroit tout ce qu'il pourroit pour ne reduire les affaires en ces extremitez; que si les Venitiens refusoient les conditions que l'on jugeoit raisonnables, on les verroit, dans peu de temps, la proie de leurs voisins*[2]. » *Ce qui ne manqua pas, en effet, d'arriver.*

1. Matthieu, *Histoire de Henry-le-Grand*, l. III, p. 746.

2. M. Ch. Mercier de Lacombe a admirablement retracé la véritable politique de Henry IV en Italie dans quelques pages insérées

A la nouvelle de l'assassinat de Henry IV, S. François de Sales adressa à un sien ami cette épître peu connue :

« Ah! Monsieur mon amy, il est vray, l'Europe ne pouvoit avoir aucune mort plus lamentable que celle du Grand Henry IV. Mais qui n'admireroit avec vous l'inconstance, la vanité et la perfidie des grandeurs de ce monde? Ce Prince ayant esté si grand en son extraction, si grand en la valeur guerriere, si grand en victoires, si grand en triomphes, si grand en bonheur, si grand en paix, si grand en reputation, si grand en toutes sortes de grandeurs, hé! qui n'eust dict, a proprement parler, que la grandeur estoit inseparablement liée et colée a sa vie ; et que luy ayant juré une inviolable fidelité elle esclateroit un feu d'applaudissement a tout le monde, par son dernier moment, qui la termineroit en une glorieuse mort; non certes, Monsieur, il sembloit bien qu'une si glorieuse vie ne devoit finir que sur les despouilles du Levant, apres une finale ruine et de l'heresie et du Turcisme. Ces quinze, ou dixhuict ans, que sa forte complexion et santé, et que tous les vœux de la France et de plusieurs gens de bien hors de la France luy promettoient encores de vie vigoureuse, eussent esté suffisans pour cela : et voila qu'une si grande suitte de grandeurs aboutit en une mort qui n'a rien de grand que d'avoir esté grandement funeste, lamentable, miserable et des-

dans *l'Union* du 31 janvier 1859, qui mériteroient bien de ne pas y demeurer enfouies. *V.* aussi *le Correspondant* du 25 juin 1857 et celui du 25 août 1858.

plorable. Et celuy que l'on eust jugé presque immortel, puisqu'il n'avoit pu mourir parmy tant de hazards, desquels il avoit si longuement fendu la presse pour arriver a l'heureuse paix de la quelle il avoit esté jouyssant ces dix années dernieres, le voila mort d'un contemptible coup de petit couteau, et par la main d'un jeune homme incogneu, au milieu d'une rue. Enfans des hommes, jusques a quand serez-vous si peusans de cœur? pourquoy cherissez-vous la vanité? et pourquoy pourchassez-vous le mensonge? Tout ce que ce monde nous fait voir de grand, ce n'est que phantosme, illusion et mensonge. Qui eust dict, je vous supplie, Monsieur mon cher amy, qu'un fleuve d'une vie royale grossi de l'affluence de tant de rivieres d'honneurs, de victoires, de triomphes, et sur les eaux duquel tant de gens estoient embarquées, eust deu perir et s'esvanouir de la sorte, laissant sur la greve et a sec tant de navigeans? N'eust-on pas plustost jugé qu'il devoit allé fondre dans la mort, comme dans une mer et océan, par plus de triomphes que le Nil n'a d'emboucheures? Et maintenant les enfans des hommes ont esté trompez et deceuz en leurs balances, et leurs presages ont esté vains. Mon Dieu, Monsieur, que sommes-nous sages par tant d'experiences? que ne mesprisons-nous ce monde, lequel en tout est si fresle et si imbecille? que ne nous tenons-nous aux pieds de ce Roy immortel, qui a triomphé de la mort par sa mort, et duquel la mort est plus amyable que la vie de tous les Roys de la terre? Vous estes bien-heureux, Monsieur, de faire ces considerations: mais vous serez très-heu-

reux si à la suitte d'icelles vous entrez ès resolutions convenables, exhalant le reste de vos vieux jours comme un encens par le feu de l'amour unique du Roy de l'éternité. L'affection que j'ay a vostre chere et belle ame me fait dire cela sans necessité. Au demeurant le plus grand bon-heur de ce Roy deffunct fut celuy par lequel se rendant enfant de l'Eglise, il se rendit père de la France : se rendant brebis du grand Pasteur de tant de peuples : et convertissant son cœur à Dieu, il convertit celuy de tous les bons Catholicques a soy. C'est ce seul bon-heur qui me fait esperer que la douce et misericordieuse providence du Pere celeste aura insensiblement mis dans ce grand cœur royal, en ce dernier article de sa mort, la contrition necessaire pour une heureuse mort. Aussi prie-je ceste souveraine bonté qu'elle soit pitoyable a celuy qui le fut à tant de gens ; qu'elle pardonne a celuy qui pardonna a tant d'ennemis, et qu'elle recoive ceste ame reconciliée a sa gloire, qui en receut tant en sa grace apres leurs reconciliations. Pour moy, je le confesse, les faveurs de ce grand Roy en mon endroict me sembloient infinies, mettant en consideration ce que j'estois, lors qu'en l'année 1602, *il me fit des semonces d'arrester en son Royaume, qui estoient capables d'y retenir, non un pauvre Prestre, tel que j'estois, mais un bien grand Prelat. Or Dieu disposoit autrement ; et j'ay esté extremement consolé que ce royal courage, m'ayant une fois desparty sa bien vueillance, ayt si longuement et gracieusement perseveré a m'en gratifier, comme mille tesmoignages qu'il en a faicts a diverses occasions m'en asseurent :*

et bien que je n'aye jamais receu de sa bonté que la douceur d'estre en ses bonnes graces, si m'estime-je extremement redevable a continuer mes foibles prieres pour son ame, et pour le bon-heur de sa posterité. Je ne finirois pas aysement de parler d'un Prince digne de tant de memoire ; mais me voicy pressé de donner ma lettre. Dieu soit vostre tout, Monsieur, je suis tout en luy vostre tres-affectionné serviteur.

« *Françoys, E. de Geneve.* »

« A Nessy, le 27 may 1610. »

A l'instar de S. François de Sales, nous estimons que peu de Princes sont plus dignes de mémoire que le Béarnois, et c'est sous l'opinion de ce grand Saint que nous abritons notre travail infime, ainsi que la juvénile ardeur de notre enthousiasme pour Henry IV, qui ne va pas cependant jusqu'à atténuer ses célèbres foiblesses.

LETTRES INÉDITES

DE HENRY IV

LETTRES INÉDITES

DE HENRY IV

I

1569, 18 MARS. — AU DUC D'ANJOU.

Le prince de Navarre mande au duc d'Anjou de luy envoyer un role des gentilshommes prisonniers à la bataille de Jarnac, afin qu'on les faces penser, et de permettre qu'on leur envoye de leurs serviteurs et chirurgiens pour les servir. Quant aux prisonniers, si on les veut mettre à rançon ou eschanger, il en faira de mesmes.

MONSIEUR, Daultant que depuis la derniere rencontre des deux armees il se trouve a dire de ce party quelques gentilshommes dont on n'a encores heu aucunes nouvelles qui faict juger quils sont morts ou prisonniers, cella me faict despecher devers vous ce trompete vous suppliant tres humblement de commander que par luy me soit en-

voyé ung Roolle desdicts morts et prisonniers, entre lesquels il ne peult estre quil n'en y ait qui sont blesses et ausquels j'estime pour estre gentilshommes françois bons subgects et serviteurs du Roy que vous vouldrez bien, Monsieur, quil soit donné secours pour leur guerison. Monsieur, encore vous en veulx je bien supplier tres humblement et quil vous plaise commander bien expressement quils soyent penses et traittes en leurs necessites, et d'avantaige de permettre que de leurs gens et serviteurs les puissent aller trouver avec des cirurgiens pour leur faire service et si ainsie vous plaist laccorder, envoyer ung trompete de votre armée pour seurement conduire ceulx qui yront trouver leurs maistres. Au reste, Monsieur, nous avons en noz mains quelques prisonniers des votres comme aussi vous en avez bien des notres, sil vous plaist trouver bon de les mettre a rançon ou d'en faire eschange nous y entendrons voluntiers comme aussi le devoir de la guerre le requiert bien ainsie. Et vous plaira m'en mander votre volunté, attandant laquelle je presenteray mes tres humbles recommandations a vos bonnes graces, suppliant le Createur vous donner, Monsieur, heureuse et longue vie.

A St Jehan dangely ce XVIII[e] de mars 1569.

Votre tres humble et tres obeissant frere et serviteur

HENRY.

(Bibl. de l'Institut, portefeuille Godefroy, 257. Le recueil de M. Berger de Xivrey ne renferme pas une seule lettre datée de cette année.)

II

1569, 23 JUIN. — AU DUC D'ANJOU.

Henry, Prince de Navarre, mande au Duc d'Anjou quil consent l'Eschange de Pons, sa femme et sa famille, pour Languiller, de Montandre et de Chaumont.

Monsieur, il y a trois jours que jay receu la lettre quil vous a pleu mescrire par ce trompette present porteur sans dacte : Et quant a ce que mescrivez que vous accordez que les sieurs de Languillier, baron de Montandre et de Chaumont soient mis en liberté et quictes de leur foy, pourveu que je face de mesmes au sieur de Ponts, sa femme et famille, ce que voluntiers j'accorde pour la bonne affection que je porte ausdits sieurs de Languillier, de Montandre et de Chaumont et partant vous plaira il me renvoyer ledit sieur de Languillier qui doibt estre encore prisonnier en votre camp et renvoyer descharge pour lesdits sieurs de Montandre et de Chaumont : Et en faisant cela ledit sieur de Ponts, sa femme et famille demeureront quictes et deschargés de leur foy et promesse : Il y a aussi un nommé le sieur du Verger Beaulieu, lequel a payé sa rançon et neantmoins on la faict obliger de sa foy de ne porter les armes. Il vous plaira l'en descharger, comme au semblable feront ceulx qui sen retourneront de deca.

Et sur ce, apres mestre tres humblement recommandé a vos bonnes graces, je prieray Dieu vous donner,

Monsieur, en parfaicte santé tres bonne vie et longue.

Au camp de Sainct Iriez ce XXIIIe jour de juing 1569.

Votre tres humble et tres obeissant frere et serviteur

HENRY.

(Port. Godefroy, 257.)

III

1569, 12 JUILLET. — AU DUC D'ANJOU.

Henry, Prince de Navarre, mande au Duc d'Anjou que la lettre quon luy a escrite touchant l'eschange du sieur Strozzy n'est point de ses secretaires ordinaires, mais de personne qui semble n'avoir autre fin que de le taxer et les seigneurs qui sont aupres de luy, a cause du party que la Reine sa mere et luy ont esté contraints de prendre pour la desfense de la Religion. Il se plaint des mauvais traictements quil luy fait, et de ceux de Guise qui pretendent que le Royaume a esté usurpé sur leur predecesseurs pour en priver ceux de Bourbon, que ce sont eux qui desirent la ruine du Royaume affin d'establir leur grandeur.

MONSIEUR, je neusse si long temps differé a vous faire responce aux lettres quil vous a pleu mescrire du XVIIIe et dernier du passé, sinon que sur la priere que je vous avois faicte de me

vouloir octroyer ung sauf conduict pour Monsieur de Lestiange, il vous avoit pleu me mander que vous aviez depesché ung courier expres devers sa Majesté pour scavoir si elle auroit pour agreable, estimant que telle ouverture seroit mise en plus grande consideration quelle na esté veu limportance dont elle est et quelle regarde le bien et repos de ce Royaulme et que cela seroit cause que nous en aurions response incontinant. Toutesfois voyant les choses tirer en plus grande longueur que je neusse pensé ny desiré et nen ayant entendu depuis aulcunne nouvelle, je nay vouleu differer plus long temps de faire response a vos dites lettres. Les premieres faisans mention seullement de leschange du sieur de Strosse avec autres nos prisonniers qui sont encore detenus en votre camp ou desquels vous avez la foy. Ce que j'avois a bien fort grand plaisir pour satisfaire a votre desir et contentemant sil y en avoit encore des notres qui fussent de pareille qualité que le dit sieur de Strosse et dont leschange se peust trouver sortable. Pour le regard de vos dernieres, daultant que cy devant il men a esté escript qui contenoient en substance presque pareil et semblable subject ausquelles je me suis abstenu dy respondre particullierement, maintenant comme fere je ne puys, Monsieur, que je ne vous dys que sachant fort bien que vous navez faulte de secretaires qui savent et bien dire et bien escrire, il seroit fort difficille de pouvoir remarquer ou recongnoistre en vos lettres quelque chose qui approchast de leur stile pour estre le langaige fort obscur et confus et tant esloigné des phrases accoustumées en la langue francoyse et de la vulgaire et comune facon de parler quil est trop aysé

a voir que lautheur est estranger se demonstrant tant affecté quil semble quil nayt eu autre fin et intention que de me taxer et blasmer et les seigneurs que jay pres de moy ausquels on faict tort et a moy de leur vouloir imputer quils empruntent mon nom, veu quon scait assez par les declarations qui en ont esté faictes par escript les tres justes et tres necessaires occasions pour lesquelles la Royne de Navarre ma mere et moy avons esté non seullement obligez a nos consciances mais contrains a notre tres grand regret de nous voir joindre a la deffence et tuition de ceste tant juste et saincte cause si mieulx nous neussions voulu estre veus deserteurs de lhonneur de Dieu, de ceste couronne, de notre propre rang, de nos honneurs, de nos vies et de nos biens. Et combien que je recongnoisse bien ce que vous me manday, Monsieur, que jay bien peu daage encore qui ne soit pas fort esloigné du votre et que par ce moyen on puisse dire quil est malaysé que je puisse encore asseoir grand jugement sur les affaires qui soffrent, si ay je pourtant desja assez vescu pour congnoistre que ceulx qui ont donné les occasions de ces remuemens et renouvelle ces troubles contre le gré et volonté de sa Majesté et des principaulx officiers de sa couronne et de son conseil sont aultant ennemys et envieux du bien et repos publicq de ce Royaulme que ceulx qui sont maintenant a mon conseil en sont amateurs et desireux et que silz ont este honnorez destatz et dignites ce na point esté pour avoir demouré a ceste fin pres les personnes des predecesseurs Roys, mais pour les avoir meritez en grands et notables services quils ont faicts a ceste couronne, et tels qung chacun scait au bien,

grandeuret avancement de laquelle ils ne sont moins affectionnes quils ont tousjours esté ny moins prestz dexposer pour la conservation dicelle leurs vies, leurs biens et tous les moyens que Dieu leur a donnes comme ils desirent faire de mesmes pour votre service particulier. De facon, Monsieur, que je ne puis bonnement penser avec quelle apparence de verité on nous veult faire croire que nous voullons ruyner et renverser cest estat auquel, oultre que jay cest honneur dapartenir de bien pres, on scait assez que tous les honneurs, grandeurs et dignitez que nous avons et que nous pouvons jamais esperer sont tellement conjoinctz avec le salut et conservation de ceste couronne quelles en sont inseparables, si ce nest quau lieu que nous ne recherchons que les moyens de nous conserver, on nous veulle faire croire que nous soyons tant aveuglez que de nous vouloir perdre et nous diffamer nous mesmes. Cela, Monsieur, se pourroit beaucoup mieulx adresser a ceulx qui ont tant de foys avec si justes occasions esté nottez et remarquez däffecter cest estat et jusque a faire faire une recerche de leur genealogie par le moyen de laquelle ils ont bien osé mectre en avant que ceste couronne avoit esté usurpee sur leurs predecesseurs par nos ancestres : et non pas a ceulx sur lesquels la suspicion du desir de regner ne peult justement tumber, et qui ne craignent rien plus que de veoir les justes et legitimes possesseurs de ceste couronne estre dechassez pour en investir une race estrangere. Sont ceulx la, Monsieur, qui desirent et pourchassent la subversion et ruyne de ce royaulme daultant quavec icelle leur grandeur y est conjoinct et qui pour y parvenir nont trouvé moyens plus propre

que de susciter, entretenir et augmenter les divisions et parcialitez qui ont jusques a cest heure eu cours en ce royaulme, et qui par artifices merveilleusement subtils ont bien sceu vandre le sang de la maison de France contre soy mesmes, et comme contrainct le Roy Monseigneur de se servir de son braz gaulche pour coupper son bras droict, pour puis apres plus aysence luy ravir son septre, et non pas ceulx qui nont jamais rien tant desiré ny procuré que le repos et tranquilité de ce royaulme et qui naguere encore vous ont supplié de leur vouloir octroyer sauf conduict pour envoyer le sieur de Lestiange vers sa Majesté affin de luy proposer des ouvertures et moyens de parvenir a la paix. Ce sont ceulx la, Monsieur, qu'il faut craindre quils veuillent introduire une autre puissance et autorité en ce royaulme que celle qui y est maintenant et que Dieu y a legitimement establye, et qui ont des communications et intelligences si estroictes avec les estrangers ennemys naturels et conjurez de cest estat qui ne hayssent rien plus que la prosperité et transquillité dicelle et non pas ceulx qui non intelligeance sinon avec estrangers qui de tous temps et ancienneté ont este amys aliez et confederez de ceste couronne de laquelle ils ne desirent rien plus que la conservation et grandeur. Surquoy, Monsieur, je pourrois deduire beaucoup dautres choses si je ne craignois vous ennuyer dune longueur, je laisseray doncques ce propos pour respondre au surplus contenu en votre lettre et mesmement, Monsieur, de ce que vous mescripvez quil na esté tué en votre Camp aulcun prisonniers de sang froid que le feu sieur de Stuard avec lequel jen pourrois nommer beaucoup

dautres. Mais je me contenteray seullement de rementevoir la facon dont a esté traicté feu Monsieur le Prince de Condé, daultant que cela vous touche, Monsieur, et cest chose assez certaine et hors de doubte, et que sa mort a laissé ung exemple a la posterité dune insigne laschèté, infidelité et cruaulté sil en fut jamais, veu, Monsieur, que ceulx qui le massacrerent ne peurent estre retenus et divertis de lexecution dung si meschant acte pour le respect quils devoient avoir a la grandeur de votre sang duquel il avoit cest honneur destre si proche et quils en ont faict comme du plus pauvre et miserable soldat de toute larmee. Et quant audit feu Stuard je mesbahis bien fort, Monsieur, puisque vous deliberiez le faire mourir par voye de justice quayant esté mené devant vous, ainsi quon ma dict, vous ne le feisiez bailler en garde pour cest effect, estimant bien neantmoins que sil eust esté coulpable du meurdre du presidant Minard et dautres crimes, comme on vous a faict entandre, on neust attendu si long temps a len faire punir, veu mesme quil a esté entre les mains de la justice et mis a la question pour ce regard sans que neantmoins il ay jamais esté attainct ny convaincu du meurdre dudit Minard ny dautres crimes quelscuonques et quon sceu assez quil a esté depuis six ans ordinairement a la Court, estant bien vraysemblable que sil y eust eu quelque couleur ou apparence seullement pour le fascher et travailler, comme on a cherché tous les moyens de ce faire, on neust pas attendu a luy improperer ledit meurtre ny dautres crimes a sa mort. Car quant a feu Monsieur le Connestable, oultre ce que je ne voudrois dire que cuyt estre ledit feu Stuard qui layt tué pour nen scavoir

rien, il est bien hors de doubte et assez commung quil fut blessé en pleine bataille et en combattant et non pas de sang froid et quil deceda depuis en sa maison. Quant a ce que vous mendez, Monsieur, que vous avez renvoyé la plus part des notres qui estoient prisonniers en votre Camp sur leur foy, nous en avons faict de mesme a beaucoup des votres et ne puis, Monsieur, que je ne me pleigne du sieur du Pons duquel il vous avoit pleu accorder leschange avec les dits Sieurs de Montandre, de Languillier et de Chaulmont parce quil na satisfaict a sa promesse en ce quil na renvoyé ledit Sieur Languiller, lequel on ma rapporté estre encore en votre Camp. Et entant que touche La Barbe, il est toujours demouré en suspens de sa delivrance a cause quil vous avoit pleu escripre cy devant que vous accordiez quil fust eschangé avec S[t] Genyes lequel je vous puis assurer sur mon honneur navoir esté encore ny veu en ceste armée et quil fault quil soit aux trouppes des vicontes ou jay expressement depesché pour en scavoir des nouvelles. Quant au Sieur de Primes, je vous supplye tres humblement, Monsieur, croire quil ne se trouvera point quil ayt este traicté de la facon quon vous a rapporté ny quil ayt esté seullement veu apres le combat, estant bien certain quil fut tué sur le champ comme aussi a esté S[t] Loup a la derniere escarmouche et que je ne voudroit en facon quelconque consentir ny meme advouer, ny approuver tels actes qui sont du tout esloignez de toute generosité et de toute humanité ne doubtant point que Dieu ne les ayt en horreur et detestacion et quil nen face la justice et vengence. Lequel je supplye, apres mestre tres humblement recommandé a vos bonnes graces,

vous donner, Monsieur, bonne et longue vie. Escript au Camp d'Availle le xiie jour de juillet 1569.

Votre tres humble et tres obeissant frere et serviteur

HENRY.

(Port. Godefroy, 257.)

IV

1570, 14 AOUT. — AU ROI DE FRANCE.

Le prince de Navarre prie le Roy de vouloir conserver levesché de Cominge a son frere Bastard, nestant vaccant par la mort de d'Albret, lequel le pretendoit le Bastard de Lansac, le dit Dom Petro nen ayant esté que le gardien nommé au Pape accause du bas aage de son dit frere Bastard.

ONSEIGNEUR, je croy que votre Majesté se souviendra comme par la mort du feu Cardinal Caraffa, il vous pleut en faveur du feu Roy de Navarre mon pere accorder levesché de Commenge a mon frere Bastard et nommer au pappe pour gardien, jusques a ce que mondict frere feust en aage, Dom Pedro d'Albret, du vivant duquel mondict frere, en vertu de vos patentes a jouy du revenu comme depuis son deces il a faict suivant la confirmation du sus dict don quil pleut a vostre Majesté luy en faire en faveur de la Royne ma mere et moy, par la mort du dict Dom Pedro, et jusques a ces troubles que le

Bastard de Lansac, saichant mon dict frere estre pres de moy, princt ce pretexte pour commancer a briguer cest evesché. Toutesfois voiant que ce moyen ne luy scauroit estre vallable, il auroit changé daction et donne faulx a entendre a votre Majesté le dict evesché estre vacquant par la mort du dict Dom Pedro, de qui ne peult, veu quil ny a eu jamais aulcun droict que de garde. Et par ces moyens le dict bastard de Lansac se jacte avoir obtenu certaines provisions dont il se veult ayder pour priver mon dict frere du juste droict quil y a. Qui me faict vous supplier tres humblement, aiant souvenance des services du feu Roy mon pere en consideration desquels le dict evesché fut donné, quil vous plaise declairer que mon dict frere continue, suivant vos lettres de provision et confirmation, la jouyssance du dict evesché, en cassant et anullant celles qua obtenus de vous le dict bastard de Lansac souls faulx donné a entendre, et luy en faire nouveau don an tant que besoing seroit en ma faveur. Et ce faisant vous luy donneray le moyen de vous faire comme il desire tres humble service. Et moy je mettray ce bien au nombre des aultres que jay receus de votre Majesté pour vous en recongnoistre par service lobligation que je vous en doibts daussi bon cuer,

Monseigneur, que je supplie Dieu vous donner en santé tres heureuse et longue vie.

De Risse ce xxIIIe daougst 1570.

Votre tres humble et tres obeissant subject et serviteur

HENRY.

(Port. Godefroy, 257. Selon M. Berger de Xivrey, qui donne une lettre datée du lendemain de celle-ci, ce Risse ou Rissay devoit être un

des trois Riceys qui se touchent aujourd'hui et forment un des chefs-lieux de canton du département de l'Aube.

Le frère *bastard*, qui fait l'objet de cette lettre, étoit Charles de Bourbon, fils naturel d'Antoine de Bourbon et de Louise de La Beraudière; il mourut en 1616, à l'abbaye de Marmoutiers.)

V

1570, 24 AOUT. — AU DUC D'ANJOU.

Le prince de Navarre prie le Duc d'Anjou de prier le Roy que le Bastard son frere soit tousjours maintenu dans les provisions de l'Evesché de Cominge, nonobstant son bas aage, ayant appris que le Bastard de Lansac en avoit obtenu des provisions accause de la mort de Dom Petro d'Albret qui nen estoit que le gardien pour son frere Bastard.

Monsieur, Il a cy devant pleu au Roy pourveoir mon frere le bastard de levesché de Cominges et attendu son bas aage nommer au pape, pour gardien du dit evesché Don Pedro d'Albret, ainsi quil apert par les provisions que sa dite Majesté luy en a faict expedier mesmes depuis la mort du dit Don Pedro par lesquelles le don du dit evesché luy est confirmé. Neanmoins jay entendu que le bastard de Lansac a durant ces troubles, par faulx donné a entendre, obtenu de sa Majesté le don du dit evesché comme vaccant par la mort du dit Don Pedro, qui nen estoit que garde, taisant que mon dit frere en fut le proprietaire, comme il est, au moyen de quoy le dit

de Lansac nen peult estre pourveu a bon droict. A ceste cause jescrips a sa Majesté et la suplit tres humblement de declairer que les provisions et confirmations de don que sa dite Majesté en a baillees a mon dit frere en faveur du feu Roy de Navarre mon pere comme de moy aient lieu et portent leur effect, et suyvant icelles quil joysse comme il a cy devant faict du dict evesché. En quoy je vous suplie tres humblement, Monsieur, luy vouloir estre aydant envers sa dite Majesté, afin quil ait le moyen de vous pouvoir faire tres humblement service et recompense comme il desire; comme de ma part je recevray ce bien et mettray au nombre des autres dont je vous doibs lobligation et recongnoissance, priant Dieu,

Monsieur, vous donner en santé tres heureuse et longue vie.

De Rissay ce xxiv[e] jour de Aoust 1570.

Votre tres humble et tres obeissant serviteur et frere

HENRY.

(Port. Godefroy, 257.)

VI

1570, 24 AOUT.

Mémoire des Princes de Navarre et de Condé et autres seigneurs et gentilhommes envoié au Sr de Biron pour faire entendre au Roy pour la rançon du Sr Dacier qui est de 10000 escus, et l'eslargissement de la Fons prisonnier a Langres, que les provisions de l'Evesché que le bastard de Lansac a obtenu contre celles du bastard de Bourbon soient nulles, que le Moine de Bussi rende le chasteau de la Fanche appartenant au marquis de Rinet son frere, que les garnisons d'Orleans et autres villes soient licentiées, puisquon a la Paix, que puisque le Parlement de Tolose ne veut veriffier labolition de ceux de Pamiers que sa Majesté donne des lettres patentes adressantes a un Maistre des Req^tes pour les mettre en execution, que le Roy fáçe executter larticle porté dans l'Edict que tous commandans es villes et chasteaux qui appartiennent a ceux de la Religion ayent a en sortir car celluy de Tanlay na voulu obeir sur la lettre du Roy, prient le Sr de Biron descrire au mareschal d'Amville de mettre hors de prison le Baron et Chevallier de Paulin et aussi descrire a sa Majesté que quands ils auront reconduits les troupes estrangeres sur les frontieres du Royaume quil leur soit envoié un Seigneur pour les accompagner jusq. a la Rochelle ou ils doivent aller retrouver la Reyne de Navarre.

MÉMOIRE de ce que Messieurs les Princes de Navarre et de Condé et les Seigneurs et gentilzhommes qui les accompagnent ont requis Monsieur de Biron voulloir faire entendre au Roy de leur part pour y estre par sa Majesté pourveu selon sa bonne volonté et intention.

Premierement fere entendre a sa dite Majesté comme ayans mes dits sieurs princes entendu que lon avoit mis a rancon le sieur Dacier a dix mil escus pour la recongnoissance des services notables quil avoit faicts a ceste cause, mes dits sieurs princes et les dits seigneurs assistans pres deux estimerent quil estoit bien raisonnable le rellever de ceste charge quil eut recours de payer sa dite rancon et resolurent de la payer pour le ravoir comme il luy feront entendre. Toutefois le dit sieur Dacier ayant promis a sa Majesté de ne bouger et ne retourner au service de ceste cause est a ceste occasion demeuré obligé a ses maistres de la dite somme de 10 000 escus de laquelle il plaira a sa Majesté le faire tenir quicte et deschargé ensemble messieurs les duc Duzez et de Chaunes ses respondans, pleiger et cautions, puisque ce a esté par son commendement quil est demeuré et quil en reste aujourdhuy chargé.

Supplier sa Majesté de la part de mes dicts Sieurs princes commander que ung nommé Lafons detenu es prisons de Langres qui fut pris allant en Allemaigne par leur commandement soit eslargy et mis a plaine et entiere liberté et a ceste fin ordonner leur en estre expedyers au gouverneur et lieutenant general de sa Majesté en Champaigne, au gouverneur et commandant audict Langres, juges et officiers du Roy audict lieu, et advertir sa Majesté quinze jours apres de ce qui y aura esté par eulx faict.

Aultre ce que monsieur le prince de Navarre escript purement au Roy et a la Royne du faict de la surprinse faicte par le bastard de Lansac en la provision de levesché de Commenge appartenant au bastard de

Bourbon, mon dict sieur le prince requiert mon dict sieur de Biron remonstrer a leur Majestez le peu de fondement quil y a es demandes et pretentions que faict le dict bastard de Lansac au dict evesché, daultant que par les deux moyens quil met en avant il ny a apparence quil y puisse aucune chose pretendre. Car en premier lieu pour estre venu ledict bastard de Bourbon trouver mon dict sieur le prince de Navarre lordre purement faict par sa Majesté y pourveoy. Aussi ne si arreste beaucoup le dict bastard de Lansac ains au second moyen qui luy semble bien estre plus fort et ferme que le precedent. Asscavoir par le trespas de feu Dom Pedro qui en estoit titulaire, chose qui ne peult audict bastard de Bourbon prejudicier, dautant que, comme leurs Majestez se souviennent vaccant le dict Evesché par le trespas du feu cardinal Caraffa, le feu Roy de Navarre lobtint de sa Majesté en faveur et par recongnoissance de ses services pour et au nom du dict bastard de Bourbon. Mais, dautant quil nestoye encorre en aage pour le tenir, fut nommé au Pappe le dict Dom Pedro, lequel se voulant aucunnement prevalloir de la dicte provision se voulut immiscer en la jouyssance des fruictz et rendemens du dict Evesché. Ce qui luy fut denyé et comme se souvient tres bien la Royne fut declairé au dict Dom Pedro quil estoye seullement gardien du dict evesché en actendant que le dict bastard eust acquis aage suffisent pour le remectre entre ses mains comme lintention du Roy estoyt. Tellement que par le trespas du dict Dom Pedro ne peult icelluy bastard de Lansac ny autre pretendre aucun droict au dict evesché, atendu mesmement la confirmation que sa Majesté en a faicte

au dict bastard apres le trespas du dict Dom Pedro. Sasseurant bien mon dict sieur le prince que leurs Majestez en ung faict si clair et notoire auront tousjours du dict bastard de Bourbon pour autant recommandé que le requiert son bon droict et la maison dont il est sorty sans permectre que ung bastard de Lansac puisse contendre de parité avec celluy de Bourbon.

Pour ce quil y a long temps que le Moyne de Bussy sest emparé du chasteau de la Fanche appartenant au sieur marquis de Rinet son frere duquel lieu, quelques arrestz du conseil privé quaye peu obtenir le dict sieur marquis pour len faire sortir et vuyder es mandemens du gouverneur et lieutenant au pais de Champaigne pour y mener le canon, il ne luy a este possible de le faire, lequel crainct que le dict Moyne voulzist encore continuer mainctenant, mes dicts sieurs les princes requierent le dict sieur de Biron vouloir de leur part supplier sa Majesté escripre a monsieur le mareschal de Cossé pour commander de par sa Majesté au dict Moyne de Bussy vuyder et sortir du dict chasteau de la Fanche et en resfuz y mener le canon, faire batterie et tout autre acte de guerre pour ce necessaire pour reintegrer le dict sieur marquis au dict chasteau.

Mes dicts sieurs les princes bien recrandz et memoratifz que les premieres et principalles occasions de desfiances et interruptions de la paix nagueres faicte a Long Jumeau ce furent les grandes garnisons qui furent soudain mises dedans Orleans et les oultrageux et viollens depportemens de ceulx des dictes garnisons envers ceulx de la relligion de la dicte ville, pour

ce quils craignent que continuant les dictes garnisons tant en icelle ville que autres du royaume ou auparavant les troubles il ny en souloit avoir cela peust apporter quelques desfiances dont pourroit en suivre aucune alteration du repos quils desirent estre par tout mainctenu, ils en ont bien voulu faire souvenir sa Majesté et la supplier tres humblement quen y pourvoyant il luy plaise poyser et bien considerer ce que dessus.

Pour ce que ceulx de la relligion de la ville de Pasmiers nont peu joyr de labolition a eulx par sa Majesté accordé auparavant les seconds troubles a raison de ladresse qui fut faicte de lexpedition a la court de parlement de Tolose qui se sont tousjours desmonstrez leurs ennemis cappitaulx, mesdicts sieurs princes supplient tres humblement sa Majesté vouloir commander lettres patentes leur estre expedyers suyvant lecdit et les precedentes lettres de declaration par eulx comme dict est obtenus, et adresser au premier maistre des requestes de son hostel pour les mectre a expedition. Et ce pendant et en actendant la dicte depesche requierent que sa dicte Majesté escripve a monsieur le mareschal de Dampville pour faire suyvant le dict ecdit remectre et reintegrer tous ceulx de la relligion du dict lieu de Pasmier en leurs maisons, biens et estats.

Encore que par lecdit il aye pleu a sa Majesté ordonner que toutes les forces et garnisons qui sont ou seront es maisons, places, villes et chasteaulx appartenant a ses subjectz, de quelque relligion quils soient, en vuyderont incontinant apres la publication de lecdit pour en laisser la libre et entiere jouyssance a ceulx

a qui ils appartiennent, toutesfois voyans le resfuz que celluy qui commande a Tanlay a faict dobeyr aux lettres closes et particullieres de sa Majesté pour desloger du dict Tanlay, se remectant a ce qui lui en seroit ordonné par le sieur de Barbezieulx quil dict lavoir mis au dict lieu, mesdicts sieurs princes, prevoyans les mesmes difficultez que pourront faire lesdicts gouverneurs et commandans ausdicts chasteaux, maisons et places fortes de ceulx de la dicte relligion, mesmement ceulx qui sont es chasteaulx et maisons appartenant a Monsieur le prince de Condé et a Chastillon, supplient tres humblement vouloir sur ce imposer son auctorité et tellement y pourveoir que cessant toutes telles difficultez qui son de tres pernicieuse consequence et fort dommaigables a ses subjectz, son intention porter que le dict ecdit soit entierement suivys sans longueur, delaiance ny remise quelconque.

Mesdicts sieurs princes prient le dict sieur de Biron supplier tres humblement sa Majesté de leur part vouloir escripre a monsieur le mareschal de Dampville pour leur faire, suyvant lecdit, eslargir et delivrer hors de prison les baron et chevalier de Paulin qui sont prisonniers, cest assavoir le dict baron entre les mains du mareschal de la Foy de Mirepoix qui est en la cité de Carcassonne et le chevalier de Paulin es mains du cappitaine Clayrac au palais d'Avignon.

Desirent aussi mesdicts sieurs princes que le dict sieur de Biron supplie tres humblement sa Majesté leur envoyer quelque notable seigneur pour leur faire compaignye jusques a la Rochelle ou ils sen retourneront trouver la Royne de Navarre apres avoir conduict

leurs estrangers sur la frontiere ainsi quils leur ont promis.

Faict a Risse le XXIVe jour dAoust lan mil cinq cens soixante dix

HENRY.

HENRY DE BOURBON.

(Port. Godefroy, 257.)

VII

1570, 29 AOUST. — A LA ROYNE.

Le Roy de Navarre et le Prince de Condé prient la Royne de prendre creance a ce que lui dira de leur part le Sr de la Roque au sujet du retardement des Reystres dans le royaume.

MADAME, vous entendrez sil vous plaist par le Sr de la Roque present porteur une difficulté qui sest encore presentee en la resolution des affaires qui restent a traicter avec noz Reistres qui retarde leur partement de ce royaulme. Il nous donne beaucoup de peine et dennuy pour ne pouvoir promptement satisfaire en cest endroict a la volonté du Roy mon seigneur et vostre. Vous suppliant tres humblement, Madame, que comme vous avez cy devant employé voz moyens a nous ayder et secourir en cest affaire vous les y veuillez constinuer. Et pour ce que le dit Sr de la Roque est instruict de toutes choses pour

les vous faire plus particulierement entendre, nous vous supplierons tres humblement le vouloir croire de ce quil vous dira de nostre part, et vous asseurer que nous navons rien de plus singulier que de vous faire tres humble recommandation.

Priant le Créateur, Madame, que vous donne en santé parfaite tres heureuse et longue vie.

De Montigny ce 29ᵉ Aoust 1570.

Voz tres humbles et tres obeissans subjects et serviteurs

HENRY.

HENRY DE BOURBON.

(Port. Godefroy, 257.)

VIII

1570, 29 AOUST. — AU DUC D'ANJOU.

Les Princes de Navarre et de Condé prient le Duc d'Anjou de prendre creance a ce que lui dira de leur part le Sʳ de la Roque, qui est envoyé par eux au Roy sur le payement des Reystres.

MONSIEUR, nous envoyons presentement le Sʳ de la Roque present porteur par devers leurs Majestés pour leur faire entendre les dificultés qui se sont presentees en la resolution des affaires que nous avons avec les Reistres lesquelles nous donnent beaucoup de peine et dennuye pour ne pouvoir

suivant la volonté et commandement de leur Majestés les mettres promptement hors le Royaulme. Se pource Monsieur, que nous avons chargé le dit Sr de la Roque de vous faire plus particulierement entendre lestat et disposition des dites affaires. Nous vous supplions tres humblement le croire, nous y estre favorable et nous y ayder comme avoit faict jusque icy et vous augmenterez lobligation que nous avons a voz services.

Prions le Créateur, Monsieur, que vous donne en santé parfaicte heureuse et longue vie.

De Montigny ce 29 Aoust 1570.

Vos tres humbles et tres obeissans serviteurs

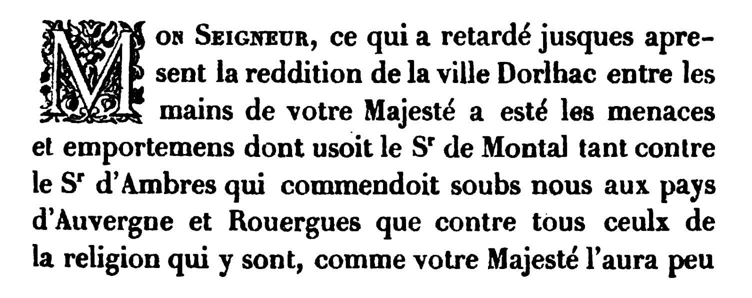
HENRY.

HENRY DE BOURBON.

(Port. Godefroy, 257.)

IX

1570, 23 SEPTEMBRE. — AU ROY.



MON SEIGNEUR, ce qui a retardé jusques apresent la reddition de la ville Dorlhac entre les mains de votre Majesté a esté les menaces et emportemens dont usoit le Sr de Montal tant contre le Sr d'Ambres qui commendoit soubs nous aux pays d'Auvergne et Rouergues que contre tous ceulx de la religion qui y sont, comme votre Majesté l'aura peu

entendre par le S[r] de Briquemault le fils qui est allé devers vous. Si est ce que elle n'empeschera point que de tout notre pouvoir ne vous facions rendre l'obeissance que vous demandez aux dits pays et ville Dorlhac et a ceste fin nous asceurons au dit S[r] d'Ambres que, toutes difficultés cessant, il ayt a satisfaire de poinct en poinct au contenu de lesdict de pacificacion, et en ce faisant quil remette ladite ville Dorlhac et aultres lieux, places et chasteaux qui pourroient estre encore tenus par nos commandemens en ces quartiers la es mains de tel gentilhomme quil plaira a votre Majesté y envoyer, a quoy nous nous asseurons que le dit d'Ambres ne fera aulcune difficulté. Mais, Monseigneur, nous vous supplions tres humblement vouloir mander au dit S[r] de Montal de se comporter de telle sorte aux dits pays que l'animosité quil pourroit avoir conceu et les menaces dont il use ne puyssent causer aulcun inconveniens au prejudice dudit esdict et de la dite religion ny pour aulcunes plaintes de ses actions. Si nous assurons que vous metrez en cela ung expedient, nous ne vous ferons afection plus longue, mais nous prirons le Créateur que vous donne,

Monseigneur, en santé parfaite tres heureuse et longue vie.

A Chatillon ce 23 septembre 1570.

Vos tres humbles et tres obeissants subjects et serviteurs

HENRY.

HENRY DE BOURBON.

(Port. Godefroy, 257.)

X

1570, 21 NOVEMBRE. — AU ROY.

Le Roy de Navarre mande au Roy qu'il a fait une levée de deniers sur les villages despendant de la Rochelle sans commission de S. M. pour la subsistance de quelques Lansquenets mais du consentement toutefois des peuples pour le redimer des desgats qu'ils font, que cette levée ne monte qu'a 4000 l.

Monseigneur, A mon arrivée de deça je trouvay quelque bon nombre de lansquenetz qui vivoient a discretion escartez ça et la chargeans et foulans grandement le pauvre paysan. Et dautant que nous navions moyen quelconque de les envoyer et licencier, je les feiz ramasser et mettre ensemble et leur baillay commissaires qui auroyent l'œil sur eux pour empescher les ruynes et degastz qui se pouvoient faire. Et neantmoins telle observation na peu garantir, comme jeusse bien desiré, ce pauvre peuple d'en estre grandement chargé et foullé, comme il ma esté remonstré par plusieurs foys, et a quoy pour le devoir de la charge quil a pleu a vostre Majesté me commettre par deça jeusse tres volontier pourveu par une ouverture qui se faisoit de lever sur les villages de La Rochelle, les-

quels pendant les troubles derniers avoient receu quelque secours et service de ceste nation, certaine somme pour leur nourriture, chose que jay autant quil ma esté possible differée et recullée encore que jy veisse ung manifeste soullagement pour le peuple, scachant bien comme il nest aucunement loisible aux gouverneurs des provinces de faire lever des deniers pour quelconque occasion que ce soit sans commission et ordonnance de vostre Majesté. Toutesfois, Monseigneur, voyant nostre impuissance de les envoyer continuer, pressé aussi du domaige que recepvoyt ce pauvre peuple qui s'est volontairement offert estre contribué pour leur nourriture, jay accepté leur offre et commandé la levée en estre faicte selon le departement que eux mesmes en avoient faict et ce pour ung moys pendant lequel nous esperons quil se présentera quelque occasion et moyen de les envoyer. Vous ayant cependant bien voulu advertir de ce que dessus pour prevenir toute calompnye, ne doubtant pas quil ny en ayt quelques ungs qui eussent volontiers travaillé a vous faire recepvoir de mauvaise odeur ce mien depportement que jay faict seullement pour le soulagement de voz subjects et devoir de la charge dont je suis honnoré de vostre Majesté en ces pays de Guyenne et de Poictou, vous suppliant tres humblement, Monseigneur, commander auctorization et approbation estre expediés du departement faict sur les dictz villaiges et du commandement et ordonnance que jay faict faire ladite levée qui ne montent seullement que a quatre mil tant de livres ainsy que pouray veoir par icelluy

departement que je vous envoye. Et sur ce je feray fin priant Dieu vous donner,

Monseigneur, en parfaicte santé tres heureuse et longue vie.

De La Rochelle ce 21e Novembre 1570.

Vostre tres humble et tres obeissant subject et serviteur.

HENRY.

(Port. Godefroy, 257.)

XI

1582, 14 JANVIER. — A MM. LES PRESIDENS ET CONSEILLERS DE LA COURT DU PARLEMENT DE PARIS, EN LA CHAMBRE DE LA JUSTICE ORDONNÉE ET ESTABLYE PAR LE ROY MON SEIGNEUR EN GUYENNE.

MESSrs. M'ayant faict entendre le Sr de Thou vostre arrivée en ce pays de Guyenne et la bonne volonté et affection que vous avez de bien dignement et fidellement administrer la justice qui vous a esté commise par le Roy Mon Seigneur, pour l'execution de son Edict de paceffication en cedit pays, s'en retournant ledit Sr de Thou, j'ay bien voulu vous tesmoigner par ceste cy l'ayse et contentement que j'en ai receu ; m'asseurant tant de vostre droiture et integrité que vous la vouldrez faire paroistre en la conservation du droict de tous ceulx qui

auront à faire à vous sans différence ne distinction de relligion, suivant la volonté et intention du Roy mondit Seigneur, declairée par sondict Edict; qui me gardera pour ce regard d'user d'aulcune persuasion en voz endroictz, si ce n'est pour vous pryer d'aller faire vostre première séance en la ville de Libourne, et vous asseurer que je vous tiendray la main et assisteray de tout mon pouvoir en l'execution de voz arrestz et jugemens contre tous ceulx qui y vouldront desobeyr et y mettre du trouble et empeschement, afin que l'authorité qui vous apartient vous en demeure et a moy le gré et contentement de m'y estre employé comme je doy; ainsi que je ferai semblablement en tout ce qui concernera l'interest general de vous tous et de chacun de vous en particulier, avec la mesme affection qu'ayant pryé ledict Sr de Thou de vous en rendre d'aultant plus certains et asseurez je me remetray sur luy pour prier Dieu, Messrs, vous avoir en sa sainte garde.

Escript à Nerac le XIIIIe jour de janvier 1582.

Vostre byen affectyonné amy

HENRY.

(F. Dupuy, 569, f° 32, r^o.)

XII

1587, JUIN. — PROTESTATION ET DÉCLARATION DU ROY DE NAVARRE SUR LA VENUE DE SON ARMÉE EN FRANCE.

Comme nous ayons des là premiere revocation de l'Edict de Paix assés particulierement faict entendre par nostre declaration et protestation à tous ceux qui sont de sain et entier jugement, et lesquels ne sont prevenus d'aulcune passion, l'occasion de la prise de noz armes, n'avoir esté que pour guarantir et deffandre le Roy nostre souverain Seigneur, ceux de nostre Maison et tous les bons François de l'oppression des ennemys conjurés de ceste Couronne et de l'Estat; et que noz actions et deportemens à l'encontre des assaulx et orages de quatre ou cinq années, que nous avons eu sur les bras par l'espace de dix huit mois' et plus, nous servent de certain et asseuré témoignage de nostre dicte intention; n'ayans jusques icy opposé contre les susdictes forces contraires, ainsi que nous en avions bien les moiens, mais une guerre deffensive, nous contenans en noz places sans nous mestre aucunement aux champs, tant pour soulager le pauvre peuple des misères et calamités, que les gens de guerre, quelques disciplinés qu'ilz soient, luy causent; comme aussy

pour l'esperance que nous avions que ceste nostre patience atiediroit la fureur et rage de ceux de la Maison de Lorraine, et que ce-pendant Sa Majesté recognoistroit la verité de leurs pernicieux dessains, qui est de totalement exterminer la Maison de France et se faire place à l'usurpation de ce jadis tant florissant Royaume, suivant la trace que leurs predecesseurs leur ont frayée, dont les Memoires trouvez entre les papiers prins à Auxonne font ample foy, oultre les aultres preuves tres certaines que l'on en a d'ailleurs, pour l'avoir cognue, y estre par Sa Majesté le remede apporté, qu'Elle estimeroit le plus necessaire et salutaire. Ce nonobstant sadicte Majesté, par les artifices des partisans de ceux de la Ligue, se trouve tellement possedée par ces Ligueurs et l'audace d'iceux si accreüe qu'ilz ont despuis trois ou quatre mois en ça par plusieurs et diverses fois ozé entreprendre contre sa personne et sur la capitale ville de son Royaume, esmeu et faict armer de nuict a cest effect leurs partisans de la populace, se sont saisis de quatre ou cinq places au gouvernement de Picardie, et desfaict les forces que le Roy envoioit, pour contregarder le reste de leur surprise; mesme ont detenu prisonnier celuy qui les conduisoit; et lorsque Sa Majesté a pancé les sommer de rendre lesdictes places, ilz ont commancé à capituler avec Elle, luy faisant demande d'Angers et de Vallence, qu'il disent leur avoir esté ostees, comme s'ilz y avoient quelque droict, de sorte que pour avoir leur amytié, Sa Majesté a esté forcée leur laisser les places de Picardie, qu'ilz luy ont prinses et leur rendre les prisonniers qui avoient attenté sur Boulongne, au lieu d'en faire punition exemplaire telle qu'ilz la meritoyent,

comme criminelz de leze Majesté aussi bien que leurs aucteurs. Pourquoy, Nous, Henry de Bourbon, Roy de Navarre, Henry de Bourbon, prince de Condé, Henry de Montmorency, premier officier de la Couronne et mareschal de France, craignans que l'ambition de ces Ligueurs n'apporte une ruine totale à cet Estat duquel la conservation nous est en singuliere recommendation, comme nostre devoir nous y oblige pour le rang qu'il a pleu à Dieu de nous y donner; constrainctz à nostre tres grand regret en une maladie extreme et deplorée de laquelle ceste pauvre France est affligée, user de remede et moyen extraordinaire qui est la force, declarons et protestons que les armees que nous deliberons mestre aux champs par l'aide et secours des anciens aliez et confederez de ce Royaume, tres affectionnés au repos et bien d'icelluy comme ilz ont faict paroistre par les ambassades qu'ilz depescherent vers Sa Majesté l'année passee, ne sont point par nous dressees pour nous opposer à Sa Majesté, de laquelle nous ferons par effect cognoistre que nous sommes tres humbles et tres obeissantz subjectz et serviteurs; mais pour la delivrer de la tyrannie de ces Lorrains ces conjurés ennemys et les nostres et luy faire rendre l'auctorité qu'ilz luy ont usurpé et usurpent tous les jours, à ce qu'elle puisse estre obeie de tous, remestre tous les princes, seigneurs et gentilshommes vrais et bons François en leur auctorité, preeminances, honneurs et dignitez, et par une assemblée generale et libre des Trois Estats de ce Royaume, legitimement convoquez, pourvoir au soulagement de ce pauvre peuple par l'abolition de tant d'impostz mis sur icelluy à la suggestion de ces estrangers, et establir

une bonne et ferme paix en ce Royaume. Supplions Sa Majesté avoir pour agreable la prise de noz armes et croire que nous ne les prenons que pour luy, pour sa liberté et pour son service, prests de les tourner là part (*sic*) ou il luy plaira nous commander. Prions aussi tous Rois, Princes, Seigneurs, Gentilshommes, Courts de Parlement, Bourgeois, Villes et Communaultez, tant voisins et aliez que subjectz de ceste Couronne, nous vouloir asister et secourir en ceste tant saincte et louable entreprise, soit de leurs personnes, vivres, armes ou autres moyens, à ce que par leur negligence nostre si hault dessain ne demeure à executer; declarants tous ceux qui s'y opposeront directement ou indirectement pour ennemys conjurés de cest Estat et de la tranquilité d'icelluy; et tous ceux qui ne s'y opposeront tant Ecclesiasticques que aultres Catholiques, nous protestons les prendre en nostre protection et sauvegarde, et les maintenir et conserver au mesme Estat de religion qu'ilz sont de present, et en tous leurs biens, droictz, privilleges et libertez, sans y rien innover, ny alterer en aucune maniere, tout ainsi que nous faisons en Guyenne, Languedoc et Dauphiné.

Donné à Fontenay le Conte le.... juin mil cinq centz quatre vingtz et sept.

HENRY.

LALLIER.

(Fonds Dupuy, 322, f° 271. Quoique M. Berger de Xivrey ait publié cette protestation d'après le Recueil A, B, C, nous la reproduisons, parce que ce texte présente quelques différences et semble moins retouché.)

XIII

1588, DÉCEMBRE. — DÉCLARATION.

Nous Henry, par la grace de Dieu, Roy de Navarre, premier prince du sang et protecteur des eglises reformees de France, et nous deputez des dictes eglises, seigneurs, gentilhommes y appartenant et aultres soubs signés, sachant et ayant cogneu par experience et tesmoignage constant combien l'union et concorde est necessaire pour la conservation des dictes eglises reformees et de l'estat de ce royaulme qui ne pouroit longuement subsister sans une bonne harmonie et correspondance telle quelle a esté pardevant jurée en l'assemblée de Montauban tenu par authorité et permission du Roy le septiesme de septembre mil vc. quatre vingtz quatre, desirant remedier et obvier aux inconvenients qui pourroient advenir par une division et desunion que les ennemis de la dicte religion reformée et de cest estat taschent de semer contre nous en confirmant la dicte union cy devant juree en tant que besoing est et que la rupture des edictz de pacifications et troubles despuis suscités en ce royaulme et l'estat des temps present le peuvent requerir, protestons et jurons devant Dieu de demeurer inseparablement unis en la religion comprinse en la confession de foy auctorisée par la disci-

pline ecclesiastique des dictes eglises et aussy en tout ce qui deppendra de la legitime association, ayde, support et assistance mutuelle des uns envers les autres selon la necessité, afin de nous pouvoir plus aisement maintenir contre les efforts et violances des ennemis de Dieu eslevés contre l'authorité du Roy et convaincre la France et avancer unanimement le regne de nostre Seigneur Jesus-Christ. A cest fin, Nous Henry, par la grace de Dieu, Roy de Navarre, premier prince du sang et protecteur des eglises reformées, recognoissant nostre vocation légitime tant par le tesmoignage interieur de l'Esprit de Dieu que par l'unanime consentement et eslection des dictes eglises et par la loy naturelle de ce Royaulme, a la deffance et protection de la dicte religion vrayment reformée et conservation de ce dict Estat, protestons devant Dieu, duquel avons esprouvé l'assistance en tant de manieres et lequel aussy nous supplions nous vouloir fortifier de plus en plus par son Esprit ez une tant sainte poursuite, que nous deffendrons, maintiendrons et avancerons la vraye religion et les susdictes eglises reformees de cedict royaulme de nostre cœur et pouvoir, et comme jusques icy nous ny avons espargné nostre authorité, nos moiens ne nostre propre vie, aussy avons estimé a grand gain d'exposer le tout pour son service, aussy sommes nous resolus, moyenant la grace de Dieu, de persister jusques au dernier soupir, en oultre que nous employerons tout ce qui sera nostre ou en nous pour le restablissement de cest Estat et restauration des bonnes loix, bien et conservation des bons subjectz de ce Royaulme et au contraire nous nous opposerons de tout nostre pouvoir a ceulx qui

soubz quelque pretexte que ce soit les vouldroient envahir et troubler, en somme nous nous porterons envers les dictes eglises reformees comme nous avons toujours tasché de faire en bon protecteur et vrayement reconnaissant le merite de ceste charge, desirant nous conduire en icelle par l'advis du conseil des eglises qu'avons desiré resider pres nostre personne, lequel nous prions Dieu vouloir benir a sa gloire. Et nous deputez des dictes eglises et seigneurs et gentilshommes et autres representans en ceste assemblée, tout le corps des dictes eglises, recognoissant pareillement la vocation divine, l'ellection divine, et la qualité divine du dict seigneur Roy de Navarre au throsne et confirmé par plusieurs notables benedictions a la deffance des dictes eglises reformees et de cest Estat, nous soubmettons au nom que dessus a la protection et conduite legitime de sa Majesté et promettons de ne nous en despartir a jamais moiennant la grace et bonne volonté de Dieu, ainsi au contraire luy obeir, servir et subvenir de nos vies, biens et moiens en une tant juste et necessaire defense sans y rien espargner. Et pareillement encore de l'assister et secourir de tous nos pouvoirs contre tous ceux qui vouldroient le troubler en la jouissance des dictz droictz, authorités et qualités que Dieu, la nature et la loy donnent en ce Royaulme comme premier prince du sang, attendu que les empeschemens qui lui pourroient estre donnés ne sont que en haine de ladicte religion reformée, dont nous prenons tous Dieu à tesmoing et le prions d'en faire la grace, le tout par protestation expresse de ne nous despartir de la naturelle subjection que nous devons au Roy nostre souverain seigneur auquel nous

jurons et protestons devant Dieu vouloir rendre toute obeissance et fidellité deue, l'empire souverain de Dieu demeurant en son entier. Faict en l'assemblée generalle des Eglises reformees de France tenue a la Rochelle au mois de Decembre l'an mil cinq cens quatre vingt huict.

HENRY.

(Bibl. Mazarine, nº 2379. Ordonnances de Henry IV comme roi de Navarre, p. 26. Quoique cette curieuse pièce n'ait pas sa place indiquée dans ce recueil, on ne nous reprochera pas de l'y avoir admise. Elle prouve une fois de plus que ceux qui ne reconnoissent pas le chef que Dieu a établi lui-même à la tête de la chrétienneté sont fatalement amenés à en élire un à leur guise, et à confier trop humblement leurs intérêts spirituels à une main seculière, partant parfaitement incompétente à les diriger.)

XIV

1588, 15 DÉCEMBRE. — A NOSTRE AMÉ ET FÉAL CONS[r] TRÉSORIER ET RECEPVEUR GENERAL DES DENIERS DE L'EXTRAORDINAIRE DE LA GUERRE ESTABLY PRES NOTRE PERSONNE M[e] SIMON BELLENGIE.

Nous vous mandons et ordonnons que des deniers de vostre charge vous payez, baillez et delivrez doresnavant par chacun an a commencer de ce premier jour de janvier prochain au S[r] des Rousieres[1] la somme de dix neuf cens trente

1. Pierre Durcot, seigneur de la Roussière, des Chaunes et de Saint-Denis de la Chevasse, en bas Poitou.

cinq escus, que nous avons ordonné tant pour la despense ordinaire de la maison de nos cousins et cousines que pour les gaiges de leurs serviteurs, domestiques et officiers denommez au present estat rapportant lequel avec quittances dudict S^r des Roussieres seront suffisantes. Tout ce qui payé, baillé et delivré luy aura esté a ceste occasion sera passé et alloué en la despense de voz comptes par les S^rs auditeurs d'iceux que nous prions ainsy le faire sans difficulté. Donné a la Rochelle le xve jour de decembre mil cinq cens quatre vingtz huict.

HENRY.

ARTHUYS.

(Bibl. Mazarine, n° 2379. Ordonnances de Henry IV, roi de Navarre, p. 30, verso.)

XV

1589, 28 JANVIER. — A NOSTRE CHER ET BIEN AMÉ Me GOUSSARD, RECEVEUR DES DENIERS DE LA CHAMBRE PAR NOUS COMMIS ET ESTABLY EN LA VILLE DE PONS[1].



Nous vous mandons et ordonnons que des deniers de vostre charge et commission, vous payez, baillez et delivrez comptant doresnavant par chacun moys, a commencer du premier de janvier, aux partyes mentionées au present estat la

1. Petite ville de Saintonge.

somme de quatre mil deux cens quarante deux escus deux tiers a quoy monte leur solde et appointemens selon qu'il est specifié par icelluy, rapportant par vous lequel avec ces presentes, ou le vidimus dernierement collationné et les rooles de la monstée signé et verifié par les commissaires et controlleurs par nous a ce depputtez comme ils auront esté payez a la banque, ladicte somme de IIII^{m} II^{c} XLII^{c} II^{ts}, ou ce qui payé et baillé aura par vous estés sera passé et alloué en la despeche de voz comptes par les auditeurs d'iceulx ausquels mandons ainsy le faire sans difficulté. Donné a Niort le XXVIIIe jour de janvier mil cinq cens quatre vingtz neuf.

HENRY.

BERZIAN.

(Bibl. Mazarine, n° 2379. Ordonnances de Henry IV comme roi de Navarre, p. 37, verso. Le même recueil (p. 43) renferme une lettre de la même date adressée au receveur de Beauvoir-sur-mer, à l'effet de délivrer comptant au gouverneur de cette ville la somme de sept cens quatre vingtz troyes escus six sols huict deniers.)

XVI

1589, 2 AOUST. — AU SIEUR DE BOURNAZEL, CHEVALIER DE MON ORDRE, CAPPITAINE DE CINQUANTES HOMMES D'ARMES DE MON ORDONNANCE, SENESCHAL ET GOUVERNEUR DE MON PAYS DE ROUERGUES.

Le Roy Henry IV au Sr de Bournazel, seneschal et gouverneur de Bourgogne, par laquelle il luy donne advis de l'assassinat d'Henry III par un jacobin, et du dessein de toute l'armée et bons François de venger sa mort, ensemble, comme il a etté recogneu par toute l'armée, que le serment luy a esté presté, qu'il a promis de maintenir la Religion catholique et les ecclesiastiques dans leurs biens et fonctions, dont il envera déclaration plus ample, se promet qu'il contribuera à la vengence de son predecesseur et au maintien de l'Estat, à quoy il l'exhorte.

Monsieur de Bournazel, Vous avez toujours monstré tant d'affection envers le feu Roy mon seigneur, que je m'asseure que vous serez de ceulx qui sentiront plus grïefvement le malheur advenu de sa mort, et d'autant plus quant vous scaurez de quelle façon elle a esté advancée par la meschanceté des ennemys de cest Estat qui ont rendu le meurtre de leur Roy d'autant plus remarquable d'impiété, qu'ilz l'ont faict commectre par ung jacobin, abusans de la pureté de conscience qui doibt animer davantage tous les bons et vrays Francoys à

poursuivre la justice et pugnition de ceste cruauté plus que barbare contre les malheureux conspirateurs d'icelle, comme moy et tous les bons serviteurs dudict Seigneur qui sont en ceste armée, avons resolu d'y emploier tout ce qui sera en nostre puissance, m'ayans les Princes, Marechaulx de France et autres officiers de la Cour, ensemble tous les Seigneurs et autres de la Noblesse, qui sont icy, presté le serment de fidelité et promis toute assistance et service, tant en cela que en la conduicte des affaires de ce roiaulme, comme je leur ay pareillement promis de m'y gouverner par le bon et prudent conseil des Princes de mon sang et aultres Princes et Seigneurs qui ayment le bien de cet Estat et ne rien innover en la religion catholique, apostolique et romaine, ains la conserver de tout mon pouvoir, ensemble les ecclesiastiques en leurs biens, functions et dignitez, ainsi que j'en feray en brief publier une plus ample déclaration; attendant laquelle je vous ay bien voulu faire entendre mon intention par la presente, et vous prier comme je fais vouloir continuer la mesme fidelité et bonne volonté envers moy que vous avez toujours tesmoignée au service du Roy, mondict Seigneur, et par un bon moïen disposer à un semblable devoir ceulx qui sont soubz vostre charge, tant de la Noblesse que aultres, et asseurant qu'ilz recevront de moy le plus favorable traictement qui sera possible. Pour vostre regard vous verrez aussy que je recongnaistray les bons services que vous avez cy devant faictz et que vous me ferez cy après, par toutes les gratifications que je pourray. Priant Dieu, Monsieur de Bournazel, vous

avoir en sa saincte garde. Escrit au camp de Saint-Cloud le IIe jour d'aoust 1589.

HENRY.

REVOL.

(Port. Godefroy, n° 262, 1re pièce, original.)

XVII

1589, 4 AOUT. — SERMENT DU ROI DE MAINTENIR EN SON ROYAUME LA RELIGION CATHOLIQUE, APOSTOLIQUE ET ROMAYNE, SUIVI DE LA RECONNOISSANCE DES PRINCES DU SANG.

Nous



ROMETTONS et jurons en foy et parolle de Roy par ces presentes signées de nostre main à tous nos bons et fidelles subjetcz de maintenir et conserver nostre Royaume, la Religion catholicque, apostolique et romayne en son entier sans y rien innover ny changer aucune chose en la police et exercice d'ycelle ou aux personnes et biens des ecclesiastiques, provision et œconomie d'yceulx, à personnes capables et catholicques selon qu'il a esté cy devant accoustumé et que suivant la déclaration presente par nous faicte avant nostre advenement à ceste Couronne nous sommes tous prés, ne desirons rien davantage que d'estre instruict par un bon, legitime et libre Concille general ou national pour ensuivre et observer ce qui sera conclud et arresté qu'à ces fins nous ferons

convocquer et assembler dans six mois ou plus tost si faire se peult, cependant qu'il ne s'exercera aucune exercice d'aultre religion que de la dicte catholicque, apostolicque qu'ailleurs qu'ès villes et lieux de nostre dit royaume ou elle se fait à present, suivant les articles accordez au mois d'avril dernier d'entre le feu Roy Henry 3 de bonne memoire nostre tres honoré seigneur et frere, jusques à ce que aultrement en eust esté advisé et arresté par une paix generalle en nostre Royaume ou par les États generaux d'icelle qui sont par nous pareillement convocquez et assamblés dans ledict temps de six mois; nous promettons en outre que les villes, places et forteresses qui seront prinses sur nos rebelles et reduictes par forces non aultrement en nostre obeissance ny seront nommez par nous aux gouvernemens et charges d'icelle que nos bons subjets catholicques et non autres, sauf et reservé à celles qui par les susdicts articles furent reservées par ledit feu sieur Roy à ceux de la Relligion Reformée en chacun baillage et seneschaussée aux conditions y contenues; nous promettons que à tous offices de gouvernement venans à vacquer ailleurs que dans les villes, places qui sont au pouvoir de ceux de ladicte Relligion Reformée, il sera par nous durant le mesme temps de six mois pourveu de personnes catholicques suffisantes et capables qui nous sont fidelles subjetz, d'aultant que nous promettons conserver garder et maintenir les princes de ce pays, officiers de la Couronne, seigneurs, gentilhommes et tous autres nos bons et obeissans subjetz indifferemment en leurs biens, charges et dignitez, estatz, offices, privilleges, preeminences, prerogatives, droictz et debvoirs ac-

coustumez, pareillement de recognoistre et pratiquer en tout ce que nous pourrons les bons et fidelles serviteurs dudit feu sieur Roy; finablement d'exposer, sy besoing est, nostre vie et moiens avec l'assistance de tous nos bons et fidelles serviteurs pour faire justice exemplaire de l'enorme merite et meschante felonie des deloiaux commise en la personne dudit feu sieur Roy. Faict au camp de Sainct Cloud le quatriesme aoust 1589. Ainsy signé : HENRY ; et plus bas : RUZÉ.

Nous, Princes du sang et autres, Ducz, Pairs et officiers de la Couronne de France, Seigneurs, gentilhommes et autres soubsignez, attendant une assemblée des Princes, Ducs, Pairs et Officiers de la Couronne et autres Seigneurs qui estoyent fidelles serviteurs et subjetcz du feu Roy Henry 3e de ce nom, que Dieu absolve, lors de son decedz, recognoissons pour nostre Roy et Prince naturel selon les Loix fondamentales de ce Royaume Henry 4e de ce nom, roy de France et de Navarre, et luy promettons tout service et obeissance, sur le serment et promesse que nous a faict cy decus escript et austres conditions que dans deux mois Sa Majesté fera interpeller et assembler les Princes, Ducz, Pairs et officiers de ladicte couronne et autres seigneurs qui estoient fidelles serviteurs dudict defunct Roy lors de son decedz pour tous assemblez prendre plus ample declaration et resolution sur les affaires de ce Royaume, attendant les decisions des Concilles et Estatz Generaux ainsy qu'il est porté par la promesse de Sadicte Majesté, laquelle nous avons aussy agreable

que nous l'en supplions bien humblement que de nostre part soyent deleguez quelques notables personnages vers nostre sainct Pere le Pape pour luy representer particulierement les raisons qui nous ont meu de faire ceste promesse et sur ce impetrer de luy ce que nous congnoissons estre aussy necessaire pour le bien de la Chrestienté, utillité et service de Sa Majesté que conservation de cest Estat et Couronne en leur entier. Nous supplyons aussy humblement Sa Majesté, suivant ce qu'il nous a offert et promis volontairement comme chef de la justice et Pere commun de nous tous ses subjectz interessez en leur dommage, de faire justice exemplaire de l'enorme meschanceté, felonnie, desloyauté et assassinat commis en la personne dudict feu Roy Henry nostre bon Roy dernier deceddé, que Dieu absolve; promettons à Sadicte Majesté toute assistance et le tres humble service qu'il nous sera possible de nos vies et de nos biens pour en faire pourchasser et exterminer les rebelles et ennemis qui veulent usurper cest Estat. Faict au camp Sainct Cloud le quatriesme aoust M V^{c} IIII^{xx} IX. Ainsy signé : Francoys de Bourbon; Henry d'Orleans; Francoys de Luxembourg; Loys de Rohan, Biron, d'Aumont, d'Inteville, Charles Martel, Francois Martel, de Renty, vicomte d'Auchi, d'Angesnnes, C. d'Angesnnes la Curce, Francoys du Plessis Clermont, Matiou, Chasteauvieux [1].

(Fonds Dupuy (copie), 317, f° 93 (verso), au crayon; f° 99 (verso), à l'encre.)

1. Dans le premier écrit où Henry IV fait acte de roi de France, le 2 août, il promit « de n'y rien innover au faict de la religion catholique, apostolique et romaine, mais la conserver de nostre pouvoir, comme

XVIII

1589, DÉCEMBRE. — MÉMOIRE BAILLÉ PAR LE ROY AUX SIEURS DE SCHOMBERG ET DE SANCY, DÉPUTÉS PAR LUI VERS QUELQUES PARTICULIERS POTENTATS DE L'ALLEMAIGNE DE LA NOUVELLE OPINION.



L y a trente ans que l'Espagnol myne le Royaulme de France par les guerres civilles, lesquelles il a toujours fomentées et entretenues par les partisans qu'il y a trouvez, sans obmettre aucune sorte d'artiffice, esperant que apres avoir osté cet obstacle rien ne luy pourra empescher la monarchie de la chrestienté à laquelle luy et son pere ont toujours eu leur principal but, et que les aultres estatz voysins, ausquels la France en son entier a toujours esté un asseuré rampart et reffuge à leur besoing, la France estant dissipée, luy demoureroyent à descouvert et de plus facile invasion et conqueste.

Enfin apres nous avoir par la continuation desdictes guerres tellement affoibly qu'il ne nous restoit

nous en ferons plus particuliere et expresse declaration. » Cette expresse déclaration est le serment que nous imprimons ici, pour la première fois, ce nous semble, au sujet duquel il mandoit, le 18 août, au président de Gremonville : « Vous verrés la declaration que j'ay faicte en faveur de mes subjects catholiques, laquelle je seray bien ayse que vous faciés entendre à mon peuple ; et l'asseurés, de ma part, que je feray pour leur contentement et soulaigement *plus* que je leur promets. »

perance que vous pouvez avoir de ses affaires, il m'a commandé les vous representer naifvement sans en rien desguiser.

Les ennemys quy avoyent mis toute leur esperance en la mort du Roy ne faillirent pas des aussy tost qu'elle fust advenue de faire couller diverses personnes en l'armée pour mettre la division, dissuadans les ungs soubz pretexte de recongnoistre, promettant aux aultres beaucoup de grandz avantages pour suivre leur party, sans obmettre aucun artiffice soit de menaces ou de faux bruictz qui peust servir à dissiper l'armée, de laquelle ilz estoyent pressez de sy près que sans ce miserable accident Paris se rendoit et n'avoit donné que six jours au duc de Mayenne pour pourvoir à ses affaires, dont les troys estoyent desjà expirez, et y avoit des depputez de vingt deux des meilleures villes du Royaume qui traistoyent avec le feu Roy; mais il advint entiérement contre leur desseing, car les Princes, Mareschaux de France et grandz de l'armée ne laisserent pas pour le differend de la Relligion de recongnoistre le Roy que Dieu avoit appellé par legitime succession au gouvernement de la Couronne, leur prestant le serment de fidellité qu'ilz debvoyent à leur vray et legitime Prince, à la charge de ne rien changer de six mois au faict de la Relligion, jusques à ce que par une assemblée des Princes et Estatz ou par un libre Concille general ou national il y ayt esté pourveu comme vous avez veu par la declaration du Roy et le serment desditz Princes, officiers de la Couronne.

Bien est vray que quelques particuliers furent persuadez, non de prendre leur party, mais de se retirer

en leurs maisons, pour attendre quel seroyt l'achemynement de ceste guerre.

Le Roy voyant le prejudice que le voisinage de Paris pouvoit apporter à son armée, ayant et perdu l'esperance de rien esmouvoir dans la ville de Paris, que ce nouvel accident avoit intimidé ce qui y restoit de gens de bien et encouragé les meschans, il se resolut esloigner son armée un peu de Paris pour veoir de quel nombre de gens elle pourroit estre diminuée, affin de pouvoir puis après à ses affaires, selon qu'il verroit estre à faire pour le mieux.

Et voyant le duc de Nemours s'approcher avec les Reistres Suisses et ce qu'il avoit peu ramasser d'aultres forces, et que plusieurs des siens demandoyent congé pour s'aller rafraischir en leurs maisons et en tirer quelques commoditez pour s'entretenir puis après à son service, il se resolut par l'advis de tous les chefz et cappitaines que le plus expediant seroit de separer l'armée en troys, dont une partye composée de regimens de Suisses, cinq mil arquebusiers Françoys et mil chevaux demeureroyent près de sa personne pour faire la guerre en Normandye, Anjou et Tourayne, ayant toujours la rivière Loyre à son commandement pour se garentir de combattre mal à propos; l'aultre partie composée d'un regiment de Suisses, de troys mil arquebusiers Francoys et sept ou huit cens chevaux se retireroyent pour faire la guerre en Picardie, soubz la charge de Mr le duc de Longueville; et le reste composée de mesmes forces yroit faire la guerre en Champaigne soubs la charge de Mr le mareschal d'Aumont, en attendant que quelque prompt secours de troys ou quatre mil chevaux que vous luy pouriez envoyer

d'Allemaigne luy donnassent le moyen de se rendre le plus fort en campagne et ramasser ses forces qu'il a, comme dict est, esparces par les provinces, tant pour les faire vivre que pour incommoder l'ennemy en divers endroictz. Il y a moyen de les serrer plus que jamais.

Et pour ceste occasion m'a il depesché par deça vous prier que pour la bonne affection que vous portiez au Roy deffunct luy aviez cy devant faict entendre, au cas que l'ambassade mentionnée en vos lettres arryvast, ne faudriez vous comporter en sorte que Sa Majesté eust peu juger combien vous avez à cueur la conservation de son estat et le bien universel de son Royaulme, qu'aussy maintenant luy prestant tout ayde et secours en ce temps, plus qu'il faict mesme profession que vous de la Relligion pure et reformée, vueilliez tenir la main a ce que promptement, veu le danger qu'il y a le long delay, il puisse estre secouru de la moictié des trois cens mil escuz qu'il a demandez, et ce pour paier quatre mil cinq cens ou quatre mil chevaux avec quelque infanterie par ce moyen l'on pourra aussy entretenir quelque moys; lesquelles trouppes en toutes dilligences l'on aura à envoyer à son secours parceque le desordre est tel en France qu'il ne se reçoit rien des finances ordinaires du Royaume; mais ce moyen que vous donnerez à Sa Majesté pour entretenir quelque moys ce secours empeschera le desordre que par faulte de payement se mettroit parmy eux, pour faire que le Roy par leur moyen et la bonne pollice qu'au moyen des paiemens sera dans son armee puisse nettoyer une province de laquelle il le puisse puis apres contenir; n'estant pas moingtz

dangereux de retarder ce secours pour peu que ce soit que le desnyer entierement; car vous voyez les grandz efforts que font les ennemys pour jetter de tous costez leurs forces sur les bras du Roy, affin de l'accabler devant qu'il s'y puisse establir. Le duc de Lorayne et le duc de Parme n'y obmette aucune dilligence; et seroit impossible à Sa Majesté, veu que ses ennemys unissent tous leurs moyens et toutes leurs forces contre elle d'y resister, sy ceux quy sont interessez en mesme cause comme Elle n'y apportent douleur.

Il est à craindre que les villes et plusieurs particuliers qui regardent quy sera le plus fort pour s'y attacher, s'ilz voyent les ennemys tous les jours rafraichis de nouvelles forces et de que le Roy n'aye de quoy y en opposer d'aultres, estymant ses affaires du tout perdues et pensant à leur conservation, se jettent entre les bras de celluy qui semblera les pouvoir conserver; dont il sera aultant difficille puis apres de les retirer avec de grandes et puissantes armées comme il est maintenant facille avec de legeres forces les empescher d'y entrer.

Le reste des troys cens mil escuz que Messieurs les Princes ont accordé au Roy, avec ce qui pourra venir d'Angletere, sera reservé pour la grande armée laquelle ne peult estre sy tost preste, comme le Roy a besoing de secours promps, et semble que la saison soit desjà tellement avancée qu'elle n'estoit desormais de guere prouffiter, mais ce secours leger et prompt donnera moyen au Roy de preparer tellement le chemyn à ceste grande armée qu'elle trouvera à ce printemps l'ennemy tout harrassé qu'il n'aura pas de quoy faire grande resistance.

Le Roy m'a donné de telz et si amples pouvoirs pour donner asseurance de ce qui luy sera presté qu'on ne les sçauroict demander plus amples pour en assigner le remboursement sur les deniers ordinaires du Royaume, ou sur telles villes qu'on voudroit choisir, ou sur son patrymoyne quy est plus grand que celluy que Roy ayt jamais porté à la Couronne de France, et que n'estant point encores ypothecqué aux debtes du Royaume, augmentera de beaucoup les moyens que les Roys ont jusques icy euz de satisfaire à ceux quy les ont assistez. Ilz vous supplyent doncques adjuge par ceste affection que vous avez tousjours tesmoignée au bien de la France, et par l'interest particulier que vous avez à sa conservation de ne le point habandonner à la poursuicte d'une sy juste cause en laquelle il ne peult estre traversé d'aultre pretexte que de celluy de la Relligion, par lequel voz ennemys maintiennent que quy ne faict profession de la leur est incapable de tenir Royaume et Principaulté quelconque.

(Fonds Dupuy, 317, f° 197, r°. Les lettres de la même époque de Henri IV au duc de *Wertemberg* corroborent l'authenticité de ce mémoire.)

XIX

1589, 5 DÉCEMBRE. — A MONSIEUR DE SILLERY, CONSEILLER EN MON CONSEIL D'ESTAT ET MON AMBASSADEUR EN SUISSE.

Monsr de Sillery, le cappitaine Sales de Soleurre ayant des affaires qui luy sont de nouveau survenuz au pays, lesquels luy sont d'importance, m'a demande congé pour y pouvoir aller donner ordre; ce que je ne luy ay voulu refuser, affin que sa plus longue absence ne luy portast en cela quelque prejudice. Il m'a aussy remonstré qu'il luy est dub une bonne somme d'argent pour avoir par cy devant faict service en Daulphiné avec une compagnie de gens de sa nation, sans avoir esté payé durant le temps dudit service ny peu depuis estre dressé de la dicte debte, et cognoissant que l'estat de mes affaires ne luy permet d'en poursuivre à present le payement, il m'a supplié la vouloir au moins faire employer en l'estat des debtes de la Couronne, avec celles des autres cappitaines de la nation, pour en estre payé avec les interestz, tout ainsy et en la mesme forme et maniere qu'il sera faict pour les aultres debtes de semblable nature. A ceste cause, voulant lui faire raison, en cest endroict, je vous ordonne que si après deue verifflcation par vous faicte de la qualité et somme de

la debte par luy pretendue, il vous appert qu'elle luy soit bien et legitimement deue, vous ayez à l'employer en l'estat des aultres debtes susdictes de semblable nature pour en estre payé avec les interetz à mesure qu'il sera faict fonds pour lesdicts payements, à la mesme raison et en la propre forme et maniere que le seront les aultres cappitaines employez audict estat. Sur ce, je prie Dieu, Monsr de Sillery, qu'il vous ait en sa sainte garde.

Escrit au camp au Mans le ve jour de decembre 1589.

HENRY.

REVOL.

(Port. Godefroy, n° 262, 14° pièce.)

XX

1590, 5 JANVIER. — CIRCULAIRE.

HENRY, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme par ung bruict commun venu jusques à noz oreilles nous ayons entendu que le Pape a despêché ung de ses cardinaux[1] qui prend qualité de Légat, pour venir en cestuy nostre roiaulme, sans que nous sachions aultrement à quelles fin ne intention, pour ne nous en avoir esté donné

1. Le cardinal Gaëtan.

aulcun advis de sa part, comme il a toujours esté observé en semblables delegations à l'endroict des Roys noz predecesseurs. Toutesfois ne voulant pendant ceste incertitude de la cause de sa venue obmettre aulcune chose qui puisse depandre de nous, soit pour ne laisser nostre intention en doubte touchant ceux qui viennent de ladicte part ou pour precaution des entreprises qui pourroient estre faictes par inadvertance ou aultrement au prerogatives de ce roiaulme et des libertez de l'Eglise Gallicane, Nous, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons déclairé et déclairons par ces presentes que, sy ledict Cardinal a charge de venir vers nous, il y sera receu avec le mesme honneur que du temps desdictz Roys noz predecesseurs a esté rendu à ceux de pareille qualité et tiltre que les Papes ont deleguez vers eulx; voulons et ordonnons audict cas à noz lieutenans generaulx, gouverneurs de noz provinces et à tous aultres ayant commandement de par Nous, tant en icelle que particulierement en noz villes qûe en leur faisans apparoir de noz passeportz signez de Nous ou de l'un de noz secretaires d'Estat et scellez de nostre grand Scel, lesquelz nous envoirons audict Cardinal aussy tost que Nous en serons requis de sa part, ils aient l'accompagner et conduire de lieu à aultre avec son train, suitte, famille et equipage, luy donnant si bonne et forte escorte qu'il se puisse rendre seurement devant Nous ou Nous entendons qu'il ait libre accès et recès, sans que luy puisse en cela estre donné aucun empeschement; et se comportans selon les constitutions concernant la dignité et prerogatifve de ceste nostre Couronne; et neantmoings d'aultant qu'il a de tout temps

esté observé en ce roiaulme que nulle charge où function ne peult estre exercée par les ministres et deleguez des Papes sans estre presentez au Roy regnant, et que apres luy avoir monstré leurs pouvoirs et facultez, ilz ne soient veriffiez en sa Court de Parlement où ilz les envoyent avec leurs Lettres Patentes pour recongnoistre s'il y a rien desrogeant aux droictz et libertez du Roiaulme; Nous ne voulons souffrir que durant nostre regne il y soit préjudicié en aulcune chose, avons de nostre plaine puissance et authorité roial inhibé et deffendu, inhibons et deffendons audict Cardinal et à tous aultres qu'il appartiendra d'entreprendre aulcune charge, function ou office en ce dict roiaulme soubz quelque tiltre et pretexte, ou pour quelque occasion que ce soit, que prealablement les susdictes formes et solempnitez n'y aient esté gardées et observées, sur peine de nullité de tout ce qui seroit faict au contraire, dont dès à present comme pour lors nous avons protesté et protestons comme d'atemptat et de nous pourveoir contre luy par toutes les voies et manieres que voirons estre à faire par raison; deffendant aussy tres expressement à tous noz subjectz, tant eclesiasticques que aultres, de quelque qualité et dignité qu'ilz soient qu'ilz n'ayent a recevoir aulcun mandement ou aultre acte ny obeyr et avoir esgard à aulcune chose procedant de luy en vertu de quelques pouvoirs que ce soient, jusques à ce que leur soit apparu de nostre consentement, approbation, hauctorisation en la maniere susdicte, sur peine aux contrevenans d'estre tenuz pour criminelz de Leze Majesté comme nous les declairons des à present, attendu la quallité et importance de l'affaire, voulant qu'il soit

proceddé contre iceulx par les voies et peines ordonnez en semblables crimes; et affin que la scéance qui a esté par le passé dans nostre ville de Paris et aultres qui nous sont à present rebelles ne puisse servir d'excuse à aulcune en ce qui pouroit estre expedié pour le regard de ce dit est, en aulcunes d'icelles, combien que l'introduction cy devant faicte par le feu Roy dernier deceddé, nostre tres honoré seigneur et frère, d'y exercer aulcune jurisdiction, et l'establissement de nosdictes Cours faict en aulcunes villes où nostre authorité est recongneue, leur oste toute cause de recours en cest endroict, Nous avons d'abondant voulu declarer, comme nous declairons par ces presentes que nulle veriffications ou aultres expeditions qui seroient faictes sur lesditz pouvoirs chacune desdictes villes à nous rebelles ny ailleurs aultrement, que en vertu de noz Lettres Patentes attachez sur iceux, ne doibt estre tenue pour bonne et vallable et ne pourra servir pour descharger ou excuser du crime susdict ceux qui y seront encouruz. *Sy donnons* en mandement à noz amez et feaux les gens tenans noz Cours de Parlementz, baillifs, senechaulx ou leurs lieutenans et à tous noz aultres justiciers et officiers qu'il appartiendra que ces presentes ilz facent lire, publier et enregistrer, et le contenu d'icelles, garder, observer et entretenir inviolablement, sans y contrevenir ny souffrir estre contrevenu en aulcune manière; enjoignant à nostre procureur general en chacune desdictes Cours d'envoier incontinent après la publication qui sera faicte desdites Lettres Patentes, coppies d'icelles deuement collationnées en tous les sieges subalternes qui deppendent pour y en estre faicte semblable publica-

tion, ainsy qu'il est cy dessus mandé à tous noz officiers à qui se peult toucher, chacun en bon endroict, car tel est nostre bon plaisir. En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes de nostre main et à icelles faict mestre notre scel. Donné au camp de devant Falaize le ve jour de janvier 1590 et de nostre regne le premier.

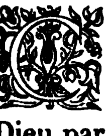
Signé : HENRY.

REVOL.

(Fonds Dupuy, 317, f° 130, r°.)

XXI

1590, 20 MARS. — A MES CHERS ET BIEN AMEZ LES ESCHEVINS ET HABITANTS DE NOSTRE VILLE DE CAEN.



HERS et bien amez, Ayant nos ennemys en lasseurance de venir en bataille rangee contre nous le XIIIe de ce moys, il a pleu a Dieu par sa grace faire paroistre comme il tient tousjours la protection de ceulx qui combatent pour une juste cause comme est celle pour laquelle nous avons les armes en mains, Nous ayant donné une si grande victoire sur nos ennemys que, selon les hommes, ilz sont perdus car la pluspart de leur cavallerye qui estoit composee de IIII^{m} chevaulx a esté deffaicte et toute leur infanterye qui estoit denviron XIII^{c} hommes a esté mise en pieces ou rendue a nostre mercy, dequoy nous vous avons bien voullu advertir afin que

de vostre part vous rendiez graces a Dieu dun si heureux succez comme tous noz bons subjectz ont bien occasion de faire, esperans que le fruict de ceste victoire sera telle questant noz ennemys ruynez la restauration de lestat s'ensuivra et le repos de tous noz bons subjectz qui est la chose du monde que nous desirons le plus et de les veoir aultant soullaigez que la misere des troubles les ont jusques a present apporté doppression et de foulle : continuez neangmoins de veiller a vostre conservation assistant de tout vostre pouvoir ceulx qui commandent par dela pour nostre service a faire la guerre a noz ennemys en esperant qu'en ce faisant et tous noz autres bons subiectz, Nous verrons bientost la fin de noz miseres. Donné au camp de Vernon le xx[e] jour de mars 1590.

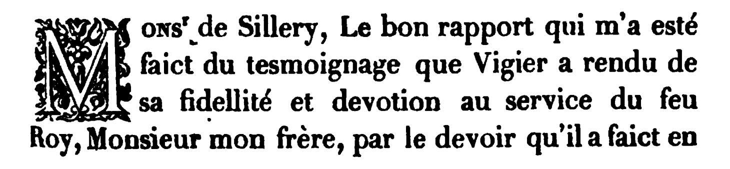
HENRY.

POTIER.

(*Archives municipales de Caen; original.)

XXII

1590, 23 MARS. — A MONS[r] DE SILLERY, CONSEILLER EN MON CONSEIL D'ESTAT ET MON AMBASSADEUR EN SUYSSE.



Mons[r] de Sillery, Le bon rapport qui m'a esté faict du tesmoignage que Vigier a rendu de sa fidellité et devotion au service du feu Roy, Monsieur mon frère, par le devoir qu'il a faict en

la charge de son secretaire et interprète aux Ligues, m'a donné occasion de le retenir en la mesme charge, pour mon service, comme je luy mande à present de les continuer; esperant qu'il s'en acquittera aussy fidellement et dignement qu'il a faict par le passé. A ceste cause vous le ferez et laisserez jouyr dudict estat au mesme appoinctement et tout ainsy qu'il a faict par le passé. Et n'estant la presente à aultre effect, je prie, Mons[r] de Sillery, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escrit au camp de Mante le XXIII[e] jour de mars 1590.

HENRY.

REVOL.

(Port. Godefroy, 262, pièce 9[e].)

XXIII

1590, 29 MAY. — AUX ECHEVINS ET HABITANS DE SAINT-QUENTIN.



HERS et bien amez, Ayant deliberé de ranger par la necessité à leur devoir nos ennemis rebelles qui occupent à present nostre ville de Paris nous avons pris tous les passaiges des environs de notre ville en sorte qu'il n'y aura à présent aucuns vivres ny commodités. Nous esperons avec la grace de Dieu en avoir une bonne issue et apres la prise de ladite ville establir tel ordre en nos affaires que tous nos bons sujets connaissant la volonté que

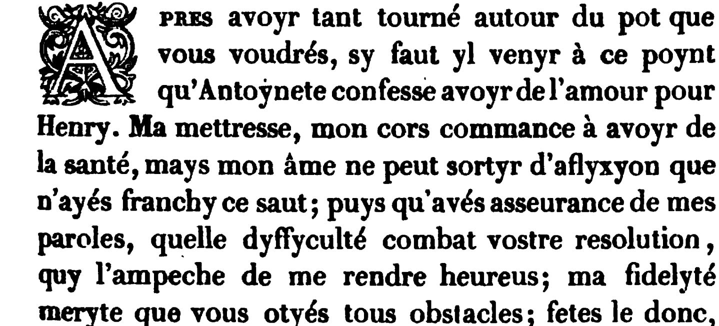
nous avons à leur conservation et soulagement et à tous autres qui par leur fidelité et bons services ont acquis telle part en nos bonnes graces dont nous vous ferons volontiers sentir les effets en tout ce qui s'offrira pour le bien et soulagement des habitants de nostre ville. Continuez donc en ce bon debvoir et croiez que n'aurez jamais de Roy qui aye eu plus de volonté de vous tenir en sa protection que vous donne. Au Camp de Gonnesse le 29e jour de may 1590.

HENRY.

(* Archives municipales de Saint-Quentin.)

XXIV

1590, 18 MAY. — A MAD. DE GUERCHEVILLE.



APRES avoyr tant tourné autour du pot que vous voudrés, sy faut yl venyr à ce poynt qu'Antoynete confesse avoyr de l'amour pour Henry. Ma mettresse, mon cors commance à avoyr de la santé, mays mon âme ne peut sortyr d'aflyxyon que n'ayés franchy ce saut; puys qu'avés asseurance de mes paroles, quelle dyffyculté combat vostre resolution, quy l'ampeche de me rendre heureus; ma fidelyté meryte que vous otyés tous obstacles; fetes le donc, mon coeur, et fesons comme par guajure à quy randra plus de témoygnage d'une vraye et fidelle amour. Sy

j'use de termes trop famylier avec vous et qu'yls vous ofansent, mandés le moy et me le pardonés en mesmes tamps, desyrant etablyr avec vous une famylyaryté eternelle, je me sers des termes que j'y estyme les plus propres. Je ne say quant je seray sy heureus de vous voyr. Nous asyegeons S Denys anuyt quy m'ätachera pour quelque temps plus etroytemant à l'armée. Vous usyez fayt une euvre plus pye d'anvoyer icy vostre amour an pelerinage que d'aller par ce chaud à piet ou vous avés esté. Jesus! que je l'eusse bien receue. Sy le loysyr me le permetoyt, je vous feroys un dyscours d'une feuylle de papier du tretemant que je luy eusse fayt. Le duc du Meyne est à Bruselles et ses reytres ce sont retyrés, et tyent on au pays plus qu'autremant qu'yl ne ramenera personne. Le prince de Conty a pryns la Ferté Benart et vyent avec ces troupes, Mon tout, aymés moy, comme celuy quy vous adorera jusques au tombeau. Sur ceste veryté je bese un mylyon de foys vos blanches mayns. Ce XXVIIIe may[1].

(Fonds Dupuy, 809, f° 34, r°.)

1. La lettre porte en guise d'adresse des chiffres indéchiffrables.
Le cachet en cire rouge paroît représenter une étoile. On regardoit alors comme plus galant en écrivant aux femmes, a observé M. Berger de Xivrey, de signer avec des petits traits de plume agencés de différentes manières. Cette lettre est ainsi signée avec des petits traits que la typographie ne sauroit rendre.

XXV

1590, 1 AOUST. — A NOS AMEZ ET FEAULX LES GENS TENANS NOSTRE COURT DE PARLEMENT DE TOURS.

La justice bien et deuement administrée faict regner heureusement les Roys et contenir leurs subjetclz en l'obeissance qu'ilz lui doibvent, les faisant vivre en bonne union, concorde et amitié, aussi esse la principalle colonne sur laquelle nous voulons appuyer les fondemens de nostre Estat, que nous penserions ne pouvoir subsister aultrement, n'ayant rien en si grande recommandation apres l'honneur de Dieu que la faire distribuer esgallement et en toutes saisons a noz subjectz, comme nous y sommes tenuz et obligez; et par ce que durant le temps des vacations qui aproche maintenant auquel vous avez accoustumé vous retirer en voz maisons aux champs pour vacquer a voz affaires particullieres, et donner quelque relasche a la peine que vous avez eue tout du long de l'annee, il se pourra presenter plusieurs affaires dont le retardement importeroyt non seullement a aucuns de noz subjectz en particullier, mais aussi generallement a tout nostre Royaulme en ceste saison que le mal qui l'a affligé un si long temps continuant encores, il est necessaire que chacun y mette la main pour y apporter la garison

qu'il semble que Dieu par sa grace et bonté veul, bien tost envoyer, pour ne rien oublier de nostre costé que nous pensions y pouvoir apporter quelque advancement, nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons par ces presentes signees de nostre propre main que vous ayez a continuer le Parlement sans aucune intervention jusques a la feste sainct Martin prochain; faisant les despeches et expeditions necessaires a nosdictz subjectz, poursuivans leurs procez et affaires par devant vous, tout ainsi et en la mesme forme et maniere que vous avez accoustumé faire, sans que aucun d'entre vous puisse soubz pretexte dudict temps des vacations ny soubz aultre coulleur ou par quelque occasion que ce soyt desemparer la compagnie, et discontinuer l'exercice et administration de la justice que nous voullons estre rendue sans intermission a nosdictz subjectz; car tel est nostre plaisir. Donné au camp de sainct Denis en France le premier jour d'aoust, l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz dix, et de nostre regne le premier.

Henry.

Ruzé.

(Fonds Dupuy, 215.)

XXVI

1590, 30 SEPTEMBRE. — A MES TRÈS CHERS ET GRANS AMYS, ALLIEZ ET CONFEDEREZ, LES AVOYERS, AMANS, CONSEIL DE COMMUNAULTÉ DE LA VILLE ET CANTON DE....

TRES chers et grands amys alliez et confederez, Il n'est besoing vous representer l'interest que tous les Estatz voisins ou aultrement amys de la ville de Geneve ont non seulement à la conservation d'icelle, mais aussy d'empescher cest accroissement et tout aultre à celluy qui tasche de la subjuguer, estans choses que nous sçavons vous estre tres bien cogneus, et dont vous jugez tres prudemment la consequence au moyen de quoy nous croyons que comme à un mal commun vous y desirez le remède et y apporterez volontiers toute bonne assistance; c'est pourquoy nous avons donné charge à nostre amé et feal conseiller d'Etat et ambassadeur par de là, le Sr de Sillery, vous advertyr du nombre des gens de guerre que nous envoyons à present pour le secours de la dicte ville, soubz la conduicte de nostre aussy amé et féal conseiller d'Estat et l'un de voz Mareschaulz de Camp, le Sr de Guitry, et que nous pourrons augmenter selon le besoing, et de traicter avec vous de tout ce qui peult appartenir à cest affaire; esperant que vous y contribuerez volontiers de voz

moyens pour le conduire à bonne fin et en ferez entendre vostre resolution à nostre dict ambassadeur, à ce que selon les forces et commoditez dont ledict secours sera composé, celluy qui en a la conduicte puisse compasser ses desseings et progrez, ou de sa part nous sommes asseurez qu'il ne manquera de prudence à employer bien à propos les moyens qu'il aura, non plus que de valleur et d'affection d'y rendre son service utile et louable, vous priant croire nostre dict ambassadeur de ce qu'il vous dira sur ce, comme nous mesmes, priant Dieu, tres chers et grands amys, alliez et confederez qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escrip au camp de Clermont le derrenier jour de septembre 1590.

HENRY.

REVOL.

(Port. Godefroy, 262, pièce 11°.)

XXVII

1591, 16 FÉVRIER. — A MES TRES CHERS ET GRANDZ AMYS, ALLYEZ ET CONFEDEREZ LES BOURGMAISTRES, AVOYERS, CONSEILS ET COMMUNAUTEZ DES TREIZE CANTONS DES LIGUES DE SUISSE.

TRES chers et grands amys, allyez et confederez...... me il n'y a rien que nous ayons plus à souhaiter en ce monde que de veoir ce royaume paisible et nostre regne en icelluy ac-

compaigné d'ung asseuré.... oz subjectz; et que à ceste occasion nul ne doibt doubter que c'est nostre plus commun vœu et la priere plus ordinaire que nous faisons à Dieu, aussi nous ne..... recevoir tesmoignage plus certain de vostre bonne volonté en nostre endroict que de convenir avec nous, comme vous faictes en ce mesmes desir et intention, ainsi que pi........tres et depesches de nostre amé et feal conseiller ambassadeur, le sieur de Sillery nous en avons eu particuliere congnoissance, mesmes par l'offre que vous luy avez faictes...... y emploier, dont nous avons bien voulu vous remercier comme nous faisons tres affectueusement par la presente, et d'autant que nous avons estimé dig........e commune amitié et bonne intelligence et de ceste vostre bonne inclination de vous rendre informez de plusieurs choses concernans ledit affaire, qui vous donner....... de lumière aux resolutions que vous aurez à prendre, pour ce regard nous en escrivons les particularitez à nostre dit ambassadeur, avec charge de les vous faire.......... En quoy et en tout ce qu'il aura à vous dire sur ce de nostre part nous vous prions luy adjouster foy comme à nous mesmes, priant Dieu, pour fin de la presente......s ait, tres chers et grandz amys, allyez et confederez, en sa tres saincte et digne garde. Escript au camp devant Chartres le 16e jour de fevrier 15...

HEN...

REVOL.

(Fonds Dupuy, 569, f° 50, R°.)

XXVIII

1591, 23 MARS. — A NOZ CHERS ET BIEN AMEZ LES ESCHEVINS ET HABITANS DE NOSTRE VILLE DE RENNES.

CHERS et bien amez, Nous avons faict veoir en nostre Conseil la requestre de Claude de Varennes sur des capitaines cinquanteniers de nostre Ville de Rennes, afin d'avoir lettres de grace pour la mort advenue de Guillaume Moulnier, laquelle aïant esté trouvée de justice et raisonnable, Nous luy avons faict depescher noz lettres de grace, vous assurans que non seulement en ceste occasion mais en toute autre qui s'offrira, Nous serons tousiours bien aise de vous faire paraistre, soit en general, ou en particulier la vollonté que nous avons de vous gratifier, en consideration de votre fidelité et affection et bon devoir que vous faictes pour nostre service. A quoy Nous nous assurons que continuerez toujours comme Nous vous exortons de faire. Donné au Camp devant Chartres le vingt troisiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz unz.

HENRY.

POTIER.

XXIX

1591, 1er JUIN. — AUX MEMES.

CHERS et bien amez, Le desir que Nous avons de vous voir delivrez de l'oppression de noz ennemys, ensemble tous noz autres bons subiectz de nostre pays de Bretaigne, Nous faict envoyer par delà le Sieur de la Noue, pour assister nostre Cousin le Prince de Dombes à chasser les Espaignolz hors du pays et vous mettre en repoz, ne l'ayant voullu retarder davantaige ors que sa presance nous seroit fort utile pres de Nous, tant nous desirons de veoir prosperer noz affaires en Bretaigne, faites donc de vostre part ce qui deppend du debvoir de bons subiectz, assistant de tout vostre pouvoir nostre dit Cousin en ce qu'il en aura besoing, pour nostre service, affin que tant plus tost ladicte province soit nettoyée de noz Ennemys, et que vous puissiez jouir de l'oneur du supple (*repos*) que nous souhaitons parmy tous noz bons subiects et lequel nous esperons que Dieu nous fera la grace avecq le temps d'y establir. Donné au Camp de Monfort le premier jour de juing mil vc IIIIxx unze.

HENRY.

POTIER.

* (Archives municipales de Rennes, Registre 232 ; fo 22 et 23.)

XXX

1591, 30 JUIN. — A UN CANTON SUISSE.

Tres chers et bons amys, Il y a longtemps que nostre amé et feal conseiller en nostre conseil d'Estat et ambassadeur en Suisse nous a faict entendre le moyen que vous luy avez ouvert d'acquiter avec vostre commodité et plus grande facilité pour nous ce que nous vous pouvons devoir de deniers par vous prestez et dommaiges souffertz pour le service de ceste nostre Couronne, en quoy nous ne desirons moings que vostre pretension soit accomplye, que vous vous estes toujours montrez officieux et affectionnez au bien et advancement de noz affaires, dont le temps ny aultre chose n'effacera jamais en nous la souvenance et gratitude de l'obligation que nous vous en avons, ainsy que aux occasions qui se pourront offrir nous vous en donnerons toute la preuve qui pourra dependre de nous, n'ayant la longueur de vous faire responce du faict particulier susdict procedé d'oubliance ny de faulte de bonne volonté de nostre part; mais de la dificulté de pouvoir traicter avec ceulx desquelz l'affaire despend pour avoir le pays esté occuppé par noz ennemys, si ce n'est depuis la reduction nagueres faicte de la ville de Grenoble soulz nostre obeissance; au moyen de la-

quelle estant l'accez ouvert à ceste négotiation, nous en donnerons charge bien expresse à noz principaulx officiers et serviteurs de la province affin de s'y employer et en poursuivre une resolution à vostre contentement, s'il est possible, pour l'effect de laquelle ne sera rien espargné de ce que raisonnablement nous y pourrons apporter, comme en toutes aultres choses ou nous aurons moyen vous nous trouverez tousjours pretz et disposez à vous gratifier, priant Dieu, très chers et bons amys, vous avoir en sa saincte garde. Escrit à Mante le dernier jour de juing 1591.

Henry.

Revol.

(Port. Godefroy, 262, pièce 20e.)

XXXI

1591, 8 JUILLET. — EDICTS DE PACIFICATION.

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, Nous vous envoyons la declaration que nous avons, avec l'advis des Princes, officiers de la Couronne et autres grandz et notables personnaiges de nostre Conseil qui sont icy pres de nous, conclue et resolue pour la revocation des Edictz des années mv^{c} iiii^{xx} V, et iiii^{xx} viii, extorquez par violance pour la revocation des Edictz de paciffication precedens; lesquelz par

les malheurs, ruynes et desolations qui ont esté causees par les autres et sont encores trouvez plus utiles et necessaires qu'ilz n'avoient esté par cy devant, ne pensant avoir de rien tant à nous excuser envers noz subjectz que de n'avoir plus tost faict et publié ladicte declaration, comme sans doubte nous eussions faict, sans que nous esperions tous les jours de pouvoir à la dicte revocation joindre l'establissement d'une bonne paix universelle, dont Dieu n'a pas voulu permectre que les ennemis rebelles se soient encores peu rendre capables, qui est cause que nous n'avons plus voulu laisser davantaige subsister lesdictz Edictz, par lesquelz non seulement nous et nostre dignité, mais l'honneur et reputation de noz bons et fideles subjectz sont injustement interessez; et sera de vostre devoir de poursuivre que ladicte declaration soit promptement publiée et veriffiée en nostre Court de Parlement; à quoy nous vous mandons et enjoignons de vacquer sans intermission, preposant cest affaire à tous autres, comme il n'y en peult avoir qui le puisse precedder estant de la consequence dont vous jugez assez qu'il est. Ce que nous asseurant que saurez bien considerer, nous n'estimons icy necessaire de vous en dire sur ce subject davantaige, sinon que nous aurons le soing et la diligence que vous y apporterez pour tres bon et tres agreable service. Donné à Mante le VIII[e] jour de juillet 1591.

HENRY.

FORGET.

(Fonds Dupuy (copie), 618, f° 7, R°.)

XXXII

1591, 4 SEPTEMBRE. — A MON COUSIN LE SIEUR D'AUMONT MARÉCHAL DE FRANCE.

Mon cousin, Le S[r] de Sillery, mon ambassadeur en Suisse, m'a faict entendre que des soixante et dix mil escus de l'emprunct faict audict pays pour lequel ceulx de mon pays de Bourgongne entrent en obligation avec moy, vous faictes instance d'en avoir trente cinq ou quarante mil pour les affaires dudict pays, et que cela estant, on demeureroit de beaucoup court du mois que doivent toucher sur ladicte somme les collonelz et cappitaines en considération desquelz principalement ledict prest a esté faict, comme aussy ilz en ont faict l'ouverture et principale poursuicte par le moyen de leurs parens et amis; montant ledict mois cinquente mil escus, dont si lon leur retranchoit quelque chose, cela exciteroit un grand mécontentement au pays, et possible empescheroient ilz la sortye de l'argent. Toutesfois il a voulu sur ce sçavoir ma volonté, me mandant que en les satisfaisant de ladicte somme entiere, il ne vous en pourroit estre baillé gueres plus de vingt mil escus, à cause qu'il y a l'annee de la rente à rabattre et quelque autre partye que je luy ay ordonné d'employer pour mon service. Vous sçavez, mon cousin, en quel estat sont mes affaires de delà et le besoing que j'ay d'y

conserver mes serviteurs entre lesquelz voulant eviter toute occasion de plaincte et crierie pour ce faict particulier, je mande audit Sr de Sillery qu'il prefere en cela leur contentement à toute aultre chose; dont je vous ay bien voulu advertir, affin que sçachant qu'il a ce commandement de moy, vous preniez en bonne part ce qu'il fera en cest endroict; comme je vous prie aussy rendre tellement cappables ceulx de mondict pays de Bourgongne de la raison que j'ay eu de l'ordonner et de l'interest que eulx mesmes ont à maintenir ladicte nation en bonne intelligence avec moy, qu'ilz y acquiescent volontairement, comme à chose qui avec le general de mon service regarde aussy en particulier le bien et seureté de leur province. Sur ce, je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte garde. Escrit à Noyon le IIIe jour de septembre 1591.

HENRY.

REVOL.

(Port. Godefroy, 262, pièce 21e.)

XXXIII

1591, 4 SEPTEMBRE. — A MONSIEUR L'ABBÉ DE GADUGNE.

MONSr de Gadugne, Ayant entendu que ma cousine la Grand Duchesse de Toscane vous a despesché pour aller en Lorraine et autres endroictz pour ses affaires particuliers, et que neant-

moings vous desirez avant que passer oultre avoir un passeport de moy, je le vous ay bien voulu envoyer, le faisant adresser au S[r] de Sillery, mon ambassadeur en Suisse, pour le vous bailler, si vous estes encores audict pays, comme l'on m'a dict que vous y pourriez attendre ledict passeport, et vous veulx bien aussy asseurer que tout ce qui est de la part de madicte cousine m'est si recommaudé que non seulement elle peult attendre toute seureté de mon costé à ceulx qu'elle y employera, mais aussy qu'ilz y recevront toute la faveur et assistance dont ilz auront besoing de sorte que pour mon regard et de ce qui deppend de moy vous ne devez faire difficulté de passer oultre et aller ou bon vous semblera, soit au dedans ce royaulme ou dehors, selon l'ordre et commandement que vous avez de madicte cousine, m'asseurant que comme elle n'y vouldroit rien faire traicter contre mon service, que aussy vous ne le vouldrez entreprendre de vous mesme. Sur ce, je prie Dieu, Mons[r] de Gadugne, vous avoir en sa saincte garde. Escrit à Noyon, ce IIII[e] jour de septembre 1591.

HENRY.

REVOL.

(Port. Godefroy, 262, pièce 22[e].)

XXXIV

1591, 30 SEPTEMBRE. — A MON COUSIN LE CARDINAL DE LENONCOURT.

Lettre du Roy Henri IV au card. de Lenoncourt; luy demande advis sur les poursuittes qui se faisoient contre ceux de La Charité, et sur la translation du siege episcopal d'Auxerre audit lieu de La Charité; le prie d'y bien prendre garde; luy donne advis qu'il va combattre l'armée du Pape, jointe au duc de Lorraine, si elle entre dans son Royaume.

Mon cousin, j'ay esté adverty que l'on a commencé depuis peu à faire quelque poursuitte contre aucuns habitans de ma ville de La Charité, recherchans leurs deportemens et actions es années IIII^xx et lorsque ceste guerre a commencé, encore que depuis ilz ayent faict le serment de fidellité et faict congnoistre en toutes occasions la volonté qu'ils ont de me servir et aider à la conservation de madicte ville, et parce que telle poursuitte pouroict tirer à consequence, non seullement pour ceulx qui ont quicté le parti de la Ligue pour se remettre au droit chemin, que pour les autres qui auroient volonté de faire le semblable à l'advenir, je vous prie arrester par vostre prudence le cours de telles poursuites, car je n'entendz auculnement que l'on recherche mes subjectz de faultes qu'ilz ont faictes du temps passé, moiennant que du depuis ilz se soient rangez au debvoir qu'ilz me

doibvent. J'ay aussy apris que aucuns desiroient la translation du siege d'Auxerre en la ville de La Charité, et que mon cousin le duc de Nevers m'a faict entendre qu'il ne pouroit s'accomoder sans qu'il y eust dispute entre mes officiers, estant La Charité du ressort de S[t] Pierre le Moustier et non de celluy d'Auxerre; oultre qu'il crainct que telle nouveauté aportant alteration et quelque changement en madicte ville de La Charité, laquelle il a par sa prudence et dexterité tres bien conservée en mon obéissance et avec peu de frais de gens de guerre, ainsi que vous mesmes, estant sur les lieux, l'avez peu congnoistre et experimenter en vostre particulier. Je vous prie m'en envoyer vostre advis; et pendant que vous serez de par delà empeschez que en l'un et en l'autre des affaires susdictes il ne se face aulcune poursuitte qui puisse alterer le repos de mesdictz subjectz ny prejudicier à mon service, comme je m'asseure que vous ferez. L'armée du Pape est joincte avec le duc de Lorraine, où le duc du Maine est aussy arrivé; s'ils entrent en mon Roiaulme, je suis resolu de les combattre. Je pars presentement avec partie de mon armée pour aller voir la leur, laquelle est logée à dix lieues de moy. S'ilz me donnent le loisir d'approcher d'eux, j'espere que ce ne sera sans leur faire sentir ma venue, et selon le succès que Dieu m'en donnera, je vous en donneray advis. Sur ce je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa saincte garde.

D'Attigny, ce dernier septembre 1591.

HENRY.

POTIER.

(Port. Godefroy, 262, pièce 23e.)

XXXV

1592, 26 MARS. — A MONSIEUR DE SILLERY, CONSEILLER EN MON CONSEIL D'ESTAT ET MON AMBASSADEUR EN SUYSSE.

Mons[r] de Sillery, j'ay a respondre à plusieurs de vos lettres, je y satisferay dans peu de jours plus amplement, vous faisant ce pendant ceste cy legière pour ne vous laisser plus long temps sans sçavoir de mes nouvelles dont je ne doubte que ce que vous aurez entendu de l'apparence qu'il y a eu d'une prochaine bataille entre deux armées qui ont esté si voisines ne vous ayt rendu l'attente de scavoir l'issue penible et ennuyeuse; le propre jour que je la tenois plus certaine par la demonstration que feit le duc de Parme de se vouloir advancer, ce que s'il eust faict, il ne se pouvoit plus desmeler sans combatre fut le commencement de sa retraicte qu'il couvrit par quelque trouppe qu'il poulsa avent la nuict pour nous oster la congnoissance de son desseing et qui s'en retourna aussy tost, nous tenant d'aultre costé en jalousie de Gournay, pour ce que en deslogeant il tourna la teste de ce costé là; mais il se contenta de quelque avantage que les assiegez avaient eu en une sortie qu'ilz avoient faicte sur noz gens qui gardoient les trenchées contre le fort, ainsy que vous aurez peu voir par un sommaire discours qui vous en a esté envoyé, ou pour mieulx dire, de s'en servir pour excuse

de ne se hazarder au combat, encores que les assiegez n'ayent senty aultre allegement de sa venue, estant toujours demeuré le siège en l'estat qu'il estoit et la ville affoiblie d'hommes et de toutes commoditez; comme j'eus congnoissance qu'il faisoit retraicte, je me mis à le poursuivre, le tenant de si près que plusieurs des siens sont demeurez diverses fois pour marque de la haste qu'il avoit de mettre la riviere de Somme entre deux, qui a esté la borne de ma poursuite, pour m'habandonner de trop loing et par trop longtemps mon desseing d'icy, ou peu de jours après qu'il a eu passé ladicte rivière, je suis revenu, pour continuer l'entreprise de cette ville, comme j'y suis resolu, et y seray beaucoup ayde par le nouveau renfort qui m'est venu de deux mil cinq cens bons soldatz des Pays-bas et oultre que j'attends encores de jour en jour de deux mil Anglois. Ledit Duc ne s'est encores eslogné de ladicte riviere faisant semblant de vouloir assaillir Rue pour me mectre en jalousie de son retour; à quoy il pourroit aussy estre convié par le congé que j'ay donné à la pluspart des trouppes qui m'estoient venues au bruict de la bataille; mais il y en a une bonne partye qui nesont si eslognez qu'ilz ne se retournent aussy tost icy comme il pourra avoir rassemblé ce qui s'est desbandé de son armée depuis qu'il est au delà de la dicte riviere, mesmes de ses propres forces, et presque de tous les François qui se sont retirez chacun chez soy. C'est l'estat ou sont maintenant les affaires de ce costé et ce que vous aurez de moy, attendant ma premiere depesche, si ce n'est que d'aultant que vous pourriez estre en peine sur les bruictz qu'on pourroit faire courir d'un voyage que

mon cousin le comte de Soissons est allé faire premièrement pour voir sa mère qui se trouvoit mal et de là plus avant. Je vous diray que depuis trois ou quatre jours est icy un sien Me d'hostel qu'il a envoyé vers moy, pour me dire de sa part que ayant sceu que ma seur devoit estre bien tost à La Rochelle pour venir par deçà, comme je l'y ay mandé, il s'estoit résolu de l'aller recevoir pour l'accompagner, luy semblant que nul ne le doit preceder en ce devoir, et me prioit de l'excuser s'il ne me l'avoit faict scavoir avant que l'entreprendre, dont je vous ay bien voulu advertir affin que vous scachez que respondre, si l'occasion se presente d'en parler. Sur ce, je prie Dieu, Monsr de Sillery, vous avoir en sa saincte garde.

Escrit au camp le xxvie jour de mars 1592.

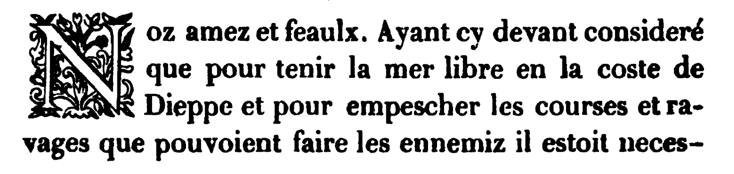
HENRY.

REVOL.

(Port. Godefroy, 262, pièce 27e.)

XXXVI

1592, 11 JUING. — A NOZ AMEZ ET FEAULX LES GENS TENANT NOSTRE COURT DE PARLEMENT TRANSFERÉE A CAEN.



Noz amez et feaulx. Ayant cy devant consideré que pour tenir la mer libre en la coste de Dieppe et pour empescher les courses et ravages que pouvoient faire les ennemiz il estoit neces-

saire dy tenir quelques vaisseaux armez, Nous aurions advisé pour lentretenement diceulx faire une imposition sur les denrees qui arrivent par mer pour estre levee tant aud. Dieppe que en nostre ville de Caen. Et sur lasseurance de ladite levee, et d'y prendre ledit entretenement nous aurions faict mettre en mer lesdits vaisseaux qui y auroient esté tres utiles. Mais nous sommes advertiz que au moyen de quelques empeschemens que vous avez donné a ladite levee, lesdits vaisseaux veullent quitter le service qui seroit un grand desadvantage non seulement en noz affaires, mais pour tout le traffic qui se faict en ladite coste, pour la seureté duquel y estant tous interessez, il est aussi raisonnable que vous y contribuyez. Pour ceste occasion nous voulons et vous mandons consentir et permettre ladite imposition suivant nos lettres patentes qui en ont esté sur ce expediees, considerant l'inconvenient qui peult arriver extreme si ladite coste est abandonnee aux incursions et ravages des dits ennemiz, comme elle sera si lad[e] imposition est empechee, estant le seul moyen de l'entretenement desd[s] vaissaux.

Donné au camp de Clermont le xı[e] jour de juing 1592.

HENRY.

(* Archives municipales de Caen; original.)

XXXVII

1592, 4 SEPTEMBRE. — A NOZ CHERS ET BIEN AMEZ LES ESCHEVINS ET HABITANTS DE NOSTRE VILLE DE RENNES.

CHERS et bien amez, Nous avons tousiours eu tel soing de vous et de nostre province de Bretaigne que Nous n'avons épargné aucuns de nos moyens pour vous conserver ce que vous avez assez méritté par les effects de fidelle debvoir duquel vous avez usé en nostre endroit depuis nostre advenement à cette couronne. Aussi voullons nous continuer aultant qu'il nous sera possible en touttes les occasions qui sen presenteront. C'est pourquoy pour excuser la charge que soulloit avoir le feu sieur de la Hunaudaye en nostre province de Bretaigne, Nous avons faict eslection du S^r de St Luc comme de celuy que Nous avons jugé le plus a propos pour vostre conservation et pour nostre service. Il est homme plein de valleur et de merite, et qui se scaura si dignement acquitter de ceste charge au soullagement de noz bons et fidelles subiectz et à la honte et confusion des rebelles, que vous avez toutte occasion d'en recepvoir entier et parfaict contantement. Recevez le donc et vous disposez a le recongnoistre et luy obeir en ce qu'il vous ordonnera pour nostre service, suyvant l'affection que vous avez tousiours monstrée au

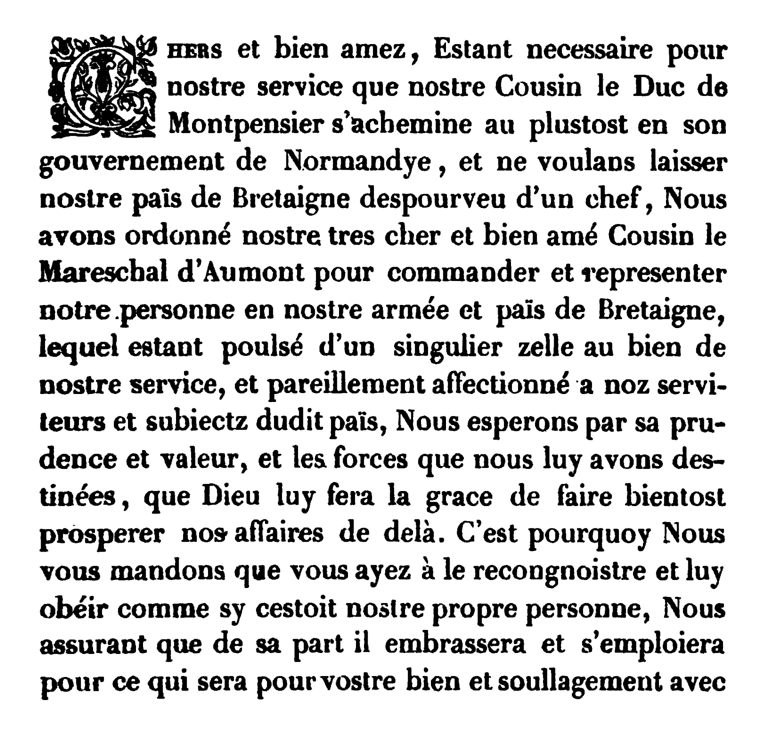
bien d'icelluy, et Nous prierons Dieu qu'il vous ayt, chers et bien amez, en sa saincte garde. Escrit au Camp de Provins le quatriesme jour de septembre mil v^{c}iiij^{xx} douze.

HENRY.

RUZÉ.

XXXVIII

1592, 5 OCTOBRE. — AUX MÊMES.



CHERS et bien amez, Estant necessaire pour nostre service que nostre Cousin le Duc de Montpensier s'achemine au plustost en son gouvernement de Normandye, et ne voulans laisser nostre païs de Bretaigne despourveu d'un chef, Nous avons ordonné nostre tres cher et bien amé Cousin le Mareschal d'Aumont pour commander et representer notre personne en nostre armée et païs de Bretaigne, lequel estant poulsé d'un singulier zelle au bien de nostre service, et pareillement affectionné a noz serviteurs et subiectz dudit païs, Nous esperons par sa prudence et valeur, et les forces que nous luy avons destinées, que Dieu luy fera la grace de faire bientost prosperer nos affaires de delà. C'est pourquoy Nous vous mandons que vous ayez à le recongnoistre et luy obéir comme sy cestoit nostre propre personne, Nous assurant que de sa part il embrassera et s'emploiera pour ce qui sera pour vostre bien et soullagement avec

la mesme affection que vous mesmes pouvez desirer, si ny faictes faulte, Car tel est nostre plaisir. Donné au Camp de Champs Le cinq^me jour d'octobre M.V^c iiij^xx xij.

HENRY.

POTIER.

(* Archives municipales de Rennes; f° 48 du registre cité.)

XXXIX

1592, 25 OCTOBBE. — A NOZ BIEN AMEZ LES ESCHEVINS ET HABITANS DE NOSTRE VILLE DE CAEN.

CHERS et bien amez, vous scavez de quelle importance est pour le bien general et particulier de noz bons subiectz de faire bien garder la coste de la mer proche de vous, ce qui ne se peult faire que par le moien des vaisseaux de guerre que nous avons cy devant destinez pour la garde de ladite coste, et estant bien raisonnable que ceux qui en tirent commodité comme vous faictes contribuent a leur entretenement, nous avons bien voulu vous escrire la presente, affin que suivant ce qui vous a este cy devant mandé, vous ayez a paier au plutost les deniers a quoy vous avez esté taxez pour lentretenement desditz vaisseaux, comme font de leur part ceulx de nostre ville de Dieppe et autres, sy ny

faictes faulte, car tel est notre plaisir. Donné a St Denys le xxve jour d'octobre 1592.

HENRY.

POTIER.

(* Archives municipales de Caen; original.)

XL

1592, 22 NOVEMBRE. — A NOS AMEZ ET FEAULX CONSEILLERS ET PROCUREURS GENERAUX DE NOSTRE COURT DE PARLEMENT DE BOURGONGNE.

Le Roy ne veut pas que le Parlement de Dijon ordonne rien contre une Bulle du Pape, quoyque contraire à l'Estat et à ses drois; voulant attendre l'effect de la legation du s^{r} de Pisany.

Noz amez et feaulx, d'autant que nous avons estimé que certain escrit sorty recentement de Paris soubz le tiltre de Bulle du Pape, tres contraire à nostre auctorité et aux droictz et legitime constitution de ceste nostre Couronne, venant à la congnoissance de nostre Court de Parlement et à la vostre, le devoir de voz charges vous pourroit inciter à proceder contre iceluy par les voyes de droict permises et accoustumées; et que se rencontrant d'ailleurs en mesme temps le voyage du S^{r} marquis de Pisany à Rome, au nom des Princes de nostre sang, et autres Princes, Ducz, Pairs, officiers de nostre Couronne et generallement de tous les estats de ce royaume, nous

avons trouvé bon de surceoir tous actes et procedures pour ce regard; attendànt que par le moyen dudit voyage l'on puisse veoir quelle sera l'inclination du Pape à ce bon œuvre qui luy touche par devoir et interest du bien et tranquilité de toute la Chrestienté, ou que par bon et meur conseil nous ayons advisé de quelle façon nous aurons à nous pourvoir pour la deffence de nosdictz droictz et prerogatives de nostredicte Couronne, selon la deliberation qui en sera par nous faicte en une assemblée que entendons faire au plus tost à ceste fin, ainsy que nous l'escrivons à nostre dicte Court de Parlement, vous ayant bien aussy voullu en particulier faire entendre nostre intention sur le tout pour vous y conformer à tenir qu'il y soit satisfaict en ce qui peult despendre de vous comme nous vous commandons n'y faire faulte : Car tel est nostre plaisir. Donné au camp d'Estampes ce xxiie jour de novembre 1592.

HENRY.

REVOL.

(F. Dupuy, 670, f° 98, r°.)

XLI

1593, 11 JANVIER. — A MONS[r] DE SILLERY, CONSEILLER EN MON CONSEIL D'ESTAT ET MON AMBASSADEUR EN SUISSE.

Mons[r] de Sillery, Après le long temps que les regimens de Berne, Glaris, et des Grisons ont demeuré absens de leurs maisons et familles pour me faire service il a esté raisonnable de condescendre de ma part au desir qu'ils ont eu d'y retourner, comme leurs affaires domestiques le pouvoient requerir, afin d'eviter le prejudice que leur plus longue demeure par deça y pouvoit apporter. A ceste cause je les ay licentiez ainsi qu'ils m'en ont requis, leur ayant faict donner toute la plus grande commodité comptant sur ce qui leur est deu que la necessité de mes affaires et les grandes depenses desquelles je suis encores chargé, pour resister aux injustes entreprises de mes ennemys, l'ont peu permettre; et du surplus faict passer bonnes et valables obligations avec intention de les faire acquiter le plus tost que mes moyens le pourront porter. Je suis très marry de ne leur avoir peu donner la satisfaction condigne à leurs merites et services qui sont tels qu'il m'en demeure ung tres grand contentement, ainsi que je l'escrys à leurs sieurs et superieurs ausquels je desire que vous le confirmiez encores de ma part, avec asseurance que je feray pourveoir au paiement des obligations passées

aux Collonels et Cappitaines desdicts regimens le plus tost qui sera possible; lesquels se sont rendus si recommandables en mon endroict que je serois deplaisant qu'ils fussent ce pendant molestez et en peine pour raison de ce qu'ils doivent à leurs soldats, qui est cause que je prie par mes lettres leurs dicts superieurs de leur en vouloir moienner par leur auctorité la patience et relasche qu'il sera besoing, en attendant que je leur puisse donner moien de les satisfaire. En quoy je vous prie leur faire tous les bons offices que vous pourrez, comme en chose qui me touche et dont je tiendray la gratiffication faicte à moy mesme. Ceulx de quatre villes ont particulierement desiré que je priasse oultre ce leurs dicts superieurs de les vouloir accommoder de quelque somme d'argent; ce que je desirerois bien pour le soulagement desdicts Collonels et Cappitaines qu'ils voulussent faire; mais je n'ay pensé estre à propos de les en prier expressement craignant que cela ne fut receu d'eulx en la bonne part que je voudrois, mais j'en ay seulement touché par les lettres que je leur escry ce que vous verrez en leur faveur et recommandation pour ce regard, et seray bien aise si vous pensez qu'ils ne s'en tiennent offensés que vous aidiez en cela lesdicts Collonels et Cappitaines de ce que vous pourrez; remettant à vostre prudence et jugement de vous y conduire selon que sur les lieux vous congnoistrez mieulx en devoir user. Et pour fin de la presente je prie Dieu, Monsr de Sillery, vous avoir en sa saincte garde. Escrit à Chartres ce XIe jour de janvier 1593.

HENRY.

REVOL.

(Port. Godefroy, 262, pièce 35e.)

XLII

1593, 31 JANVIER. — A MONS[r] DE CILLERY, CONSEILLER EN MON CONSEIL D'ESTAT ET MON AMBASSADEUR EN SUISSE.

Mons[r] de Sillery, Tout ce qui s'est peu faire pour donner quelque satisfaction au Collonel Galaty est peu au prix de ce qui luy est deu et du mérite qu'il adjouste à ses services passez par l'affection qu'il faict de plus en plus congnoistre avoir au bien de mes affaires; mais consideré le peu de moiens que j'ay et les grandes despenses lesquelles je suis chargé, je vous prie dire qu'il a esté traicté en cela autant favorablement qu'il a esté possible, luy ayant esté baillé huit mil escus pour son particulier et six cens escus pour son voiage, je suis bien en volonté de faire mieulx pour son contentement à mesure que la commodité m'en accroistra, affin qu'il puisse conserver son credit que je m'asseure qu'il emploiera toujours pour l'avancement de mon service aux occasions qui s'en présenteront, ainsi que je sçay par vostre tesmoignage mesme, qu'il a vertueusement faict par le passé; et pour ce qu'il craint estre tellement pressé de ses creanciers qu'il pourra tomber en peine avant que pouvoir estre secouru de deça pour les appaiser, il m'a proposé et prié vouloir faire rechercher les S[rs] de Zurich de me presser jusques a quinze ou vingt

mil escus pour l'en accommoder. Je scay bien que, leur estant debiteur d'ailleurs comme je suis, ils pourront trouver estrange si au lieu de les paier ceste nouvelle requeste leur est faicte de ma part. Toutesfois je desire tant le contentement et repos dudict Collonel que je n'ay voulu laisser de vous en escrire et vous prier que si vous voiez tant soit peu d'apparence de pouvoir honnestement et sans les rebuter de mon amitié faire cest essay, vous y emploiez toute l'industrie que vous pourrez; en offrant de leur passer obligation en mon nom, comme aussi je veulx que vous faciez s'ils vous veulent accorder ce prest, vous envoiant une lettre en vostre creance sur ce subject, affin de vous en servir, si vous vous resolvez a faire cest office, comme je le remets a vostre prudence; et si vous pouvez obtenir quelque somme d'eulx, vous la ferez delivrer audict Collonnel en deduction de ce que je lui dois, en m'asseurant que ce qui luy touche vous est tellement recommandé que vous ne vous espargnerez en rien de ce que vous congnostrez pouvoir faire p[our] luy. Je ne vous feray la presente plus longue que pour prier Dieu, Mons[r] de Sillery, vous avoir en sa saincte garde. Escrit à Chartres le dernier jour de janvier 1593.

HENRY.

REVOL.

(Port. Godefroy, 262, pièce 36.)

XLIII

1593, 26 FÉVRIER. = A NOZ CHERS ET BIEN AMEZ LES ESCHEVINS ET HABITANS DE NOSTRE VILLE DE MOULINS.

CHERS et bien amez, ayant ordonné a nostre cousin le duc de Nevers, gouverneur de nostre direction generale en Champaigne et Brye, de faire ramener au plus tost ez nostre dicte province de Champaigne les deux canons que nostre cousin le mareschal d'Aumont a cy devant laissé en nostre ville de Moulins, nous escrivons au sieur de Chazeron qu'il faut dellivrer ces deux canons a nostre dict cousin ou a ceulx qu'il enverra pour les recepvoir en vous rendant les recepissez des deux dicts canons que le dict sieur de Chazeron et vous aurez donné a nostre dict cousin le mareschal d'Aumont, de quoy nous vous avons bien voullu advertir affinque de vostre part vous n'y faciez aulcune difficulté. Car tel est nostre plaisir et le bien de nostre service le requiert. Donné a Tours le xxvie jour de febvrier 1593.

HENRY.

POTIER.

(*Fonds Béthune, ms. 9113, fol. 23.)

XLIV

1593, 23 MARS. — A MONS[r] DE SILLERY, CONSEILLER EN MON CONSEIL D'ESTAT ET MON AMBASSADEUR EN SUYSSE.

Mons[r] de Sillery, je suis apres pour faire fonds pour une levee des Souisses, de laquelle je desire que le collonnel Galati ait la conduicte, comme personnage de la suffisance, valleur et fidèlité duquel j'ay parfaicte confiance. Pour le regard des cappitaines de la dicte levee je me remetz a ce que vous et ledict collonnel en adviserez par ensemble. Et n'estant la presente a aultre fin, je prie Dieu, mons[r]. de Sillery, vous avoir en sa saincte garde. Escript a Tours ce xxiii[e] jour de mars 1593.

HENRY.

FORGET.

(Port. Godefroy, nº 262, pièce 40.)

XLV

1593, 23 MARS. — A MONSIEUR DE SILLERY, CONSEILLER EN MON CONSEIL D'ESTAT ET MON AMBASSADEUR EN SUYSSE.

Mons[r] de Sillery, sur les sept mil escuz ordonnez pour le regiment du collonnel Galaty, composé de quatorze compaignies, j'entendz que le cappitaine Studer en touche douze cens, et le cappitaine Hessy mil, dont les quatre cens luy seront seullement rabbatus sur ce qui luy est deu, et des six cens de reste je luy en faict don, pour le recompenser et reconnoistre de la perte qu'il a soufferte, à cause de l'inconvenient que luy est advenu pour mon service avec le cappitaine Fieuller. Je veulx aussy que la part qui debvoit venir aux cappitaines Zanner et Kessel et Fieuller soit baillée au dict cappitaine Studer, attendu qu'ilz sont du party de mes ennemys et ont porté les armes contre moy depuis leur licentiement. Vous me ferez service bien agreable d'y tenir la main; car je desire gratiffier en tout ce qui deppendra de moy ledict Studer et Hessy pour leur donner moyen de continuer toujours en la bonne affection que j'ay reconnu qu'ilz ont au bien de mes affaires. Sur ce je prie Dieu, Mons[r] de Sillery vous avoir en sa saincte garde. Escript à Tours le XXIII[e] jour de mars 1593.

HENRY.

FORGET.

(Port. Godefroy, n° 262, pièce 39.)

XLVI

1593, MAI. — MEMOIRE AU S[r] DU MAURIER[1] DESPESCHE PAR LE ROY VERS LA REYNE D'ANGLETERRE ET LE S[r] DE LOMENYE SON AMBASSADEUR PRES D'ELLE.

Comme l'intention de Sa Majesté a toujours esté de n'entreprendre aucune chose qui luy importast, sans en avoir le prudent advis et conseil de la dicte dame, pour s'estre toujours monstrée l'aymer et avoir soing de sa conservation, aussy ne veult il en ce qui se passe maintenant faire aucune chose sans l'en tenir advertye, de peur que ses ennemys qui ne manquent d'artiffices pour tascher de le desunir d'avec elle et ceulx qui l'ayment, ne facent semer quelque bruict de luy a son prejudice et de l'unyon et correspondance qui doibt estre entre eulx.

Pour ce, ledict Du Maurier representera à la dicte Dame comme le dict seigneur Roy se voyant de plus en plus oppressé par ses ennemys, soustenuz des moyens du roy d'Espaigne et de ceulx du Pape qui n'espar-

1. Benjamin Aubery, seigneur du Maurier, zélé protestant, ambassadeur en Hollande en 1613, mort en 1636, avoit commencé par servir le duc de Bouillon. Henri IV l'employa, en 1606, aux négociations relatives à sa soumission et à la reddition de Sedan. Ancillon affirme qu'il négocia diverses affaires avec la reine Élisabeth; les auteurs de *la France protestante* le nient, mais la pièce suivante nous semble le constater parfaitement, en faisant cette fois plus d'honneur à la finesse qu'à la franchise de Henri IV.

gnent aucune chose pour advancer sa ruyne, bastissant sur icelle le fondement de leurs esperances, et voyans ses amys et confederez se refroidyr quelque peu a cause de la longueur des guerres; aussy que Sa Majesté veoyoyt naistre parmy quelques ungs de son party, nommement des gens d'Eglise (à luy mal affectionnez a cause de la Religion de laquelle il faict profession,) quelque mauvaise vollonté, et que tacitement ilz sembloyent approuver l'eslection que ses ennemys pretendent faire d'ung Roy Catholique en l'assemblée estant en la ville de Soissons; auroyt esté constrainct de renoncer le traicté cy devant commencé à Rome, duquel la dicte Dame auroyt esté advertye par son ambassadeur et voulloyt entendre a se faire instruyre en la Religion Catholique. Mesmement parceque le Grand Duc de Toscane, la Seigneurie de Venise et autres Princes, ses alyez et amys, l'auroyent adverty que, s'il ne se faisoyt catholique, il leur estoit du tout impossible de lui envoyer ayder, comme ilz en avoyent bonne envye, ce qui auroyt esté cause qu'il auroyt pryé Monsieur le Cardinal de Gondy d'entreprendre le voyage vers le Pape; et poursuyvant sa déliberation la invyté afin d'en conferer avec luy, qu'il l'auroyt ces jours passez veu a Nojant sur Seyne ou il prenoyt par la son chemyn; auquel il auroyt faict entendre quelle estoyt sur cella son intention et l'envye qu'il avoyt d'apporter tout ce qui despendroyt de luy pour mectre fin a ces miserables guerres et le desir qu'il avoyt d'estre instruict en la Religion Catholique.

Et le lendemain pour luy confirmer ceste mesme resolution et d'adviser des voyes les plus douces sur

ce mesmes que Sa Majesté luy auroyt proposé que tout d'ung coup il ne ne pouvoit si tost changer de Relligion, veu qu'en celle de laquelle il faict profession il avoit esté nourry dès sa jeunesse, il auroyt envoyé pour traicter avec ledict S[r] Cardinal les S[rs] duc de Buillon, marquis de Pizany, Schomberg et Revol, qui, apres plusieurs propoz, se voyant tombez d'accord que le dit S[r] Cardinal proposeroyt comme de luy mesme au Pape, sans faire semblant d'en avoir charge de Sa Majesté, qu'il estoyt asseuré que le Roy entendroyt a se faire instruire en la Relligion Catholique, pourveu que l'on luy en donnast le temps et que par la voye de la force on ne s'efforçast d'obtenir sur luy ce qui se pourroyt gaigner avec le temps et la raison ; ce qui auroyt esté trouvé bon par ledict Cardinal qui se seroyt chargé de le luy faire entendre et supplier comme pere commun de voulloir ambrasser cest affaire duquel il seroit l'âme,.... pere et pape qu'en grande louange et gloire, qu'en pere de catholicque instruict.

Cependant ladicte Dame sera advertye que l'intention dudict S[gr] Roy est de ne se departir de la religion de laquelle il a tousjours faict comme il faict encores profession et que pour faire traisner ceste negotiation en longueur ledict S[r] Cardinal seroyt du S[r] marquis de Pizany, lequel de la part de la Noblesse de ce Roiaulme doibt supplier respectueusement le Pere commun de trouver bon que ledict S[gr] Roy fust... plus qu'il luy sera possible. Il a pensé que la voye de laquelle il se voulloyt servir estoyt la plus propre, pour cependant adviser et pourvoyr à sa conservation ; à quoy il suppliera ladicte Dame de luy donner son advis, s'asseurant qu'elle ne le luy refusera et ne luy vou-

droit aussy conseiller de changer de religion ny de rien faire contre sa conscience.

Ledict S[gr] Roy est donc resolu, suyvant ce qu'il a propozé audict S[r] Cardinal de Gondy, d'assembler près de luy les Prelatz de son Roiaulme qu'il cognoist les moins passionnez et les plus affectionnez à son service et au bien de son Estat, leur faire entendre que sa resolution est de se faire instruire en la religion catholicque, s'asseurant que par belles promesses, parolles ou aultrement faire traisner cest affaire en telle longueur qu'elle voudra, leur faisant bon visage ou leur faisant des dons, de sorte qu'encor qu'ils advancent peu en leur desseing, neantmoings ils contenteront les Princes estrangers, les ecclesiasticques et le peuple (a l'oreille desquelz ce bruict arrivera) de l'esperance qu'ils concevront de la reduction de Sa Majesté, qui cependant fera en ce temps là trouver pres d'Elle les plus scavantz ministres de son Roiaulme, pour aux difficultez qui se presenteront les faire conferer amiablement ensemble et par telle conference et avec le temps de pouvoyr gaigner quelque chose sur les ungs et les aultres et ramener par la douceur les espritz desvoyez a cause des guerres.

Ce que le dict Du Maurier sçaura tres bien representer à la dicte Dame et l'asseurer de la part de Sa Majesté que non seullement en cest affaire qui luy est de telle importance, mais en quelque autre qui se puisse offrir pour le bien de son service il ne fera aucune chose, sans en avoyr le prudent advis et conseil de ladicte dame, lequel il a toujours esprouvé tres bon et salutaire pour luy et son Estat, la priant de la part de sadicte Majesté de ne le luy refuzer en chose si im-

portante et de tenir cest affaire segrettement, sans le communicquer a pas ung de ceulx de son conseil, de peur que ses ennemys en ayent advis et que cella estant sceu il prejudiciast au bien de son service qu'il scayt ladicte Dame n'affectionner pas moings que le sien propre.

(Dupuy (copie), 152, f° 110. r°.)

XLVII

1593, 9 MAI. — A MESSIEURS LES DEPPUTEZ POUR LA CONFERENCE QUI SE FAICT DE PRESENT A SURESNES, CONSEILLERS EN MON CONSEIL D'ESTAT.

Messrs, j'ay sceu par vostre derniere lettre qui m'a esté rendue par ce porteur, ce qui a esté traicté en vostre derniere conference avec les depputez de l'assemblée de Paris et le dellay qu'ilz ont prins jusques a demain d'entrer plus avant en affaires; ce qu'ilz ne doibvent differer davantage; et vous prie les presser de vacquer sans intermission a ladicte conférence et tenir la main qu'il ne s'y perde une seulle heure de temps, affin de veoir promptement ce qui se peult esperer de fruict et utillité de ceste negotiation dont vous pourrez faire jugement par leur retour et les ouverturtures (*sic*) qu'ilz feront de leur part, dont vous me donnerez incontinent advis, sui-

vant lequel je pourvoiray au general de mes affaires et me resouldray de partir de ce lieu ou y sesjourner d'avantage. Mandez moy aussi ce que vous aurez aprins du retour du duc de Mayenne à Paris et ce qui se passe de dela important mon service. Et sur ce, je prie Dieu qu'il vous ayt, Messieurs, en sa saincte et digne garde. Escrit à Mantes le IXe jour de may 1593.

HENRY.

POTIER.

J'ay presentement receu la vostre que m'a rendue le Sr de Chattes. Je vous envoye les depesches necessaires pour la prolongation de la surcéance pendant aultres dix jours.

(Port. Godefroy, 262, pièce 41.) A cette intéressante lettre, nous croyons pouvoir ajouter la déclaration suivante :

Nous Princes, Officiers de la Couronne et aultres seigneurs du Conseil du Roy, soubznommez, voulans oster à ceulx de la Religion dicte Reformée toute occasion de doubter que au traicté qui se faict entre les depputez des Princes, officiers de la Couronne et aultres seigneurs catholiques recongnoissans Sa Majesté et par sa promission et les depputez de l'assemblée de Paris accordé aulcune chose au prejudice de ceulx de ladicte Religion et de ce qui leur avoit esté accordé par les Eedicts des feus Roys, attendant les resolutions qui pourroient estre prinses pour l'establissement et entretenement du repos de ce Royaume, avec l'advis des Princes, Seigneurs

et aultres notables personnages tant d'une que d'aultre religion que Sa Majesté a advisé de faire venir et assembler pres d'elle en ceste ville de Mante au xv[e] de juillet prochain; promectons par la permission de Sa Majesté que, en attendant les dictes resolutions, il ne sera rien faict ny passé dans ladicte assemblée de par lesdictz depputez de nostre part au prejudice de la bonne unyon et amityé qui est entre les Catholiques qui recongnoissent Sa Majesté et ceulx de ladicte Religion ny desdictz Eedictz, ne ferons rien ny donnerons conseil, consentement ou adveu au contraire de ladicte unyon d'iceulx eedictz. Promectant aussi d'advertir lesdicts S[rs] depputez estans à Suresne de nostre presente resolution et promesse par nous faicte, comme jugée necessaire pour eviter toute alteration entre les bons subjectz de Sa Majesté, affin que de leur part ilz ayent à s'y conformer. En tesmoing de quoy nous avons signé la presente, à Mante le xvi[e] jour de may 1593.

François Orléans.

Chavanes. Charles de Monthorancy. Rogier de Bellegarde. Haumont. François d'O. Françoys Chales. Caspar de Schonberg.

(Fonds Dupuy (copie), 322, f° 294, r°.)

XLVIII

1593, 29 MAY. — CONTINUATION DE SURCÉANCE D'HOSTILITE.

Le Roy desirant que la conference qui se faict a Suresne se termine avec la mesme seureté qu'elle a esté commencee et poursuyvye jusques a present, Sa Majesté, outre les prolongations cy devant accordees, veult et entend que jusques a vendredy prochain inclusivement il ne se faixe aucun acte d'hostilité en l'ectendue des lieux limitez par les deppetez de part et d'autre pour ladicte conference; ainsy qu'il a esté observé et s'observe encores a present; et enjoinct tres expressement a tous ses justiciers, officiers et subjects de tenir exactement la main a l'execution de la presente ordonnance, pourveu que de la part de ses ennemys le semblable soit promis et gardé. Faict à Mante le xxixe jour de may 1593.

HENRY.

POTIER.

(Port. Godefroy, 262, pièce 42.)

VLIX

1593, 13 JUIN. — A MESSIEURS DE MON CONSEIL DÉPUTEZ POUR LA CONFERENCE.

Messrs Pour response a voz lettres, la plainte de ceux de la Ligue sur môn entreprise de ce siege me confirme toujours davantage en ma resolution et me faict juger que c'est le bien de mes affaires et leur dommage, car je ne tiens un seul de la Ligue pour si homme de bien que je doive conduire mes actions par son conseil ny reigler mes deportemens par son advis. Vous ne laisserez donques pas de traicter en vostre conference selon la charge que je vous en ay donnee, et maintenir tousjours la juste occasion que j'ay eue de ne laisser pas mon armee inutille, cependant que le duc de Lorraine et le comte Charles font tous leurs effortz et le pis qu'ilz peuvent contre les places de mon obeissance. Je suis logé en deux endroictz sur la contrescarpe et ceste nuit je seray en quatre, si Dieu plaist, et prendray demain un bastion, en esperance d'estre maistre de la ville dans quatre ou cinq jours. Si le duc de Mayenne me presente la bataille pour m'en empescher, comme il en faict courir le bruict, il sera si bien receu que Dieu m'en donnera aussy heureuse victoire qu'il fit à Ivry. Quant a la revocation de mes passe-

portz, je vous envoye ma declaration la dessus en placart et en envoye presentement une patente au Sr de Cheverny, mon chancellier, pour la seeller et la vous faire tenir incontinent, afin qu'elle donne a vous et aux deputez de la Ligue plus d'asseurance de ma bonne et syncere volonté. Et pour fin de lettre, je prie Dieu qu'il vous ayt, Messrs, en sa saincte et digne garde. Escrit au Camp devant Dreux le xiiie jour de juing 1593.

HENRY.

RUZÉ.

L

1593, 29 JUIN. — AUX MESMES.

MESS^rs Je vous envoye le Sr Desmery bien instruitct tant de ce qui est de mon intention sur le subject de son voyage que de ce qui s'est passé icy en la reduction de ma ville de Dreux en mon obeissance; et me remettant sur sa suffisance de tout ce que je vous en pourrois escrire, je prieray Dieu qu'il vous ayt, Messrs, en sa saincte et digne garde. Escrit au camp de Dreux le xxe jour de juing 1593.

HENRY.

RUZÉ.

LI

1593, 27 JUIN. — AUX MESMES.

Messrs J'ai receu avecques voz lettres la derniere proposition faicte par les Espagnols et le cardinal de Plaisance, ensemble celles que vous escrittes et envoyées au Sr de Lyon, que j'ay trouvé tres bonnes et fort a propos pour mon service, mesmes en la saison qu'elles ont esté receues à Paris Dieu veuille esclaircir les yeux a ceux qui sont si troublez d'ambition qu'ilz ne congnoissent pas leur salut d'avecques leur ruine et le gratieux commandement d'un vray François leur Roy legitime d'avecques la tyrannie de l'Espagnol estranger. J'attens en bonne devotion quelle response ilz vous auront faicte dans cejourd'huy, pour y prendre ma derniere resolution. Cependant je ne pers point de temps en mon entre- prise, ayant osté la communication du tout du chasteau de ceste ville avecques la grosse tour des Vignes; pris toutes les tours qui sont entre deux et faict de si bons corps de garde qu'ilz sont du tout separez les uns des autres; avecques bonne esperance d'en avoir bien tost aussy bonne yssue que je l'ay eue de la ville; et sur ce je prie Dieu qu'il vous ayt, Messrs, en sa

saincte et digne garde. Escrit au camp de Dreux, le xvii[e] jour de juing 1593.

HENRY.

RUZÉ.

LII

1593, 29 JUIN. — AUX MESMES.

Mess[rs] J'ay veu avec vostre lettre le double de celle que vous avez escripte au S[r] de Belin, que j'ay trouvee fort a propos pour mon service, ensemble la prolongation de la surcéance d'armes jusques a dimanche prochain; de quoy j'attenderay des nouvelles en bonne devotion; et pour ce que ceulx qui essayent d'empescher la jouissance du bien pour lequel vous travaillez pourront faire courir le bruict que j'auray aujourd'huy esté tué, affin de refroidir par ce moyen le courage de ceulx qui tendent a une si bonne fin je vous ay bien voulu asseurer du contraire par la presente et vous dire que graces a Dieu je n'ay pas esté seulement blessé, mais bien mon cousin le duc de Montpensier, toutefois d'une blessure si favorable qu'il n'en aura que le mal, n'en sera pas seulement estropié n'y difforme, et pourra monter a cheval dans dix jours pour se trouver a la bataille, si les ennemys veullent entreprendre de me combattre, c'est la pure vérité avec laquelle vous

pourrez vous opposer aux faulx bruictz que les meschans pourroient faire courir au contraire, comme ilz ont accoustumé en toutes leurs actions d'user d'artiffices et cautelles. Cependant je ne perdz point de temps en mon entreprise, de laquelle j'espere l'entiere execution dans le temps que vous avez accordé pour la prolongation, de quoy je vous donneray advis, comme de vostre costé vous m'advertirez incontinant de ce que vous avez faict. Pryant sur ce Nostre Seigneur qu'il vous ait, Mess[rs], en sa saincte et digne garde. Escript au camp de Dreux le xxix[e] jour de juing 1593.

Henry.

Ruzé.

LIII

1593, 5 JUILLET. — AUX MESMES.

Mess[rs] Je vous renvoye le S[r] de Vicq instruict de ma volonté sur ce qu'il m'a apporté de vostre part mesmes sur la prolongation des termes de la trefve et y compris samedy prochain, que j'ay trouvé bonne pour les raisons qu'il m'a faict entendre. Cette place ne m'empeschera plus de faire quelque meilleure entreprise, ayant pris la grosse tour des Vignes il y a desja trois jours, et le chasteau cappitule de se rendre aux conditions que vous verrez par

le double de la cappitulation arrestée et signée presentement, que je vous envoye; remettant le surplus sur ledict S[r] de Vicq, pour prier Dieu, qu'il vous ayt, Messieurs, en sa saincte garde. Escrit à Dreux le v[e] jour de juillet 1593.

HENRY.

RUZÉ.

(Portefeuille Godefroy, 262, pièces 43, 45, 46, 47 et 48[1].)

LIV

1593, 3 AOUST. — A NOS AMEZ ET FEAULX CONSEILLERS LES GENS DE NOZ COMPTES A PRESENT ESTABLIZ A TOURS.

Nos chers et bien amez les maire, eschevins, manans et habitans de nostre ville de Tours, nous ont faict remonstrer, que le feu S[r] de Boisregnault[2] cy davant commis par le feu Roy nostre tres honoré seigneur et frere pour visiter et faire reparer les turcyes et levées des rivieres de Loire et Cher, recongnoissant, apres en avoir faict dilligente inquisition, que pour contenir les dictes rivières et empescher

1. Entre cette dernière lettre et la suivante eut lieu l'abjuration du Roi, dont *les Cérémonies* ont été réimprimées par Louis Perrin en 1858.

2. Noble homme Claude de Troyes, conseiller du Roi, premier président au bureau des finances de Paris, seigneur de Boisregnault, issu d'une ancienne famille de Touraine.

(Note de M. Lambron de Lignim).

que lors de leurs grandes creues elle ne debordassent dedans les varennes et plat païs estant entre les deux rivieres de Loire et Cher traversant par dedans le faulxbourgs de ladicte ville appellez St-Pierre des Corps et de la Riche et inundassent les dictes varennes et prez estans depuis les dicts faulxbourgs jusques au coustau, sur lequel sont assiz les villages de Sainct-Advertin, prieuré de Grandmont, Pontcher, ce quadevenant elles gasteroient environ une lieue de large et de long jusques au lieu de Becdecher, auquel lieu les dictes rivieres assemblees battent le coustau qui sont plus sept lieues de long, il estoict necessaires de faire ung bastis le long de ladicte riviere de Loire depuis la teste dudict faulxbourg St-Pierre des Corps jusques aux murailles de la dicte ville du costé de la porte de la Tour feu Hugon et depuis les murailles dicelle ville du costé de la porte de la Riche jusques au canal par lequel les dictes rivières se deschargent l'une dans l'autre lors de leurs creues appellé le ruau Sainte Anne dessendant et retournant le long dudict ruau jusques a la maison du Sanitas estant sur le bord dudict canal; de faict ledictdeffunct Sr de Boisregnault auroict faict commencer ledict bastiz a la teste dudict faulxbourg Sainct Pierre des Corps de la longueur de cinquante toyses et plus, et encores auroict faict bastir une muraille a la teste dudict faulxbourg de la Riche, joignant ledict ruau Ste Anne, en la longueur de cinquantes toyses avec desseing de faire continuer lesdicts bastis tout du long desdicts faulxbourgs, par année a mesure que les deniers qui se levent pour la reparacion desdictes turcyes et levées pourroient porter.

Mais depuis par le moyen du decedz dudict feu

Sr de Boisregnault, qui seroict deceddé en notre armée en lan mil cinq cens quatre vingtz-neuf, la construction des dicts bastis auroict esté discontinuée jusques en l'année mil cinq cens quatre vingtz douze, que nos amez et feaulx conseillers les presidens et tresoriers generaulx de France establiz en nostre dicte ville de de Tours, voians le peril des dictes rivieres et se souvenant de la conferance quilx avoient eue sur ce faict avec le Sr de Boisregnault, auroient ordonné, que le surplus qui restoict a faire audict bastis du costé dudict faulxbourg Sainct Pierre des Corps, a prendre depuis ce qui en avoiet esté commencé jusques a ladicte muraille de la ville du costé de la dicte porte de la Tour feu Hugon, seroiet publié et dellivré au rabais et moins disans par davant nos president et esseux en lellection dudict Tours; en l'execution de quoy louvrage et construction desdits batis auroiet esté dellivré par davant les dictz esleulx, à Catherin Besnard au prix de quatorze escux quarante sols pour chacune toyse courante bastye suivant le deviz et dessing qui en auroict esté faict et publié, revenant le tout a la somme de deux mil cinq cens quatre vingtz dix sept escuz quarante solz. Ce qu'ayans lesdicts supplians entendu, desirans qu'il feust faict le long de ladicte riviere ung ouvraige de plus longue durée, auroient presenté requeste a nosdicts presidens et tresoriers généraulx de France, tandant a ce que ladicte somme de deux mil cinq cens quatre vingtz dix sept escuz quarante solz leur feust dellivrée et ce faisant auroient offert fournir et paier des deniers de leurs octroiz deux foiz aultant pour faire construire et edifier, au lieu dudict bastiz, une muraille forte faicte a chaulx et sable de la haulteur de trois toyses

et demye fondee sur pillotis de lespoisseur de six a sept piedz par le bas toute revestue par devant de pierre de taille dure joincte avec cyment, qui est quarante quatre escuz sol pour chacune toise courante a laquelle la valleur de la conjonction de ladicte muraille et pillottiz s'est trouvée pouvoir revenir au moings, sellon le deviz et desseing dont ilz auroient faict aparoir audictz tresoriers generaulz suivant leur ordonnance.

Sur quoy iceux presidens et tresoriers generaulz de France ayant murement consulté, considerant levidente utilité que le public auroict audict offre, en ce que ladicte muraille estant ainsy construicte les deniers desdictes turcyes et levees seroient a perpetuitté deschargez des reparacions desdicts bastiz, auroient accordé la requeste desdictz supplians et par leur ordonnance du douzieme febvrier dernier passé, et depuis par aultre leur ordonnance du vingt sixieme may en suivant, ordonné aux tresoriers des turcyes et levées paier et mettre es mains de Me. Philippe Gueston, commis par les dictz maire et echevins a tenir compte de la despence de la dicte muraille, la somme de deux mil cinq cens quatre vingtz dix sept escuz quarante solz; en consequence de quoy les supplians sont desja entrez en despence de la somme de quatre mil escuz et plus tant pour les materiaulx qu'ilz ont desja faicz porter sur le lieu que pour avoir faict commencer la construction desdictz pillotiz et muraille, nous suppliant et requerant très humblement qu'il nous pleust vallider et auctoriser les dictes ordonnances des dicts tresoriers generaulx et d'habondant ordonner quil sera prins sur les deniers desdicts tur-

cyes et levees, a raison de quatorze escuz quarante solz pour chacune toyse courante, en la longueur qui est depuis la dicte muraille de la Ville jusques au Ruau Ste Anne et le long dudict ruau comme dessus, pour aider a bastir et construire en la dicte longueur au lieu de bastiz, une pareille muraille que celle dessus dicte, quilz ont offert et promis bastir le long de la dicte riviere dudict costé de Saincts-Pierre des Corps.

A quoy nous inclinant liberallement et apres qu'il nous est apareu de ce que dessus et par le tesmoignage de une voix qui nous en a esté rendu par le sieur de Souvré gouverneur et nostre lieutenant general audict pais, recongnoissant, en ce faisant, la necessité de la dicte construction et evidente utillité quelle apportera au plat pais, mesme la descharge qui sen ensuivra par ce moyen sur nos dictz deniers des turcyes et levees a ladvenir, avons de nostre propre mouvement, grace specialle, plenne puissance et auctorité roial, vallidé, auctorisé et confirmé, vallidons, auctorisons et confirmons par ces presentes, signées de nostre main, les dictes ordonnance desdictz presidans et tresoriers generaulz de France, desdictz douziesme febvrier et vingt sixieme de may derniers passez; ensemble les paiement qui se trouveront avoir desja esté faictz en vertu de nos lettres qui eussent esté preceddentes lesdictes ordonnances; voullons et nous plaist que ce qui en reste a estre paié suivant icelles ordonnances, soict payé et acquitté par lesditz tresoriers des turcyes et levees, a la charge que lesdictz deniers seront emploiez a la dicte muraille et non ailleurs, et pour les mesmes consideracions avons en outre voullu et ordonné, voullons, ordonnons et nous plaist que sur

les deniers qui se sont levez et leverons a ladvenir pour la reparacion des turcies et leveees de Loire et Cher tant de l'imposicion ancienne que aultres venues et destinees ausdictes reparacions il soict paié baillé et dellivré a une foys ou plusieurs par les ordonnances desdicts tresoriers generaulx ausdictz maire et eschevins, ou leur recepveur commis ou deputté, la somme a laquelle reviendra ce qu'eust peu couster ung bastiz le long de la dicte riviere de Loire, depuis ladicte muraille de la ville du costé de la porte la Riche jusques audict ruau Ste Anne et le long dudict ruau jusques au bastion qui est joignant icelluy ruau, a la raison susdicte de quatorze escuz quarante solz tournois pour toise courante dudict bastiz; a la charge et condicion que lesdictz maire et eschevins emploiront ce qu'ilz auront receu des deniers desdictes turcies et levees, et encores deulx fois aultant des deniers de leurs octroïz, pour faire construire et ediffier des murailles de la quallitté, matiere et espaisseur susdicte le long de ladicte riviere, au droict desdictz faulxbourgs de S^t^. Pierre des Corps et de la Riche, matiere et espaisseur susdicte le long de ladicte riviere, au droict desdictz faulxbourgs de S^t^. Pierre des Corps et de la Riche, et encores le long du ruau Ste Anne jusques audict bastion; mandant et enjoignant ausdictz presidant et tresoriers generaulx de France faire paier et bailler ausdictz maire et eschevins lesdictz quatorze escuz quarante solz pour toyse, en quelque nombre de toyses que ladicte estendue cy dessus pourra revenir, nexceddant toutes fois cinq a six cens toyses; et a vous gens de noz comptes passer et allouer es comptes desdictz tresoriers des turcyes et levees la somme qu'ilz auront pour ce payé tant au-

paravant lexpedition de ces presentes, en vertu desdictes ordonnances, que ce quilz paieront cy apres en consequence dicelles sans y faire aucune difficulté, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelques ordonnances, mendemens, deffences et aultres choses a ce contraires ausquelles et a la derogatoire de la derogation d'icelles nous avons derogé et derogeons par ces dictes patentes.

Donné a Sainct Denis le troisieme jour d'aoust, l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz treize et de nostre regne le quatriesme.

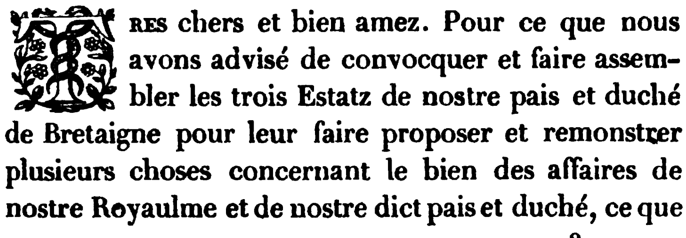
HENRY.

FORGET.

(Archives de l'hôtel de ville de Tours, travaux publics, liasse 325.

LV

1593, 11 SEPTEMBRE. — A NOS TRES CHERS ET BIEN AMEZ LES NOBLES BOURGEOIS, MANANS ET HABITANS DE NOSTRE VILLE DE RENNES.



TRES chers et bien amez. Pour ce que nous avons advisé de convocquer et faire assembler les trois Estatz de nostre pais et duché de Bretaigne pour leur faire proposer et remonstrer plusieurs choses concernant le bien des affaires de nostre Royaulme et de nostre dict pais et duché, ce que

nous voullons comme il est bien requis que vous y envoiez quelques bons et notables personnages pour y assister et comparoir de vostre part, nous vous mandons que vous aiez a envoyer en ma ville de Rennes deux des plus notables et apparens personnaiges de vostre ville au dixhuictieme jour du mois d'octobre prochain avecq pouvoir expres et bien ample pour donner vostre advis sur ce qui sera proposé en l'assemblée des dictz Estatz et pareillement pour consentir et accorder ce qui y sera conclu et arresté. Donné à Fontainebleau le unziesme jour de septembre mil v^{c} IIII^{xx} treize.

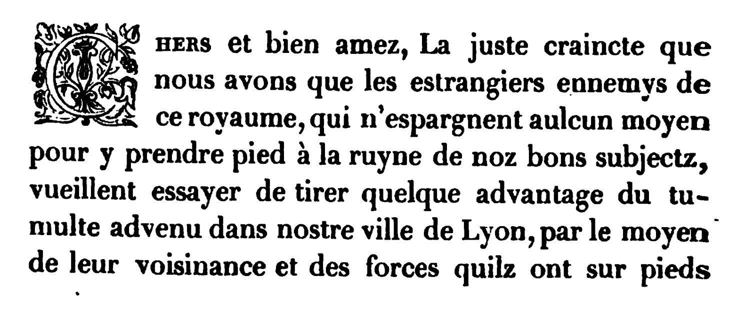
HENRY.

POTIER.

* (Arch. mun. de Rennes, f° 54 du regist. cit.)

LVI

1593, 28 SEPTEMBRE. — A NOS CHERS ET BIEN AMEZ LES CONSULZ DE NOSTRE VILLE DE MONTFERRAND.



CHERS et bien amez, La juste craincte que nous avons que les estrangiers ennemys de ce royaume, qui n'espargnent aulcun moyen pour y prendre pied à la ruyne de noz bons subjectz, vueillent essayer de tirer quelque advantage du tumulte advenu dans nostre ville de Lyon, par le moyen de leur voisinance et des forces quilz ont sur pieds

pour pouvoir entreprendre, nous a faict resouldre d'envoyer par de la nostre amé et feal le S[r] de la Fin, conseiller en nostre conseil d'estat, pour exciter tous noz bons serviteurs et aultres qui retiennent encores laffection de François à prendre garde et s'employer en ceste occasion contre les desseings que lesd. estrangers pourroient fere au prejudice commung de cest estat, selon que le besoing le pourroit recquerir, et dautant que entre noz bons subjectz vous vous estes faict congnoistre des plus affectionnés au bien de nos affaires et repos public, nous vous avons bien voulu escrire la p̄nte a ce que vueillez de vostre part contribuer layde que vous pourrez en cest affere, selon que par ledict S[r] de la Fin vous entendrez estre necessaire. A la suffisance duquel nous remectant vous adjousterez foy à ce qui vous sera par luy sur ce proposé de nostre part comme à nous mesmes qui prions Dieu en cest endroict vous avoir, chers et bien amez, en sa S[te] garde. Escrit à Fontaynebleau le 28[e] jour de septembre 1593.

HENRY.

REVOL.

* (Original, bibliothèque de Clermont.)

LVII

1594, 10 FÉVRIER. — A MONSIEUR DE SILLERY, CONSEILLER EN MON CONSEIL D'ESTAT ET MON AMBASSADEUR EN SUYSSE.

Monsr de Sillery, Ma tante la duchesse de Longueville m'a faict recit des bons offices qu'avez faictz et continuez de faire a toutes les occasions qui se presentent en ses affaires du comté de Neufchastel dont je vous scay aussy bon gré comme de la dilligence et dexterité dont vous usez en mes propres affaires, ne m'estant les siennes en moindre recommandation, tant pour le respect d'elle qui est ma proche parente, que pour les services que me font chacun jour mes cousins, ses enfants; et d'aultant qu'elle m'a faict entendre presentement le grand besoing qu'elle avoit d'envoier par delà, tant pour preparer certain paiement qu'il luy fault faire a mon cousin le duc de Vuitramberg et comte de Montbeliard, que pour vuider certaines difficultez que ses officiers ont avec ses subjectz habitans de sa ville de Neufchastel; ce que ne luy est possible de faire si tost qu'il seroit requis tant a cause du renouvellement des troubles en ce royaulme qui rompent la seureté des chemins, que pour ce que le terme du paiement qui se doibt faire audit comté de Montbeliard est ja expiré et en

fort grande instance; en quoy la voulant ayder de tout mon pouvoir, je vous ay voullu faire la presente pour vous prier qu'aussi tost que mes affaires et vostre charge le pourront permettre, vous voulliez vous transporter audict lieu de Neufchastel pour avec le gouverneur de madicte tante audict comté faire rendre compte a ses officiers et receveurs et payer le reliqua qu'ilz devront par iceulx, pour faire le paiement de mondict cousin de Montbéliard; entendre (et si faire se peult) accorder lesdictes difficultez avec lesdictz de Neufchastel, et en toutes aultres choses concernans le bien des affaires de madicte tante et de mesdictz cousins, ses enfans, faictes comme vous feriez et avez accoustumé de faire en mes propres affaires, et vous ferez chose qui me sera tres agreable. Priant Dieu, Mons[r] de Sillery, qu'il vous ait en sa tres saincte et digne garde. Escript a Chartres le x[e] jour de febvrier 1594.

HENRY.

REVOL.

(Port. Godefroy, 262, p. 55.)

LVIII

1594, 25 FÉVRIER. — AU PARLEMENT DE TOURS.

MEZ amez et féaulx, sur la recongnoissance en laquelle les habitans de nos villes d'Orleans et de Bourges sont entrez avec le S[r] de la Chastre de la fidelité et obeissance qu'ils nous doivent et la protestation qu'ils nous ont envoyé faire par leurs deputez de la nous vouloir cy apres rendre comme bons et loyautx subjectz, nous les avons amiablement recueillis et embrasses et avons voulu non seulement leur oster toute apprehension de ressentiment des choses passees, mais encore user envers eulx de speciale gratisfications pour d'autant plus les asseurer de nostre bonne grace et confirmer en la bonne et louable resolution qu'ils ont prinse ainsi que verrez par nos lettres patentes en forme d'edit qu'avons sur ce faict expedier, lesquelles nous avons fait advisé de vous envoier par ce porteur expres l'ung de nos huissiers de chambre pour etre veriffiees et interinees en notre court de parlement et d'autant que s'il y intervenoit difficulté ou longueur, cela pourroit apporter quelque alteration de leurs bonnes volontés qui seroit non seulement de dangereuse consequence, mais aussi de mauvais exemple pour les autres villes qui peuvent avoir semblable inclination, a ceste cause,

nous vous mandons et tres expressement ordonnons que vous aiez a proceder incontinent et avant tout autres affaires a la dite verification d'icelles noz lettres patentes purement et simplement et sans aucune restrinction ne modiffication a ce que estant plustost rapportees en icelles villes avec ladite expedition, toutes choses y puissent estre ordonnees et establies ainsi qu'il appartient pour le bien de nostre service dont le principal fondement depend de l'assurance que par ce moyen ils esperent et attendent de nostre part, ainsi que nos amez et feaulx presidens et conseillers de nostre dite court vos deleguez vers nous l'ont particulierement entendu, auquelz nous avons ordonné vous escrire les justes occasions et le besoing d'accelerer cest affaire ensemble nostre intention pour ce regard selon la declaration que leur en avons faicte.

Donné a Chartres le xxv[e] jour de fevrier 1594.

HENRY.

REVOL.

* (Archives de l'Empire, section judiciaire X, 10144, f° 114, original.)

LIX

1594, 7 AVRIL. — A NOZ CHERS ET BIEN AMEZ LES ESCHEVINS, MANANS[1] ET HABITANS DE NOSTRE VILLE DE RENNES.

CHERS et bien amez, Nous resentons de jour a autre par nouveaulx effectz de la bonté et grace de Dieu le soing quil luy plaist avoir de la restauration de cest Estat; la reduction journaliere des principalles villes dicelluy en nostre obeissance le tesmoigne assez. Et dhabondant la declaration faicte par les habitans de noz villes de Troyes et Auxerre depuis troys jours dont nous avons presantement esté advertiz et de leur ferme resolution à nous servir et obeir doresnavant, de quoy nous avons aussy tost rendu graces publicques à Dieu, comme nous asseurons que vous ferez de vostre part quant vous aurez receu la presente, vous ayant par icelle voulu faire part de ceste bonne nouvelle en esperance qu'elle servira a confirmer nos bons subiectz en leur debvoir, et pour y ramener ceulx qui en sont encores esloingnez. Donné à Paris le septiesme jour d'Avril mil v^c iiii^xx quatorze.

HENRY.

POTIER.

(* Archives municipales de Rennes.)

1. On nommoit ainsi jadis les individus qui avoient un manoir; manantiso équivaloit à propriété rurale. Voy. sur l'étymologie de ce mot les charmantes études de M. Quitard sur le langage proverbial, p. 32.

LX

1594, 10 AVRIL. — A MONSIEUR DE SILLERY, CONSEILLER EN CONSEIL D'ESTAT ET MON AMBASSADEUR EN SUISSE.

Monsr de Sillery, D'autant que j'ay mandé a mon service le docteur Albery, professeur de philosophie en l'Academie de Lausanne, j'en ay bien voulu advertir les Srs de Berne, mes bons amys et confederez, ausquelz vous rendrez celle que je leur en escritz a ceste fin et les prierez de licentier ledict Albery, et luy donner son congé et qu'il soit libre pour me venir servir pres de ma personne. A tant je prie Dieu, Monsr de Sillery, vous avoir en sa saincte garde. Escript a Paris le xe jour d'avril 1594.

HENRY.

REVOL.

(Port. Godefroy, 262, pièce 61.)

LXI

1594, FIN AVRIL. — CIRCULAIRE.

Lettres du roy Henry IV prenant soubz sa protection la ville et citadelle de Cambray, Duché et Comté de Cambresis, et autres lieux de l'Artois et de Hainault, dont le s^r de Ballagny estoit jouissant.
Promet faire paier par chacun an audit Sr de Ballagny la somme de LXX^M livres pour l'entretenement des gens de guerre de la garnison de Cambray.
Ceux de Cambrai et du Cambrésis venans à demeurer en France n'auront besoing de prendre les lettres de naturalité, ains jouyront des mesmes droiz et privilleges que les naturelz.
La traite des bledz, vins, etc.... accordée à ceulx de Cambrai et du Cambresis soubz certaines conditions. A St-Germain en Laye, en avril 1594.

ENRY, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, a tous presens et avenir, salut. Comme en tout temps les Cambreziens ayent eu une naturelle inclination envers la nation Françoise, laquelle ilz ont assez manifestée à toutes occasions qui se sont offertes; comme aussy les deffunctz Roys, noz predecesseurs de glorieuse memoire, les ayent eus en singuliere recommandation, les ont tousjours honnorez d'infinies gratiffications, de leurs bonnes graces et toutesfois n'ont jamais sceu tant gangner sur les volontez de ses peuples qu'ilz les ayent peu induire à donner d'eulx plus avantageux

gaige de leur amitié que la continuation d'icelle; ausquelz termes ilz ont continué de vivre et se maintenir jusques au temps que nostre cher et bien amé Jean de Montluc, chevalier de nostre ordre, Sr de Balagny, à present commandant dans la citadelle, ville de Cambray et pais de Cambresis, par sa vertu et conduite a faict voir en icelle ville et païs les enseignes françoises au plus fort du siege que les Espagnolz, leurs ennemis et les nostres, tenoient devant ladicte ville, passant au travers de leur camp pour y entrer; en laquelle ville dès ce temps et depuis par sa prudence, dexterité et douceur de son gouvernement, il a sy bien sceu gaigner le coeur des habitans de tous estatz et ordre, que ladicte ville preservée des injustes armes et si rudes ennemis, par l'effort des siennes, eux aveq luy, et luy avec eux conjoinctement uniront sy constemment perseveré en leurs bonnes affections envers cette Couronne qu'ilz se sont dignement acquis le merite d'en estre protegés et deffendus à l'encontre de qui que ce soyt. Ce que ayant tousjours desiré favorablement recognoistre en leurs endroictz leur aurions plusieurs fois presenté et faict offrir nostre protection et des Roys noz successeurs en la Couronne de France; laquelle enfin ilz auroient volontairement receue et acceptée pour en icelle vivre et se maintenir à perpetuité. Pour ces causes et aultres bonnes et grandes consideratious à ce nous mouvans et aprez avoir pris l'advis d'aucuns Princes estans prez nostre personne et autres seigneurs de nostre Conseil, Nous avons dict et declaré et par cestuy nostre edit perpetuel et irrevocable, disons et declarons que Nous avons pris, mis et receu, prenons, metons et recevons en nostre pro-

tection et de nos successeurs Roys et Couronne de France dès maintenant et à perpetuité ladicte ville et citadelle de Cambray, pays, duché et comté de Cambresis, ordres, membres, estatz et habitans d'icelle ville et païs et autres lieux et villages de l'Arthois et Haynault dont ledit Sieur de Balagny jouist selon le texte de la trefve d'entre ledit païs de Cambresis et les Païs bas en leurs privilleges, franchises et immunités anciennes ensemble et conjoinctement lesdictz S^r et Dame de Ballagny, leurs enfans et successeurs avec mesmes auctorités, pouvoirs, charges, commandemens, droictz, biens et commoditez generalles et particullieres qu'ilz jouissent et y ont de present et telz aultres tiltres d'honneur, quallitez, prerogatives, commandemens et possessions que a eux, leurs enfans et successeurs leur seront ou pourront estre cy aprez conceddez, donnez et attribues par les Estatz, Ordres, membres et peuples desdicte ville et païs. Lesquelz sieur et Dame de Ballagny, enfans et successeurs, Estatz, ordres, membres, peuple desd. ville et païs, Nous jurons et promettons, en foy et parolle de Roy, maintenir et conserver de tous noz pouvoir et moiens soubs nostre dite protection et de nosdictz successeurs et Couronne de France a perpetuité en tous leursdictz biens, dignités, honneurs et prerogatives susdictes, franchises et biens quelzconques, et les garder et deffendre de toutes injures, oppressions et actes d'hostilité envers tous et contre tous, sans nulz excepter. Et pour cet effet avons promis et promettons pour nous et nozdictz successeurs Roys faire paier et dellivrer audict Sr de Balagny la somme de soixante dix mil escus par chacun an et par avance de quartier en quartier pour l'entretenement des gens

de guerre, tant de cheval que de pied de la garnison de la citadelle et ville de Cambray tant seullement au nombre qui y est de present, selon les monstres et les rooles qui en seront expediés par les commissaires de noz guerres que pour ce faire nous commetons et de luy en faire bailler bonne, seure et vallable assignation à son contantement. Et advenant que ladicte citadelle, ville de Cambray et pays de Cambresis fussent assaillis, ou lesdictz de Ballagny sa femme, enfans, successeurs, membres, ordres et estatz de Cambray et Cambresis troublez et inquietez audict estat et pays par qui que ce soit, Nous promettons, tant pour nous que pour nosdictz successeurs Roys, de les secourir en corps ou autrement, ainsy qu'il en sera besoin, tout ainsy que s'ilz estoient nos propres et naturels sujetz, mesmes d'augmenter et entretenir la garnison de ladicte citadelle et ville de plus grand nombre de gens de guerre qu'il n'y a de present, s'il y eschet et en est besoin. Promettons aussy que noz ambassadeurs et ceux de noz successeurs Roys et autres noz ministres, tant en la Cour de Rome, celle de l'Empereur que autres Princes et Roys de la Chrestienté soutiendront, protegeront de nostre part les personnes, affaires et causes desdictz S^r et Dame de Balagny, de leursdictz enfans et successeurs, ensemble les membres, ordres, estatz et habitans de ladicte ville de Cambray et pays de Cambresis, comme celle des propres sujets de nostre Couronne de France; que toutes personnes de quelque estat et condition qu'elles soient nees et à naistre ausd. ville et pays pouront venir habiter et demeurer en tous lieux et endroits de nostre Royaume et jouir des mesmes droicts et privilleges que jouissent les naturels origi-

naires d'icelluy, sans qu'ilz soient tenus prendre lettres de naturalité ny paier aucune indemnité; qu'il ne se pourra faire aucun traicté ny accord par Nous ny nosdictz successeurs aveq quelque Prince ou Estat que ce soyt pour la redition dudit Cambray ny au prejudice de la presente protection ny des droiz, qualités, tiltres, biens presens et avenir et privilleges aveq lesquelz lesdictz S[r] et Dame de Balagny, enfans et successeurs et lesd. villes, membres, ordres et estatz de Cambray entreront et sont receus en nostredicte protection. Et generallement promettons de ne rien obmettre pour le secours, seureté, deffense et conservation desdictz S[r] et Dame de Ballagny, leurs enfans et successeurs, membres, ordres et estatz dudict Cambray et Cambresis; et d'employer tout ce qui sera en nostre puissance pour l'entretenement de ladicte protection. Et toutes aultres choses gratiffier lesdictz S[r] et Dame de Balagny, manans, habitans et communeauté de ladicte ville de Cambray et pays de Cambresis et leur faire ressentir les effectz favorables de nostre protection, et pour autres bonnes considerations à ce nous mouvans, leur avons permis et accordé et octroyé, permetons, octroyons et accordons par ces presentes signées de nostre main, voullons et nous plaist qu'ilz puissent et leur soyt loysible pendant les guerres qui sont en ce Royaume ou es Païs bas, enlever, faire sortir et tirer hors edit Royaume, soyt des villes de nostre obeissance ou rebelles par telz endroictz d'iceluy et par telles personnes que bon semblera la quantité de mil muidz de bled, mesure de Paris, par chacun an, pour mener audict Cambray et païs de Cambresis, franchement et quictement de toutes impositions et droictz

quelzconques tant anciens que nouveaux imposez ou à imposer; et pareillement durant cinq années apres lesdictes guerres finies et paix faicte en ce Royaulme ou aveq le Roy d'Espaigne. Lesquelles cinq années expirées ladicte traicte sera moderée et reduite à la quantité de cinq cens muidz, mesure susdicte, ainsy franchement et quitement dessus; leur estant neanmoings loysible et leur avons permis et permettons en tirer plus grand nombre, outre l'une ou l'autre quantité susdicte, en payant les droictz, comme nos vrays et naturels sujetz. Semblablement Nous leur avons aussy permis, accordé et octroyé, promettons, accordons et octroions pareille traicte franche de quatre mil pieces de vin par chacun an durant lesdictes guerres, qu'ilz pouront aussy tirer et enlever de nostre dit Royaume, païs et villes de nostre obeissance ou rebelles et par telz endroictz et personnes que bon leur semblera, franchement et quictement de tous droictz anciens et nouveaux, comme dessus et en temps de paix, jusques à la quantité de quatre mil tonneaux, faisant seize mil pieces par chacun an, franchement et quictement de tous droictz et impositions, selon qui leur avoyt esté accordé par le feu Roy dernier deceddé, que Dieu absolve! sauf et reservé pour les thoillettes, manufactures dudict Cambray et pays de Cambresis, lesquelles Nous leur avons depuis permis et permettons de faire vendre et debiter dans nostredict Royaume et transporter hors d'icelluy ou bon leur semblera, franchement et quictement de tous droictz quelzconques, anciens et nouveaux, imposez ou à imposer, ainsy qu'il est dict cy dessus; et pour le regard de toutes autres sortes de marchandises jouiront de

semblable exemption de tous drois, tant anciens que nouveaux, tant à l'entrée que sortie du Royaume, soyt paix ou guerre, jusques à la concurrance de dix mil escus par chacun an pour lesdictz droictz, suivant le reiglement qui en sera faict par advis commun, pour obvier à tous abus du payement; de tous lesquelz droictz pour les choses susdictes Nous les avons exemptez, quittez, deschargez, exemptons, quitons et dechargeons, et voulons qu'ilz soient tenus quictez, dechargez et exemptez partout ou il appartiendra, deffendans comme nous deffendons tres expressement à tous nos officiers, fermiers ou commis à la recepte desdictz droictz leur en demander aucune chose en quelque sorte et fasson que ce soit. Lesquelz Nous voulons aussy en estre respectivement deschargez et iceux rabattus de leurs fermes et receptes partout ou besoin sera; en rapportant seullement *Vidimus* ou extraict de ces presentes deuement collationné, et certiffication de ceux qui feront lesdictes voictures de la jouissance de noz presente grace et exemption, et à la charge que les voicturiers conduisans lesditz bledz, vins, danrées et autres marchandises, seront tenus les consigner en bureaux establis pour la perception de noz droictz pour y estre tenu registre de la quantité et qualité d'icelles, et de raporter certiffication dudit Sr de Balagny, et des prevost et eschevins d'icelle ville de Cambray comme ilz luy auront menez et conduictz audict Cambray, à ce qu'il n'y soyt commis abus ou excez; le tout à peine de confiscation en cause de contravention. Moyennant lesquelles choses susdictes, ledit Sr de Ballagny, ensemble lesditz ordres, estatz et membres de Cambray et pays de Cambrésis, tant pour eulx que

leurs successeurs accepteront et reconnoistront Nous et noz successeurs Roys de France pour leurs protecteurs; leur promettront et jureront foy, loyauté et service envers tous et contre tous pour demeurer perpetuellement joinctz et unis soubz ledict nom de protection aveq la Couronne de France, sans jamais s'en departir ny faire aucun traité ny autre acte au prejudice d'icelle, ains ayder et procurer de leur pouvoir le bien et advancement des affaires des Roys et du Royaume, et de ce bailler promesses auctentiques sous leurs seings et scelz, et en feront declaration et profession ouverte dans vingt jours apres l'expedition de ces dictes presentes. Si donnons en mandement à noz amez et feaux conseillers les gens tenants noz Cours de Parlemens, Chambres de noz Comptes, Cour des Aydes, Tresoriers de France, et tous autres noz justiciers et officiers qu'il apartiendra que ces presentes ilz facent lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder, observer et entretenir inviolablement ores et à l'advenir à tousjours, sans aller ny venir directement ny indirectement au contraire. Mandons en outre à tous noz lieutenans generaux, gouverneurs de noz provinces, mareschaux de France, collonelz conducteurs de noz gens de guerre, Maistres de ponts, ports et passages et à tous autres qu'il appartiendra que ces presentes ilz observent et entretiennent, facent observer et entretenir chacun en droit soy, et sy comme à luy appartiendra selon leur forme et teneur, sans y contrevenir ne souffrir estre contrevenu en aucune maniere, car tel est nostre plaisir, nonobstant toutes ordonnances sur le faict des traictes, mandemens, deffences et lettres à ce contraires, ausquelles

pour ce regard seullement et sans tirer à conséquence, Nous avons derogé et derogeons par cesdictes presentes, ausquelles affin que ce soyt chose ferme et stable, Nous avons faict mettre et apposer nostre scel, sauf en autre chose nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Saint Germain en Laye du moys d'avril l'an de grace 1594 et de nostre regne le cinquieme.

HENRY.

(Fonds Dupuy, 157, f° 68.)

LXII

1594, 9 MAI. — A MONSIEUR DE SILLERY, CONSEILLER EN MON CONSEIL D'ESTAT ET MON AMBASSADEUR EN SUISSE.



ONSr de Sillery, Je ne vous diray de combien mauvaise consequence je juge le traicté que l'on poursuit euvers ceulx de Geneve ny avec quel deplaisir je l'ay entendu, dont les raisons vous sont tellement congneues qu'il n'est besoing vous en faire particuliere deduction, lesquelles ne regardent seulement ceulx de Genève et mon service, mais aussy ceux lesquels les ennemys feront servir en leur desseing; toutesfois comme ils sont offusquez par artifices et vaine esperance d'une paix et repos asseuré, ne voyans pas que au contraire cest pour les plonger

avec les troupes en une ruyne inevitable, qui leur faict moins considerer la faulte et prejudice qu'ils font à mondict service, j'ay advisé de leur en escrire bien expressement pour leur faire congnoistre combien je le ressents, et seroit la continuation de ceste poursuite contraire à ce qu'il me semble pouvoir par raison attendre du devoir de l'alliance qu'ils ont avec ceste couronne et de l'amitié dont elle a toujours esté accompagnée entre nous et eulx et qui a esté si soigneusement entretenue entre nos predecesseurs. Je vous envoye les lettres pour les leur faire tenir et y adjouster les offices que vous congnoistrez y pouvoir servir, comme à ceste fin je y laissé lieu en vostre créance pour vous y prendre selon le subject et la congnoissance que vous avez du merite et de la qualité de l'affaire. J'escris aussy auxdicts Srs de Geneve pour les advertir de la dicte depesche et les asseurer que en quelque occasion que ce soit je ne leur deffauldray de toute l'assistance et service qui pourra deppendre de moy. J'ay faict pourveoir d'une somme d'argent pour ayder à l'entretenement de quelques hommes de cheval auprès du baron de Souforzan et pour luy donner main en son particulier d'y pouvoir continuer son service qu'il ne sçauroit employer en lieu où il me fust plus agreable. Soyez toujours soigneux de conforter leurs bonnes volontez, et de faire tous les offices que vous pourrez en faveur de leurs affaires, là ou vous en verrez les occasions. Sur ce je prie etc.

(Collection Godefroy, t. 514.)

LXIII

1594, 9 MAI. — A MESSIEURS DE GENEVE.

Tres chers et bons amys, Nous avons entendu l'instance qui vous est faicte mesmes de la part de nos allyés confedérez des quatre villes pour vous faire entrer en certain traicté auquel semble que les Srs de Berne sont induicts et persuadez soubz couleur de l'asseurance d'ung repos qui neantmoings trayne après soy une suite toute contraire, mesmes pour vous en ce qui est de la seureté de vostre Estat avec la perte certaine de la recompense qui vous a esté designée des frais par vous faictz en ceste guerre, comme les causes et raisons en sont tres apparentes, ce qui nous a meu de faire ainsi que nous faisons presentement, non seulement ausdicts Srs de Berne, mais aussi aux autres, les priant se desister de cette poursuite et eulx particulièrement demeurer fermes et constans en la protection de laquelle ilz vous sont obligez avec nous, suivant le traicté sur ce faict; comme de nostre part nous sommes resolus de n'espargner ce qui depend de nos moiens pour vostre deffence et service; ne voulans cependant omettre de vous dire le plaisir et contentement que nous avons receu et vous remercier de la consideration que en cela vous avez tousjours montré avoir à ce qui peut

toucher nostre service, ainsi que nous en avons esté advertis, qui nous rend de plus en plus desireux d'ayder à la conservation de vostre liberté et repos, et attendant la commodité de faire mieulx nous avons à present faict pourveoir de quelque moyen pour ayder à l'entretenement du Sr de Souforzan avec quelques personnes pres de lui et mandons qu'il ait à continuer le service auquel qui est employé en vostre ville, que nous tenons faict à nous mesmes; et combien que nous sommes asseurez de vostre ferme resolution de ne condescendre à aucune chose contraire au devoir de nostre amitié, si est ce que n'avons voulu laisser de vous prier par ladicte presente vouloir perseverer en la bonne volonté qu'avez jusques à present tesmoigné au bien de nos affaires, vous asseurant que nostre assistance ne vous deffauldra en tout besoing que vous en pourrez avoir pour vous garantir d'oppression et violence ainsi que nous avons donné charge au Sr de La Violette de vous dire encores particulierement de ma part; et sur ce nous prions Dieu.....

(Collection Godefroy, t. 514.)

LXIV

1594, COMMENCEMENT DE JUILLET.

Mémoire baillé par le Roy estant au camp devant Laon, aux Srs de Bassompierre et president Jeannin, estans pres de Sa Majesté de la part du duc de Mayenne.

Le Roy ayant le principal interest a la paix et repos de son Roiaume nul ne peut par raison doubter qu'il ne la desire plus que tout aultre et que reconnoissant l'obstacle que y apporte la separation de ceux de ses subjectz qui portent les armes contre son service, il n'embrasse tres volontiers les moiens de leur reconciliation avecq luy, non seullement en oubliant les choses passées mais en les gratiffiant d'honneurs et bien faictz selon leurs qualitez dont les exemples qu'il a donnez de ceste sienne bonne intention doivent assez servir d'asseurance à ceux qui ne l'ont encores esprouvée en eux mesmes. Toutesfois il n'a laissé outre ce d'en faire plusieurs particulieres semonces et demonstrations de la mesme volonté à Monsr le Duc de Mayenne, pour l'inciter à entendre et venir à une bonne paix; n'ayant Sa Majesté, pour la grande affection qu'elle a de voir cesser les desordres que la guerre aporte au dommage de l'eglise et religion catholique et à la ruyne de l'Estat,

faict difficulté de se demestre de son auctorité jusques là que de le rechercher de ce à quoy le debvoir oblige les subjectz envers leurs Princes, mesmes encores depuis le siege qu'Elle à mis devant cette ville de Laon, estans venues deux lettres dudict Sr Duc qu'il escrivoit au president Janin qui estoit dans ladicte ville pour le faire sortir, Elle les luy fit tenir sur ce qu'on luy auroit faict entendre qu'il le mandoit pour l'emploier à traicter de la paix; et voiant que ledict President ne voulloit sortir et que neanmoings les ennemis de Sa Majesté faisoient cependant courir le bruict que c'estoit Elle qui ne voulloit la paix, faschée et offensée de ceste calomnie et pour faire connoistre le contraire Elle auroit prié le Sr de Bassompierre qui estoit icy de la part de Monsieur le duc de Lorraine, chef de la Maison, de vouloir aller trouver ledict Sr de Maienne pour de nouveau l'asseurer de la part de Sa Majesté du desir qu'Elle a de veoir la paix en son Royaume et luy dire que s'il s'y vouloit resoudre Elle luy feroit du bien, de l'honneur et luy tesmoigneroit toute amitié, qui estoit la plus grande seureté qu'il pouvoit desirer; mais que avant toutes choses Elle entendoit qu'il fust d'acord de trois poinctz : l'ung qu'Elle ne le recevroit à traicter comme chef du party; le second qu'il ne se mesleroyt de traicter du faict de la relligion; troisiesme qu'il ne se joindroit le Roy d'Espagne aveq luy au traicté; que s'il vouloit entrer en traicté avec ces conditions et envoier les articles signez de sa main de ce qu'il pretendoit tant pour luy que pour autres de sa Maison et adherans, Elle les verroit en son Conseil et sy Elle y trouvoit fondement pour en esperer une bonne conclusion Elle n'accorderoit pas

seullement une trefve de huict jours pour le faict de Laon, mais deux mois de trefve pour achever le traicté; sur quoy luy ayant esté demandé par ledict Sieur de Bassompierre ce qu'il pouroit dire audict Sieur de Mayenne que Sa Majesté vouldroit faire touchant ladicte ville de Laon, Elle luy respondit qu'Elle pretendoit la prendre et neanmoings que s'il ne tenoit qu'a quicter le siège, qu'on ne s'acordast du general plustost elle accorderoit de le lever si Elle voyoit asseurance de faire la paix; qui est en substance la charge que Sa Majesté donna audict Sr de Bassompierre après le retour, auquel Elle auroit ordonné aucuns des principaux de son Conseil estans près d'Elle pour l'ouir et conferer aveq luy; ledict president Janin et autres qui se sont trouvez issy de la part dudict de Mayenne, sur ce qu'il en auroit raporté; mais au lieu d'entendre d'eux en ceste conference quelque resolution et de voir quelques articles pour commencer d'estre en traicté et aux moyens d'abreger les maulx de la guerre, l'on n'auroit après autre chose de son intention, si ce n'est que presuposant qu'ils trouveroient le faict de Laon encores en son entier et que Sa Majesté deust lever le siege sur la demonstration qu'il feroit de vouloir traicter de la paix, il leur auroit seullement donné pouvoir d'accepter les deux mois pour cest effect et prometre, (l'accord ne succédant) de remettre Laon entre les mains de Sa Majesté qui estoit au lieu de respondre et satisfaire au principal de la charge que ledict Sr de Bassompierre avoit de Sa Majesté prendre seullement ce qui n'avoit esté dict qu'en consequence d'icelluy, n'ayant entendu donner le dit terme que au cas qu'Elle verroit fondement d'en esperer quelque bon succedz

pour le bien et repos du royaume : car Elle a trop aperceu par le passé qu'on n'a fait que se prevaloir à son prejudice de toutes apparences et propositions d'entrer en traicté, mesmes à retenir les villes et autres subjets de Sa Majesté qui avoient volonté de la reconnoistre, les tenant en oppinion qu'il se feroit bien tost ung accord general sans qu'il se soit veu jusques à present que pratiques et negociations aveq les estrangers et tous autres effectz contraires; toutesfois s'estans les susdiz laissé entendre à la dicte conference, que s'il plaisoit à Sa Majesté accorder terme jusques au premier septembre et ses passeportz pour envoier vers ceux que ledict Sr de Mayenne doit advertir pour intervenir audict traité, il ne faudroict de faire trouver ses deputtez dans ledict temps en tel lieu qu'Elle ordonneroyt, aveq pouvoirs et charges suffisantes pour venir à quelque bonne conclusion, Sadicte Majesté ne voullant rien obmettre pour les y convier et pour procurer l'assoupissement de ceste guerre, a accordé ledict terme jusques au premier jour de septembre, à la charge des trois poinctz cy dessus declarez; ne voullant pour le regard du premier admettre aucun pour compagnon en son Royaume auquel Dieu l'a constitué seul, comme aussy ayant pleu à sa bonté divine l'inspirer à embrasser la religion catholique, apostolique et romaine et reconnoistre que l'eglise catholique est la vraye eglise aveq ferme volonté et resolution d'y vivre et mourir, la conserver et proteger de tout son pouvoir mesmes exposer sa vie et son sang pour cest effet, Sa Majesté ne veult que autre de son Royanme s'atribue ou pretende aucune part en la protection d'icelle, ne laissera toutesfois, sy quelque chose luy est dict et proposée

de la part dudict S[r] Duc pour le bien et conservation d'icelle religion catholique de l'ouir et recevoir de tres bon cœur par forme d'advis comme d'un prince son subjet, et embrassera tousjours fort volontiers les moyens qui luy seront presentez et ouverts par ses serviteurs catholiques pour aider à la maintenir et augmenter; et pour le troisiesme si le Roy d'Espagne a intention de faire la paix avecq Sa Majesté il n'est raisonnable qu'Elle souffre que ce soit par le moyen de ses subjectz ny conjoinctement avec eulx pour ne le rendre protecteur de ce qu'Elle leur pouroit accorder et qu'ils doivent reconnoistre d'Elle seulle, comme aussy en attendre l'observation de sa foy et parolle, et neanmoings soubz ses conditions Elle a dès à present commandé expedier les passeports qui leur seront necessaires pour l'effet susdict, ne pouvant encores choisir le lieu ou se fera l'assemblée, pour n'estre certaine en quel endroit Elle se poura lors trouver, mais se tenant les depputtez prez ledict S[r] duc de Maienne, Elle les fera advertir huict jours avant la fin dudict terme; et à ce que son intention sur le tout puisse estre mieux conceue et representée audict S[r] duc de Maienne et autres qu'il en voudra advertir qu'elle ne pouroit estre estant proferée de bouche à sesdiz ministres, Elle a advisé de la leur bailler par escript, asseurant de rechef que pour le bien de la paix, et pour l'affection qu'Elle a d'en voir bientost jouir son pauvre peuple et tout le Royaume, Elle s'eslargira envers ledict S[r] Duc sur ses parens et autres qui y seront comprins aveq luy en gratiffications et bienfaiz, outre mesmes ce que portera l'advis de son conseil. Faict....

Depuis sur ce qui a esté encores par eulx remonstré

que le terme seroit trop bref pour les plus esloignez, Sa Majesté l'a prolongée jusqu'au dixiesme jour dudict mois de septembre.

(Dupuy, n° 88, f° 212, r°.)

LXV

1594, 9 JUILLET. — AUX ÉCHEVINS ET HABITANS D'AVALLON.



HERS et bien aiméz, puisqu'il a plu a Dieu vous faire la grace et nous donner le contentement de vous voir avec tous nos bons subjects reunis a nostre obeyssance, nous voulons des sormais embrasser vostre protection et vous faire pareil traitement qu'aux aultres qui nous sont, comme nous promettez que serez, nos bons et fideles subjectz, nous avons en ceste consideration favorablement receu vos deputez, repondu sur chacun de vos articles aultant à vostre contentement et soulagement que nos affaires l'ont pu permettre. Il reste que vous soyez soigneux de vostre conservation et ayez telle correspondance avec le sieur de Rochefort que nous vous donnons pour gouverneur que vous puissiez garantir des entreprises et mauvais desseins de nos ennemis et vous maintenir et conserver en paix et tranquillité tel que

le bien de nostre service le requiert. Donné au camp de Laon, ce 9e jour de juillet 1594.

HENRY.

(Archives municipales d'Avallon. La raison de cette missive est expliquée dans un gracieux travail *sur une petite ville à la fin du* XVIe *siècle*, inséré dans *le Correspondant* du 25 août 1859, par M. Raudot, ancien représentant de l'Yonne, auquel nous sommes redevables de la découverte de cette petite pièce.)

LXVI

1594, 8 AOUST. — A MON COUSIN LE DUC DE WURTEMBERG, PRINCE DU SAINCT EMPIRE.



ON cousin. Les difficultez se trouvans en effect telles qu'il vous a esté représenté sur le contract qui vous a esté passé par le Sr de Sancy de mes terres les Pays bas, l'on vous a ouvert le moyen qu'on a pensé le plus prompt pour vous donner satisfaction d'ailleurs de ce qui vous peult estre raisonnablement deu, qui estoit de prendre du domaine de ma Couronne; mais puisque vous ne l'avez eu agréable et que vous desirez que ce soit en argent, au deffaut dudict contract, je feray rechercher les meilleurs moyens qui se pourront trouver pour vous en satisfaire : ce qui toutesfois ne pouvant estre de quelque temps pour l'estat ou sont mes affaires et les grandes charges qu'il me convient soubztenir pour resister aux

effortz que les ennemys continuent et se proposent de faire contre moy plus grandz qu'ilz n'ont encores faict, comme c'est chose trop notoire, je n'ay estimé à propos de retenir le cappitaine Saige plus longuement en ceste poursuicte, ayant advisé de le vous renvoyer, attendant que je puisse avoir la commodité de pourveoir à vostre payement, dont l'assignation que vous desireriez avoir sur quelques marchans de ma ville de Lyon ne peult avoir fondement par ce qu'il n'y a rien en ma disposition de ce costé là qui ne soit engaigé dès le temps du feu Roy pour plus qu'il ne sçauroit monter de quelques années, de sorte que mesmes je n'en puis estre aucunement subvenu en mes urgentes necessitez qui me pressent tellement que s'il y avoit quelque chose en ladicte ville dont je me peusse prevaloir, ce qui concerne la conservation de mon Estat y devroit par raison y tenir le premier lieu, comme d'icelle despend le moyen de satisfaire à ceulx qui y auront porté de l'ayde et assistance ainsy que de vostre part vous avez faict. Et quant à ce que par vostre lettre vous dictes avoir mis entre les mains du feu Sr de Clervaut la verification des cent mil escuz de vieilles debtes, je croy que voz officiers sur lesquelz vous vous en pouviez estre exposé le vous auront ainsy faict entendre, mais si cela eust esté ils ne vous eussent laissé bailler audict de Sancy vostre promesse de luy fournir ladicte verification, comme il m'a asseuré de l'avoir pardevers soy; et vous diray de plus que les anciens officiers de ceste Couronne qui ont eu congnoissance par le passé des affaires d'icelle disent que au lieu de devoir il luy est deu par la Maison de Wertemberg la somme de cent cinquante mil escuz, ce que

je ne vous allègue pour en demander payement, quand cela se trouveroit veritable, mais affin que vous jugiez d'aultant mieulx que c'est avec une grande raison que ceulx qui ont à respondre de l'administration des finances de ce Royaume demandent la susdicte verification; qui est tout ce que je puis pour ceste heure respondre au contenu de vostre dicte lettre. Vous asseurant neantmoings que non seulement je desire vous rendre satisfaict de tout ce que je vous puis debvoir, mais aussy recongnoistre les plaisirs que vous m'avez faictz, par tous les moyens que je pourray, ainsy que vous le congnoistrez aux occasions qui s'en présenteront. Priant Dieu vous avoir, mon cousin, en sa saincte garde. Escrit à Laon ce VIIIe jour d'aoust 1594.

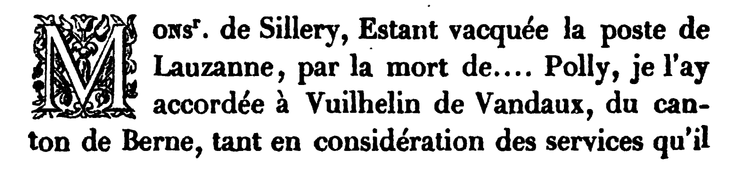
HENRY.

REVOL.

(Port. Godefroy, 262, pièce 86.)

LXVII

1594, 15 OCTOBRE. — A Mr DE SILLERY, CONSEILLER EN MON CONSEIL D'ESTAT ET MON AMBASSADEUR EN SUYSSE.



Monsr. de Sillery, Estant vacquée la poste de Lauzanne, par la mort de.... Polly, je l'ay accordée à Vuilhelin de Vandaux, du canton de Berne, tant en considération des services qu'il

m'a faictz que pour le recompenser des pertes qu'il a receues et rançon qu'il a aussy payée au baron de Tiange pour se redimer de la prison en laquelle il estoit par luy detenu, à la charge d'y faire chevaulx pour mon service, comme il est accoustumé; dont je vous ay bien voullu advertir par ce mot, et vous prier que, suivant le brevet que je luy en ay à ceste fin faict depescher, vous le faciez coucher et employer sur l'estat de mes pensionnaires de Suisse, tout ainsi que voulloit estre ledict deffunct Polly, affin que ledict Vandaux en puisse joyr paisiblement, comme je le desire, et vous me ferez service bien agreable. Priant Dieu, Mons[r] de Sillery, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Paris le xv[e] jour d'octobre 1594.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

(Port. Godefroy, 262, pièce 94.)

LXVIII

1594, 22 NOVEMBRE.

Lettre du Roy au Parlement de Cambray pour la veriffication des lettres de protection du Roy aux Cambresiens et au mareschal de Balagny.


oz amez et feaulx, Nous vous avons par noz aultres lestres clauses faict cy devant entendre noz voulloir et intention pour la veriffication des lectres de protection en laquelle Nous avons prins les Cambreziens aveq nostre cousin le mareschal de Ballagny et autres lectres et actes qui en deppendent du traicté; et en ce faisant, mandé et ordonné de promptement veriffier les dictes lectres comme choses necessaires à la vallidité d'icelles; à quoy tant s'en fault, qu'aiez satisfaict: Nous recevons continuelles plainctes du contraire, tant de nostredit cousin que desdictz Cambreziens, et parceque les longueurs apportées à telles veriffications pourroient estre prejudiciables à noz affaires et service par les mauvaises persuasions que les Cambreziens se pourroient doubter de la seureté de noz promesse et foy, toutesfois leur voulans garder et observer inviollable et leur faire sentir les effectz dignes de nostre protection, ainsy qu'ilz les ont attenduz et esperé, Nous vous mandons et tres expressement enjoignons

par cettes nos lettres closes que nous avons voullu signer de nostre main que incontinant et sans dellay et toutes affaires cessantes et postposées vous aiez à procedder à la veriffication de nosdictes lettres de protection et autres qui deppendent du traicté d'icelles, purement et simplement, selon leur forme et teneur, sans plus user de longueur ou remise quelle qu'elle soit. Sy ny faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Sainct Germain en Laye le vingt deuxiesme novembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze. Signé : HENRY, et plus bas, Ruzé; et sur la suscription est escript: A noz amez et feaulx les gens tenans nostre Court de Parlement; et cachetté du cachet et armoiries du Roy.

(Fonds Dupuy, 157, f°s 74 et 76.)

LXIX

1594, 30 DÉCEMBRE. — LE ROY A M^r^ D'AUSSONVILLE[1].

Mr. D'Ossonville, Pour respondre a vostre lettre du XIIe de ce mois que je n'ai receue que hier au soir, je vous dirai que je n'ai point changé de volunté ni me suis point refroidi de l'entreprise que vous m'avez proposée, j'ai seullement

1. Transcrite de la main de M. de Villeroy.

craint que vous n'eussiez tel moien de l'executer que je sçai que vous le desirez et partant qu'elle portast plus de feuilles que de fruits, non que je me soie oncques deffié de vostre affection, car j'en ai dès le commencement conceu trop bonne oppinion, et vous prie ne doubter point de ce point; et comme vous me mandez que voz gens sont tous prestz et que vous n'attendez plus que nostre adveu et les canons de Chalons avec les equipages pour vous mectre en besongne, j'ai fect satisfaire à l'un et à l'autre autant qu'il m'a esté possible, car je vous ai envoyé l'adveu du comte Maurice par celui qui l'a apporté, lequel j'estime que vous avez fect partir de S[t] Quentin, pour m'aller trouver le IX[e] de ce mois, de sorte que j'estime que vous l'aiez trouvé bientost après m'avoir escript vostre lettre. Je vous ai aussi envoié par vostre homme la depesche necessaire pour tirer de Châlons ou de Langres les pièces d'artillerie que vous avez adjoustées à vostre première demande; mais je suis tres marri que vous ayez esté contrainct de paier celles de Metz, ainsi que vous m'avez escript par vostre lettre; toutesfois, faictes estat que c'est une despence que vous avez advancée pour mon service de laquelle je veulx que vous soiez remboursé, car il n'est pas raisonnable qu'elle tombe sur vous, puis que je vous avais promis de la porter; doncques avant satisfaire à ce dessein il ne me reste à present que à vous prier de regarder à si bien enfourner et ordoner vostre dessain que l'issue en soit heureuse; vous asseurant que je recognoistrai le debvoir que vous ferez de sorte que vous et le S[r] de Tremblecourt n'aurez regret d'avoir voué vostre service et vos armes à un prince qui vous estime comme

je faictz; ne pouvant croire que le S[r] de Tremblecourt change de volunté, quoi qui arrive, puis que j'ai faict aller tout ce qui a esté en ma puissance; le retardement estant venu de celui de l'advis que nous avons envoié querir en Hollande. . . . . ; partant je vous prie que l'on ne me impute la faulte d'autrui; mes subjectz ont plus pâti de ce retardement que tous autres, et partant mon service, et me semble qu'il fault en tels cas mectre peine plus tost de prevenir les difficultez et obstacles qui se presentent que de s'en prendre à moi qui ai faict et faictz encore ce qui m'est possible pour les surmonter....

(Port. Godefroy, 262, pièce 102.)

LXX

1595, MARS.

Confirmation faicte par le Roy Henri IV des privileges et exemptions accordés par les Roys, ses predecesseurs, à ceux de la ville de Sedan.


ENRY, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, A tous presens et advenir, salut. Scavoir faisons Nous avoir receu l'humble supplication de nostre amé et feal cousin le

duc de Bouillon, mareschal de France, prince souverain de Sedan et Jametz, contenant que par previlleges expres conceddez par nos predecesseurs Roys, tant à ses predecesseurs que à ses subjectz du dict Sedan, il leur auroit esté conceddé et octroié pour plusieurs bonnes considérations plusieurs beaux previleges, franchises et exemptions et par expres de pouvoir faire tirer chacun an de cestuy nostre roiaume la quantité de deux cens muidz de bles, mesure de Paris, et douze cens pieces de vin de Champagne, revenant à huit cens muidz, mesure et jauge de Paris, tant pour la fourniture ordinaire de ses maisons et places dudict Sedan et Jametz, que pour la nourriture et entretenement tant de ses serviteurs dommestiques que des gens de guerre entretenuz esdictes places; avec ce puissance de faire tirer de nostre dict Royaume touttes sortes de denrées et marchandises non prohibées dont ilz pourront avoir besoing pour leurs personnes, de leurs dommestiques et fourniture desdictes places, sans qu'ilz feussent pour ce tenuz paier aucune chose des antiennes et nouvelles impositions, tant du vingtiesme forain, entrée de villes, que des nouvelles et antiennes impositions foraines; à la charge touttes fois que sesdicts predecesseurs, ou en leur absence, les cappitaines et gouverneurs desdictes places seroient tenuz fournir des certifficatz signez de leurs mains et scellez de leurs armes de la quantité de bledz, vins, qu'ilz feront emmener et voiturer, soit par eaue ou par terre; que ceulz qui les auront en main seront tenuz porter ou envoier en l'ung des plus prochains bureaux ou seront chargez lesdictz bledz et vins. Et pour le regard des autres marchandises, ceulz des

gens de sesdictz predecesseurs qui les envoieroient et feroient transporter bailleront leurs certifficatz au porteur et voituriers d'icelluy, qui les meneront ausdictz lieux, pour sur iceulx certifficatz prandre passeportz des commissaires establiz ausdictz bureau ou de l'un d'eulx, ausquelz estoit enjoinct de les bailler; comme aussy auroit esté permis aux subjectz de nostredict cousin, habitans desdictes terres souveraines, de pouvoir librement et franchement trafficquer avec nosdictz subjectz es foires et marchez voisins; et que nosdictz subjectz pourroient aussy librement et reciproquement trafficquer avecq eux et mener esdictes villes et terres souveraines de Sedan et Jametz esdictz jours de foires et marchez touttes sortes de denrées et menues marchandises, et estre tenuz pour ce aucune chose, soit pour entrée ou issue du royaume et menues compositions ou autrement; et en outre que lesdictz habitans desdictes terres souveraines pourroient librement tirer les grains, vins et generallement tout ce qui vient de leur creu aux terres et fermes qu'ilz ont en nostre royaume et ez environs desdictes terres souveraines, sans qu'ilz fussent pour ce tenuz pour aucune chose de quelques sortes d'impositions que ce fussent. Comme aussy les subjectz de nostredict Royaume, qui ont du bien esdictes terres pourroient librement enlever et conduire ce qui viendra de leurdict creu en nostre dit Royaume, sans paier aucune chose; et en outre leur auroit esté promis de pouvoir tirer par chacun an d'icelluy nostredict royaume telle quantité de bledz et vins, poix ou legumes et generallement touttes especes de marchandises quelzconques, pour estre usez et debittez esdictes terres souveraines

sans fraulde, en payant touttesfois seullement moictié de l'antienne imposition, droictz de resnes et hault passage, selon la reapreciation des marchandises, faict par l'edict du mois de may mil cinq cens quatre vingtz ung; et sans qu'ilz feussent tenuz paier aucune chose de tous autres droictz de nouvelle et antienne imposition, soit d'entrée de villes, yssue du Royaume ou autres imposées ou à imposer et à la charge que lesdictz habitans n'en abuseroient sur peyne de privation desdictz previlleges, et qu'avant que charger lesdictes marchandises, ilz seroient tenuz de porter à l'ung des bureaux plus proches ou ilz chargeront certifficat de ses predecesseurs ou des gouverneurs desdictes places ou leurs lieutenans avecq ung des officiers de la justice desdictz lieux, comme ceulx qui voudront faire charger lesdictes marchandises seroient habitans desdictes terres et sans subjectz, et à la charge aussy de bailler caution au lieu ou ilz paieroient l'acquit de rapporter dedans certain temps autre certifficat comme lesdictz grains, vins et autres marchandises auront esté chargez esdictes terres et non transportez ailleurs, sur les peynes portées par lesdictz previlleges, par lequelz auroict esté pareillement permis ausdictz subjectz et habitans desdictes souverainetez transporter audict Sedan et Jametz et autres lieux que bon leur semblera en nostre Royaume et lors de la permission des traictés telle quantité de bledz, vins et marchandises non defendues qu'ilz voudront en payant tous les droictz et impositions pour ce deubz et à la charge que lesdictz predecesseurs seroient tenuz faire tenir la main par leurs officiers qu'il n'en feust abusé, et pour cet effet en faire tenir

registre desdictz transportz et en envoier l'extraict par chacun an au fermier et receveur general desdicts traictés ; et ou lesdictz subjectz et habitans desdictes terres souveraines voudroient aller prandre ou achepter aucunes denrées et marchandises ez terres de noz voisin et non de nostre obeyssance et qu'en retournant esdictes terres, ilz passent sur les limites et destroictz de nostre Royaume par les escluses et chaussées et passages de Mouzon, ilz auroient esté declarez exemptz de paier pour cause de ce aucun peage ny imposition, ayant pareillement tenu quictes et exemptz tant ses predecesseurs que sesdictz subjectz du paiement, imposition et subside, mis sur les marchandises et denrées qui entrent en nostre dict Royaume et qui se trouveront faictes et fabricquées sans fraulde dans les païs, terres et seigneuries de sesdictz predecesseurs et marqué de leurs armes ou de celles de leurs successeurs, sy elles peuvent marquer, les porteurs et conducteurs seroient tenuz rapporter certifficat desquelz previlleges, franchises, libertez, permissions et exemptions tant nostre dict cousin que ses dictz predecesseurs et subjectz, manans et habitans desdictes terres ont toujours depuy jouy, plainement et paisiblement, sans aucun trouble ny empeschement; craignant toutes fois y estre cy apres empeschez, tant accause des defferences par nous faictes que pour n'avoir depuis nostre advenement à la Couronne obtenu noz lettres de confirmation necessaires, humblement requerant icelles. A CES CAUSES, inclinans liberallement à la supplication et requeste qui nous en a esté faicte par nostredict cousin, icelly pour ses causes et ce sesdictz subjectz, manans et

habitans desdictes terres, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, de nouveau confirmé, donné et octroié, confirmons, donnons et octroyons par ces presentes tous et chacuns lesdictz previleges, franchises, libertez et exemptions plus à plain declarees et speciffiées des lettres qui leur ont esté cy devant expediés. Et par exprès où ilz ne pourroient faire passer par les limittes des rivieres dudict Mouzon, à cause de l'injure du temps, toutes sortes de marchandises, qu'ilz feront venir d'Allemaigne et d'ailleurs suivant leursdictz previlleges, franchises et exemptions ; qu'ilz les puissent faire venir par la ville de Varenne en Loraine et ez environs des limittes desdictes terres souveraines de nostre Royaume aveq les mesmes franchises, libertez et exemptions portées par lesdictz previlleges et tout ainsy qu'ilz en ont cy devant bien et deuement jouy et usé, jouyssent et usent encores de present. Sy donnons en mandement a nos amez et feaulx les gens tenans nostre Court de Parlement, Chambre de noz comptes, Court de noz aides à Paris et tresoriers generaulx de France establiz ez generalitez de Champaigne et Picardie et à tous noz lieutenans qu'il appartiendra, que de noz presens, confirmation et contenu ausdictz previlleges, ilz facent, souffrent et laissent nostredict cousin, ensemble sesdictz subjectz, manans, et habitans desdictes terres, jouir et user plainement et paisiblement, sans souffrir ny permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit. Car tel est Nostre plaisir, nonobstant quelzconcques eedictz, ordonnances et lettres à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons faict mettre nostre scel

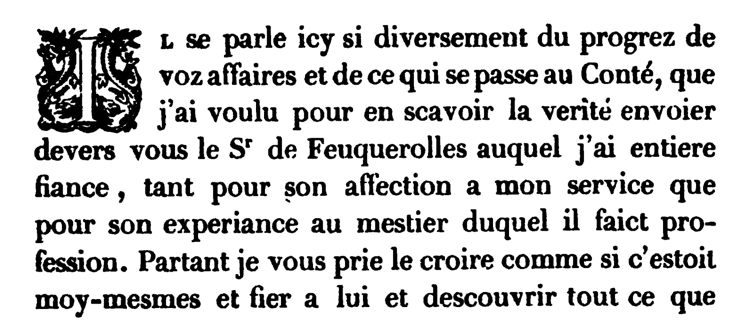
à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en touttes. Donné à Paris au mois de mars, l'an de grâce MV^{c} IIII^{xx} XV, et de nostre regne le sixiesme. Signé : HENRY; et sur le reply : Par le Roy, De Neufville. Et à côté : Visa et scellé sur lacs de soye rouge et vert et en cire vert du grand scel. Registrées, ouy le Procureur général du Roy, aux charges et comme il est contenu au registre de ce jour, à Paris en Parlement le neufiesme may, lan MV^{e} IIII^{xx} XVI. Signé : Du Tillet.

Collation a esté faicte avecq l'original rendu à Me Jehan Baillet, greffier au bailliage et siege presidial de Sedan, poursuivant.

(Dupuy, n° 435, f° 65, r°.)

LXXI

1595, 12 MARS. — AU S^{r} D'AUSSONVILLE.



L se parle icy si diversement du progrez de voz affaires et de ce qui se passe au Conté, que j'ai voulu pour en scavoir la verité envoier devers vous le Sr de Feuquerolles auquel j'ai entiere fiance, tant pour son affection a mon service que pour son experiance au mestier duquel il faict profession. Partant je vous prie le croire comme si c'estoit moy-mesmes et fier a lui et descouvrir tout ce que

vous sçavez importer à mon service et a mes amis, sans oublier ce que vous avez promis pour donner contentement aux Suisses, car c'est un faict que j'ai tres a cœur et qui vous importe autant que a nul autre, comme vous dira ledict de Feuquerolles. Sur cela me remettant a....

(Port. Godefroy, 262.)

LXXII

1595, 12 MARS. — AU SIEUR DE TREMBLECOURT.

Monsieur de Tremblecourt, mandez-moi de vos nouvelles, car je suis en peine des bruictz qui en courent. Je vous envoie pour cela le Sr de Feuquerolles auquel j'ai toute fiance; partant parlez lui ouvertement comme si cestoit a moi-mesmes; il est cappitaine que j'ai esprouvé, duquel vous pourrez tirer advis et assistance. Mais souvenez-vous des Suisses et que l'on satisfasse à ce qui a esté promis pour ce regard, ainsi que vous dira ledict de Feuquerolles....

(Port. Godefroy, 262.)

LXXIII

1595, 17 MAY. — AUX ECHEVINS ET HABITANS DE SAINT-QUENTIN.

HERS et bien amez, Nous avons estimé ne pouvoir admettre au commandement de nostre province de Picardie personne plus digne et affectionnée au repos et conservation dicelle que nostre cousin le comte de S[t] Pol auquel nous l'avons estably et dont nous vous mandons et vous plaise que vous le recongnoissiez, le recevant et admettant aux fonctions dy celluy et deference a l'autorité que nous luy avons donnée sur vous avec tout l'honneur le respect et l'obeissance que ceste charge et le bien de nostre service exigeront. Ainsi ni ferez faulte car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le 17[e] jour de may 1595.

HENRY.

(* Archives municipales de Saint-Quentin. Original.)

LXXIV

1595, 20 MAY. — A MONSIEUR DE VILLEROY, CONSEILLER EN MON CONSEIL D'ESTAT ET SECRETAIRE DE MES COMMANDEMENS.

Mons[r] de Villeroy, J'arrivis hyer en ce lieu, fort travaillé du fascheux temps et mauvais chemin ; qui sera possible cause de me faire séjourner lundy en ce lieu, tant pour me reposer que pour le long temps que je seray sans y venir. Si je partz lundy difficilement pourray-je arriver d'assez bonne heure le mercredy ; pour donner loisir de faire mon entrée je partiray mardy au plus tard pour aller faire ma fecte à Rouen où je veulx que toute ma chapelle se trouve et que l'on y trouve prest ce qui est necessaire pour celebrer la dicte feste. Je feray mon entrée à Troyes vendredy ou samedy et oyray la grande messe et le sermon le dimanche en la grande eglise, s'il n'est necessaire que j'y arrive le vendredy je prendray ledict jour pour courre le grand cerf qui est audict Pont. J'ay resolu de renvoyer Deportes, c'est par mon advis, auquel toutesfoys j'ay esté confirmé par ceulx qui sont prez de moy ausquelz j'en ay parlé ; n'en faictes toutesfoys jugement que vous n'ayez veu Lomenie, lequel je feray partir lundy avec ledict Deportes et le feray passer par où vous serez pour

vous dire la charge que je luy ay donnée. Tenez prestes toutes les despesches du S[r] de Sancy, afin qu'il puisse partir deux jours apres mon arrivée audict Troyes. J'ay veu la lettre de mon cousin le mar[al] de Biron, laquelle je vous renvoye; tenez ma responce preste pour luy envoyer quand je seray arrivé à Troyes; cependant asceurez luy pour ce qui concerne le marquis de Myrebeau et par l'opinion qu'il a prinse sur les adviz qu'il m'avoit donnez, luy faisant congnoistre qu'il n'a nul subject ny occasion de prendre telles impressions. Vous luy tesmoignerez le contantement que j'ay de ses services et le louerez beaucoup du debvoir qu'il y faict, ce que je sçay qu'il aura tres agreable. Je luy envoiray une lettre de creance par Lomenye remettant sur ledit Lomenye ce qui est de la charge que je luy donne, et, sur vous la responce de celles qu'il m'a escrites. Pour le regard de l'abbaye de La Ferté de laquelle m'avez envoyé le placet, la dicte abbaye m'ayant esté demandée en mesme temps par la dame de Montereaulx pour la recompense qu'elle doyt à mon cousin le mar[al] de La Chastre, je la luy ay accordée, en consequence de la reserve que je luy avois baillée de la premiere qui viendroit a vacquer; ce que vous ferez entendre a mondit cousin. Et sur ce je priray Dieu, Mons[r] de Villeroy, qu'il vous ayt en sa garde. De Monteraulx le 20 may 1595.

HENRY.

J'ay veu les lettres du S[r] de Chamliveau et les autres depesches touchant Vezou. J'ay veu la responce faicte par ceulx de mon conseil au dit Chamliveau, laquelle

a esté faitte bien à propos; n'estimant le danger tel qu'il le fait, je trouve bon que l'on ayt envoyé un maistre des requestes sur les lieux.

POTIER.

(Port. Godefroy, 262.)

LXXV

1595, 24 MAY. — AU MÊME.

MONS[r]. de Villeroy, J'ay esté à Paris dont je suis revenu ce jourd'huy, ayant fait ce que je desiroys. Je passeray toute la journée de demain à Meaulx pour y faire la feste, et partiray vendredy pour aller à Monglat, et le lendemain à Pont; esperant faire mon entrée dimanche ou lundy à Troyes, et de continuer mon voyaige sans m'arrester un seul jour, afin que je puisse arriver assez à temps pour secourir Vezou et effectuer les autres desseings desquels les occasions s'offrent pour le bien de mon service. Cependant escrivez à ceulx qui conduisent les trouppes qu'ils s'advancent sur la frontière au lieu où mon cousin le mar[al] de Biron est d'advis qu'elles s'assemblent, et escrivez à mondit cousin le mar[al] qu'attendant mon armée il face ce qu'il pourra pour secourir Vezou. Mon cousin le conte de Soissons partira samedy pour me venir trouver et arrivera mardy à Troyes où le S[r] de

Schomberg l'accompaignera. Si vous recevez quelques autres advis, vous me les envoirez droit audit Monglat. J'ay renvoyé Des Batides trouver mondit cousin le mar[al] avec la responce des lettres qu'il m'avoit escrites. Je feray partir en mesme temps que je monteray à cheval celles que Tremblecourt m'a envoyé, lequel est présentement arrivé. Et sur ce je prye Dieu, Mons[r] de Villeroy, vous avoir en sa saincte garde. Escrit à Monceaulx le xxiiii jour de may 1595.

HENRY.

POTIER.

(Port. Godefroy, 262.)

LXXVI

1595, 14 JUILLET. — A MESSIEURS DE VILLEROY, DE ROCQUELAURE ET DE SENECEY, CONSEILLERS EN MON CONSEIL D'ESTAT.



ESS[rs], Arrivant en ce lieu ou je suis venu veoir ma maistresse, j'ay receu vostre lettre du xiii[e] ou j'ay veu le bon acheminement que vous avez donné à vostre negociation, dont j'ay contentement, et mesmes de ce que mon cousin le duc de Mayne faict tousjours congnoistre avoir plus de disposition a recongnoistre son debvoir, affin qu'il congnoisse aussy que de ma part je continue en la bonne volunté que j'ay de le recevoir. J'ay voluntiers accordé la trefve qu'il vous a proposée; laquelle je vous envoye et la

feray demain publier en mon armée et donneray ordre qu'elle le soit par toutes les villes de ce gouvernement. Il ne sera neanmoins que bien à propos que vous en advertissiez ceulx qui sont proches de vous. Je m'en retourneray dès demain à Ossonne, ou j'espere bien de n'y perdre pas temps. Je vous ai envoyé hier les nouvelles du combat[1] que l'on a eue avec les Espoignols, qui se trouve encores plus grand que je ne vous ay mandé, par ce qu'il se trouve desjà jusques à cinq cornettes de prises, et sy l'on m'asseure que l'on trouvera encores une aultre. J'ay esté fort entretenu de Don Alonez qui compte luy-mesme la coyonnerie et peu de courage des siens. Il a bien oppinion que le connestable de Castille doibt estre fort estonné; ce qui m'est encores confirmé par les trompettes que j'ay envoyez en son camp pour apprendre des nouvelles de quelques gentilshommes des nostres qui ont esté pris en leurs retranchemens, poursuivans la victoire. Continuez, je vous prie, de me donner souvent de voz nouvelles, comme je feray aussy des miennes, qui ne seront, Dieu aydant, que bonnes. Sur ce je le prie, Mess[rs], vous avoir en sa saincte garde. De Saint Jehan de Losne ce XIIII juillet 1595.

HENRY.

J'ay envoyé à l'ad[vocat] Besnard le passeport dont vous m'avez escript et l'ay faict advertir qu'il parte dès demain pour s'acheminer à Chaalons.

FORGET.

(Port. Godefroy, 262.)

1. La journée de Fontaine-Françoise gagnée par le roy Henry IV en Bourgogne sur les Espagnols.

LXXVII

1595, 20 JUILLET. — AUX MESMES.

MESSrs, Je viens presentement de recevoir vostre depesche, et pour ne retenir plus longuement vostre courrier qui m'est venu trouver jusques en ce lieu, ma responce en sera plus courte et sera seullement pour vous dire que je demeure tousjours ferme en ma premiere resolution de ne rien changer de la charge que je vous ay donnée sur les propositions qui ont ja esté faictes, mais sur les nouvelles qui y ont esté depuis adjoutées, me les faisant entendre, je vous feray aussy tost sur ce sçavoir ma volonté. Cependant je trouve bon la prolongation de la trefve pour encores huict jours, dont je vous envoye presentement l'ordonnance, pour en advertir les garnisons qui sont proches de vous; encores que de ma part je ne laisseray de la faire publier aux lieux de ce gouvernement ou il est necessaire. Quant aux passeports qui vous ont esté demandez pour envoyer en quelques provinces, je reserve a les accorder jusques a ce que j'aye veu quelles seront ces nouvelles demandes, car elles pourroient estre telles qu'elles romproient tout le traicté, et ce faisant lesdits passeports ne se debvroient plus accorder; mais aussy sy elles ont de l'apparence

je les accorderay voluntiers et les vous envoyeray aussy tost, et quelles qu'elles soient je n'entends poinct pour cela que vous rompiez le traicté ny que vous partiez pour me venir trouver que vous n'aiez premierement de mes nouvelles. Je n'en ay point d'icy d'aultres a vous donner, sinon que la ville et chasteau de Pesmes, apres avoir faict ceste apres disnée un peu de myne de se deffendre, ont cappitulé pour se rendre demain à mydy. Sur ce je prie Dieu, Messrs, vous avoir en sa saincte garde. Escript à Auxonne ce xxe juillet 1595.

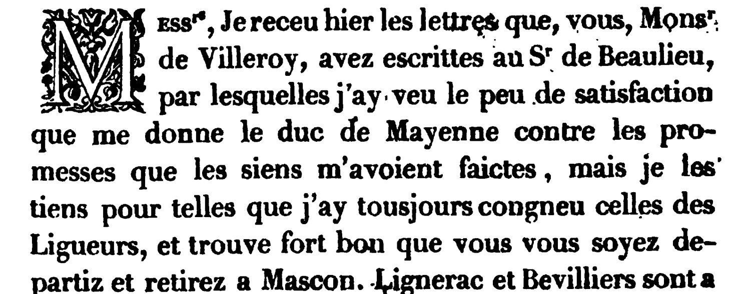
HENRY.

FORGET.

(Port. Godefroy, 262.)

LXXVIII

1595, 11 AOUST. — AUX MESMES.



MESS^{rs}, Je receu hier les lettres que, vous, Monsr de Villeroy, avez escrittes au Sr de Beaulieu, par lesquelles j'ay veu le peu de satisfaction que me donne le duc de Mayenne contre les promesses que les siens m'avoient faictes, mais je les tiens pour telles que j'ay tousjours congneu celles des Ligueurs, et trouve fort bon que vous vous soyez departiz et retirez a Mascon. Lignerac et Bevilliers sont a

sept lieues d'icy qui m'ont envoyé de l'escorte pour me trouver, ce que je fay tout presentement et vous asseure qu'apres avoir bien parlé à eulx, je les renvoieray comme vous vous en estes retournez, car je n'ay pas deliberé de rien changer au pouvoir que je vous avois donné. Quant à mes nouvelles j'ay tiré de Bezançon trente mil escuz, de Arboys et encores de quelques autres petites places. Je partz demain pour m'en aller à Poligny dont j'espere tirer encore quelque commodité, de façon que mon voyage n'aura pas esté si inutille que je ne tire pres de troys moys pour mes Suysses. Je n'yray poinct pour ce coup à Salins, non pour la craincte de la garnison, encores qu'il y ayt mil Suysses dedans, et moings pour la bonté de la place, car elle ne vault rien du tout; mais pour le seul respect des Ambassadeurs de Suysse qui sont a deux lieues de la, il y a desja troys jours, et me pressent fort de les oyr et cesser ce pendant tout acte d'hostilité; demain passé vous sçaurez plus souvent et plus commodement de mes nouvelles, d'aultant que les chemins ne seront plus si traversez et dangereux qu'ils ont esté depuis huict ou dix jours que nul ne pouvoyt passer sans courir grande fortune, plus des paysans que des gens de guerre. Priant sur ce Nostre Seigneur vous avoir, Mess[rs], en sa saincte garde. Escript au camp de Montigny le XI[e] jour d'aoust 1595.

Depuis ma lettre j'ay advisé qu'il vault mieux que vous veniez à Pont de Vau et de là à Louan pour ce que au mesme temps que vous y armerez je seray a Lyon, et Saulnier qui ne sera que a quatre lieues de moy; et je ne me puis plus passer de vous, Mons[r] de

Villeroy, pour mes despesches estrangeres, mesmes pour le traicté avecq les deputez des Cantons qui me pressent.

HENRY.

RUZÉ.

(Port. Godefroy, 262.)

LXXIX

1595, 12 AOUST. — AUX MESMES.

MESS[rs], Je vous envoye ma volonté sur ce que le S[r] de Bevillier m'a apporté, affin que je trouve toutes les choses resolues selon mon intention a mon arrivée a Mascon, ou vous m'attendrez, encores que je vous aye escrit de vous trouver à Louan. J'escritz au S[r] conte de Cheverny et au tresorier Gobelin qu'ils travaillent à trouver les moiens de satisfaire à ce qui sera promis et accordé, soict par les ouvertures que ledict S[r] de Bevillier en a faictes ou aultres qu'ils verront estre plus a propos. Je vous prie les en presser encores et y apporter chacun tout ce que vous pouvez pour ung si bon œuvre, comme je m'asseure que vous en avez toute la volonté et que j'en ay en vous toute confiance. Priant sur ce Nostre Seigneur vous avoir, Mess[rs], en sa saincte et digne garde. Escrit au camp de Pouligny le XII[e] jour d'aout 1595.

HENRY.

RUZÉ.

(Port Godefroy, 262.)

LXXX

1595, 25 AOUST. — A NOZ TRES CHERS ET BIEN AMEZ LES NOBLES, BOURGEOIS ET HABITANS DE NOSTRE VILLE DE RENNES.

TRES chers et bien amez, pour ce que nous avons advisé de convoquer et faire assembler les trois Estatz de noz païs et duché de Bretaigne pour leur faire proposer et remonstrer plusieurs choses concernans le bien des affaires de nostre royaume et de nosditz païs et duché, et que nous voulons comme il est bien requis que vous y envoyez quelques bons et notables personnages pour y assister et comparoir de votre part, Nous vous mandons que vous ayez a envoyer en la ville de Rennes ceux des plus notables et apparens personnages de vostre ville au vingtiesme jour du mois de novembre prochain avecq pouvoir exprès et bien ample pour donner vostre advis sur ce qui sera proposé en l'assemblée desdictz estats et pareillement pour consentir et accorder ce que y sera conclud et arresté. Donné à Lyon, le 25e jour d'aoust 1595.

HENRY.

RUZÉ.

(*Arch. mun. de Rennes.)

LXXXI

1594, 17 SEPTEMBRE.

Mandé faire prières publiques à cause de la benediction du Roy faicte par le Pape. (Extraict des registres de Parlement du vendredi XXII[e] septembre 1595.)

Ce jour ont esté presentées et veues en la Cour les lettres clauses du Roy, par lesquelles entre aultres choses est mandé de faire prieres publiques à cause de la benediction du Roy faicte par le Pape au Consistoire, desquelles la teneur ensuit :

Noz amez et feaulx, Nous avons ce jourd'huy receu lettres des S[rs] evesque d'Evreux, et d'Ossat, de l'absolution qu'il a pleu à Nostre Sainct Pere le Pape nous accorder en plain concistoire le xxx[e] jour du moys d'aoûlt, dont en attendant la ceremonye qui restoit a faire dans peu de jours après il nous auroient voulu advertir, tant pour nous en resjouir, que pour en rendre grâces à Dieu, comme nous avons faict à ce soir en lesglise cathedrale de ceste ville, ayant bien voullu vous donner aussy tost la mesme jeoye et vous convyer à faire les mesmes remercyemens à Dieu, attendant qu'apres la ceremonye entiere nous en facions les feux de jeoye en personne, sy Dieu plaist, priant sur ce

Nostre Seigneur vous avoir, nos amez et feaux, en sa saincte garde. Escript à Lyon le dix septiesme jour de septembre mil v^{c} quatre vingts quinze. Signé : Henry, et plus bas, Rusé, et cacheté des armes du Roy.

Et sur ce a esté arresté de faire prieres publiques, dont les aultres chambres advertyes et le procureur general, à ce que les choses fussent preparées sur les neuf heures, le S^{r} cardinal de Gondy venu en la Cour a dit que Monsieur le Prince de Conty, ayant receu lettres du Roy et n'y ayant du temps sufisant pour la ceremonye qui se peult apporter en un acte tel que celluy qui se presente, supplie la Cour de surseoir jusques à trois heures de relevée. La matiere mise en deliberation, ladicte Cour a ordonné que lesdictes prieres seront faictes sur les dix heures à la levée d'icelle, dont Monsr le Prince de Conty a esté adverty; et à la dicte heure Messieurs, assemblez en la Grand Chambre du plaidoyé, sont partis en robbes noires et chapperons, et sont allez en l'Eglise de Paris ou a esté chanté le cantique acoustumé.

(Fonds Dupuy, 379, f° 102, r°.)

LXXXII

1595, 1 OCTOBRE. — A NOS CHERS ET BIEN AMEZ LES ESCHEVINS, CONSEILLERS, BOURGEOIS ET HABITANS DE NOSTRE VILLE DE CAEN.

Chers et bien amez, la longueur et violance de ces derniers remuemens de guerre a tellement ruyné et desolé toutes les provinces de nostre royaume en general qu'en la plupart des terres demeurees desertes et incultivees il ne s'y est recueilly en la presente année a beaucoup pres de ce qui est necessaire pour la nourriture du peuple et ne peult on eviter une tres grande famine, si par une prevoyance des bonnes villes de nostre royaume il ny est soigneusement pourveu comme ilz peuvent donnant asseurance aux marchans qui iront achayter des bledz, que par la promesse qui leur sera faicte qu'il ne sera touché auxditz bledz par noz officiers qu'en les payant raisonnablement et selon le pris qui leur a esté ordonné pour la communaulté de nosdites villes, a quoy vous donnerez ordre promptement et nous ferez certains du debvoir que nous en aurez faict sans y user daulcune longueur ou remise, et ny faictes faulte. Car tel est nostre plaisir. Donné a Parys le premier jour d'octobre 1595.

HENRY.

POTIER.

(* Archives municipales de Caen, original.)

LXXXIII

1595, 5 OCTOBRE.

Instruction baillée à M. de Lomenie par le Roi l'envoiant en Angleterre, l'an 1595.



E Sr de Lomenye, secretaire d'Estat de Navarre, estant depesché par le Roy pour aller trouver la Royne d'Angleterre respondra aux articles de l'Instruction du Sr Roger Willemes comme sensuit.

Sur le premier :

Que pour l'esloignement de sa Majesté luy fera entendre que le voyage de sadicte Majesté estoit si necessaire pour la conservation des provinces de Bourgongne, Lyonnoys, et aultres desquelles Elle s'est approchée, que si elle n'y feut allée lesdictes provinces ne se pouvoient conserver, principallement celle de Bourgongne en laquelle Sa Majesté ne tenoyt que troys ou quatre villes; et ou commençoit à entrer l'armée du Connestable de Castille, quand sa Majesté est arrivée, laquelle par sa prudence et presence a reduit toutes les villes de ladicte province en son obeyssance, et a asseuré les aultres par le moyen des peuples et de

la noblesse qui se sont reduicts a son service, et le bon ordre qu'elle a estably en icelle.

Sur le second :

Fera entendre à la Royne que les faveurs que le Roy a receues d'elle, et l'assistance qu'elle luy a donné en ses affaires ès occasions qui se sont presentées depuis son advenement à ceste Couronne, sont si engravées en son esprit qu'il ne luy reste pour son contantement sinon que d'estre continué aux bonnes graces de ladicte Dame, et que Dieu luy donne le moyen de se revancher de tant de bons offices et courtoisies en occasion qui luy donne contantement.

Sur le troixiesme :

Remonstrera à la Royne de la part de Sa Majesté qu'elle recevroit beaucoup de deplaisir si à l'occasion du secours et forces dont ladicte Dame la ci devant assisté ses affaires en avoyent receu aucun prejudice, et son peuple telle incommodité comme il a esté representé de la part de ladicte Dame, laquelle considerera, s'il luy plaît, que les forces et favorables services dont elle a cy devant assisté Sa Majesté, ayant esté employez contre les Espagnols et leurs adherens, ennemys communs de leurs Royaulmes, ladicte Dame ne peult qu'elle n'ayt particippé au fruict qui est provenu, ayant esté les progres et desseings desdicts ennemys interrompus par le moyen desdictes forces.

Sur le quatriesme :

Reprenant le contenu de cest article fera remonstrer

de la part de sa Majesté à ladicte dame Royne que s'est à son grand regret qu'elle n'a peu entierement nestoyer les provinces les plus proches de son Royaulme; toutesfoys qu'ayant reduict la Normandie à son obeyssance, elle n'esperoit pas moings faire en la Bretaigne, si après les conquestes et heureux succez qu'eut feu Monsr. le Mareschal D'Aumont l'année dernière en la basse Bretaigne, ladicte Dame n'eut revocqué ses forces, qui fut cause d'arrester le cours des progrez que prenoyent les affaires de Sa. Majesté audict pays; lesquelles se pourront en peu de temps terminer par un heureux repos, quand il plaira à ladicte dame Royne envoyer audict pays pareil secours qu'elle a faict cy devant.

Et pour le regard de ce que les ennemys ont gangné sur la frontiere de Picardye, sa Majesté se promet, avec l'ayde de Dieu et assistance de ses amys, de remettre bien tost en son obeyssance et entreprendre sur le pays des ennemys; pourveu que ladicte dame Reine veuille envoyer promptement un bon secours à sa Majesté, laquelle elle employera si utilement que le fruict en sera commun à Leurs Majestez; lesquelles par la continuation de leur bonne inteligence et correspondance et par l'union de leurs forces pourront non seullement s'opposer et rompre les desseings de leur ennemy commun, mais entreprendre sur luy si advantageusement que leurs Estats et Royaulmes en demeureront davantaige asseurez, avec contantement de leurs peuples et subjects; en quoy sa Majesté n'espargnera rien de ce qui sera en sa puissance pour assister ladicte dame Royne en tout ce qui sera pour son contantement et là conservation de tout ce qui est de

sa domination, s'asseurant Sa Majesté que ladicte Dame sera tousjours bien ayse que sadicte Majesté conserve tout ce qu'il a pleu a Dieu mettre soubs son obeyssance comme sadicte Majesté se promect de faire.

Et si ladicte Dame parle de Calais comme elle en avoit chargé ledict S[r] Roger Willemes, ledict S[r] de Lomenye luy fera congnoistre que Sa Majesté ne se peult persuader qu'il soyt tumbé en son esprit de demander ladicte ville de Calais, laquelle Sa Majesté n'aura moings de soing de conserver, comme elle sera toujours preste de s'employer en faveur de ladicte dame Royne en ce qui pourra servir à son contantement et à la conservation de ses subjects.

Et encores que leurs antiennes alliances les oblige assez à ceste mutuelle correspondance, neantmoings sa Majesté jugeant que leur inteligence ne peult estre tropt estroittement liée, aussy qu'il seroit besoing par une conference de lever les umbrages qui peuvent estre intervenus et par mesme moyen adviser à tout ce qui peult servir aux affaires communes desdicts Royaulmes :

Sa dicte Majesté trouve bon que ledict S[r] de Lomenye propose à la dicte Dame d'envoyer ses depputez en quelque lieu commode ou se trouveront aussy ceulx de Sa Majesté, pour conferer des affaires communes desdicts Royaumes et adviser ce qui est à faire non seullement pour s'opposer aux desseings de leur ennemy commun, mais pour entreprendre ce qu'il sera jugé estre à propos pour le bien desdicts royaulmes. Sur quoy ledict S[r] de Lomenye asseurera ladicte Dame que Sa Majesté sera tousjours disposée pour y apporter tout ce qui deppendra d'elle, et en quoy elle

estimera pouvoir donner contantement à ladicte Dame.

Et si la Royne a agreable que ladicte assemblée se face, ledict Sr de Lomenye sçaura dans quel temps ladicte dame pourra envoyer ses depputez, et conviendra du lieu de ladicte assemblée avec ladicte Dame, soit à Calais, Abbeville, Dieppe, Sainct Valery ou le Crotoys. Toutesfoys sa Majesté desireroit que ce feut à Abbeville parcequ'elle en estant proche elle pourra plus commodement faire entendre à ses depputez sa volunté.

Et d'aultant qu'il se passera beaucoup de temps avant que lesdicts depputez s'assemblent et que la resolution soit prinse sur les affaires qui se mettront en avant et que cependant beaucoup d'occasions se peuvent offrir d'employer les forces de sa Majesté, soyt pour la conservation de Cambray ou aultres importantes au bien des affaires de leurs Majestés dont il pourroit reuscir beaucoup de fruict, si sa Majesté estoit assistée des forces de ladicte dame Royne, ledict Sr de Lomenye la pryera instament d'envoyer ce qu'il luy plaira de ses forces; lesquelles sa Majesté employera en ce que ladicte dame jugera estre le plus utile pour le bien de leurs dicts Royaulmes; et si ladicte Dame est en ceste volunté, ledict Sr de Lomenye fera instance à ce que lesdictes forces soyent envoyées promptement, et donnera incontinent advis à Sa Majesté de la volunté de ladicte Dame.

Faict à Paris le ve jour d'octobre 1595.

Henry.

Potier.

(Fonds Dupuy (copie), 152, fo 112, ro.)

LXXXIV

1595, 30 OCTOBRE. — AUX ESCHEVINS ET HABITANS DE SAINT-QUENTIN.

HERS et bien amez. Sur la resolution que j'ai prise d'avoir mon armée à l'entour de La Fère, ayant entendu que le sieur De la Corbinyere auroit besoin d'estre secouru de quelque bled dont il vous a parlé, je vous prie lui en faire aide de ce qu'il vous demandera et au besoin vous asseurant qu'il vous sera par luy payé ou rendu, l'affaire que j'ai entreprise vous asseurera de votre repos, je né vous en ferai aucune recommandation.

Fait au camp de Beauvays le 30 8bre 1595.

HENRY.

(*Archives municipales de Saint-Quentin, original.)

LXXXV

1595, 24 NOVEMBRE.

Lettre du Roy à la Cour sur la benediction qu'il a receue du Pape, pour en rendre grâces à Dieu. (Extraict des registres de Parlement de samedy IIe décembre 1595.)

Ce jour ont esté presentées et veues par la Cour les lettres closes du Roi, desquelles la teneur ensuict : De par le Roy. Noz amez et feaulx, Depuis qu'il a pleu a Dieu nous inspirer heureusement à la Relligion Catholique, Appostolique et Romaine, Nous n'avons poinct eu de plus grand desir que de veoir nostre conversion suivie de la benediction de nostre très amé sainct Pere le Pape, laquelle Nous avons recherchée d'autant plus hardiement que Nous avons veu qu'elle estoit necessaire pour nostre salut, bien de nostre Estat et la tranquillité des consciences de noz subjetz qui n'estoient encores satisfaictz, et bien que nos ennemys n'aient espargné aucunes inventions ny artiffices pour traverser ce bon œuvre auprès de sa Beatitude, ilz y ont sy peu proffitté que leur injuste poursuitte ne leur a servy que pour manifester davantage leurs ambitieux desseings et faire parroistre à tout le monde que le manteau de pieté duquel ilz ont voullu couvrir leurs

armes n'a esté qu'un masque pour essaier d'envahir et usurper ce Royaume, car sa Saincteté, sans s'arrester à leurs dictes poursuittes, Nous a honnorez de sa dicte benediction pour l'entier repos de nostre âme et la seureté de cet Estat, lequel ayant jusques icy resisté à ses ennemis, combien en aura il plus de moiens mainstenant qu'il est reconcillié avecq le Sainct Siege Appostolicque et fortiffié de l'assistance de nostredict Sainct Pere, de laquelle Nous esperons recevoir autant de consollation et d'utillité que les Roys nos predecesseurs en ont tiré par le passé. De quoy Nous n'eussions tardé sy longuement à vous donner advis, sy à nostre retour de Lion, Nous ne fussions accouruz à cette frontiere pour y arrester le progrez de nosdictz ennemis, et d'autant que escrivons presentement aux evesques de nostre Royaulme qu'ilz aient à en faire remercier Dieu en leurs Eglises, et aux Gouverneurs de noz Provinces et villes particullières d'icelles, que le jour que lesditz Evesques ordonneront les dictes processions, ilz aient à faire tirer l'artillerie, allumer feux de joye et tesmoigner par touttes autres demonstrations combien Nous estimons la bonne grace de Sa Saincteté, Nous vous en avons bien voullu aussy faire ceste lettre, affin que de vostre part vous contribuez à ceste action de grâce tout ce que vous y pourrez apporter pour la rendre plus cellebre, assistans en corps et en robbes rouges à ladicte procession, et tenant la main que chacun s'acquitte dignement de ce devoir et vous nous ferez service tres agreable. Donné au camp de Tramery près la Fère le xxiiii[e] jour de novembre 1595. Signé : Henry, et plus bas, De Neufville.

Icelles veues, la matiere mise en délibération, ladicte Cour a arresté et ordonné que procession generalle sera faicte à laquelle elle assistera en robbes rouges et chapperons ; et à cette fin s'assemblera en la Grand' Chambre du plaidoié demain sept heures du matin ; et ira la dicte procession de l'eglise de Paris à Ste Geneviève ; et sur ce qui a esté depuis raporté que le Sieur Cardinal de Gondy supplie la Cour remectre à ung aultre jour ladicte procession à cause que demain commance l'advant et le service est tel qu'il ne se peult faire ladicte procession, ladicte Cour a arresté que ladicte procession generalle sera faicte mercredy à l'heure susdicte.

(Fonds Dupuy, 379, f° 104, r°.)

LXXXVI

1595, 1 DECEMBRE. — A MESS^rs^ DE SCHOMBERG ET DE SANCY.

Messrs de Schomberg et de Sancy. Je desire bien qu'il soit passé a l'audition des comptes de Caussade comptable de Bourdeaux et l'un des fermiers de la terre de Royan affin que j'y veoie clair en son affaire pour escrire a ceux de mon conseil des finances affin qu'ils y satisfacent comme je vous prie de faire de votre part meme d'aultant que j'ay deliberé de me servir en mes affers particullieres des

deniers dont ledit Caussade se trouvera relicquataire par la fin de sesdits comptes; faictes le entendre a ceuls de mondit conseil affin qu'ils n'en facent aucun estat mais que cela soit reservé pour servir a l'effect auquel je l'ay destiné : si vous me feres service tres agreable. Priant Dieu, Mess[rs] de Schomberg et de Sancy, qu'il vous ayt en sa tres s[te] et digne garde. Escript du camp devant La Fere le presmier jour de Decembre 1595.

HENRY.

Texte primitif des huit premières lignes de la lettre, corrigé ensuite de la propre main du roi Henry :

MESS[rs] de Schomberg et de Sancy, Je ne desire pas qu'il soit pour cet heure passé plus avant a l'audition des comptes de Caussade comptable de Bourdeaux et l'un des fermiers de la terre de Royan jusques a ce que en aye plus particullierement faict entendre ma volonté a ceux de mon conseil des finances ausquels j'escrie le mesme affin etc.

(* L'original de cette lettre est conservé à la Bibliothèque Impériale de Saint-Pétersbourg. Nous en devons la communication à l'extrême obligeance de son directeur, M. le baron de Korff, auquel nous sommes heureux d'exprimer ici notre vive gratitude presque d'aussi bon aloi que la profonde estime que nous inspirent son talent et son noble caractère.)

LXXXVII

1595, 25 DÉCEMBRE.

Lettre du Roy au premier President de Paris de l'aller trouver promptement avec le President Seguier, et 4 conseillers, affin de voir ce qu'on aura à faire sur l'assassinat du feu Roy Henry III.

MONSIEUR le President, Vous scavez l'occasion pour laquelle j'ai faict venir icy mon procureur general me trouver avecques ce qu'il avoit d'informations sur l'assassinat de feu Roy mon Seigneur et frere; il a esté advisé que pour ce mesme effect il est tres necessaire que vous et le S[r] president Seguier avec quatre ou cinq des conseillers de ma Court de Parlement me veniez aussi trouver; à cette cause je vous envoye ce courrier exprès pour vous porter ce mot de lettre et vous pryer de me venir incontenant trouver; et amener avecq vous le S[r] president Seguier suivant ce que je luy escripts; ensemble quatre des conseillers de madicte Court, tel que vous voudrez choisir. Ceste affaire est de telle importance et grande consequence, et si pressée que je vous prye encores une foys user de toute la diligence que vous pourrez. Pryant sur ce Nostre Seigneur vous avoir, Monsieur

le President, en sa saincte et digne garde. Escript à Folambray ce xxv[e] décembre 1595.

HENRY.

RUZÉ.

(Port. Godefroy, 262.)

LXXXVIII

1596, 24 JANVIER. — A LA ROYNE DOUAIRIÈRE LOUISE DE VAUDEMONT EN SON CHASTEAU DE CHENONCEAU.

MADAME, j'ay donné charge au s[r] de Ronet de vous visiter de ma part et vous dire la peine où je me trouve de vous representer ung affaire dont la seulle memoire me comble de douleur. Combien m'est à cœur la vengeance de ce qui est traistement advenu en la personne du feu Roy, que Dieu veuille avoir en sa gloire! j'estime de l'avoir tesmoigné es batailles et autres exploictz de guerre où pour cest effect j'ay volontiers exposé ma vie; comme vous avez sceu, j'ay commandé à tous mes officiers et specialement à ma Court de Parlement de chercher par tous moiens d'averer la vérité d'ung si execrable assassignat; jusques à present il n'a pas pleu à Dieu que ce mien desir ait esté accomply, l'œil de la justice divine que veoit toutes choses, ne permettra pas, comme

j'espère, qu'une si grande felonnye demeure impugnye, et pour mon regard je ne perdray jamais la volunté d'en faire faire la justice que je ne perde la vie; vous priant, Madame, de vous asseurer de la parolle qu'en cela je vous donne et de croire que quelque conseil qui m'ait esté donné par ceux de mes serviteurs que j'ay congneu les plus affectionnez au bien de cest Estat, de reprendre en ma bonne grace mon cousin le duc de Mayenne, je ne m'en eusse peu resouldre si par aucunes preuves il m'eut apparu qu'il soit autheur ou consentant audit assassignat; mais ayant veu par les informations qui sur ce ont esté faictes depuis sept ans en çà qu'il n'y a point de charge contre luy ny contre les Princes et Princesses qui ont adhéré à son party, j'ay esté conseillé par les Princes, officiers de ma Couronne et plusieurs autres qui sont les principaux en mon conseil, rappellant auprès de moy ledict duc de Mayenne, de trouver bon qu'il ne luy demeurast aucun soubzçon que par cy apres on le vueille recherche de ce malheureux et traistre assassignat, sur ce que ledict Duc a remonstré qu'il demande d'en estre declaré innocent, non pour crainte qu'il se puisse trouver avec verité qu'il en soit chargé, estimant que le terme de sept ans que l'on a continué l'inquisition de ce crime le justiffie assez, n'ayant aparu par un seul tesmoing ne indice qu'il en soit chargé ou soubzçonné, mais que ayant esté contrainct par le malheur de la guerre civille diffamer en ce Royaume plusieurs personnes de toutes qualitez, il ne peult estre qu'il ne luy demeure quelque soubçzon en l'esprit que si on le verra desarmé ses ennemys qui prennent aisement conseil de suborner par ar-

gent leur faulx tesmoings pour se vanger de luy et mectre son honneur en compromys et sa vie en danger. Ces considérations, Madame, ont faict que je ne me suis resolu d'accorder l'exception contenue audict Edict touchant ledict duc de Mayenne, Princes et Princesses qui ont adhéré à son party, car jugeant par l'advis de tous les principaux de ce Royaume qu'il estoit tres expediant et tres necessaire de finir ces guerres civilles par une bonne paix, il a faillu, voullant la paix que j'aye aussy voullu et accordé ladicte demande, puisque aultrement je ne pouvois avoir la paix; ledict duc de Mayenne eust mieux aymé de se justiffier par ung arrest de ma Court de Parlement, et pour cest effect eust desiré que mon procureur general eust encores eu six mois et ung an de terme, pour s'informer s'il pouroit avoir charge contre luy; mais il n'y a pas aparance que l'on avance plus en cet affaire en six mois et ung an qu'il n'a esté faict ès six années precedentes, et l'estat des affaires de ce Royaume tel qu'il est à present ne permect pas que la publication de l'accord que j'ay faict avec ledict Duc soit plus longuement différé : qui est la cause, Madame, que je vous prie de voulloir en ce faict vous conformer à ma resolution, et d'aultant que j'ay esté vostre Chancellier a commandement de vous de s'opposer par devant ma Court de Parlement à la vériffication de l'Edict que j'ay faict sur ce que j'ay accordé audict duc de Mayenne, je vous escrit cette cy et ay donné charge expressement audict Sr de Ronet de vous prier de ma part de vous desister de ladicte opposition qui pouroit aporter longueur à la veriffication dudict edict au grand prejudice de ce Royaume et retardement de mes affaires. Je sçayt et

c'est chose notoire que vous avez vertueusement tesmoigné à ung chacun la generosité de vostre cœur, l'affection et l'honneur que continuez à la memoire de ce bon Roy que nous regretons; vous n'avez rien obmis de ce qui se peult à la vangeance de l'assassignat commis en sa personne ; pour ce regard vous en demeurerez deschargée devant Dieu et devant les hommes et je vous declare que j'ay tout contentement du grand debvoir qu'avez faict en cela. Je vous en accorde telles lettres pour vostre descharge qu'estimerez avoir besoing, m'asseurant que vous continuerez avec moy et autres toujours ce pensement d'averer ce crime qui touche de si près à tous deux, et dont je veulx esperer que Dieu permectra que nous ayons en fin cette satisfaction en noz ames que la verité venant en lumiere la punition s'en ensuyvra telle que requiert l'enormité d'ung si execrable parricide; et me remectant à ce que plus amplement vous en sera dict de ma part par ledict Sr de Ronet, auquel je vous prie d'adjouster foy, comme vous feriez à moy mesme, je finiray cette-cy par prier Dieu vous avoir, Madame, en sa saincte garde. Ce XXIIII janvier à Folembray.

Vostre bien bon et humble frère,

HENRY.

Et plus bas : Madame, outre la charge que je donne au Sr de Ronet, j'ay prié mon cousin le duc d'Elbeuf de vous dire quelle est mon intention sur le contenu en la presente.

(Port. Godefroy, 262. Pour apprécier la valeur de cette lettre, nous nous permettons de renvoyer nos lecteurs à l'*Histoire sommaire de la vie de Louise de Lorraine* qui précède l'*Inventaire des meubles, bijoux et livres estant à Chenonceau le huit janvier MDCIII*, que nous avons publié en 1856.)

LXXXIX

1596, 18 AVRIL.

Lettre pattente par laquelle le Roy veut et entend que ceux de l'hospital de Sedan jouissent des legs qui leur sont faiz en ce Royaume.

HENRY, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre. A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement, Salut. Les maistres administrateurs de l'Hostel Dieu et hospital de la ville de Sedan nous ont faict dire et remonstré que l'on leur veult donner empeschement en la jouissance des laiz testamentaires qui sont faictz aulx pauvres dudict hospital par plusieurs particulliers, mesmes de celluy qui leur a esté faict par feue nostre chere et bien amée la dame du Plessis Saincte Avoyer, Renée Lhuillier, femme de messire Gilles du Fresnoy, chevallier de nostre ordre, de la somme de mil escuz à prendre sur la rente de sept cens cinquante livres qu'elle avoit droict de prandre sur les greniers à scel de nostre royaume; soubz coulleur qu'ilz ne sont noz subjectz; et d'autant que Nous ayans pris la protection de ladicte ville et de tout ce qui en deppend, en laquelle et pareillement audict hospital il a esté usé depuis les presens troubles de grandes charitez et aul-

mosnes, ayans esté receuz, traïctez et alimentez tous les pauvres soldatz et aultres qui de noz armées estans audict pays s'y sont sont retirez. Pour ces causes et autres grandes considérations à ce nous mouvans, Nous voullons et mandons que nonobstant tous empeschemens à ce contraires, vous aiez à faire souffrir et laisser jouir les dictz pauvres dudict hospital de Sedan de tous ses laiz testamentaires qui leur ont esté cy devant et seront cy après faictz, mesmes de celluy desditz deux mil escuz faict par ladicte deffuncte dame Du Plessis, sans difficulté, estant nostre intention qu'ilz en jouissent plainement et paisiblement. Mandons a nostre procureur general d'y tenir sa main, consentant et requerant en nostre nom pour lesdictz administrateurs dudict hospital qu'ilz jouissent du contenu en ces presentes, ores et à l'advenir. Car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles et sans prejudice d'icelles ne voullons estre differé. Donné au camp de Tramery, près la Fere, le quatorziesme jour d'avril, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize et de nostre regne le septiesme. Signé par le Roy : De Neufville; et scellées sur simple queue de grand scel. Registrées, ouy le procureur general du Roy, pour jouir par les impetrans de l'effect en icelles tant et sy longuement que la ville de Sedan sera en la protection du Roy. A Paris en parlement le douziesme jour de decembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz seize. *Signé:* Voisin.

Collation a esté faicte aveq l'original rendu à Denis Trouvé poursuivant.

(Dupuy, nº 435, fº 73, rº.)

XC

1596, 13 JUIN. — A MONSIEUR D'EMERY.

Mons[r] d'Emery, Il fault que je me serve de ceux ausquels je me fie le plus aux affaires qui m'importent et que j'affectionne aussy le plus; c'est pourquoy j'ay jetté les yeux sur vous pour en estre servy en une occasion qui se presente que j'ai tres à coeur et qui importe grandement au repos de tous mes subjects, lequel vous a tousjours esté tres recommandé : c'est pour aller trouver les deputez de mes subjectz faisans profession de la religion pretendue réformée, assemblez par ma permission en ma ville de Loudun ; ausquels je desire donner toute la satisfaction qui m'est possible, comme le merite leur affection et loyauté envers moy et mon royaume, de laquelle comme je puis mieux respondre que personne pour les preuves infinies que j'en ay faictes et fais encores journellement, je me resens aussy tres obligé d'avoir soin d'eux et pourvoir à leur conservation et seureté, comme en verité j'ai tousjours desiré et entends encore de faire; dont j'ai faict plusieurs declarations et commandemens tres expres publics et privez; mais ils ont esté si mal obeis, qu'ils n'ont joui et ne jouissent encores à présent du benefice d'iceux; ils s'en sont pleins à moi plusieurs fois de vive voix et par es-

crit; à quoi j'ai tousjours respondu et pourveu aussi par escrit favorablement. Toutesfois comme ils n'en ont recueilly aucun fruict, s'en estant de rechef plains à moy depuis qu'ils sont ensemble en ladicte ville de Loudun, j'ai sceu qu'ils ne sont demeurez contans de l'esperance ou promesse que je leur ay reiterée par la response à la requeste qu'ils m'ont presentée de les faire mieux jouir à l'advenir des effects de ma bonne volonté qu'ils n'ont faict par le passé, creignans qu'il n'en advienne comme des autres provisions qu'ils ont obtenu de moy, lesquelles au lieu de leur estre utiles, ne leur ont servy qu'à recognoistre la negligence ou mauvaise volonté de ceux ausquels j'ai addressé mes commandemens. C'est pourquoy je desire qu'ils entendent quelle est ma volonté et resolution sur cela, pendant qu'ils sont ensemble; et d'estre aussi informé et esclaircy par eux de leurs dictes pleintes et demandes devant qu'ils se separent, affin qu'ils ne doutent point de l'une, et qu'il soit aussy donné tel ordre aux autres qu'ils ayent occasion de se contenter : je vous ay donc choisy pour me faire le service que j'affectionne et qui m'importe grandement, partant je vous prie vous transporter en ladicte ville de Loudun, si tost qne vous aurez receu la presente, parceque l'assemblée se doit separer dans ce mois et le seroit desjà, sans l'advis que je leur ay donné que je voulois envoier devers eux, affin de les arrester. Estant avec eux, vous leur direz de ma part que je suis plus marry et mal content qu'eux de leurs peines, tant pour leur consideration que pour ce qu'elles servent de marque du mespris de mon auctorité; à quoy j'eusse moy mesme mis la main longtemps a quand j'eusse deub

aller en personne de province en autre si la guerre que j'ay entreprise contre l'antien ennemy de ceste Couronne ne m'eust si estroictement lié et obligé qu'elle a faict de m'arrester en ceste frontière, principallement depuis mon retour de Lion, pour suppléer par ma presence à la foiblesse d'icelle et reparer les faultes d'autruy; que n'excuse aucunement la defiance qu'ils ont de l'execution de mes promesses et commandemens par escrit, attendu le peu d'effect qui s'en est ensuivy et en suite de cela la creinte et aprehension qu'ils ont de l'advenir; toutesfois qu'ils ne doivent douter de ma protection ni de ma foy; leur loyauté et mon honneur m'obligeant trop estroitement à l'une et à l'autre pour jamais y manquer; dont vous leur donnerez de rechef en mon nom toute asseurance, les exhortans de ne s'esbranler aux inventions de ceux qui entreprendroient leur en donner autre impression, ains avoir tels conseils pour suspects; affin qu'il ne soit dict que ma foi ait trouvé moins de credit avec ceux qui l'ont plus esprouvée qu'envers les autres; leur promettant aussi que je les rendrai possesseurs des effets d'icelle; et comme mes continuelles et grandes occupations ne m'ont permis d'y entendre et pourveoir moy mesme plus tost, ceux de mon Conseil ausquels j'en avois commandé et remis l'execution se sont excusez aussy de n'y avoir satisfaict, à cause des difficultez que les necessitez publiques y ont apporteez, lesquelles vous leur direz que j'ai advisé de surmonter, en me servant pour cet effet de quelques uns de mes serviteurs qui sont jà sur les lieux, par lesquels j'ai resolu de faire executer ce que les autres ont refusé ou differé de faire jusques à present, mesmes pour la publication de ma

volonté sur l'observation de l'Edit de paciffication de l'an 1577 et autres grâces que je leur ay depuis accordées, comme du S[r] de Sillery pour le Dauphiné et la Bourgongne, estant porté sur les lieux pour ce faire; du S[r] de Thumery pour le parlement de Bordeaux; du S[r] de Champlay pour celuy de Thoulouze, et de vous mesmes pour la Normandie, quand vous serez de retour de vostre voyage. Je fais estat aussy d'envoier en Provence un personnage de qualité et fidelité, pour exercer la charge de premier president au parlement dudit pays, auquel je donneray la mesme commission; de sorte que j'espere satisfaire dans peu de temps à l'execution des choses susdites, à leur contentement et au mien. Quant aux garnisons des places qu'ils gardent, qu'ils disent avoir esté trop retranchées et estre tres mal traictées, vous leur direz qu'il a bien esté faict quelque retranchement d'icelles, mais non tel que des garnisons des villes gardées par les Catholiques, ni qu'ils ayent, ce me semble tant d'occasion de s'en plaindre comme il s'en faict bruict. Que j'ai esté contraint de le faire pour me descharger de despense et avoir plus de moyen de fournir à celle qu'il faut que je face pour entretenir mes armées et faire la guerre en céste frontiere et en celle de Champagne, pour m'opposer aux forces et desseins de mes ennemis qui n'i ont desjà que trop proffité, plus par faute de moyen de soudoyer mes forces, que par leur industrie ou valeur; car le soldat ne peut vivre ny servir en une guerre estrangere, s'il n'est payé, comme il souloit faire en celle que nous avons faicte dedans le Roiaume, parcequ'il faut qu'il tienne pied à boulle en lieux auxquels il ne trouve rien pour y vivre, et que

nous avons à faire à un ennemy puissant qui ne hazarde rien et tient tousjours ses forces ensemble dans des forts de difficile acces et d'où il contreint nos gens de se tenir serrés, affin de n'estre surpris. Toutesfois les garnisons desdites places gardées par ceux de ladite Religion ont esté mieux assignées et payées ceste année, encores qu'elles ne l'ayent esté que de quatre mois, que n'ont esté celles desdites frontieres de Picardie et Champagne; et faut qu'ils sachent qu'il est quasi impossible que je leur continue l'entretenement desdites garnisons au nombre qu'elles ont esté maintenues jusques à present, et soustenir ceste guerre estrangere; aussi a on retenu des gens de guerre en plusieurs villes qui se gardoient bien sans cela, estans remplies d'habitans qui sont tous de ladite Religion, et en des places qui apartiennent à des particuliers, lesquels les peuvent bien garder, si bon leur semble, à leurs despens, aussi bien sont elles inutiles au public, et souvent n'i entretient on personne, se servans des deniers que je leur ordonne pour s'accommoder et se faire suivre plus tost que pour me servir ni fortiffier ceux auxquels ils veullent faire acroire qu'ils sont utiles; et toutesfois il arrive souvent que ce sont ceux là qui font plus de rumeur, voulans engager les autres dedans leur interest pour s'en prevaloir aux despens du public et de mon service; en quoy je ne croirai jamais qu'ils soient suivis du general de ceux de ladicte Religion. Vous leur direz que j'ai trop esprouvé leur affection, prudence et fidelité pour croire qu'il s'esbranle à l'apetit de ceux là : il est composé de trop de gens de bien qui creignent Dieu et ayment leur Roy et leur patrie. Quoy qu'il advienne que ceux de la Re-

ligion s'esmeuvent ou souffrent que l'on arreste les deniers publics et royaux, en l'estat que sont les affaires de mon royaume, me voyant engagé et plongé comme je suis dedans une guerre estrangere, au peril de ma vie, pour la deffense publique en laquelle ils sont interessez comme les autres, pour favoriser et contenter quelques particuliers qui proffitent et s'adventagent de tels entretenemens, je ne le croirai jamais; mais plustost que si aucun d'eux s'oublie tant que d'entreprendre de le faire, le general m'aydera à les chastier, comme ils meritent. Je veux, Mons[r] d'Emery, que vous leur en parliez de ceste façon et avec ceste confiance, car je ne veus pas traicter autrement avec mes amis, et je les puis nommer tels, tant pour l'affection que je leur porte, que pour celle que j'ai esprouvé qu'ils me portent. Pour cela je n'entends pas negliger ou retrancher l'entretenement des garnisons des places qui importent à leur seureté, lesquelles je cognois mieux que personne. J'ai trop de soin d'eux et m'est leur conservation trop utile et necessaire pour se faire. Priez les qu'ils s'en reposent sur moy et je m'asseure qu'ils en demeureront contents, sans espouser les interests particuliers, lesquels empeschent souvent que le public ne soit servy et assisté, comme il doit estre; d'aventage comme le Royaume a tousjours esté sujet aux consequences et que les jalousies que les divisions ont engendrées entre mes sujectz les rendent plus grandes et perilleuses que jamais, il advient que retenant et payant les garnisons des uns, je ne puis aussi retrancher celles des autres de sorte que je demeure surchargé de depenses inutiles, lesquelles m'ostent le moyen de pourvoir aux missions pour la tuition de

l'Estat en la necessité en laquelle je me trouve. Or, je ne croirai jamais que ceux de ladite religion veullent estre cause que je tombe en ce malheur pour gratifier des particuliers lesquels ne meritent d'estre mis en consideration par eux avec la protection qu'ils doivent esperer de moy et en ont tousjours receu, ny avec ce qui importe au bien public. Toutesfois, Mons[r] d'Emery, vous leur direz, que je prendrai tousjours en bonne part leurs remonstrances, quand je scauray qu'elles procederont du general et qu'elles n'auront esté briguées ou extorquées d'eux soubs pretexte de leur salut et utilité ; et comme pour cette cause j'ay voulu vous envoier devers eux, ce pendant qu'ilz sont ensemble pour leur faire entendre mes intentions et recevoir et entendre leurs plaintes pour me les rapporter affin d'y pourvoir ; au moyen de quoy je vous prie les aller trouver en diligence et executer ceste commission avec vostre accoustumée fidelité et prudence, et vous me ferez service tres utile et aggreable que je recongnoisteray eternellement. Je prie Dieu vous avoir, Mons[r] d'Emery, en sa sainte garde. Escrit à Abbeville le XIII jour de juin 1596.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

(Fonds Dupuy, 322, f° 314, r°.)

XCI

1596, 22 JUIN. — A MONS[r] SERVIN, CONSEILLER EN MON CONSEIL D'ESTAT ET ADVOCAT GENÉRAL EN MA COURT DE PARLEMENT.

Mons[r] Servin, j'ay receu vostre lettre et bien consideré l'advis qu'elle accompagnoit; ce siècle est si corrompu qu'il fault se deffier de tout et de ne rien mespriser. Je useray ainsi dudict advis et Dieu, qui congnoist mon cueur et est protecteur de la justice pour laquelle je combatz, aura soing de moy et de mon Royaume, s'il luy plaist. Ce pendant vous sçaurez que j'ay pris en tres bonne part celluy que vous et ceulx qui vous ont donné le susdict advis avez eu de ma conservation et de mon service, et comme je vous assure que je le recongnoistray. Je desire aussi que vous continuez en icelle ès occasions qui s'en presenteront, pryant Dieu, Mons[r] Servin, qu'il vous tienne en sa saincte garde. Escript à Abbeville le xxii[e] jour de juing 1596.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

(Port. Godefroy, 262.)

XCII

1596, JUILLET.

Lettre de convocation pour l'assemblée des notables qui, projetée d'abord à Compiègne, eut lieu à Rouen au mois d'octobre de cette année.

Monsr. Des le temps qu'il pleust à Dieu de m'appeller à la succession de ce royaumé, auquel pour la plus part j'ay esté contrainct d'entrer par conquestes, je trouvay ung tel desordre en toutes mes provinces qui depuis à l'occasion des guerres civilles et estrangeres y a esté continué à la foule et oppression de mes bons subjectz, que la mort me seroit moins dure qu'il ne m'est de veoir et souffrir plus longuement les miseres dont ce royaume est accablé; ce que je recongnois procedder principalement du tenement des champs de gens de guerre qui ne peuvent estre diciplinez sans paye ne servir sans entretenement; à quoy m'ayant esté jusques à present impossible de pourveoir, je souffre en mon ame une douleur extresme; d'ung costé il ne m'est loisible d'abandonner la conservation de mon estat, d'aultre part je ne puis qu'avecq ung sanglant et invincible regret oyr les justes plainctes de mon pauvre peuple, sans y apporter le remede convenable à la charge et dignité en laquelle il a pleu à Dieu de m'eslever. Implorant sa

grace en toute humilité, j'ay prins conseil de convoquer presentement une notable assemblée d'aucuns de mes subjectz dont la fidelité, suffisance, probité et affection au bien de cest Estat a esté experimentée et congneue par leurs bonnes et louables actions, entre lesquelz j'ay estimé de vous debvoir choisir pour la dignité et charge que vous soustenez en l'eglise de Dieu et pour l'asseurance que j'ay à vostre valeur et vertu et dignes rapportz qui m'en sont faictz. A ceste cause je vous prie incontinent la presente receue de vous disposer à venir en ma ville de Compiegne pour vous y trouver le xve du mois d'aoust prochain, et vous informer auparavant fort exactement de l'estat de vostre province, prendre l'advis de mes bons serviteurs et subjectz de ce à quoy il est de besoing de pourveoir pour asseurer ung bon et asseuré repoz, et aussy de ce dont je puis estre secouru, afin que j'aye le moien d'empescher les desordres qui se veoient maintenant en ce Royaulme et de resister par la force aux forces et mauvais desseins de mes ennemys. Pour à quoy parvenir il n'y a chose que je n'entreprenne et à laquelle je ne me resolve. Graces à Dieu, ce Royaume est plain de vaillans hommes, d'un bon nombre de chefs de guerre, me demeurant ce seul pensement de pourveoir à leur entretenement qu'il fault mettre peine de trouver en mes finances, retranchant tout ce qui est volontaire et dont l'on se peult passer, pour estre employé à ce qui est le plus necessaire; en quoy je desire estre assisté de vostre sage et prudent conseil et de celuy que recueillerez de mes bons serviteurs de vostre province, et par mesme moien faudra adviser ou se pourra recouvrer ailleurs ce qui ne se trou-

vera en mes finances, voulant esperer que tous mes subjectz qui congnoistront par effect ma ferme resolution de faire dispenser et emploier tout le secours qui me sera faict et ce qui sera advisé de prendre en mes finances à la conservation de l'Estat et non ailleurs, suivant la resolution qui en sera prinse en ladicte assemblée, se disposeront volontiers à m'accorder pour ung temps quelque partie de leurs moyens pour saulver le surplus avecq leur patrie, de la conservation de laquelle deppend celle de leurs honneurs, de leurs vies, de leurs femmes et enfans, ce que j'eusse volontiers faict representer en une plaine assemblée des Estatz generaulx de ce Royaume, si les armes et effortz de noz ennemys permettoient que l'on peult differer plus longuement de pourveoir et remedier au mal qui nous presse si violemment; ce que differant à ung aultre temps je vous diray que mon intention est, attendant la tenue desdictz Estatz, faire cesser les desordres tout au mieulx et le plus tost qu'il se pourra, et que en la convocation que j'ay presentement ordonnée soient faictz les mesmes reglemens et reformations, en ce principallement qui concerne la police militaire, l'ordre et distribution de mes finances, que si l'affaire estoit traittée en plaine assemblée d'Estatz generaulx. Vous me viendrez doncq trouver audict jour xve du mois d'aoust prochain, bien instruict et resolu sur tous les poinctz contenuz en vostre lettre; vous asseurant que oultre le service que vous ferez à vostre patrie en vous emploiant dignement en cest affaire, ainsy que je me promectz de vostre fidelité, que je vous en sçauray tres bon gré et aux occasions vous feray congnoistre l'estime que je fay de ceulx

qui affectionnent mon service et le bien de l'Estat, estant assisté de mes bons et loyaulx subjectz ainsy que requiert le bien de ce Royaulme et le leur propre. Je veulx esperer moyennant la grâce de Dieu, en laquelle j'ay toujours mis ma fiance, que se presentant devant nous l'armée espaignolle elle en rapportera le mesme traictement qu'elle a faict cy devant quand elle s'est voulu resoudre au combat. J'ay esté l'espace de VII moys au siege de la Fere que l'ennemy a mieulx aimé laisser perdre à sa veuë que de s'obliger au combat. Je contribueray franchement pour mettre fin à ceste guerre, ma peine, tous mes moyens, mon sang et ma propre vie, dont quand il s'est agy de conserver l'Estat je ne fuz jamais chiche; me promettant la mesme affection et loyalle assistence de ma Noblesse que j'ay souvent esprouvée ès occasions qui se sont presentées, estans mes forces occupées audict siége de la Fere, par je ne scay quel malheur nostre ennemy s'est advantagé de deux villes frontières, ne s'estans trouvées si bien munies et fortiffiées comme il eust esté besoing; ayant esté la fortiffication des places de ma province de Picardie par trop negligée durant la longue paix dont elle a cy devant joy. A quoy aussy depuis mon advenement à la Couronne je n'ay peu pourveoir pour avoir esté occuppé ailleurs, lors que la pluspart dudict païs ne m'avoit recongneu. Ces evenemens ne peuvent estonner les cœurs genereux de ma Noblesse estans ces pertes avenues contre toute raison humaine et non par valleur qui se puisse remarquer en noz ennemys. Il fault maintenant que nous resveillions tous en noz cœurs l'ancienne vertu françoise, que ma Noblesse se resolve avecq moy de

ne despouiller jamais les armes que nous n'ayons eu la raison de noz ennemys, ce qui semble n'estre point difficile si, avecq la valleur de la Noblesse, l'Ecclesiastique aydera l'Estat en ce qui est de sa vocation et de ses moiens, et si nous serons secouruz et assistez de noz bonnes villes et plat païs selon les moyens que un chacun en aura, qui seront trop mieulx emploiez au paiement d'une armée qui s'opposera courageusement à celle de l'Espaignol, que si par ce deffault l'ennemy ne trouvant poinct des forces en campaigne qui s'opposent aux siennes s'en fera le maistre, ravagera le plat païs et saccagera les villes comme bon luy semblera; comme ung chacun sçait, succedant à ceste Couronne j'y ay trouvé une extreme pauvreté, on ne peult dire que j'aye jamais consenty ny que mon naturel soit d'approuver que les revenuz du Royaulme soient mal menagez ny employez en despences superflues et volontaires. Je desire la reformation au faict de mes finances qu'ait jamais faict prince qui ait porté ceste Couronne; et en tout ce qu'il escherra je commenceray volontiers la refformation par moy mesme, jugeant que l'ordre et bon mesnage dont il sera usé fera que l'on pourra satisfaire aux despences necessaires pour la conservation de l'Estat et me donnera moyen de soulager mes pauvres subjectz, contribuant à la taille d'une partie des levées qui se font sur eulx; ce que je desire de tout mon cœur et ne vivray jamais content que ce mien desir n'ayt esté temoigné par les effectz.

(Dupuy, 88, f° 123.)

XCIII

1596, 3 JUILLET. — A NOS TRES CHERS ET BIEN AMEZ LES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS DE NOSTRE BONNE VILLE DE PARIS.

Mes chers et bien amez, d'autant que nostre cher cousin le cardinal de Florence[1] Légat de nostre S[t] Pere doit arriver bien tost en nostre ville de Paris, et qu'à l'exemple des Roys nos predecesseurs, nous desirons qu'il y soit receu, logé, et accommodé avec tous les témoignages d'affection et de respect que l'on luy pourra rendre, nous avons commandé au S[r] de Bellievre de pourveoir et donner ordre a ce qu'il conviendra pour effectuer nostre intention, vous priant de vostre part vous y disposer, et y apporter tout ce qu'il vous sera possible pour rendre a nostre d. cousin et aux siens tout l'honneur que l'on a accoustumé de faire en semblables occasions a ceux de sa qualité. Et au surplus croire le d. de Bellievre sur ce subjet, comme nous mesmes, et vous nous ferez service tres agreable. Donné à Abeville le 3[e] jour de juillet 1596.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

1. Alexandre de Médicis.

XCIV

1596, 17 JUILLET. — A MON COUSIN LE DUC DE MONTMORENCY, PAIR ET CONNESTABLE DE FRANCE.

Mon cousin, D'aultant qu'il n'a encores esté satisfaict à ce qui a esté promis au S^r^ d'Estrées pour le recompenser du chasteau de Piersefons et qu'il est necessaire de pourveoir ce pendant à la seureté dudict chasteau, sur l'instance que ledict S^r^ d'Estrées m'en a faicte, je vous ay faict la presente pour vous prier d'adviser quel nombre de gens de guerre sera necessaire pour la conservation de la dicte place et tenir la main qu'il soit pourveu à leur entretenement jusques à ce que ladicte recompense soit fournye audict S^r^ d'Estrées. Et n'estant la presente à autre effect, je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte garde. De Monceaulx le xviie jour de juillet 1596.

Henry.

Potier.

(Port. Godefroy, 262.)

XCV

1596, 19 JUILLET. — A NOS AMEZ ET FÉAUX LES GENS DE NOS COMPTES A PARIS.

Nos amez et féaux. Ayant nostre S[t] Pere deputé par devers pour Légat en ce Royaume nostre tres cher et tres amé cousin le Cardinal de Florence, desirant qu'il y recoive tout honneur et favorable reception, avons ordonné que en nostre bonne ville de Paris luy soit fait Entrée, comme cy devant a été fait aux Legats envoyez aux Roys nos predecesseurs, ou vous avez accoustumé de deputer certain nombre de presidens et maistres, pour temoignage du respect que l'on desire leur estre porté en ce d. Royaume. A ces causes, ayant fait preuve si notable de la bonne volonté de nostre d. S[t] Pere, ne voulant qu'il soit rien obmis envers nostre d. cousin le Cardinal de Florence qui represente sa personne de ce que l'on a accoustumé de faire envers les autres Legats, vous mandons et ordonnons par ceste cy que vous ayez a deputer ceux que adviserez d'entre vous pour satisfaire à ce devoir, qui se trouveront dimanche prochain au lieu accoustumé pour telles receptions. Donné à Paris le 19[e] jour de juillet 1596. HENRY.

FORGET.

(Le recueil Colbert (t. 410, p. 166 et 170), auquel nous empruntons cette lettre et l'avant-dernière, rapporte en ces termes la réception

que le roi fit au représentant du Saint-Siége : « Le jeudi 18e jour de juillet 1596, le Roy, estant à Monceaux, adverty que Monsr le cardinal de Florence légat du St Siege apostolique approchoit de Paris, print la poste et arriva le mesme jour en ceste d. ville accompagné de messrs les ducs de Montpensier, de Mayenne, de Nemours, grand escr, des seigneurs de Brissac, Roquelaure, de Beauvais, Nangis, de Suze et autres seigneurs. Et le lendemain 19e du d. mois sur les huict heures du matin, Sa Majesté accompagnée desd. seigneurs jusques au nombre de trente, partit expres de ceste ville pour aller trouver le d. sr Légat a Montlhery ou il estoit lors; de quoy ayant eu advis le d. sr Legat, se tint a la porte et entree de son logis pour recevoir Sa Majesté. Ou estant arrivé après plusieurs reverences et remerciemens de la peine qu'il avoit pleu a sa d. Majesté de prendre en ce voyage, iceluy sr Légat a commancé a s'excuzer de l'honneur que sa d. Majesté luy faisoit, que ce n'estoit a luy a qui cet honneur estoit deub, et que c'estoit le St Siege qui l'a delegué qui le recepvoit, remerciant bien humblement sa d. Majesté de l'honneur et bonne volonté qu'il porte au d. St Siege, dont toute la chrestienté s'esjouira, desmontrant une si grande joye et affection en prononçant ces d. paroles qu'il sembloit les larmes luy vouloir tomber des yeux.

Ce faict sont entrez en une salle estant au d. logis ou ils ont tenu plusieurs propos, Sa Majesté parlant françois, ses propos étoient translatez en langue italienne et prononcez au d. sr Legat par Mr Forget, sr de Fresnes, secretaire d'Estat. Et le d. sr Legat parlant en langue italienne ses propos n'estoient point translatez a sa d. Majesté, qui entend fort bien la langue italienne, mais ne s'arreste à la prononcer, et feurent ensemble environ une heure avec demonstration de tant de joye, allegresses et applaudissemens qu'il n'est possible de la pouvoir exprimer. »)

XCVI

1596, 25 JUILLET. — A NOSTRE CHER ET BIEN AMÉ LE MAIRE DE NOSTRE VILLE DE RENNES.

HER et bien amé. Des que le temps qu'il a pleu a Dieu nous appeler a la succession de ce royaulme, auquel pour la pluspart nous avons esté contrainctz d'entrer par conqueste, nous avons trouvé un tel desordre en toutes noz provinces qui depuis a l'occasion des guerres civilles et estrangeres y a esté continué a la foulle et oppression de noz bons subjectz, que la mort nous seroit moins dure qu'il n'est de voir et souffrir plus longuement les misères dont ce royaume est accablé. Ce que Nous recognoissons proceder principallement du tenement des champs des gens de guerre qui ne peuvent estre disciplinez sans paye, ny servir sans entretenement; a quoy ne nous ayant esté jusques a presents possible de pourvoir, Nous souffrons en nostre ame une douleur extreme. Dun costé il ne Nous est loisible d'habandonner la conservation de nostre estat, d'autre part Nous ne pouvons qu'avec un sanglant et incroyable regret ouyr les justes plaintes de nostre pauvre peuple, sans y apporter le remede convenable en la charge et dignité en laquelle il a pleu à Dieu nous eslever. Implorant sa grace en toute humilité, Nous avons pris con-

seil de convocquer presentement une assemblée d'aucuns de noz subiectz dont la fidelité, suffisance, probité et affection au bien de cest estat a esté experimentée et cogneue par leurs bonnes et louables actions, entre lesquelz Nous avons estimé vous debuoir choisir pour l'asseurance que nous avons de vostre fidélité, et pour la cognoissance que vous avez des affaires de nostre païx de Bretaigne et speciallement de nostre ville de Rennes. Mais vous prions, incontinants la presente receue vous disposer à venir en nostre ville de Compiègne pour vous trouver le dernier jour du mois d'Aoust prochain et vous informer auparavant fort exactement de l'estat de nostre dicte ville, prendre l'advis de noz bons serviteurs et subiectz de ce à quoy il est besoin de pourvoir pour y establir ung bon et assuré repos, et aussi de ce dont nous pouvons estre secouruz, afin que nous ayons moyen d'empescher les desordres qui se voyent maintenant en ce royaume et de resister par la force aux forces et mauvais desseings de noz ennemis. Pour à quoy parvenir il ny a chose que nous n'entreprenions et à laquelle nous ne nous resolvions. Graces a Dieu, ce Royaume est plain de vaillans hommes; d'un bon nombre de chefs de guerre, Nous demeurant ce seul pensement de pourvoir à leur entretenement qu'il fault mettre peine de trouver en noz finances, retranchant tout ce qui est de volontaire et dont l'on se peult passer pour estre employé à ce qui est plus necessaire, en quoy Nous desirons estre aussi assistez de vostre sage et prudent conseil et par mesme moyen faudra adviser où se pourra recouvrer ailleurs ce qui ne se trouverra en noz finances, voulans esperer que tous noz bons subiectz qui cognoistront

par effects nostre ferme resolution de faire despenser et employer tout le secours qui nous sera faict et ce qui sera advisé de prendre en noz finances à la conservation de l'estat et non ailleurs, suivant la resolution qui en sera prise en ladicte assemblée, se disposeront volontiers à nous accommoder pour un temps de quelque petite partie de leurs moyens pour sauver le surplus avec leur patrie de la conservation de laquelle depend celle de leurs honneurs, de leur vye, de leurs femmes et enfans. Ce que Nous eussions volontiers faict representer en une plaine Assemblée d'Estatz généraulx de ce Royaume, si les armes et effortz de noz ennemys permettoyent que l'on peust differer plus longuement de pourvoir et remedier au mal qui nous presse si violamment, ce que differant à un autre temps, Nous vous dirons que nostre intention est, attendant la tenue desdictz Estatz, de faire cesser tous ces desordres au mieux et le plustost que se pourra et qu'en la convocation qu'avons presentement ordonnée soient faictz les mesmes reiglemens et reformations, en ce qui concerne principalement la police militaire, l'ordre et distribution de noz finances, que si l'affaire estoit traictée en plaine assemblée d'Estastz generaulx, voulans esperer, moyennant la grace de Dieu, en laquelle Nous avons tousiours mis nostre fiance, que se presentant devant Nous l'armée Espagnolle, elle en reportera le mesme traictement qu'elle a faict cy devant quand elle s'est voulu resouldre au combat; Nous avons esté, l'espace de sept mois, au siège de La Fère que l'ennemy a mieux aymé laisser perdre à sa veue que de s'obliger au combat. Nous contribuerons franchement, pour mettre fin à ceste

guerre, nostre peine, tous noz moiens, nostre sang et nostre propre vie dont, quand il s'est agi de conserver l'Estat, Nous ne fusmes jamais chiches, Nous promectans la mesme affection et loyalle assistance de nostre noblesse que nous avons souvent esprouvée es occasions qui se sont presentées. Estans nos forces occupées audict siège de la Fere, par je ne scay quel malheur, nostre ennemy s'est advantagé de deux villes frontieres, ne s'estant trouvées si bien munies et fortiffiées comme il eust esté besoing, ayant esté la fortiffication des places de nostre province de Picardie par trop negligée durant la longue paix dont elle a jouy. Aquoy aussi depuis nostre advenement à la Couronne Nous n'avons peu pourvoir pour avoir esté occupez ailleurs lorsque la plupart dudict pays ne nous avoit recogneuz. Ces evenemens ne peuvent estonner les cœurs genereux de nostre noblesse, estans ces pertes advenües contre toute raison humaine et non par valleur qui se puisse remarquer en noz ennemis. Il fault maintenant que nous reveillons tous en noz coeurs l'antienne vertu françoise, que nostre noblesse se resolve avec nous de ne despouiller jamais les armes que nous n'ayons eu la raison de noz ennemis. Ce qui semble n'estre point difficille, si avec la valleur de la noblesse l'ecclesiastique ayde l'Estat en ce qui est de sa vaccation et de sesmoyens et si nous sommes assistez de noz bonnes villes et plats pays selon les moyens que chacun en aura qui seront trop mieux employez au payement d'une armée qui s'opposera courageusement a celle de l'Espagnol, que si, par ce deffault l'ennemy, ne trouvant point de forces en la campagne qui resistassent aux siennes, s'en faisoit le maistre, ravageoit le

plat pays, et sacageoit les villes, comme bon luy sembleroit. Succedant à ceste couronne, ainsy que chacun scait, Nous y avons trouvé une extreme pauvreté. On ne peult dire que nous ayons jamais consenty ny que nostre naturel soit d'approuver que les revenuz du Royaume soient mal mesnagez et employez en deppences superflues et volontaires. Nous desirons la reformation au faict de noz finances autant qu'ayt jamais faict prince qui ayt porté ceste Couronne. Et en tout ce qui escherra et serons conseillez, Nous commencerons volontiers la Reformation par nous mesmes jugeant que l'ordre et bon mesnage dont il sera usé fera que l'on pourra satisfaire aux despences necessaires pour la conservation de l'Estat, et nous donnera moyen de soullager noz pauvres subiectz, contribuables à la taille d'une partie des levées qui se font sur eulx. Ce que nous desirons de tout nostre cœur et ne vivrons jamais contens qne cestuy nostre désir n'ayt esté tesmoigné par les effectz. Et au cas que par empeschement ou maladie, vous ne puissiez venir audict Compiegne, Nous voulons que le premier Eschevin de nostre dicte ville de Rennes si achemine à vostre deffault. Donné le vingt cinq^{me} jour de juillet mil cinq cens quatre vingtz seize.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

XCVII

1596, 8 SEPTEMBRE. — A NOZ CHERS ET BIEN AMEZ LES MANANS ET HABITANS DE NOSTRE VILLE DE RENNES.

Chers et bien amez, afin que nostre province de Bretaigne ne demeurast sans la conduicte de quelque personne de qualité et merite qui en eust autant de soing que nous en affectionnons le repos et la conservation, et de nos bons subiectz et serviteurs qui sont en icelle, au mesme temps que nous fusmes advertiz du decedz de nostre cousin le Mareschal d'Aumont, Nous fismes eslection de nostre cousin le Comte de Brissac Mar^al^ de France, en la prudence duquel Nous avons telle confiance que nous croyons fermement ne pouvoir commettre l'importance de ceste charge à aucun autre qui plus dignement s'acquitte du debvoir dicelle que luy. Il sy achemine presentement selon le commandement bien expres qu'il en a de nous, ayant encores adjousté à sa charge celle qu'avoit en la mesme province le S^r^ de St Luc qui sen est demis pour estre occuppé en autres de non moindre importance. Mais comme noz commandemens et volontez dependent entierement du soing que nous attendons de luy pour les faire exeçuter, où le besoing le requerra, aussy est-il necessaire que vous

les faisant entendre vous y obeissiez comme à toutes autres qu'il vous prescrira et ordonnera pour le bien de nostre service et qui dependent de l'une et l'autre charge avec la submission et le mesme respect que vous estoit tenu de defferer à Nous mesmes. A quoy vous ne ferez faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Montcaulx le huictiesme jour de septembre mil v^{c} iiij^{xx} seize.

HENRY.

POTIER.

(* Archives municipales de Rennes. Ces archives contiennent aussi une lettre du 16 octobre, datée de Rouen, qui est une convocation pour les États de Bretagne assignés à Guingamp au 2e décembre prochain; elle est textuellement, sauf le nom de la ville et la date du mois, identique à celle du 25 août 1595.)

XCVIII

1596, 9 SEPTEMBRE.

Coppie de la lettre du Roy envoyée à l'assemblée par le retour de Messieurs de Rioux et de La Mothe le neufiesme jour de septembre 1596. Au dessus de la lettre est escrjt : *à noz chers et bien amez les deputez des Eglises de la Religion pretendue reformée, assemblez par notre permission à Lodun.*



HERS et bien amez, Nous avons entendu voz deputez sur les remonstrances qu'ils avoient à nous faire de vostre part, et les aians encores depuis faict ouyr en nostre conseil, et par ce que cest affaire est trouvé de poidz et de grande conse-

quence, meritant une particulière conference et meure deliberation, sur quoy voz deputez s'estans trouvez sans charge et suffisant pouvoir, Nous avons advisé en les renvoyant de renvoyer aussi pardevers vous les Srs de Vic et de Calignon, Conseillers en nostre Conseil d'Estat, par lesquelz vous entendrez bien particulièrement ce qui est sur ce de nostre intention ; à quoy nous remettant, Nous ne vous en dirons pas sur ce subject davantage, desirant que vous ayez toute asseurance que nostre affection est envers vous pareille qu'elle a tousjours esté, et que nous sçavons que par raison elle doibt estre, ce qui vous sera justifié par les effectz en tout ce qui dependra de Nous ; comme Nous sommes aussi bien asseurez que Nous trouverons en tous voz deportemens tout subject et argument de vous aymer et gratifier tousjours davantage. Vous entendrez le surplus de ce que Nous aurions à vous dire de vosditz deputez, selon la créance que Nous leur en avons donnée, à laquelle vous adjousterez la foy que vous feriez à Nous mesmes. Donné à Monceaux ce neufiesme septembre 1596. Signé : Henry ; et plus bas, Forget.

(On lit au v° : Lodun. Lettre du Roy. Dupuy, N° 333. F° 110 R°.)

XCIX

1596, 12 NOVEMBRE. — A NOZ TRES CHERS ET BIEN AMEZ LES NOBLES, BOURGEOIS, ESCHEVINS, MANANS ET HABITANS DE NOSTRE VILLE DE RENNES.

TRES chers et bien amez, Vous aurez esté par mes precedentes adverty du temps et lieu auquel pour la presente année Nous avons ordonné que ce fera l'assemblée des Estatz de nostre province de Bretaigne. Toutesfois par ce que les affaires qui s'offrent à present en nostre dicte province pouront requerir le delay de ladicte assemblée, Nous mandons presentement à nostre cousin le Comte de Brissac, ce cas advenant, de vous en tenir advertiz et du lieu et temps de la remise, afin de vous y trouver. A quoy vous satisferez tout ainsy que si vous en aviez l'advis par noz lettres mesmes. Car tel est nostre plaisir. Donné à Rouen le douziesme jour de novembre mil v^{e} iiij^{xx} seize.

HENRY.

POTIER.

(* Arch. mun. de Rennes.)

C

1597, 12 JANVIER. — A MONS[r] DE LUXEMBOURG, DUC DE PINAY, PAIR DE FRANCE.

Mon cousin, Par ce que je n'ay aucun advis de vostre partement et acheminement pour Rome, ny que vous ayez veu la depesche que je vous ay envoyée par Baptiste, je depesche encor ce courrier devers vous avecq la presente exprès pour vous prier sur tant que vous desirez me contenter et faire service agréable et utile, d'advancer vostre voyage et faire telle dilligence que vous arriviez *aux pieds* de nostre Sainct Pere durant le caresme; car j'ay sceu que Sa Saincteté sera tres mal contente, voire offencée de moy, sy vous n'y comparaissez devant ce temps là, comme sy Elle estoit mesprisée de Nous et deceu de ses esperances, à cause de nos longueurs et remises en la prestation de l'obedience de laquelle vous avez esté chargé; que mes ennemys publyent se faire à poste pour attendre quelque changement ou par negligence, dont je sçay qu'Elle est sy indignée que sy par effect nous ne luy levons la mauvaise opinion que l'on a commencé à luy en donner, il est à craindre qu'elle prenne des racines et produise des resolutions qui me seront fort prejudiciables et à mon Royaume; combien qu'à la verité, je ne puisse croire

qu'Elle en passe sy avant, après m'avoir tant obligé à ce qu'Elle a faict et s'estre conduite en toutes choses sy sagement et moderement en tout ce qui s'est passé cy devant : mais ostons luy toute occasion de ce faire, ce que vous ferez sy vous hastez. Je vous prie de prendre plus tost la poste que de luy apporter ce desplaisir et me plonger en une extremité telle que seroit celle en laquelle je me trouverois sy Sa dicte Sainteté s'alteroit contre moy. Resolvez vous doncq de me faire ce service, car je me le promets de vostre affection, ne voulant rien adjouster par la presente aux commandemens que je vous ay faicts par ma depesche portée par ledict Baptiste, partant je me contenteray de vous donner advis de la prolongation de la tresve avec le Duc de Savoye jusques à la fin du mois d'apvril, que j'ay accordée sur l'instance qu'il m'en a faicte. Je prie Dieu vous avoir, mon cousin, en sa saincte garde. Escript à Rouen le XII[e] janvier 1597.

(Fonds Dupuy, n° 212, F° 14, v°. Nulle lecture ne sauroit être dans ce moment plus instructive que celle de la Correspondance de Henri IV avec ses ambassadeurs à Rome. Elle prouve, presque autant que les irréfutables arguments de l'illustre M. Villemain, combien la politique de ce prince étoit noble et durable, combien celle qui prévaut de nos jours est funeste et transitoire.)

CI

1597, 20 JANVIER. — AU MÊME[1].

Mon cousin, Je veux croire que la presente vous trouvera à Rome ou qu'elle ne vous y attendra pas longtemps. Je la vous escris pour vous advertir et prier de suivre l'ordre que je vous ay prescript par l'instruction particuliere que je vous ay envoyée, proposant et recommandant a nostre sainct Pere ceulx que je desire que Sa Saincteté honnore du chappeau de Cardinal, sans permettre que les derniers soient preferez aux premiers, comme l'on m'a remonstré qu'il pourroit advenir, sy devant que d'estre bien asseuré de la creation des trois premiers denommez en ladicte Instruction vous proposiez les aultres. Partant vous ne parlerez point du tout que vous n'ayez tiré parole de Sa Saincteté de créer les aultres, et principallement Seraphin et le Comte de La Chapelle; car mon honneur m'oblige à favoriser l'un et l'affection que je porte à ceulx ausquels l'autre appartient me faict desirer son advancement, comme j'ay voulu dire au legat de sa Sainctеté en la derniere audience que je luy ay donnée, dont il m'a promis de l'advertir et faire tout bon office. Après ces deux je veux favo-

1. Lettre du Roy que Monsieur de Rennes donna à l'arrivée que Monseigneur fit à Rome.

riser Lomelin devant tous autres étrangers et apres luy le sieur Alex. Pico de La Mirandole, pour estre issu d'une maison qui a tousjours affectionné la France, comme luy et les siens protestent de perseverer constamment. Et sy vous congnoissez que sa Saincteté ne vueille suivre ledict ordre et que vous ne la puissiez persuader de me contenter, en ce cas m'incistez point d'aultres à luy; dites ouvertement que je recevray tel desplaisir d'estre esconduit que j'auray plus agreable de n'avoir part à la promotion que de veoir preferer d'aultres à ceulx que j'affectionne. Mais sy apres estre asseuré de la promotion desdictz Seraphin et de La Chapelle vous congnoissez que sa Saincteté en vueille encores honnorer quelques uns de ma Nation, proposez luy ceux qui sont nommez en votre dicte Instruction par l'ordre porté par icelle; et me donnez bien tost advis de ce qu'en succedera. Je me remets de toutes autres affaires sur les lettres que le sieur de Villeroy escript par mon commandement à l'evesque de Rennes, lesquelles il vous communicquera avecq tout ce qu'il luy envoye. Je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa garde. Escript à Rouen le 20ᵉ jour de janvier MVᶜ IIIIˣˣ XVII.

(Fonds Dupuy, nº 212, fº 18, Rº.)

CII

1597, 7 FÉVRIER. — AU MÊME.

Mon cousin, Vous scavez de l'evesque de Rennes tout ce que le S[r] de Villeroy luy escript par mon commandement de sorte que je ne vous en feray redite; mais je vous prieray de comprendre l'archevesque de Bourges, mon grand aumosnier, au nombre des Prélats que je vous ay commandé proposer au Pape, dignes d'estre honnorez du chappeau de Cardinal, quand il sera temps d'en parler; non que je pretende que le Pape l'en gratiffie ny aussy qu'il s'y attende de son costé; mais seulement affin que sadicte Sainctеté ne puisse sy on doubte que je l'estime indigne d'un tel honneur; car vous scavez que ses bonnes qualitez et services ne meritent une telle defaveur. Mais souvenez vous tousjours de ne rien faire ny proposer à Sa Sainctеté sur le subject qui puisse nuire ou reculer la promotion des trois premiers que je vous ay recommandé par vostre Instruction, selon l'ordre d'icelle, car j'affectionne de plus en plus ceste gratiffication et serois tres marry d'en estre esconduit; travaillez y doncques, je vous prie, et m'escrivez de vos nouvelles. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte garde. Escript à Escouy le septiesme jour de febvrier 1597.

(Fonds Dupuy, n° 212. F° 10, R°.)

CIII

1597, 7 MARS.

Extraict d'une lettre du Roy à Monsieur de Rennes.

Et quant aux poursuittes que font ceulx de la religion pretendue reformée dont vous escrivez que sa Saincteté est en peyne et vous a commandé d'escrire par deçà, vous la pouvez asseurer que celle que j'en reçois surpasse toutes les aultres, d'autant que je ne les puis contenir et contenter comme je desirerois; la suppliant de croire que je n'ay aucune envie de faire chose qui luy desplaise, ny en ceste occasion ny en aultre, et que j'ay tel soing que je doibs avoir de la conservation de la religion catholique et de l'observation des promesses que je luy ay faictes; mais, comme il n'y a personne qui soit plus interessé en ceste affaire que moy je suis aussy plus empesché à y pourveoir que nul aultre. Le party de ceulx de ladicte religion est en mon royaume aussy puissant que jamais, tant pour les villes et places qu'ils occuppent en toutes les provinces d'icelluy, qui sont à grand nombre et des mieux fortiffiées, que pour l'appuy et support qu'ils tirent encores de mes voisins. D'avantage ils sont fomentez, tant par aucuns catholiques, qui redoutent la lumière de la justice que l'on

doibt esperer de l'establissement de la paix generale, que par l'exemple de ma debonnaireté et liberalité envers ceulx de la Ligue; car il y a des gens parmy eulx qui abondent bien autant en ambition qu'en religion, lesquels abusent de la simplicité des aultres et se veulent prevaloir des necessitez et affaires que j'ay sur les bras, a quoy leur sert plus que je ne voudrois les rigueurs et difficultez desquelles ont usé les parlements à la publication de l'Edit de l'année 1577, et les animositez et passions qu'aucuns manifestent encores journellement contre eulx; car vous sçavez que la deffiance est la nourice de toutes factions, à laquelle ceulx de ladicte religion sont d'autant plus enclins qu'ilz y ont esté instruits à leurs despens de trop longue main, dont ils auroient commencé à perdre l'usage à mon advenement à la Couronne; mais la venue en ce royaume du légat de nostre sainct Père le Pape leur en ont faict reprendre la praticque à la suscitation d'aucuns, tant de leur religion que aultres qui ne sont encores las de troubles; l'estat à quoy il fault que je remedie avecq prudence et patience pour esviter pis et ne me changer d'affaires; car j'ay en teste un ennemy qui me donne assez d'exercice pour m'occuper entièrement, comme chacun sçait, sans m'en attirer d'autres sur les bras; et comme il n'a faict conscience au temps du feu Roy de me faire offrir argent et forces pour me deffendre de luy lors que j'estois assailly de toutes parts avecq ceulx de ladicte religion, comme il n'a faict de faire la trefve avecq le Turc, pour pouvoir mieux troubler la France et poursuivre ses desseings ambitieux, je sçay qu'il faict encores ce qu'il peult pour allumer un nouveau feu en mon royaume par le

moyen desdits catholiques qui se brouillent avecq ceulx de ladicte religion; mais j'espère que Dieu me fera la grâce d'y donner sy bon ordre qu'il y perdra l'argent et les inventions qu'il y employera; mais sy pour ce fait j'estois contrainct d'accorder à ceulx de ladicte relligion quelque chose de plus que ce qui est porté par ledict Edict de l'année 1577, je desire que Sa Sainctété croye que je le feray pour esviter un plus grand mal et pour favoriser et fortiffier la religion catholique, d'autant que je le feray pour contenter et rasseurer le general de ceux de ladicte relligion, et en ce faisant renverser plus facilement les desseings desdicts ambitieux et factieux, lesquels font ce qu'ils peuvent pour desesperer les aultres de ma protection et les irriter contre les catholiques qui vivent encores en grand nombre dedans les villes qu'ils occupent, dont ils les eussent desjà chassez sy je ny eusses remedié, comme j'ay faict; au moyen de quoy vous supplierez sadicte Sainctété de prendre en bonne part tout ce que je feray et ordonneray pour ce regard, se confiant en la foy que je luy ay donnée et en ma droicte intention. A quoy il fault qu'il considere que je ne puis manquer que je n'offence Dieu et n'en recoive plus de mal que personne; car je scay bien que mes ennemys dedans et dehors mon Royaume triompheroient à mon tres grand dommage, s'ilz avoient sur moy l'advantage de ce reproche, duquel j'espère que l'intégrité de mon intention et la bonté de Sa Sainctété me garentiront avec l'ayde de Dieu.

Je joindray icy la responce aux propos que nostre Sainct Père a tenus d'une suspension d'armes avecq le Roy d'Espagne, et à ceux du Cardinal Saint Georges;

et vous diray que comme je n'envie point le bien d'autruy et ne fais la guerre que pour recouvrer celuy qui m'appartient, il ne fault user d'aultres raisons pour me disposer à la paix que de persuader à mon ennemy de me rendre et laisser ce qu'il a usurpé sur moy et me detient injustement. Partant sy Sa Sainctelé peult gaigner ce poinct sur luy, qui est accompagné de tant de justice, qu'il me semble qu'Elle n'en doibt estre esconduite, vous la pouvez asseurer qu'Elle disposera tousjours de moy comme elle voudra pour mettre en paix la Chrestienté, car je luy porte tant d'honneur et de respect et ay sy avant esprouvé sa bienveillance que non seulement je me fieray du tout en Elle, mais me laisseray conduire entièrement à ses bons conseils; vray est que j'ay sy bonne opinion de son equanimité et prudence que je ne croiray jamais qu'Elle me conseille d'habandonner à mon ennemy, outré d'ambition, mes places et mes amys, comme je ferois par une suspension d'armes telles qu'elle a esté proposée; car elle ne serviroit que pour luy faciliter le moien de me nuire et parvenir à la monarchie qu'il s'est figurée; et n'en raporterois que honte et dommage. J'ay encores, grâces à Dieu, assez de forces, de courage et d'amis, voire trop de moien de me deffendre de mon ennemy et l'endommager, pour accepter ce party. Veritablement mon auctorité n'est encores sy asseurée en mon Royaume que je desirerois et seroit necessaire pour estre aussy utile à mes amys qu'ont esté anciennement les Roys mes predecesseurs; mais tant s'en fault qu'un repos acquis avecq honte me servist à remettre les choses en meilleur estat, qu'il remplieroit mon royaume de confusion et de discorde

plus grande que jamais, car rien ne conserve l'auctorité des Princes que la reputation, speciallement en ce royaume composé de noblesse qui fait profession d'honneur et de mespriser son sang pour en acquérir. J'ay de nouveau engaigé ma foy et promis à la Royne d'Angleterre et aux Estats des Provinces Unies des Pais bas de joindre mes forces aux leurs pour tous ensemble nous opposer à la violence des armes du Roy d'Espagne. Comment pourrois-je traicter avecq luy à leur dommage, suivant la proposition qui vous a esté faicte, mais seullement deffaillir d'un seul point à ce que je leur ay promis, sans manquer à mon debvoir et à ma foy et à mes propres affaires? Je ne sçache point que l'on sceust trouver de pretexte assez suffisant pour collorer une telle lascheté et perfidie; mais quand il seroit autrement j'aymerois mieux perdre la vye que de m'en ayder; j'ay tousjours eu en mes affaires plus de fiance en Dieu qu'en la force et industrie des hommes, dont je me suis très bien trouvé; et comme sa justice divine est infaillible je ne croiray jamais qu'elle favorise une desloyauté sy manifeste que seroit celle que je commettrois si j'habandonnois maintenant mesdicts amys et alliez pour accommoder mes affaires. D'avantage tant s'en fault que j'en receusse aucun proffit que j'en avancerois ma ruyne et filerois la corde avecq laquelle les Espagnols m'estrangleroient après plus facillement; car s'ils avoient conquis l'Angleterre, il fauldroit que les Estats des Provinces Unies des Pais bas receussent d'eulx tost après telle loy qu'ils vouldroient; quoy advenant, qui pourroit resister à leur puissance? Et de dire que le tiers qu'on pretend establir Roy en Angleterre auroit ses intherests à part

qui le rendroient bien tost neutre entre le Roy d'Espagne et moy, cest chose bien doubteuse : car il est à presumer que la nation angloise qui est belliqueuse et puissante sera plus difficile à dompter que l'on ne presupose, de sorte que ce Roy là aura longtemps besoing de celuy qui l'aura introduict, du costé duquel à ceste cause il penchera tousjours plus tost que d'un autre; mais quand le Roy d'Espagne ne tireroit de ceste conqueste ou entreprise d'Angleterre aultre advantage que de m'avoir osté l'assistance dudict pais, faict manquer à ma parole et se faire congnoistre de Hollande et Zellande, seroit-il pas bien rescompensé de toutes ses peynes et moy de mon impudeur et perfidie, si je le laissois faire. Mon espée et ma foy, après la grâce et bonté de Dieu, m'ont remis la Couronne sur la teste, que mes ennemys par leurs corruptions et seductions avoient fort esbranlée, il fault que l'une et l'autre l'y maintiennent et asseurent et que je perde plustost la vie que de finir la guerre autrement qu'avec honneur, comme je l'ay commencée et poursuivye jusques à présent; mais c'est s'abuser grandement de penser que l'Angleterre soit sy facile à subjuguer que l'on en discourt par delà; elle est puissante d'hommes d'obeissance, d'argent et de vaisseaux de guerre, mesmes estans unis avecq les Estats des Pais bas, comme elle est, je ne diray assez pour se deffendre, mais qui plus est, pour assaillir et battre ledict roy d'Espagne avecq ses trésors, comme il a esprouvé depuis l'an M V^{c} IIII^{xx} VIII jusques à present. Et fault que Sa Saincteté croye que ladicte Royne n'attendra en son païs les forces dudict Roy; mais que ce sera tout ce qu'il pourra faire avecq ses vanteries et moyens de se garen-

tir et les siens des assauts qu'il en recevra. Sy Sa Sainctеté veult mettre la Chrestienté en paix comme Elle monstre et croy qu'Elle a envie de faire, il ne fault pas qu'Elle cherche les moiens de favoriser les desseings dudict roi d'Espagne au prejudice de ses voisins, il n'est jà que trop puissant et enflé de grandeur et convoitise du bien d'autruy; il a besoing d'un contrepoids qui serve de tenir la balance esgalle et à contenir dedans les limittes de la raison et justice ses conceptions. Mon honneur et mon propre bien m'obligent à ne poser jamais les armes que je n'aye recouvré le mien qu'occupe injustement ledict Roy d'Espagne, et le sien, avecq le péril que court sa Maison du costé de Hongrye, luy debveroit faire recongnoistre la raisou et borner ses desseings. Si je fais doncques ce que je doibs et que ledict roy d'Espagne y manque de son costé, comme il faut que Sa Sainctеté se prenne à luy des calamitez publicques, car il en est la seule cause, comme il esprouvera bientost, si Elle peult obtenir de luy qu'il se mette à la raison et me restitue ce qu'il a pris sur moy; mais je desire que Sa Sainctеté sçache que je ne feray jamais paix ni trefve avecques luy qu'il ne se soubsmette à ce devoir, quoy qu'il en puisse arriver. La suppliant trouver bon que je conserve mon honneur et mon Royaume entier pour faire service au Sainct Siège et à la Chrestienté, sans ceder à l'audace de mon ennemy qui se baigne en la ruine d'un chacun pour assouvir son ambition. Si je voulois qu'il acceptast de moy la paix, aux despens de ses Estats, Sa Sainctеté auroit occasion de se plaindre de moy et de m'attribuer la division de la Chrestienté; mais mon but est tout aultre: je ne demande que le

amien et que chacun soit conservé en ce qui luy appartient; partant sy l'Empereur faict la paix avecq le Turc ou s'il continue à perdre en la guerre contre luy et que la Chrestienté en pâtisse en quelque sorte que ce soit, que Sa Sainctété en accuse l'oppiniastreté dudict Roy et qu'il luy plaise favoriser la justice de ma cause, sans prester l'oreille plus avant à toutes propositions que mes amys et alliez n'y soient comprins et que mes places ne me soient rendues; car oultre que c'est temps perdu d'esperer que j'y entende à aultres conditions, le bruit de telles recherches porte grand prejudice à mes affaires : car mes ennemis publient par tout que j'en suis l'autheur, affin de mettre en deffiance de moy mes amys et alliez et par ce moien nous diviser; faisant cependant traicter soubs main avecq eulx pour les praticquer; au moien de quoy vous supplierez sadicte Sainctété de ma part de se contenter d'estre esclarcye et asseurée de ma volonté en cest endroit, comme j'auray à plaisir qu'Elle le soit par mondict cousin le duc de Piney et par vous, qui est que j'entendrois volontiers à un bon accord avecq le roy d'Espagne par son bon advis, quand ledict Roy d'Espagne par son bon advis, fera de son costé ce qu'il doibt pour y parvenir.

Le Sr Jacob est revenu icy de la part du duc de Savoye; il dit que son maistre est content suivant l'offre que j'en ay faicte de remettre nos differends au jugement de nostre Sainct Père, pourveu que Sa Sainctété arbitre seullement quelle sera la recongnoissance du droit de souveraineté que je retiendray au marquisat de Salusses, sans prendre plus grande congnoissance du traicté projecté entre nous, qui est une condition

que je n'ay pas delliberé d'accepter, car je n'ay jamais entendu delaisser audict Duc ledict marquisat en propre avecq la retention de ladicte souveraineté, ny aultrement, qu'à condition qu'il feroit pour moy et pour mes affaires ce qui avoit esté proposé entre nos deputez et m'avoit depuis esté confirmé de sa part par le president Rochette; de quoy ledict Duc s'estant voulu desdire depuis, c'est ce qui a accroché nostredict traité; et sur quoy j'ay dict estre content me remettre d'icelluy à l'advis et jugement de Sa Saincteté. Or, maintenant il presuppose que je luy ay laissé ledict marquisat, et qu'il n'est plus question que de juger le poinct de ladicte souveraineté, de la forme de laquelle encores veult il encores que je convienne et accorde avecques luy devant que de nous presenter à sadicte Saincteté; et mesmes que je face le semblable des terres de Cental, Doncourt, et Roques Pernière qu'il entend retenir avecq ledict marquisat, combien que ce soient terres separées d'icelluy, encores qu'elles ayent esté comprises quelques fois au gouvernement dudict marquisat, mais qui appartiennent à aucuns de mes subjects et sont du ressort du parlement de Provence et non de celuy de Grenoble auquel ledict marquisat ressortit; disant qu'il m'en veult rescompenser, mais en estre d'accord avecques moy devant que nous allions à Sa Saincteté. Enfin il veult que je divise ceste negociation; que je luy accorde dès à present ce qu'il demande au principal, et qu'il se rapportera au Pape de l'accessoire. Par où il faict clairement congnoistre qu'il ne veult que me tromper et en asseurant ses affaires me fermer entierement le passage d'Italie, en me spoliant de ce qui m'appartient pour mieux favoriser

les desseings de son beau pere contre lequel il avoit esté proposé par nos deputez et promis par les siens, et depuis confirmé de sa part par ledict president Rochette, qu'il prendroit les armes avecq moy pour empescher le passage par ses païs aux gens de guerre dudict roy d'Espagne; qu'il envoieroit cy après en Flandres ou ailleurs pour me faire la guerre, comme il faict tous les ans; à quoy refusant à present de s'obliger, mon intention n'est pas aussy de luy cedder ledict marquisat pour la rescompence qu'il en offre, car au lieu de recepvoir commodité en mes affaires, je ferois une chose honteuse qui favoriseroit et fortifieroit plustost celles de mon ennemy que aultrement; d'autant qu'il auroit ledict passage d'Italie en mon royaume libre et j'en demeurerois privé.

Davantage ledict Duc pourroit assister et secourir plus commodement ledict roy d'Espagne soubs main et aultrement de forces et moiens de ses païs qu'il n'a faict jusques à present, par ce qu'il seroit hors de toute crainte de recepvoir mal en moy, privé de moien d'en prendre revenche sur luy; ce qui est ung marché que je n'ay pas delliberé d'approuver; de sorte que si ledict sieur Jacob ne faict des ouvertures plus raisonnables il s'en retournera sans rien faire; mais j'auray au moins ce contentement en mon âme de m'estre mis en debvoir de sortir desdicts differends par voye amiable et qu'il n'aura tenu qu'audict Duc que nous n'ayons esté bons amys, allyez et voisins. Or, je croy en verité que Dieu permet que les choses prennent ce chemin pour mon bien, car ledict duc de Savoye faict sy peu d'estat de l'observation de sa foy, que comme je fais profession d'en user aultrement, sans doubte,

sy je m'y confiois, je serois en danger de m'en trouver tres mal. Vous direz toutes choses à Sa Sainctété et en informerez ledict duc de Piney, afin qu'il en puisse repondre quand il en sera besoing ; ne doubtant poinct que ledict duc de Savoye et ses ministres ne desguisent et despeignent cette negociation par de là d'une autre couleur ; mais celle qui est composée de la verité sera tousjours la plus forte et effacera toutes les aultres avecq le temps. Voyant les choses en tels termes, je suis près à donner le meilleur ordre à la deffence de ma frontiere du costé dudict Duc de Savoye ; pour ce faire je renvoye presentement en Bourgogne mon ousin le mareschal de Biron, et en Daulphiné celuy d'Ornano et Mr Desdiguieres, car nostre trefve doibt finir à la fin d'apvril, et sçay que ledict Duc de Savoye s'arme tant qu'il peult, et davantage que les Espagnols hastent aussy leurs levées d'Ytalye, afin de les faire passer en Bourgoigne devant que ladicte trefve expire, pour tirer le proffit et advantage des ruzes dudict Duc de Savoye, et des dillations dont il a usé en ceste negociation ; à quoy je m'opposeroy de tout mon pouvoir. Vous informerez donc ledict duc de Piney de toutes ces choses, luy faisant veoir la presente, et ferez sur cela les offices convenables envers nostre sainct Pere et mon cousin le cardinal Aldobrandin, en la bonne vollonté duquel j'ay ma principalle fiance auprez de Sa Sainctteté.

Vous congnoissez Camille de La Croix qui est à Venise ; c'est un vieux serviteur de ceste Couronne qui est demeuré pauvre et mal recongneu de ses services et de sa fidellité, à cause des guerres civilles, de sorte

qu'il n'a quasi de quoy se substanter en sa vieillesse; je voudrois qu'il pleust à Sa Saincteté luy donner un benefice ou une pension de trois cents escus de revenu par an sur quelque abbaye vacquante de l'Estat de Venise d'où il est, pour luy ayder à vivre. J'estime que Sa Saincteté ne m'esconduira de ceste grace pour ce pauvre homme; partant dites de ma part à mon cousin le duc de Piney qu'il luy en face la requeste et l'assistez en icelle de façon qu'elle luy soit accordée et vous me ferez service tres agréable.

(Fonds Dupuy, nº 212. Fº 23, Rº.)

CIV

1597, 1 MAI.

Réponse qui fut baillée de la part du Roy à Messrs de l'assemblée de Saumur.

Sa Majesté ne peult adjouster aulcune chose à ce qu'elle a cy devant accordé sur le faict de la Religion sur laquelle Elle c'est ja estandue en leur faveur autant que le bien de son service et l'estat de ces affaires le peult permettre; aussy ont ilz grande occasion de contentement, veu que, oultre les villes et aultres lieux quy leurs sont dellaissez pour y continuer l'exercice public de leur dicte Religion, en-

cores qu'il ne leur feust permys par l'esdit mil v^{e} soixante dix sept, Elle leur donne de nouveau ung lieu en chascun des anciens baillages pour y faire publicquement l'exercice de ladite Religion quy est double ce qu'il leur estoyt accordé par ledit esdit; et quant au petit fief, le nombre de personnes quy s'y pouvoient assembler pour y faire l'exercice de ladite Religion y est triple; joinct qu'en sa suytte et ès armées ilz savent comme ilz ont esté et sont encores favorablement traictez.

Pour le reguard de la Justice, Sa Majesté se contente de composer une Chambre de Justice des Presidens et Conseillers du Parlement de Paris des plus moderez et dont ceulx de ladite Religion conviendront pour fere resyder ladite Chambre en la ville de Tours, ou aultre que Sa Majesté advisera sur la riviere de Loyre, ou seront traictés et desidez les proces de ceulx de ladicte Religion des Parlementz de Paris et Rouen.

Ceulx de ladite Religion quy ne vouldront evocquer des Parlementz de Paris et Rouen pourront recuzer deux de leurs juges sans declarer les causes de leur recusation.

Que ceux de ladite Religion pretandue reformée quy seront proveuz (*sic*) d'offices seront receuz audit Parlements, comme il est porté par l'esdit, et ou ilz en feroient refuz ou difficulté, qu'il seront receuz en ladite Chambre de Justice et sy elle en fesoyt aussy reffus Sa Majesté les fera recepvoir en son Conseil; et vauldront lesdictes receptions faites en ladite Chambre de Justice ou audit Conseil comme sy elles estoyent faictes dans lesdicts parlements.

Sy ceulx de la province de Poytou ou pays d'Onyz

desirent estre joincts à la Chambre my partye de Guyenne Sa Majesté le leur accorde, pourveu qu'en ce faisant les choses demeurent pour le reste desdicts parlements de Parys et de Rouen en l'estat qu'elles sont à presant.

En attandant que la Chambre my-partye quy est accordée pour la Guyenne soyt establye, Sa Majesté donne surceance à ceux de ladite religion de ladite province, pour troys moys pour la decision de leurs proces.

Quant aux garnisons, Sa Majesté accorde la somme de soixante mille escus pour le paiement d'icelles; desquelles l'estat sera faict par Sa Majesté qui faira tousjours bonne consideration sur l'advis qui luy sera donné par lesdits de la Religion pret. au resor du departement d'icelles.

Si lesdits de la Religion se veulent contenter de la parolle de Sa Majesté, Elle leur promectra continuer l'entretenement desdites garnisons pour six ans; mais s'ils veulent avoir ladite promesse par escrit, Elle ne la leur peult bailler que pour deux ans seulement.

Sa Majesté accorde aussi jusques à quarante mille escus pour le payement des ministres, montant avec la somme accordée pour les garnisons, à la somme de deux cents mille escus, qui leur seront assignés sur les receptes et tabliers ou seront lesdites garnisons.

C'est tout ce à quoy Sa Majesté se peult estendre, et partant se resoult de ne mectre plus cest affaire en aucune deliberation et veult qu'il se termine à ceste fois, sans plus y retourner; en estant la longueur plus grande et l'incertitude tres incommode à ses affaires,

comme ils pourront veoir par les coppies des lettres du duc de Mercur qui ont esté interceptés, et le grand fondement qu'il faict de fortiffier son parti de la poursuitte que font ceulx de ladite Religion et des ampliations qui leur pourroient estre accordées.

Sa Majesté desire, faisant ce que dessus, que les ordonnances qu'ilz ont faictes en leur assemblée pour arrèster ses deniers soient revoquées et qu'au plustost que faire se pourra ils se retirent chascun en sa province pour luy rendre le servisse qu'ils luy doivent, sans plus tenir aucune forme d'assemblée, ou de conseil general, soubs quelque pretexte que ce soit pour en estre la consequence trop grande, d'autant qu'à leur exemple les Catholiques en vouldront faire de mesmes, comme ils sçavent que les projects sont desja tous prets et commancés.

(Fonds Dupuy, 618, f° 14, r°.)

CV

1597, 10 JUILLET. — AU DUC DE LUXEMBOURG.

Mon cousin, Vous n'aurez encores ceste depesche par Marconnay puis qu'il ne peult partir qu'il n'ayt esté payé des frais de son voyage, lesquels il n'a encores receu; mais il en pourra estre dressé en peu de jours. Cependant je n'ay voulu

differer à la vous envoyer, remettant à escrire par luy à nostre Sainct Père le Pape et aux Cardinaulx qui m'ont escript par luy. Je suis revenu en mon armée depuis mon aultre lettre escripte, afin d'advancer ce siege auquel j'ay continuellement travaillé depuis, de sorte que j'ay depuis deux jours achevé les tranchées et fort dont j'ay voulu fermer mon camp, tant contre la ville que contre ceulx de dehors qui voudroient venir au secours. Durant ceste besongne il s'est faict quelques combats tant delà que deça ausquels ils ont tousjours esté battus; aux derniers il leur fut tué plus de trois cents hommes, entre lesquels s'est trouvé Don Juan de Guismam, cappitaine de leur cavallerye legere, qui y avoit peu auparavant conduit quelque secours de gens de cheval. Depuis cela ils ne sont point sortis qu'à coups de canon, dont ils sont très liberaulx; toutesfois ils ont faict peu de mal jusques à present; j'ay commencé depuis deux jours à travailler aux tranchées qui doivent nous conduire à eux; ilz sont jà fort advancées pour le temps, de sorte que j'espere bientost compter avecq eulx. Cependant ayant sceu que le General des Cordeliers estoit arrivé à Paris auprès de Monsieur le Legat, j'ay mandé au Sr de Bellievre qu'il l'ameine icy où il arrivera après demain. Quand je l'auray ouy je vous feray sçavoir ce qu'il m'aura rapporté et la responce que je luy auray faicte; mais mes ennemys ont tant divulgué ceste negociation que je crains bien qu'elle ne produise que du bruit à mon dommage. Je vous en esclairciray par ma premiere, comme je serois tres aise de l'estre plus souvent de ce qui se passe par delà dont je n'ay receu lettres il y a long temps. Je prie Dieu, mon cousin,

qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript au camp devant Amyens le dixiesme jour de juillet 1597.

(Fonds Dupuy, N° 212. F° 78 R°.)

CVI

1597, 20 JUILLET. — AUX MAIRES ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE CLERMONT.

Chers et bien améz, voyant le peu de compte que le Sr de Leviston a tenu jusques a cest heure d'obeir à tout et divers commandemens que nous luy avons faict de cesser les levées de deniers, concutions et exactions qui se sont faictes et se font journellement par luy ou par son commandement et consentement, et prevoyant combien ceste licence continuée apporteroit de ruine et detriment a noz pauvres subjectz, Nous avons resolu de blocquer noz ville (et) chasteau de Montegu qui luy servent de retraicte et par la force le faire obeyr à ce que la raison et son debvoir le doibvent volontairement ranger. Nous avons commis lexecution de ce dessein à nostre cousin le mareschal de la Chastre, lequel pour ceste cause nous voulons, vous mandons et ordonnons de recongnoistre en ceste charge et obeir et entendre a tout ce quil vous ordonnera et prescrira pour lentier et prompt effect dud. blocus, l'assistant des moyens

quil aura besoing de recouvrer de vous et tenant la main a l'advancement de ceste affere aultant quil sera besoing et requis de vous que nous remettons a nostre cousin à vous fere entendre et y estre par vous satisfaict sans difficulté. A quoy vous ne ferez faulte car tel est nostre plaisir. Donné au camp devant Amyens le 20ᵉ jour de juillet 1597.

HENRY.

Le Sʳ de Vitry porteur de la pnte vous fera entendre ce que vous aurez à fere attendant la venue de mond. cousin, sur quoy vous le croirez comme nous mesmes

POTIER.

(*Bibliothèque de Clermont, original.)

CVII

1597, 18 AOUST. — A NOSTRE AMÉ ET FÉAL CONSEILLER EN NOSTRE CONSEIL D'ESTAT ET PROCUREUR GENERAL EN NOSTRE COURT DE PARLEMENT DE PARIS, LE Sʳ DE LA GUESLE.

NOSTRE amé et feal, Vous scavez comme nostre eedict pour la creation des procureurs postulans distinctz et separez des charges d'advocats es provinces d'Anjou, le Mayne, duché de Beaumont et Vendosmois a esté veriffyé en nostre parlement; à l'establissement desquelz offices estant

necessaire de pourveoir nous y aurions depputé certains commissaires lesquelz voulans executer ledict eedict en nostre ville d'Angers y auroient trouvé quelques difficultés et empeschemens par les advocats dudict pays pretendans faire reunir les dictes deux charges comme elles estoient auparavant la verification de nostredict eedict, soubs pretexte de quelques frivoles remonstrances et offres par eulx faictes en nostre conseil pour le remboursement desdictz offices, dont ils auroyent esté debouttez par deux arrescts, apprès avoir esté ouys en nostre conseil; et a present nous sommes advertis que combien que ledict eedict soit veriffyé, comme dict est, neantmoings les dictz se veullent encores opiniastrer obstinement à l'execution d'icelluy tant par recusation desdictz commissaires que par forme de quelques oppositions qu'ils ont ou veullent former en nostre parlement, s'aidans par ce moyen de vostre appuy et assistance pour estre receuz en ladicte opposition, ce que neantmoings nous ne voulons croire pour la consequence que vous scavez que telles poursuites et oppositions apporteroient au bien de nostre service, estant ledict eedict si utille et necessaire pour l'administration de la justice que l'establissement en doibt estre desiré de tous pour le bien publicq; joinct aussy que le secours que nous avons esperé dudict eedict demeureroit du tout infructueulx : à ceste cause Nous vous mandons et enjoignons par ces presentes que vous vous doniez bien garde de recepvoir lesdictes oppositions ny y adherer en aucune façon, ce que Nous vous deffendons tres expressement à peyne de Nous en prendre à vous; estant chose à laquelle lesdictz advocatz ne peuvent et

ne doibvent estre receuz sachant bien que toutes les poursuites et traversses ne sont que pour empescher le cours de l'execution dudict eedict que Nous voullons avoir lieu ; et à ce ne faictes faulte sur tant que desirez le bien et advancement de nos affaires, et affin qu'il n'y soit faict aucune surprise, et que nos advocats n'ignorent sur ce nostre intention et volonté vous leur monstrerez la presente, pour n'y estre aucunement contrevenu, car tel est nostre plaisir. Donné au camp devant Amiens le XVIIIe jour d'aoust 1597.

HENRY.

FORGET.

(Port. Godefroy, 262.)

CVIII

1597, 20 SEPTEMBRE. — AU DUC DE LUXEMBOURG.

MON cousin, Le cardinal Albert a faict ce qu'il a peu pour secourir ceste ville, comme vous verrez par le discours veritable de ce qui s'est passé, que je vous envoye avec le double de la capitulation accordée avec noz assiegez, qui s'en est ensuivie. Vous ferez part de tout à nostre sainct Pere et à mes cousins ses nepveux et autres nos amys de delà. Mais le Pere general des Cordeliers a couru deux fortunes qui m'ont fort depleu, car s'estant mis aux champs la premiere fois sans trompette et la derniere

parmys des paysans entre nos deux armées, il a eu deux mauvaises rencontres qui l'ont empesché de faire ce que je desirois pour le bien publicq. Toutesfois il est sain et sauf, grâce à Dieu, poursuivant toujours son desseing, auquel plus Dieu me donnera de bonnes fortunes, l'on me trouvera toujours plus prest de les entendre, comme j'ay toujours declaré et veux que le reiteriez à Sa Sainctеté, luy disant que quand on me rendra ce qui m'appartient je confirmeray par mes effects et l'asseurance que j'ay tousjours donnée de ma droicte et sincere intention au repos publicq de la Chrestienté. Qui sera tout ce que je vous escriray pour le present, priant Dieu, mon cousin etc. Escript du camp devant Amyens le 20e jour de septembre 1597.

(Fonds Dupuy, No 212. Fo 124, Ro.)

CIX

1597, 28 SEPTEMBRE. — A NOZ TRES CHERS ET BIEN AMEZ LES NOBLES, BOURGEOIS, ESCHEVINS ET HABITANS DE NOSTRE VILLE DE RENNES.

Tres chers et bien amez, pour ce que nous avons advisé de convocquer et faire assembler les trois Estatz de nostre pays et duché de Bretaigne pour leur faire proposer et remonstrer plusieurs choses concernant le bien des affaires de nostre royaume et de noz dictz pays et duché, et que

Nous voulons, comme il est bien requis, que vous y envoyez quelques bons notables personnages pour y assister de vostre part, Nous vous mandons que vous ayez à envoyer en la ville de Morlaix deux des plus notables et apparens personnages de vostre ville au vingthuictme jour du mois de novembre prochain, avec pouvoir exprès et bien ample pour donner vostre advis sur ce qui sera proposé en l'assemblée desdictz Estatz, et y consentir et accorder ce qui y sera conclud et arresté. Donné au camp devant Amyens le 28e jour de septembre 1597.

HENRY.

POTIER.

(*Arch. mun. de Rennes.)

CX

1597, 6 OCTOBRE. — AU DUC DE LUXEMBOURG.

Mon cousin, Le 20e du mois passé je vous ay escript quel a esté le succez de l'entreprise faicte par le cardinal Albert pour secourir ma ville d'Amyens et la capitulation qui s'en estoit ensuivie avec les assiegez suivant laquelle ilz sont sortis de ladicte ville le vingt cinquiesme et les ay faict conduire en lieu de seureté, sans qu'ils ayent perdu aucune chose, tant je suis religieux observateur de ma foy. Depuis j'ay faict faire monstre à mon armée et me

suis advencé jusques icy, ayant sceu que ledict Cardinal estoit encores avec la sienne pres d'Arras, voulant prendre revanche, s'il m'est possible, des maux que luy et les siens ont faictz en mon Royaume en ce dernier voyage, où ilz ont bruslé plusieurs villages fort inhumainement.

Le vingt deuxiesme j'ay receu vostre lettre du vingt sixiesme aoust, et le vingt sixiesme Valerio est arrivé avec le duplicata de celle du dixiesme. Vous vous plaignez de ne recepvoir assez souvent de mes lettres, mais je reçois aussi rarement des vostres, et toutes fois il n'est besoing de les envoyer par gens exprès, comme vous m'en avez faict tenir trois depuis que vous estes par delà, si le subject d'icelles ne le merite; car ceste despence est grande en ceste saison que j'ay tout besoing de mes pieces pour faire la guerre. J'ay pour cela dressé l'ordinaire pour lequel j'ay envoyé par delà ledict Valerio duquel je vous prie vous servir doresnavant, sans me charger de nouveaux fraiz, s'il n'est necessaire.

Le General des Cordeliers a eu diverses avantures en ces derniers voyages. Il rapporta de Bruxelles sur la responce que je vous ay escript par ledict Valerio, que j'avois faicte à sa proposition, que ledict cardinal Albert ne pouvoit gouster ny accorder la trefve, en me rendant Amyens, ayant consideré que il luy estoit plus honnorable de le perdre par force que de le rendre à telle condition; ledict General proposant de rechef, à l'instance dudict Cardinal de la deposer entre les mains de sa Saincteté, pour à quoy m'induire, il me representa la venue dudict Cardinal avecq son armée qu'il faisoit tres forte, qui estoit une raison qui estoit

plus propre pour m'en dissuader que autrement, comme je luy feis dire par le sieur de Villeroy, par ce qu'estant lors au fort de mon siege je ne peuz parler à luy. Il prit conseil d'aller à Paris pour en conferer avec Monsieur le Legat. Durant ce voyage ledict Cardinal assembla son armée et commancea à s'advencer. Au mesme temps arriva un religieux de l'ordre S[t] François venant d'Arras qui dict qu'il apportoit pouvoir audict Pere General de conclure le traicté de la reddition de ladicte ville d'Amyens; avecq quoy il nous annoncea toutesfois la venue dudict Cardinal pour la secourir, qui estoient deux effectz contraires. Ledict Pere General estoit à Paris, lequel en estant adverti s'achemina incontinant devers ledict Cardinal par le chemin de Peronne, sans passer par mon armée, d'autant que je luy avois faict dire que ses allées et venues, sur le bruict d'une bataille à quoy il sembloit que le Cardinal fut resolu, me prejudicioient, tant envers mes allyez qu'à l'endroit de mes subjectz. Ledict Pere General ayant donc pour ceste consideration pris ledict chemin de Peronne pour joindre l'armée dudict Cardinal par le derriere, il advint qu'il tomba en une embuscade de Carrabins de mon armée qui s'estoient mis à la veüe de celle de l'ennemy, ou il fut arresté et amené au quartier de mes chevaux legers. Ce fut le jour mesme que ledict Cardinal se presenta et fit son effort pour secourir ladicte ville d'Amiens; de sorte qu'estant avec toute mon armée en bataille pour l'en empescher, comme Dieu me fit la grâce de faire, cela fut cause que je ne fus adverti qu'au soir bien tard de la prise dudict General, devers lequel j'envoyay le l'andemain au poinct du jour ledict sieur de Villeroy,

tant pour luy dire le desplaisir que j'avois receu de l'accident qui luy estoit arrivé, que pour le faire delivrer et le faire conduire à Dourlens ou là où il voudroit aller. Alors les deux armées estoient en presence, et comme ledict General voulut encores aller joindre celle dudict Cardinal par le derrière pour esviter la teste de l'une et de l'autre, ayant avec luy un de mes trompettes, passant contre la haye d'un village, il fut de rechef assailly des volleurs et paysans à coups d'harquebuzades dont mon trompette fut tué et ledict General se sauva à course de cheval, seulement celuy de ses religieux qui portoit sa valize fust arresté par ces volleurs, qui l'ont depuis relasché, comme j'ay entendu; dont ledict General me donna advis deux jours après par une lettre qu'il escrivit audict sieur de Villeroy, par laquelle il luy mande qu'il avoit trouvé ledict Cardinal aussi disposé d'entendre à la paix qu'auparavant, mais qu'il ne se vouloit laisser entendre des conditions d'icelle que par un abouchement de noz deputez. Sur quoy je luy feis responce par ledict Sr de Villeroy qu'encores que les assiegez d'Amyens eussent depuis la retraicte dudict Cardinal capitulé, j'estois neantmoins plus desireux de la paix que devant, suivant l'asseurance que je luy avois toujours donnée de ma volonté, après que Dieu m'auroit donné ceste victoire, comme celuy qui en ceste action tant importante au bien publicq de la Chrestienté voulois moins qu'en toutes autres me gouverner par accident, comme avoient tousjours faict mes ennemis; partant je luy declarois estre prest de faire trouver ledict Sieur de Villeroy où il seroit advisé pour traicter de ladicte paix; pourveu que je feusse asseuré que ledict Cardi-

nal voulust me rendre les places que son Maistre avoit usurpées ou conquises sur la France depuis ces dernieres guerres. Partant qu'il debvoit se bien esclaircir et asseurer de l'intention dudict Cardinal sur cela, devant que de rechercher le susdict abouchement, d'autant que sans cela il seroit inutille, mais mesme seroit prejudiciable pour la jalousie que mes alliez en prendroient et le refroidissement qu'il apporteroit à mes subjects, parceque j'estois resolu, (comme je luy avois tousjours dict) de ne faire aucune paix que l'on ne me rendist le mien. Ledict Pere General respondit audict Sieur de Villeroy, de Dourlens, où ledict Cardinal l'avoit laissé, qu'encores qu'il fut assez asseuré de la bonne intention dudict Cardinal à ladicte paix, toutesfois qu'il l'alloit trouver à Arras pour prendre sa derniere intention sur ce poinct, selon laquelle il nous feroit sçavoir ce qu'il pourroit faire. Depuis nous n'avons receu aucun advis de luy. Ceux qui tenoient Amyens m'ont quitté la place, et je me suis acheminé icy. Voilà les termes de ceste negociation de laquelle j'espere peu de fruict, par ce que j'ay affaire à gens qui ne veullent rien quicter de ce qu'ils tiennent, et je ne veux rien perdre de ce qui m'appartient.

Il m'importe grandement que je descouvre quelle est l'opinion de Sa Saincteté sur la recherche que le cardinal Aldobrandin vous a dict qu'il est d'advis que je face de tirer des mains du Roy d'Espagne pour recompense ou autrement ce qu'il a recentement occuppé sur moy. Partant vous eussiez bien faict de le presser de s'en explicquer d'aventage, car il en fault venir aux individus, qui vouldra faire ceste paix, et non demeurer sur les raisons et considerations generalles, comme

j'ay appris par vostre dicte lettre, que faict Sa Saincteté, et après Elle sondict nepveu.

En verité la paix m'est necessaire pour les mesmes raisons que Sa Saincteté vous a dictes, mais aussi je croy qu'elle ne l'est pas moins à mon ennemy pour plusieurs autres dont Sa Saincteté est tres bien informée. Quoy qu'il y ayt, je veux faire ladicte paix avec honneur ou ne la point faire : car si je l'accordois autrement, elle me seroit plus dommageable qu'utille. Telle paix engendreroit en mon royaume diverses sortes de guerres qui seroient toutes plus perilleuses pour moy et mon Estat que celle que je fais audict roy d'Espagne. J'en sortiray donc avec honneur ou je n'en sortiray point. J'ay trop travaillé et couru de fortunes pour arriver où je me trouve, par la grace de Dieu, pour maintenant ceder ny donner aucune chose (qui importe à ma reputation) à l'ambition desmesurée de mon ennemy, par crainte ou desir de regner. Ceux là regnent en repos qui regnent avec honneur ; chose que je ne ferois, si je quictois à mon ennemy ce qui m'appartient ou si je manquois de foy à mes alliez, desquelz j'ay esté bien assisté en mes necessitez. Partant si nostre Sainct Pere desire m'accorder avec ledict roy d'Espagne, il fault qu'il me face rendre les places qu'il a prises et usurpées sur moy, et qu'il permette que je traicte pour mes alliez comme pour moy. J'ay appris par vostre dicte lettre que Sa Saincteté s'est enfin laissé vaincre sur le dernier poinct aux remonstrances que vous luy avez faictes, dont son Legat et le Pere General des Cordeliers se sont aussi renduz capables par deça, à la charge toutesfois qu'ilz n'interviendront point quand il sera question de traicter de ce qui con-

cerne lesdictz alliez. Mais ne leur parlez plus par delà de l'accord du duc de Savoye, car je ne veux pas qu'ilz croyent que j'en aye besoing, et vous asseure que rien ne m'a meu de vous commander de leur en parler que pour justifier ce qui s'en est traicté cy devant avec les ministres dudict Duc.

Je vous ay escript mon intention par vostre secretaire sur la promotion des Cardinaux; je vous le repeteray encores par la presente; c'est que si Sa Sainctelé ne veult gratiffier de ceste dignité les sieurs Seraphin et Lomelin avec le comte de La Chapelle, abbé de Sainct Sorin et l'evesque de Rennes, je ne desire point qu'il en face en ma faveur et consideration pour les raisons que je vous ay escriptes; ce que vous luy declarerez et protesterez ouvertement, afin que Sa Sainctelé ne croye ou face estat que j'en reçoive ou accepte d'autres devant ceux là; trois desquelz ont si bien merité du Sainct Siege et de moy que si je les avois habandonnez je serois indigne d'estre servi; et me sera plus honnorable et advantageux qu'il ne s'en face pas du tout à ma contemplation que de laisser ceux cy derrière; je veux que vous le faciez entendre à Sa Sainctelé aussi clairement que je vous l'escrips, et que vous ne vous departiez point de ce propos, si je ne vous le commande expressement.

Depuis avoir escript la presente jusques icy ledict Pere general des Cordeliers m'ayant prié de luy permettre me venir trouver arriva en ce lieu le premier de ce mois : ce fut toujours pour me prier de trouver bon q'un de mes serviteurs s'abouchast avecq un de ceux du conseil du Roy d'Espagne que le cardinal

Albert me nommeroit pour adviser aux moiens d'acheminer la negociation de ladicte paix, à laquelle il m'asseura que ledict cardinal estoit plus disposé que jamais. Je luy dis plusieurs raisons pour lesquelles je ne pouvois approuver le dict abouchement, sans estre asseuré de la restitution de mes places, comme je luy avois faict escrire; me plaignant à luy de ce que ledict Cardinal ne luy vouloit confier ses pretentions, comme je voulois faire les miennes, et qu'il me vouloit forcer de faire ladicte assemblée de Deputtez; laquelle je sçavois debvoir mettre mes alliez en alarme de moy et estois incertain devoir produire aucun fruict. Toutesfois il m'en pressa tellement, me conjurant par le respect que je porte à Sa Saincteté, que je luy promis d'envoyer ledict Sieur de Villeroy où il seroit advisé, pour le contenter.

Il parti d'icy le 11ᵉ, comme je feis pour m'approcher d'Arras, et le trois je marchay avec mon armée jusques à la veue de ladicte ville d'Arras en laquelle estoit ledict Cardinal, avec la sienne, pour luy presenter la bataille, où je suis demeuré à la portée du canon de de ladicte ville six heures entieres, ayant faict tirer jusques à vingt quatre coups de canon dedans ladicte ville pour les y convier; mais il n'a eu le courage de si resoudre; ne m'ayant respondu qu'à coups de canon, dont toutesfois nul des miens n'a esté offensé. Je revin le mesme jour d'ou j'estois parti, distant de ladicte ville d'Arras de quatre lieues, où je voulus encores sesjourner le l'andemain, pour donner loysir à mon ennemy d'assembler ses forces et venir à moy; mais je n'en ay eu seulement une alarme.

Deux raisons m'ont meu de faire ce voyage : l'une

pour me revancher de la visitation que ledict Cardinal m'avoit faicte devant Amyens et l'autre pour couvrir le desbandement de la noblesse de mon armée qui s'estoit faict incontinant après la prise de ladicte ville, duquel je sçavois que mon ennemy avoit esté adverti et s'estoit resjouy; et en ce faisant luy faire congnoistre qu'il m'estoit demeuré encores assez des forces pour luy presenter le collet,' et sur cela faire vivre mon armée aux depens de son païs, comme il avoit faict vivre la sienne sur le mien.

Le quatriesme jour dudict mois ledict Pere General amena avec luy à deux lieues de ladicte ville d'Arras le president Richardot, où se trouva ledict Sieur de Villeroy, lesquelz ont conferé des moiens de parvenir à ladicte paix, en la presence dudict General; dont il n'a esté rapporté aucun fruict; que une declaration ou confirmation de la bonne volonté que chacun a de part et d'autre de la faciliter; sinon qu'ilz ont jugé que pour ce faire il falloit bastir sur le fondement de la derniere paix faicte au Chasteau Cambresis, 1559, sans rien estre en disputte, les choses qui furent resolues par icelles ny vouloir proffiter de celles advenues depuis au desavantage des uns et des autres; vray est que ledict Sieur de Villeroy a recogneu qu'ilz ont assez desir de retenir les villes de Callais et d'Ardres; mais il leur a dict qu'ils auront plus tost conquis le reste de mon Royaume, ou que j'auray plus tost repris lesdictes villes qu'ilz ne m'auront faict consentir que lesdictes villes leur demeurent. Vous le direz ouvertement à Sa Sainctеté, luy rendant compte de ce que dessus, et qu'il n'y a point de raison assez forte ny de puissance assez grande pour gaigner sur ce moy ce

point, afin qu'ilz ne s'y attendent point par delà. Et fault que je vous die que j'ay creu, depuis avoir ouy le rapport dudict Sieur de Villeroy, que c'est la recompense avecq laquelle ledict Cardinal Aldobrandin vous a dict que je debvois rechercher le recouvrement de mes places, dont vous luy coupperez broche du tout par delà, s'ilz vous en parlent plus avant. Vous declarant que je choisiray bien plustost le parti de faire la guerre, le reste de ma vie, que d'achepter le repos à ce prix là. Ce que ledict Sieur de Villeroy a declaré si ouvertement audict Richardot, qu'il a pris charge d'en advertir son cardinal et de nous y faire responce. Cependant je m'en vais assieger Dourlens, encores qu'ilz l'ayent rempli de gens de guerre, que la saison soit fort avancée et que mon armée soit fort diminuée et que la leur n'en soit eslongnée que de sept ou huict lieues : car il fault qu'ilz me rendent le mien par une voye ou par l'autre, ou que nous nous battions pour une bonne fois. Vous aurez souvent de mes nouvelles par le chemin dressé par ledict Valerio, et auray plaisir aussi d'en recevoir des vostres. Je prie Dieu, mon cousin, qu'il etc. Escript au camp de Pas en Arthois le sixiesme jour d'octobre 1597.

(Fonds Dupuy, N° 212. F° 125 V°.)

CX

1597, 6 OCTOBRE. — AU MÊME.

Mon cousin, Depuis avoir escript mon autre lettre, mon cousin le Cardinal de Florence m'a envoyé un Bref de nostre Sainct Pere, auquel j'ay estimé debvoir faire la responce que je vous envoye avec le double d'icelle afin que vous voyez ce qu'elle contient. Vous la presenterez à Sa Saincteté l'asseurant suivant icelle de la continuation, voire augmentation de ma bonne volonté et resolution à la paix, à laquelle Sa Saincteté m'admoneste d'entendre; me promettant aussi qu'elle me la donnera si juste et equitable que je conserveray ce qui m'appartient et qu'il n'y demeurera rien du mien, ainsi qu'il est porté par madicte lettre à Sa Saincteté, envers laquelle vous ferez pour ce regard les declarations que vous jugerez necessaires. Je prie Dieu, mon cousin etc. Escript au camp de Pas en Arthois le sixiesme jour d'octobre 1597.

(Fonds Dupuy, N° 212. F° 125 R°.)

CXI

1597, 15 NOVEMBRE. — A NOZ TRES CHERS ET BIEN AMEZ LES NOBLES, BOURGEOIS, ESCHEVINS ET HABITANS DE NOSTRE VILLE DE RENNES.

CHERS et bien amez, Nous avons jusques à cest heure differé avec beaucoup de regret le voyage que Nous avons deliberé de faire en nostre province de Bretaigne pour finir et terminer la guerre, forceant avec l'ayde de Dieu le duc de Mercoeur et noz ennemys qui l'assistent de se ranger à son debvoir, puisque que la raison ne luy a peu amener. Nous en avons maintenant bon loisir, après avoir estably bon ordre sur la frontiere de Picardye ou il ne peult arriver affaires qui puissent divertir nostre desseing, et sommes à la veille de nostre partement qui ne tarde qu'en attendant une resolution certaine de ce que nous pouvons toucher comptant arrivant en nostre dicte province, et de ce que l'on nous continuera tant que nous y serons, afin de faire un fondement sollide et non deffectueux qui rende l'execution de nostre desseing inutille. Nous nous sommes tousiours promis que les Estatz de nostre dicte province en general et particulierement que chacune de noz Villes contribueront à si bon oeuvre tout ce qu'ilz pourront de leurs moyens. Nous attendons ce bon debvoir de vous en particulier et que vous ne manquerez à nous assister

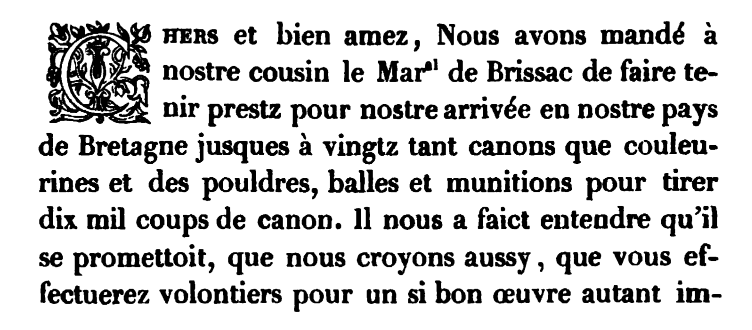
d'une notable somme de deniers, lorsque nous serons de delà. Dont nous voulons et vous mandons que vous nous donnez promptement advis et quelle elle sera ; ayant cependant donné charge à nostre cousin le Mareschal de Brissac[1] d'en prendre les assurances de vous, et sur ce vous rendre capables de nostre intention, auquel vous ne ferez faulte d'adjouster foy comme à nous mesmes. Car tel est nostre plaisir. Donné à Montceaux le quinz^{me} jour de novembre mil v^{c} quatre vingtz dix sept.

HENRY.

POTIER.

CXII

1597, 12 NOVEMBRE. — AUX MEMES.



CHERS et bien amez, Nous avons mandé à nostre cousin le Mar^{al} de Brissac de faire tenir prestz pour nostre arrivée en nostre pays de Bretagne jusques à vingtz tant canons que couleurines et des pouldres, balles et munitions pour tirer dix mil coups de canon. Il nous a faict entendre qu'il se promettoit, que nous croyons aussy, que vous effectuerez volontiers pour un si bon œuvre autant im-

1. Et non de Biron, comme le veut M. Berger de Xivrey qui date cette lettre du 16 novembre.

portant à vostre repos particulier que d'aucune autre de noz villes de nostre dict pays; tenez donc la main a ce qu'au temps et lieux qui vous seront prescriptz par nostre dict cousin, vous ayez à faire conduire et rendre ce qu'il vous ordonnera de fournir desdictes balles, pouldres et munitions, sans y user d'aucune longueur, remise et y faire aucune faulte. Car tel est nostre plaisir.

Escript à Montceaux le quinziesme jour de novembre mil v^e quatre vingtz dix sept.

HENRY.

POTIER.

(* Arch. municip. de Rennes.)

CXIII

1597, 13 DÉCEMBRE. — A MONSIEUR DE SILLERY, CONSEILLER EN MON CONSEIL D'ESTAT, PRÉSIDENT EN MA COURT DE PARLEMENT DE PARIS.

MONS^r de Sillery, Vous avez bien faict d'avoir retranché à mon cousin le cardinal de Florence et au pere general des Cordeliers toute esperance de traicté, si on reffuse l'asseurance que j'ay demandée pour Callais, car comme je vous ay ja escrit je hazarderay plustost le reste de mon royaume et de ma vie que de me relascher de ceste demande. Comment les autres m'en peuvent-ils esconduire?

Aussi s'ils desirent que nous nous accordions, je croy en verité que ledict cardinal m'aime, partant qu'il ne me conseillera jamais que je face ce tort à ma reputation et à la France; j'achepterois aussi une honte plustost que ung repos pour moy et mes subjectz et combien que ledict Pere general face demonstration de n'approuver ma resolution, elle est toutesfois si juste que si les autres rompent sur cela, j'ay si bonne opinion de luy que je croy qu'il leur reprochera et non à moy les maulx qui en succederont, comme il debvroit faire dès à present les remises et longueurs de ceste negotiation, car ils en sont seuls cause, ayans rejetté et mesprisé toutes les ouvertures qui ont esté faictes pour l'advancer, expres pour me contraindre d'accepter la conference à laquelle ils se heurtent encores maintenant, non tant pour advancer nostre accord que pour en donner martel à mes alliez, sçachans que c'est chose que j'ay tousjours craint et voullu esviter comme inutile au publicq et à moy tres desadvantageuse et prejudiciable, car à quoy peut servir ladicte assemblée, s'ils ne me veullent rendre Callais et si je suis resolu de ne m'accorder jamais qu'il ne me soit restitué. Ledict Pere general veult que je croie que estant ensemble ils pourroient estre persuadez à ce faire par nos raisons; mais je considere que telle esperance est bien incertaine et que le mal que je recevrois en mes affaires de la dicte assemblée seroit inevitable, tant est grande desja la jallousie que mesdictz alliez ont prise de ladicte negotiation et mes subjectz aussi de la relligion pretendue refformée; et fault que je vous die que je ne me puis persuader que le Cardinal Albert rompe avec moy sur ce point, encores que le-

dict Pere general ayt faict paroistre croire le contraire. (*Passage en chiffres.*)

Je prie Dieu, Monsr. de Sillery, qu'il vous ayt en sa saincte garde. A Sainct Germain en Laye le XIIIe jour de décembre 1597.

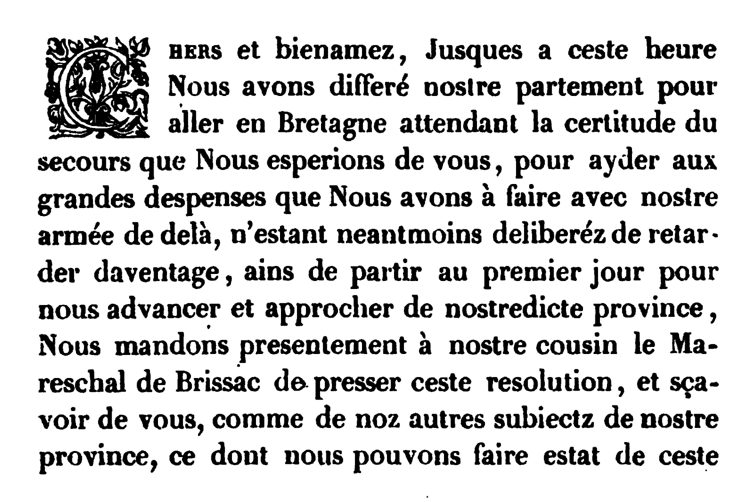
HENRY.

DE NEUFVILLE.

(Port. Godefroy, 262.)

CXIV

1597, 18 DECEMBRE. — A NOZ TRES CHERS ET BIEN AMEZ LES NOBLES, BOURGEOIS, ESCHEVINS ET HABITANS DE NOSTRE VILLE DE RENNES.



HERS et bienamez, Jusques a ceste heure Nous avons differé nostre partement pour aller en Bretagne attendant la certitude du secours que Nous esperions de vous, pour ayder aux grandes despenses que Nous avons à faire avec nostre armée de delà, n'estant neantmoins deliberéz de retarder daventage, ains de partir au premier jour pour nous advancer et approcher de nostredicte province, Nous mandons presentement à nostre cousin le Mareschal de Brissac de presser ceste resolution, et sçavoir de vous, comme de noz autres subiectz de nostre province, ce dont nous pouvons faire estat de ceste

part que vous ne faudrez de luy faire promptement entendre et aussy tost que vous aurez advisé ce que vous debvez fournir de mettre la main et donner tout le plus grand advancement au recouvrement et fournissement qu'il vous sera possible, afin que la longueur ou remise n'apporte prejudice ou retardement quelconque au progrez que Nous esperons en Dieu faire très adventageux pour vostre commun repos et contentement. Car tel est nostre plaisir.

Donné a Saint Germain en Laye le dixhuictiesme jour de decembre mil v^c quatre vingtz dix sept.

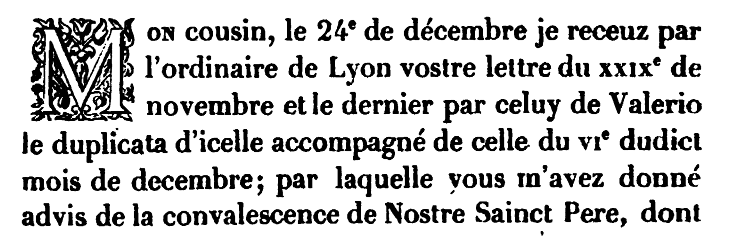
HENRY.

POTIER.

(* Arch. municip. de Rennes.)

CXV

1598, 4 JANVIER. — AU DUC DE LUXEMBOURG[1].



Mon cousin, le 24e de décembre je receuz par l'ordinaire de Lyon vostre lettre du xxixe de novembre et le dernier par celuy de Valerio le duplicata d'icelle accompagné de celle du vi^e dudict mois de decembre; par laquelle vous m'avez donné advis de la convalescence de Nostre Sainct Pere, dont

1. Lettre du Roy apportée par l'ordinaire de Valerio.

vostre precedente m'avoit mis en peine : car je lui souhaite toute prosperité et santé pour le bien public de la Chrestienté, pour le mien particulier et celuy de mon royaume, recognoissant combien il nous est utile à tous, et principalement à moy, qui en ay receu et reçois journellement tant de grâces et faveurs, que je desire que Sa Sainctelé croye qu'il n'y a Prince au monde qui luy soit si acquis et asseuré que moy, comme je veux que vous luy declariez souvent, et pareillement à ses nepveux. Vous vous rejouirez doncques avec luy de sa guarison et luy direz que j'aprehende grandement la peine que luy donnera la guerre de Ferrare pour la crainte que j'ay quelle face tort à sa santé qui est à tous tres chere ; car je sçay qu'il est si jaloux de sa conscience et de son honneur, que congnoissant combien l'un et l'autre l'obligent de conserver à Dieu et à son Eglize le Duché qui luy appartient, il ne voudra obmettre de ce qui y pourra servir; en quoy je prevoy que sa bonne et droicte intention sera tousjours traversée par ceux qui, au lieu de servir Sa Saincteté et le Sainct Siege, en redoutent plus l'augmentation et accroissement qu'ilz ne debvroient faire, s'ilz avoient autant de soing de sa reputation et de son âme, qu'ilz ont de son utilité ; ce que je crains qui aflige et tourmente trop Sa Sainc-teté, et enfin prejudicie à sa santé; considerant mesmement combien Sa Sainctelé est par sa naturelle prudence et bonté aliené de toute violence et effusion de sang, et d'ailleurs combien Elle affectionne l'union et concorde des Princes Chrestiens, en cette saison que la Chrestienté estant assaillie par son ennemy commun a besoin d'assistance plus que jamais; ce

qui rendra d'aultant plus coupables envers Dieu et les hommes ceux qui desfavoriseront les armes de Sa Saincteté en la poursuite d'une si juste cause, pour la defense de laquelle vous luy direz que je me souhaite souvent auprez de Sa Saincteté pour l'assister, car je le ferois tres volontiers pour recognoissance particuliere des graces qu'Elle m'a departies et m'acquitter envers le Sainct Siége du debvoir de premier filz de l'Eglize, à l'imitation des Roys mes predecesseurs, et m'exposerois encores de meilleur coeur, s'il est ainsy que les Espagnolz aient entrepris la defense de Dom Cesare, comme le bruict en est tout publicq. Mon plus grand regret est de n'avoir plus de moien de mettre en effect ma bonne volonté, et voudrois que celuy que vous m'avez escript par vostre lettre du 29e avoir proposé au cardinal Sainct George, duquel j'estime aussi vous avoir touché quelque chose par mes precedentes, peut avoir lieu; la difficulté ne seroit qu'au recouvrement des guerres pour le regard du chasteau d'If et de Marseilles je n'en recevrois aucun empeschement. Je voy fort clair en ce qui se passe de ce costé là; toutesfois vous ne laisserez à remercier ledict Cardinal de l'advis qu'il vous a donné; sur ce subjet doncques vous continuerez à faire offre à Sa Saincteté de ma bonne volonté, et de tout ce qui est en ma puissance, en attendant qu'il s'offre occasion de luy en faire recevoir les effectz. Plusieurs ont opinion que le Pape se voyant contredit et abandonné en ceste poursuitte par le Roy d'Espagne et les autres Princes et potentatz d'Italie, quittera la partie et se contentera d'en tirer recompense; à quoy je desire que vous preniez garde exprez pour m'en advertir et reigler pour vostre conduite.

Je vous ay escrit ma resolution pour Calais; à laquelle il semble que le Cardinal d'Austriche se vueille accomoder; de quoy le Sr de Villeroy, revenu de St Quentin, m'a dit que le General des Cordeliers, renvoyé par deça par ledict Cardinal, me doibt donner toute asseurance, et m'a convié d'entrer plus avant en traicté, dont vous serez adverty plus certainement quand je pourray ouyr ledict General. Cependant vous tiendrez cet avis secret pour plusieurs respectz qui importent à mon service. Le Legat est demeuré audict St. Quentin attendant le retour dudict General, par lequel nous avons eu confirmation de l'advis d'Angers contenu au billet que je vous ay envoyé avec ma despesche du 17me du mois passé; duquel vous aurez un duplicata avec la presente.

J'ay faict recommander au Provincial de l'ordre des Carmes, qui demeure en ceste ville, le pere Albert Draghy, lequel vous favoriserez de vostre costé, comme vous sçavez que sa vertu et mon service le meritent.

Puisque jusques à present nous navons eu aucun advis de la promotion des Cardinaux, j'estime que Sa Saincteté n'en aura faict devant Noel, comme on esperoit, dont je seray esclaircy par vos premieres.

Je loue la poursuite que vous avez entreprise pour le Sr Seraphin, sur la vaccation de l'abbaye St Mansus, encores que je vous aye à la fin escrit en faveur de la coadjutorerie de ladicte abbaye à l'instance de mon frere le duc de Lorraine; car puisqu'il appartient à Sa Saincteté d'y pourveoir et qu'elle vacque, Elle en peult gratiffier ledict Sr Seraphin, sans que personne ait occasion de s'en plaindre; partant continuez d'en

faire instance sans vous arrester à mes dictes lettres. Je vous diray à ce propos que le Cardinal de Lorraine me presse d'escrire à Rome pour obtenir la Coadjutorerie de l'evesché de Metz en faveur d'un doyen de Toul duquel j'ay oublié le nom; mais je ne l'ay encores faict; et prendrez garde que ce pendant il ne s'en expedie rien par delà par surprise ou autrement, vous opposant à tous ceux qui en feront instance; et si vous pouviez obtenir l'Indult pour les benefices vaccans aux eveschez de Metz, Thoul et Verdun, semblable à celuy de Bretaigne, vous me feriez un bon service; au moien de quoy continuez en la solicitation, et si vous estimez qu'il soit bon que j'en escrive à Sa Sainctteté je le feray.

J'adjousteray icy que je n'ay peu fleschir ma soeur au faict de sa religion, pour facilliter le mariage qui avoit esté proposé avec le prince de Lorraine, de sorte que je croy qu'il ne passera oultre; dont je suis tres marry pour plusieurs considerations qui importent à mes affaires. J'auray esgard à l'advis que vous m'avez donné en faveur du Secretaire des Brefz; mais je vous prie, mon cousin, vous resoudre de servir par delà encores un an; car il fault que nous voions l'issue de la negociation de la paix publicque devant que vous en partiez, pour plusieurs considerations qui ne regardent moins vostre reputation que mon service; mais je feray donner tel ordre au payement de vostre éstat ceste année que vous en serez mieux dressé que vous n'avez esté à la dernière. Je prie Dieu, mon cousin etc. Escrit à Paris le 4e jour de janvier 1598.

(Dupuy, no 212, fo 178 Ro.)

CXVI

1598, 21 FÉVRIER. — AU MÊME.

Mon cousin, Comme je voulois fermer mon autre lettre, j'ay receu la vostre du xxve de janvier, par laquelle j'ay sceu la verité et les particularitez de l'accord de Ferrare, dont je ne doubte point que nostre Sainct Pere le Pape n'ait receu grand contentement, duquel je souhaitte qu'il jouisse longuement. Par la premiere despesche que je vous feray je luy escriray une lestre de resjouissance, quoy attendant vous le visiterez de ma part et luy tesmoignerez la joye que j'ay receue de ce bon succez à la gloire duquel je cuide avoir part comme filz aisné de nom et d'affection du Sainct Pere et de la personne particuliere de Sa Sainctеté, luy disant que je ne suis marry de ce qui est advenu, que pour avoir perdu l'occasion de faire preuve de ma gratitude en son endroit et luy faire cognoistre la difference qu'il y a de ma franchise et droicte intention aux artiffices et dissimulations ordinaires de mon ennemi, avec lequel je veux bien m'accorder pour le respect de Sa Sainctеté et du bien general de la Chrestienté, mais non pour autre consideration, car s'il fault que la guerre dure, j'espere que Dieu me fera justice de son usurpation et du mal qu'il m'a faict pour assouvir son ambition, et encores

que mon royaume ayt besoin de repos, toutesfois je desire que Sa Saincteté et tout le monde sçache que je ne l'accepteray jamais aux depens de ma foy ny de mes amis et alliez, quoy qu'il en puisse arriver, comme j'ay tousjours declaré, et dont je ne me despartiray point, et d'aultant que par mon aultre lettre je vous ay mandé en quelz termes est de present la negotiation de ladicte paix, je ne vous en feray redicte. Mais quant au duc Mercoeur sa condition empire d'heure à autre, si bien que j'estime qu'il a plus grand besoing d'assistance et que l'on ayt commiseration de luy, qu'il n'a d'estre admonesté et persuadé à se recognoistre et s'acquicter de son debvoir en mon endroit, toutesfois puis qu'il a pleu à Sa Saincteté prendre la peine de luy en escripre et de commander son Legat d'en faire office envers luy, cela ne pourra servir qu'à le ranger tant plus tost et avec plus de descharge, je ne diray à son debvoir, mais à son propre salut, car je n'ay pas tant de besoing de l'un qu'il a de pourveoir à l'autre, comme j'espere que chacun cognoistra en peu de temps. Je m'attendz aussi d'estre faict certain par les premieres de ce que deviendront les forces qu'a retenues Sa Saincteté sur les discours qui s'en font, comme chose qu'il importe que je sçache pour plusieurs considerations, partant mettez peine d'en approfondir la verité pour m'en advertir; et si nostre Saint Pere va à Ferrare je desire que vous l'y accompagnez ayant sur cela faict une bonne recharge à ceulx de mon conseil affin qu'ilz donnent ordre à vostre entretenement, tant de l'année passée que de la presente, pour vous donner moyen de faire ce voyage, auquel je ne doubte point que Sa Saincteté ne face une creation de Cardi-

naulx, si elle ne l'advence, auquel cas il sera necessaire que vous vous trouviez auprès d'Elle pour luy ramentevoir ses promesses et ceux que je luy ay recommandez, entre lesquelz puis qu'il n'y a moien de vaincre Sa Sainctеté pour le Sieur Seraphin, j'auray à plaisir que les deux desquelz vostre lettre faict mention soient preferez aux autres. A tant je prie Dieu, mon cousin, qu'il etc. Escript à Arthenay le vingt uniesme jour de febvrier 1598.

(Dupuy, nº 212, fº 199 vº.)

CXVII

1598, 21 FÉVRIER. — A NOZ CHERS ET BIEN AMEZ LES NOBLES, BOURGEOIS ET HABITANS DE NOSTRE VILLE DE RENNES.



CHERS et bien amez, vous ne debvez douter desormais de nostre acheminement pour le secours de nostre province de Bretaigne. Le Sr de Cucé, que nous faisons advancer en nostre ville d'Angers pour tenir la main a ce que s'y offre pour l'employ de nostre armée, vous mandera le lieu ou nous sommes et la resolution par nous prise de ne retarder pas le chemin que nous ne soyons en nostre ville d'Angers ou ayant a trouver toutes les forces que nous y assemblons pour composer nostre dicte armee, il est tres necessaire que nous ayons en main de l'ar-

gent pour les contanter, faire esperer tout bon traictement pendant qu'ilz serviront en nostre dicte province. Mettez donc toute la peine qu'il vous sera possible pour faire fournir ce que vous avez promis pour le premier mois que nous entrerons en nostre dicte armée, et qu'il n'y ait aucun retardement de nostre part qui sans doubte . . . . avec la reputation de noz dictes affaires empescheroit quant et quant l'effect et execution de noz desseings au grand prejudice de nostre service. Nous avons donné charge audict sieur de Cucé recevant de vous la response des presentes de la nous faire tenir avec laquelle vous nous advertirez s'il s'offre quelque chose par l'advancement desdictz deniers qui requiert daventage de nostre authorité, afin de pourvoir ainsy qu'il appartiendra. Donné à Thoury le vingt ung[me] jour de feburier mil v[c] IIII[xx] dix huict.

HENRY.

POTIER.

(* Arch. mun. de Rennes.)

CXVIII

1598, 1 MARS. — AU PARLEMENT DE PARIS.

Nos amez et feaux, nous vous envoyons les lettres d'abbolition que nous avons accordées au Sieur de Bourcany en faveur de sa reduction vollontaire en nostre obeissance et des villes chásteau d'Ancenys dont la prompte veriffication est grandement importante au bien de nostre service pour l'advancement de ceste reduction beaucoup utille au bien de nos affaires, et qui servira d'exemple a plusieurs aubtour qui sont la vollonté de faire le semblable. A ceste cause, Nous vous mandons, ordonnons et très expressement enjoignons que, tous affaires cessans, vous ayez a procedder a la verification de nos dites lettres d'abbolition selon leur forme et teneur sans y user d'aucune difficultté, restrinction ny modiffication, sur tant que vous aymez le bien de nostre service et advancement de nos affaires. Donné à Chenonceaulx le premier jour de mars 1598.

HENRY.

POTIER.

(* Archives de l'Empire, section judiciaire. 1574, f° 377.)

CXIX

1598, 11 MARS. — A NOZ CHERS ET BIEN AMEZ LES NOBLES, BOURGEOIS ET HABITANS DE NOSTRE VILLE DE RENNES.

Chers et bien amez, Vous estes suffisamment advertiz de nostre acheminement et voyez maintenant nostre armée en nostre pays de Bretagne. Il est necessaire que vous faciez sortir à effect vos promesses pour le fournissement de vostre part des cinquante mil escuz que nous avons faict estat de recevoir au mesme temps que nous mettrons en ladicte province. Travaillez y donc serieusement affin que le deffault ne retarde daventage les heureux progrez que vous voyez de noz affaires en nostre dicte province au bien et advancement de vostre commun repos, faisant fournir et porter dedans le temps et lieu que le S[r] de Cucé vous prescrira avec le General des Estatz de la province ce que vous avez promis pour vostre coste part sans y faire faulte quelconque sur tant que vous craignez que le manquement de ce secours ne cause autant de prejudice et retardement au contentement que vous estes promis de nostre presence, comme nous tascherons de la vous rendre utille et fructueuse; vous aurez le mesme soing de la continuation de ce secours de mois en mois, selon

qu'il nous a esté offert, et ne permettrez qu'il y intervienne interdiction ne retardement quelconque. Et à ce ne faites faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Angers le unziesme jour de mars mil v^c^ jjjj^xx^ dix huict.

HENRY.

POTIER.

CXX

1598, 2 AVRIL. — AUX MÊMES.



HERS et bien amez, Voyant le peu d'effect qu'ont envers vous et autres noz subiectz de nostre pays et duché de Bretaigne les grandes promesses et assurances que vous nous aviez donnez de vostre secours et assistance pour l'entretenement de nostre armée pendant et au mesme temps qu'elle serviroit en icelle, et que tant de plaintes que nous vous en avons faictes et faisons journellement, sont mesprisées, Nous envoyons par delà le Sr de Rosny, Conseiller en nostre Conseil d'estat et de noz finances, pour recognoistre le subiect de ce deffault et y pourvoir selon le pouvoir que Nous luy en avons donné. En quoy Nous voulons, vous mandons et ordonnons que vous ayez à lui defferer tout le respect, honneur et assistance que sa qualité et la charge que Nous luy

avons donné le pouront requerir, le croyans en ce qu'il vous dira sur ce de nostre part comme Nous mesmes. Et à ce ne faictes faulte Car tel est nostre plaisir. Donné à Angers le deuxiesme jour d'avril mil v^{e} jjjj^{xx} dix huict.

HENRY.

POTIER.

(* Arch. municip. de Rennes.)

CXXI

1598. 20 AVRIL. — A MONS^{r} DE LA VERUNE, BAILLY ET GOUVERNEUR DE NOSTRE VILLE ET BAILLIAGE DE CAEN.

MONS^{r} de La Verune, Les Ambassadeurs de la royne dang^{re}, ma bonne seur, ayant sejourne quelque temps aupres de moy sen retournent vers elle. Ilz passeront par ma ville de Caen en laquelle je desire que lon leur face tout lhonneur et bon traictement que merite la bonne amityé qui est entre ces deux Couronnes, de quoy je vous ay bien voullu escripre ceste lectre affin que vous teniez la main quilz soient logez et receuz en mad. ville de Caen comme il convient a personne de leur quallite et qui vous sont recommandect de ma part et quilz aient autant doccasion de se louer du bon accueil que lon leur fera comme jen ay de pourveoir a leur faire recepvoir tout lhonneur et bon traictement par les villes de mon

obeyssance. Et nestant la presente pour autre effect je prie Dieu, Monsr de la Verune, quil vous ayt en sa s^te garde. Escript a Nantes le xx^e jour d'Apvril 1598.

HENRY.

(* Archives municipales de Caen, original.)

CXXII

1598, 25 AVRIL. — A NOS CHERS ET BIEN AMEZ LES MAIRE ET OFFICIERS DE NOTRE VILLE DE CAEN.

Chers et bien amez, Nous avons entendu par ce porteur la mort du feu sieur de la Verune a quoy nous avons beaucoup de regret pour laffection quil avoit a nostre service et le bon debvoir quil rendoit en ce qui deppendoit de sa charge, pourvoyans a la dite charge nous aurons soing dy commetre personne de qualité qui sen acquitera comme le bien de nostre service et le repos et soulagement des habitans de nostre ville le requierent, vous scaurez sur ce nostre vollunté par le sieur de Crevecœur apres quil sera venu nous trouver suivant le commandement que luy en avons faict. Cependant nous mandons aud. sieur de Crevecœur, a la dame de la Verune et au capitaine du pont lordre que voulons estre tenu pour la garde et seureté de nostre d. chasteau, a quoy

vous tiendrez la main et veillerez de vostre part a maintenir tous les habitans de nostre d. ville en leur debvoir continuant les gardes necessaires pour la seureté de nostre d. ville, a quoy vous ne ferez faulte. Donné a Nantes le xxv jour dAvril 1598.

HENRY.

POTIER.

(* Archives municipales de Caen, original.)

CXXIII

1598, 30 AVRIL. — A NOZ CHERS ET BIEN AMEZ LES NOBLES, BOURGEOIS ET HABITANS DE NOSTRE VILLE DE RENNES.

TRES chers et bien amez, d'autant que pour quelques particulieres occasions l'assemblée generale des Estatz de nostre pays et duché de Bretaigne que nous avions assignée en ce lieu au quinziesme jour du mois de may prochain Nous semble plus commode en nostre ville de Rennes, Nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à vous trouver audict Rennes au mesme quinziesme jour du mois de may prochain, sans y faire faulte. Car tel est nostre plaisir. Donné à Nantes le dernier jour d'Avril mil v^{c} jjjj^{xx} dix huict.

HENRY.

POTIER.

(* Arch. municip. de Rennes.)

CXXIV

1598, 4 MAY. — AU DUC DE LUXEMBOURG.

Mon cousin, Mes dernieres sont du xxie du mois passé, respondant aux vostres du xviie et xvi de mars, par le voyage de Brasse, dont je vous ay envoyé un duplicata par un courrier depesché par le sieur Hieronimo Gondy le xxix. Hier je vous escrivis encores une lettre dont vous aurez un double avec la presente, et je vous diray, sur le subjet d'icelle devant que de respondre à la vostre du iiii apvril, receue le premier du present, que je ne puis croire que l'alarme qu'a le grand Duc que l'on le veult attaquer soit si chaulde qu'il la prend, car il me semble qu'un tel que Sa Sainctеté troubleroit trop l'Italie, chose que le Pape a tousjours monstré desirer eviter; toutesfois il est tres certain que les Espagnolz sont tres mal satisfaictz dudict Duc et pourroit estre que le Pape se ressouvenant des choses passees contre son pere, poussé des siens plus que de son naturel, persuadé aussi de la facilité de l'entreprise que n'estime ledict Grand Duc, s'y laisseroit aller; à quoy il importe grandement à mon service que je puisse voir clair bien tost par vostre moyen. Je ne dois pas abandonner ledict Duc, quelque occasion de mescontentement qu'il m'ait donné, tant parceque son amitié m'est plus necessaire

que jamais pour le bien de mes affaires que par ce que je ne doibz endurer que les Espagnolz s'accroissent mesmes à son dommage, m'ayant secouru et assisté contr'eux en ma necessité. Toutesfois conduisez vous en ce faict envers Sa Saincteté de façon qu'il ne croye que je veuille entreprendre la deffence dudict Grand Duc pour m'opposer à ses volontez, car je veux conserver sa bienveillance tant qu'il me sera possible, d'autant qu'elle ne m'est moins necessaire que l'autre pour l'establissement de mes affaires, partant quand vous luy parlerez de ce faict, qu'il ne s'aperçoive que j'aie opinion qu'il y trempe, et fondez du tout vostre plainte sur l'ambition et convoitise du prince Doria, auteur de ce desseing et des autres ministres du roy d'Espagne, lezquelz se vantent qu'ilz y engageront le nostre et les armes de Sa Saincteté; vous plaignant de leur inquietude, de ce qu'en cherchant la paix d'un costé ilz attirent en mesme temps le feu d'une nouvelle guerre pour embraser l'Italie et et renverser les saincts et louables desirs de sa Saincteté au benefice de la Chrestienté. Mais surtout mettez peine de descouvrir le coeur de Sa Saincteté : pour ce faict monstrez-luy de ma part toute fiance comme si je le voulois plus deferer à ses volontez en estant informé qu'à toute autre consideration; car je vous repeteray encores un coup que je veux mesnager son amitié tant qu'il me sera possible; vous aurez donc ce poinct en recommandation sur tous autres, duquel vous confererez confidemment avec Monsieur de Rennes, comme de tout le demeurant je veux croire qu'il aura obtenu dudict Grand Duc ce que vous sçavez que je luy ay faict demander par luy touchant le Chasteau d'If et

les Isles de Pomegue, car ma demande est juste, et espere qu'il recognoistra tous les jours de plus en plus combien mon amitié luy est utile et doibt s'y fier. Il a opinion que ma remonstrance à Sa Saincteté sur l'entreprise que l'on brasse contre luy sera cause de la rompre, mais je ne suis de son advis : car quoy que vous disiez à Sa Saincteté il ne fault poinct doubter qu'il n'attribue audict Grand Duc l'office que vous ferez et qu'il n'en soit indigné contre luy, principallement si Elle trempe aucunement en ce dessein ou aucuns siens, de sorte que peult estre surceoira il l'execution pour ma consideration, mais je ne pense pas qu'Elle le rompe. Je sçai bien que le temps est un souverain remede pour destourner et renverser telz orages, toutesfois le plus certain est de se mettre en estat que nos ennemis ne puissent mal faire; il est facile audict Grand Duc de ce faire, m'aydant à construire et armer un bon nombre de navires et galleres, comme il peult faire commodement; et prenant toute confiance de mon amitié dont je suis prest à luy donner telle asseurance qu'il vouldra; car quand on sçaura que je lui suis amy, et que l'on verra que j'auray le moien de le secourir et luy tendre la main, il est certain que personne ne l'attacquera au moins qu'il ne se mette au hazard de s'en repentir. Il sera par ce moien plus crainct des ennemis qu'envié, ce qui n'adviendra, s'il continue à les rechercher, comme vous sçavez qu'ilz se vantent qu'il faict, et que l'on me verra sans moyen de le deffendre et assister, s'il est vivement assailly, comme il fault craindre qu'il adviendra, s'ilz se resolvent de le faire, afin de ne me donner le loysir d'aller à luy, car ilz cognoissent bien que je ne le puis

faire qu'en des Galleres, lesquelles ne se recouvrent et arment à poinct nommé; partant il fault y penser et luy faire voir d'heure. Je ne doubte point que le duc de Savoye ne favorise à ce dessein, et qu'il ne soit volontiers de la partie, estant affairé et necessiteux et grand ennemy dudict Duc, comme il est. Quand il sera asseuré de mon costé, comme il sera par le traicté de Vervins, il y pourra employer facilement et promptement dix ou douze mil hommes qu'il a ensemble. A quoy ledict Duc doibt bien penser, afin qu'il n'en soit prevenu, je l'en ay faict advertir comme de toutes autres choses. Toutesfois il ne sera que bon que vous luy confirmiez les advis, s'il nous donne subject de ce faire, dont vous confererez aussi avec ledict S[r] evesque de Rennes, ayant pour but d'engager ce Prince et son Estat avec, tant qu'il vous sera possible, et toutesfois à n'offencer ny alterer Sa Saincteté et les siens que le moins que vous pourrez. Vous adviserez avec ledict S[r] de Rennes si vous parlerez de ce faict au cardinal Aldobrandin, en quelz termes et à quelle fin, d'autant que l'on dict que c'est le cardinal S[t]. Georges qui mene ce dessein avec les Espagnolz; à quoy vous mettrez peine aussi de voir clair pour m'en advertir.

Noz Ambassadeurs assemblez à Vervins sont tombez d'accord de toutes choses, ainsi que les miens m'ont escrit par leurs lettres du XXVI[e] du passé, toutesfois ilz n'avoient encores signé les articles, ce qu'ilz debvoient faire le premier de ce mois. Il est vray que nous avons remis à l'arbitrage de Sa Saincteté les differendz que j'ay avec le duc de Savoye. J'espere que Sa Saincteté me fera justice. Cependant il doibt rendre Berre, et demeurons nantis de part et d'autre des

autres places que nous tenons; mais les Espagnolz me doibvent rendre à present toutes celles qu'ilz tiennent en mon royaume jusques à Blavet, de sorte que j'espere que le marché s'effectuant me sera plus utile et honorable qu'autrement, avec l'ayde de Dieu et le bon ordre que j'y donneray. Vous ne ferez encores demonstration d'en sçavoir tant, sinon à Sa Saincteté, s'il vous en parle et non autrement, me donnant peu de peine des discours qu'on en fait par delà, car en cela ne consiste le fruict que nous en debvons attendre. Vous continuerez tousjours à m'advertir de ce qui s'en dira ainsi que vous avez faict par vostre dicte lettre derniere.

Au reste continuez à rabattre doucement les poursuites des Jesuites pour leur restablissement en mon royaume, par les raisons que je vous ay escrites par mes dernieres. Mais je n'ay trouvé dans vostre pacquet la lettre ny la table du Cordelier de l'ordre des Conventuelz dont la vostre faict mention; et si vous pouvez trouver moyen d'entendre le secret qu'il me veult faire sçavoir, je l'auray bien agreable, sans qu'il vienne par deça; trouvez en doncq le moyen, et je le trouveray de vous secourir et ayder à continuer à me servir de par delà, comme vous avez bien commaucé; car il y va de mon service et est raisonnable; mais d'autant que le S[r] Hieronimo Gondy vous doibt escrire les diligences qui s'y font, je ne vous en feray redite.

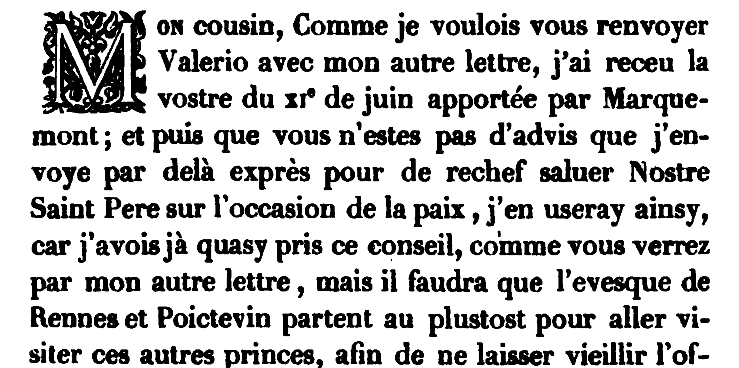
Pour la fin de la presente je vous diray que je suis si content du bon vouloir que le Pere general des Cordeliers a faict avec mon cousin le cardinal de Florence en la poursuicte du traicté de paix qui se nego-

tie à Vervins, auquel il s'est conduict avec beaucoup de prudence et équanimité, que je veux que vous le tesmoigniez à nostre Saint Père, priant Sa Saincteté de l'avoir en recommandation et l'honorer du chapeau de Cardinal, qu'il a bien merité du publicq et de Sa Saincteté, et je participeray à l'obligation qu'il luy en aura. Toutesfois j'entendz que vous faciez ledict office, de façon qu'il ne recule la promotion de ceux que j'ay recommandez à Sa Saincteté, dont je vous prie avoir soing. Je prie Dieu, qu'il vous ayt, mon cousin, en sa saincte garde. Escrit à Nantes le iiiᵉ jour de may 1598.

(Dupuy, nº 212, fº 226 vº.)

CXXV

1598, 2 JUILLET. — AU MÊME.



Mon cousin, Comme je voulois vous renvoyer Valerio avec mon autre lettre, j'ai receu la vostre du xiᵉ de juin apportée par Marquemont; et puis que vous n'estes pas d'advis que j'envoye par delà exprès pour de rechef saluer Nostre Saint Pere sur l'occasion de la paix, j'en useray ainsy, car j'avois jà quasy pris ce conseil, comme vous verrez par mon autre lettre, mais il faudra que l'evesque de Rennes et Poictevin partent au plustost pour aller visiter ces autres princes, afin de ne laisser vieillir l'of-

fice que je veux qu'ilz facent. Quant au discours que vous m'avez escript se faire par delà sur la conclusion de ladicte paix, et la remise qui a esté faicte au jugement de Sa Saincteté du marquisat de Saluces, j'espere que le temps fera changer de langage à ceux qui craignent que le delay qui a esté pris en cela ne me face perdre le fruict que je dois attendre de la justice de Sa Saincteté : car le droict que j'ay audict marquisat est sy clair et bien fondé que je ne puis doubter que le jugement qu'en donnera Sa Saincteté ne soit en ma faveur, de quoy il suffira de parler en temps et lieu. Cependant j'auray tousjours à plaisir que vous continuiez à m'advertir de ce qui s'en dira.

Je suis certain que Sa Saincteté a en l'âme la même volonté qu'Elle vous a declarée sur le faict du Grand Duc, qui est de conserver l'Italie en paix et plustost en pourchasser et affermir le repos qu'en favoriser le trouble : car elle faict congnoistre par toutes ses actions qu'Elle a pour but principal l'augmentation de la gloire de Dieu et de son Eglise ; et suis bien aise que vous vous soyez conduict, comme vous m'avez escript, quand vous lui avez parlé dudict Duc, lequel, s'il eust suivy mon advis, n'eust pris l'alarme sy chaude qu'il a faict ; mais la pierre en estoit jettée quand il a receu ma despesche de laquelle je desire qu'il soit demeuré satisfaict, comme le merite la franchise dont j'y ai procedé. Mais je ne sçay pour quoy il a retenu ladicte depesche que je vous avois escripte par luy, puis qu'il ne me la renvoye; et sera bon que ledict evesque de Rennes le voyant s'en esclaircisse de vostre part, sans toutesfois monstrer que l'on en ayt pris deffiance, non plus que je vous assure que je l'ay prise

de la volonté en mon endroict du cardinal Sainct Georges, quoy que je vous aye escript de luy sur ce subject, car l'advis que je vous en ay donné a esté à l'aveu de celuy dudict Duc : partant vous continuerez à l'assurer de ma bonne volonté et à luy monstrer que j'ay toute fiance en luy. Je n'ay rien à adjouster aussy à ce que je vous ay escript par mon autre lettre touchant la guerre contre le Turcq, en laquelle il semble que Sa Saincteté desire m'engager avec tous les Princes chrestiens, sinon que je ne puis assez louer le desir de Sa Saincteté en cest endroict, auquel vous la conforterez de ma part quand Elle vous en parlera, afin qu'Elle croye que les moyens d'y contribuer me manqueront tousjours plustost que la volonté et le courage de le faire; car je vous assure que je m'embarqueray tousjours bien plus volontiers en une telle guerre pour le bien publicq de la Chrestienté que je ne ne me confieray aux promesses et belles paroles des Jesuites, car j'ay trop avant esprouvé leur dissimulation et malice et la mauvaise volonté qu'ilz me portent; aussy sont-ilz regis et gouvernez par personnes non seulement qui ne m'ayment point, mais aussy qui ont l'âme plus vindicative que religieuse. Partant destournez doucement Sa Saincteté de l'opinion qu'Elle monstre avoir de les favoriser en mon royaume, et vous me ferez service tres agreable, comme vous ferez sy vous pouvez obtenir d'Indult de Metz, Toul et Verdun, dont vous m'avez renouvellé la memoire par vostre dicte lettre; partant ayez en soin; et continuez à vous opposer à l'erection d'un evesché à Nancy, que l'on poursuit par delà, car c'est le moins que l'on pouvoit faire que de s'en adresser à moy et en rechercher

mon consentement devant que de l'entreprendre, puis que les eveschez qui y ont interest sont soubz ma protection.

J'ay deliberé d'envoyer le S[r] de Botheru devers le Duc de Savoye pour prendre son serment sur l'observation de nostre traicté de paix. Je recommanderay par luy la dellivrance de l'admiralle de Chastillon, que j'affectionneray comme chose qui me touche, que j'ay tres à coeur et que j'estime aussy estre juste.

Je ne vous parle plus de la promotion des Cardinaulx, car vous sçavez quelle est ma volonté sur cela, de laquelle vous continuerez à avoir soin, quant l'occasion s'en presentera; mais je commanderay à ceux de Joyeuse et de Givry qu'ilz s'en retournent au plus tost auprès du Pape, où je sçay que leur presence est et demeure peut estre plus utille à mon service qu'en ce royaume; jusques à present ilz se sont excusez de ce faire sur la guerre et leurs affaires; mais puis que Dieu nous a donné la paix, ilz y pourront mettre ordre plus facillement et promptement que devant; partant je les feray solliciter de s'y achemyner, et ne cesseray qu'ilz ne soient partis; ne voulant pour la recommandation particuliere que je vous ay faicte en faveur de l'evesque de Langres que vous changiez l'ordre que je vous ay prescript par mes precedentes depesches, touchant ceux que j'entendz estre recommandez et promeuz à ceste dignité; et vous avez très bien faict d'avoir voulu estre esclaircy de mon intention sur cela, devant que d'effectuer le commandement que je vous ay faict par ladicte lettre particulliere et veuz que vous continuyez à en user ainsy à l'advenir en semblables occasions.

J'attendz le M[e] de Camp Grillon pour vuider ses

pretentions acquises du temps du feu Roy, sur l'archevesché d'Arles, pour favoriser l'expedition de ce benefice au nom de l'evesque d'Atry, suivant la recommandation de mon cousin le cardinal Aquaviva, lequel je desire gratifier et contenter tant qu'il me sera possible. Ledict de Grillon doibt arriver icy devant peu de jours, et lors je termineray ce faict dont je vous donneray advis.

Je feray tenir à Rome les douze cens escuz qu'il fault payer pour retirer les tapisseries dont vous m'avez escript par vos dernieres, ainsy que je vous manderay par le prochain ordinaire: car je ne les veux pas laisser perdre, puis qu'elles valent mieux que cela et qu'elles ont esté faictes de sy bonne main.

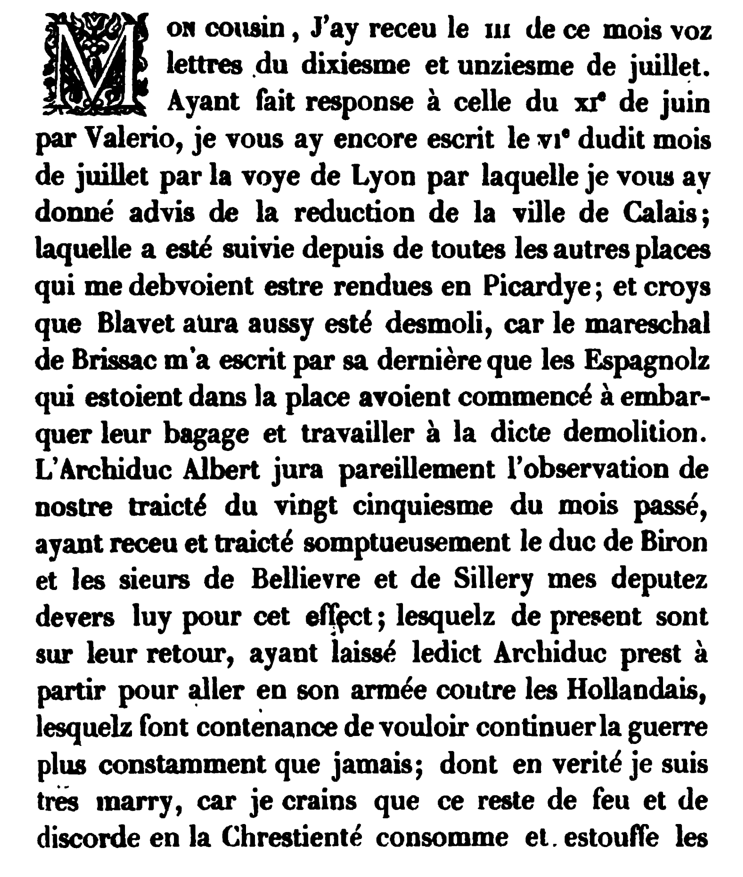
Je m'esclairciray aussi avec ceux de mon conseil de ce que je pourray faire pour contenter le Sr Horatio Rucellay, afin de retirer les bagues qu'il tient en gage; car je ne veux accepter l'offre qu'il m'a faicte, que je ne sois bien assuré d'y pouvoir satisfaire. Cependant vous luy direz que je luy sçay bon gré du debvoir auquel il se met pour ce regard; auquel vous continuerez à l'entretenir.

Ceux de mes finances m'assurent que vous serez tres bien payé de vostre estat de ceste année et qu'ilz feront acquicter aussy ce qui vous est deub de l'année passée, de sorte que vous aurez de quoy rembourser ce qui vous a esté presté et continuer à me servir, comme je desire que vous faciez. Je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Sainct Germain en Laye le deuxiesme jour de juillet 1598.

(Dupuy, n° 212, f° 255 r°.)

CXXVI

1598, 8 D'AOUST. — AU MÊME.



MON cousin, J'ay receu le III de ce mois voz lettres du dixiesme et unziesme de juillet. Ayant fait response à celle du XIe de juin par Valerio, je vous ay encore escrit le VIe dudit mois de juillet par la voye de Lyon par laquelle je vous ay donné advis de la reduction de la ville de Calais; laquelle a esté suivie depuis de toutes les autres places qui me debvoient estre rendues en Picardye; et croys que Blavet aura aussy esté desmoli, car le mareschal de Brissac m'a escrit par sa dernière que les Espagnolz qui estoient dans la place avoient commencé à embarquer leur bagage et travailler à la dicte demolition. L'Archiduc Albert jura pareillement l'observation de nostre traicté du vingt cinquiesme du mois passé, ayant receu et traicté somptueusement le duc de Biron et les sieurs de Bellievre et de Sillery mes deputez devers luy pour cet effect; lesquelz de present sont sur leur retour, ayant laissé ledict Archiduc prest à partir pour aller en son armée contre les Hollandais, lesquelz font contenance de vouloir continuer la guerre plus constamment que jamais; dont en verité je suis tres marry, car je crains que ce reste de feu et de discorde en la Chrestienté consomme et estouffe les

beaux et genereux desseings de Nostre Sainct Pere au benefice publicq d'icelle. J'ay deliberé de renvoyer audict païz le sieur de Buzenval pour mieux recognoistre leurs intentions, sur la priere qui m'en a esté faicte de la part dudict Archiduc, et veoir quels moyens il y aura de composer des affaires dont je vous donneray advis, si ledict Archiduc s'esloigne du païs, comme on tient pour certain qu'il doibt faire dans le mois de septembre pour s'acheminer en Espagne, que cela rendra encores les choses plus difficiles. Toutefois l'on dit que le Roy d'Espagne veult qu'il face ce voiage et sa fille le desire aussy pour recevoir les mesmes honneurs et debvoirs que fit sa sœur du Duc de Savoye quand il l'espousa. Cependant j'ay accordé le mariage de ma sœur avec le prince de Lorraine, dont le contract a esté passé depuis trois jours au grand contentement des parties avec intention de le parfaire dans ledict mois de septembre. Voilà comme de tous costez nous ne parlons plus que de nopces; à quoy je trouve plus de douceur et de plaisir qu'à faire des sieges et à nous entrebattre comme nous faisions devant la paix, de laquelle je commence à recueillir et gouster plusieurs et divers fruictz, qui ne peuvent estre compris que par ceux qui voient aussi clair en mes affaires que je fais. Vous asseurant que je ne me repentiray point d'avoir faict ce plaisir audict Roy d'Espagne de la luy avoir donnée aux conditions qu'elle a esté faicte. Je vous envoye un double du traicté, afin que vous sachiez ce qui en est. Je fais compte aussy que le Duc de Savoye, et comme tous ceux qui se defient de la justice de leur cause ont accoustumé d'avoir recours à l'industrie et aux moiens

extraordinaires pour la fortifier; et je ne doubte point que ledict Duc et les siens ne mettent tout en œuvre pour rendre leur poursuitte au faict du Marquisat plus recommandable, mais en verité cela ne me peult estonner, mon droict estant si clair et bien fondé qu'il est; et j'espere le bien faire representer et defendre par ceux que j'y employeray avec vous. A quoy je m'attendz que le redressement des affaires de mon Royaume ausquelles je ne perdz une seulle heure sera une piece qui me sera inutille avec la probité et integrité de Sa Saincteté de laquelle je ne me deffiray jamais, encores que le cardinal Aldobrandin ait accepté (comme vous m'avez escrit) la protection des affaires dudict Duc de Savoye, jaçoit que je n'eusse pris pensé que Sa Saincteté luy aist permis de ce faire, ayant jusques à present faict demonstration de n'approuver que les siens s'engagent au service particulier d'aucun Prince; et auray ce plaisir de sçavoir la verité de ce fet et comme il a esté aprouvé par Sa Saincteté, comme j'auray que vous continuez à m'advertir de tout ce que vous aprendrez que fera ledit Duc de Savoye et de ce qui se dira en ceste Court là touchant ledit Marquisat ainsy que vous avez commancé, et sy ledit Duc va à Ferrare, vous l'irez saluer et visiter de ma part et luy ferez les complimens accoustumez en pareilz cas, conservant toujours la dignité qui m'est deubt; et sur cela je vous diray que vous avez tres bien faict de n'avoir comparu au festin que l'ambassadeur du Roy d'Espagne a fait le jour de Sainct Pierre, pour les raisons que vous m'avez escrites comme de n'avoir visité le duc de Sesse ni sa femme puis que contre la forme et coustume observée de

tout temps en semblable cas il a refuzé de vous visiter le premier.

J'ay eu a plaisir d'entendre les offres et declarations que vous a faict le duc de Parme de son affection envers moy, et veux que vous luy faciez sçavoir et cognoistre combien je l'estime et desire luy tesmoigner ma bonne volonté. J'approuve aussy la response que vous avez faicte touchant aux chasteaux assis audict Marquisat qu'il pretend luy appartenir, car il touçhera à moy et non à Sa Saincteté de luy faire raison, quand elle m'aura esté faicte dudit Marquisat.

J'ay commandé au seneschal de Lyon que j'ay envoyé devers ledit Duc de Savoye pour recevoir son serment sur l'observation du traicté de ladicte paix, luy parler des affaires de l'amiralle de Chastillon et vous advertiray de sa response et de ma volonté afin que vous en parliez de rechef audit Duc s'il va par delà et cognois qu'il soit necessaire.

Au reste je me sens tres obligé à Sa Saincteté de son affection envers moy laquelle elle a voulu encores vous tesmoigner par les propos que vous m'avez representez par la derniere de vos dictes lettres et veux que Sa Saincteté croye que ce seroit bien le comble de mon contentement que de pouvoir baizer les pieds de Sa Saincteté et luy offrir de ma bouche l'asseurance que je luy ay donnée par mes lettres et mes ambassadeurs de mon observation et service; toutesfois, comme ce sont choses plus difficiles à executer qu'à proposer et desirer, pour infinies raisons qui vous sont assez notoires, j'estime que Sa Saincteté en a faict ouverture plustost par compliments que pour s'attendre que l'effect s'en ensuive; partant je

ne vous feray autre commandement sur cela que de representer à Sa Sainctеté en termes generaux ma gratitude sans m'engager d'avantage en ce faict, comme je voudrois que vous puissiez destourner Sa Sainteté de faire Mons[r] le Legat à la poursuitte des deux poinctz desquelz vous m'avez escrit par vostre lettre, qu'elle vous a dit qu'elle desireroit que je fisse devant son partement; car il est certain que l'accomplissement en seroit trop plus dificile qu'il ne s'imagine pas delà; partant vous avez très bien faict d'avoir doucement paré coup comme je collige de vostre lettre que vous avez faict et me ferez service tres agreable de continuer à me donner avis soigneusement de ce que vous en dira cy après Sa Sainctеté, laquelle doibt ce me semble ouir ledit S[r] Legat sur les affaires de ce Royaume et mes intentions devant que d'entreprendre chose qui concerne le general d'icelluy afin de s'y conduire par son bon advis, car il s'en retournera si bien instruit que Sa Sainctеté en sera comme moy grandement soulagée et bien edifiée; mais vous la pourrez asseurer que je n'ay pas seullement pensé d'envoyer en Allemagne le duc de Bouillon, tant s'en fault que j'aye arresté de ce faire comme l'on a escrit, et quand j'aurois pris ce conseil vous luy avez dit la cause qui m'avoit meu de ce faire; à ce propos vous prierez Sa Sainctеté de prendre garde que si par la paix qu'elle a faicte elle a rendu mes amis ceux qui estoit mes ennemys, Elle n'a toutesfois purgé sa court de ceux qui envient la faveur que je reçois de sa bienveillance, lesquelz usent de toutes sortes d'artiffices pour m'en priver, mais j'espere tant de sa bonté et prudence et de la sincerité de mes intentions

et actions que les ruses de telles gens me nuiront aussi aussi peu envers Sa Sainctеté qu'ont faict les armes en temps de guerre, par la grace de Dieu.

Quant à l'office que Sa Saincteté desire que je fasse envers ceux de la ville de Geneve pour recevoir et donner lieu en icelle à l'exercice de la religion catholique, luy faisant ma responce vous commencerez par luy louer sa bonne et saincte intention à laquelle vous luy direz que je seray tres aise de pouvoir donner avancement, mais que j'estime le chose plus dificile qu'elle ne luy a peu estre representée, ou que l'ardeur de son bon zele à la propagation de l'honneur de Dieu ne luy permet de discerner, d'autant que ceux de ladicte ville aprehandent la diversité de religion autant et plus pour raison d'Estat que pour le respect de la religion; de sorte que c'est une matiere très chatouilleuse, mesmement tant qu'ilz auront pour voysin le reste des armées du duc de Savoye, comme ilz ont, et pour surveillant ses pretentions. Toutesfois vousdirez a Sa Saincteté que j'escriray à mon ambassadeur resident en Suisse qu'il s'informe du moien qu'il y aura de contenter Sa Saincteté en ce faict, pour m'en advertir et y contribuer ce qui sera en ma puissance, comme je feray tousjours très volontiers en toutes occasions qui luy pourront donner plaine satisfaction de moy. A tant je prie Dieu, mon cousin, qu'il etc. Escript à Sully le 8 jour d'aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict.

(Dupuy, 212, n° 281, r°.)

CXXVII

1598, 13 SEPTEMBRE. — A MONSIEUR LE PRESYDANT DE THOU.

MONSIEUR le Presydant, Sur ce que j'ay entendu que le procès fet pour rayson de l'asasynat commys en la personne de defunt S[r] de Launay, l'un de mes gentyshommes servans est en estat de juger, je vous ay bien voullu fere ce mot pour vous dire que je veux et vous commande de tenyr la mayn à ce que bonne et bryefve justyce en soyt fete, veu mesmement qu'il y a plus de quatre ans que la mere dudyt defunt est à la poursuyte dudyt assasynat et que les cervyces dudyt defunt veulent que je le vous recommande. Et sur Dyeu vous ayt, M[r] le Presydant, an sa saynte garde. Ce XIII[me] setambre. Fontainebleau.

(Fonds Dupuy (copie), 801, f° 180 r°. Le sieur de Launay, dont il est ici question, nous semble être Vincent Launay-la-Chenay-Vaulouet, capitaine de Fougeres, mort en 1592 ou 1593, dont parle de Thou (l. CIII.).

CXXVIII

1599, 21 FÉVRIER. — A NOS CHERS ET BIEN AMEZ LES CONSULS DE NOSTRE VILLE DE MONTFERRAND.

Chers et bien améz, Sur ladvis que nous avons eu du decedz du feu S[r] marquis de Canillac nous avons estimé pouvoir reparer la perte que nous avons faicte d'vn si vtile serviteur au bien de noz afferes et à toute la province de nostre bas pays dauvergne commettant la charge du gouvernement qu'il y avoit au S[r] de Roquelaure, ja estably en pareille en nostre hault pays dauvergne. La proximité duquel semble requerir une vnyon et jonction des d. charges plustost que de les commettre à diverses personnes. Mais à cela nous a principallement excité la grande confiance que nous avons aud. S[r] de Roquelaure et le soin et affection particuliers quil a de la manutention et conservation de noz subjectz de toute l'Auvergne, desquelz aussi desirons quil soit recongneu et que les honneurs, debvoirs et respectz qui luy sont pour ce deubz luy soient defferez ainsi quil appartient. A quoy particullierement nous vous mandons et ordonnons de satisfere et obeyr et entendre aud. S[r] de Roquelaure es choses touchans et concernans lad. charge soubz nostre neveu le comte d'Auvergne et en son absence et la nostre, ainsi que vous

feriez à nous mesmes. Et à ce ne faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 21[e] jour de feburier 1599.

HENRY.

POTIER.

(* Original, bibliothèque de Clermont.)

CXXIX

1599, 20 MARS. — A NOZ CHERS ET BIEN AMEZ LES ESCHEVINS, BOURGEOIS ET HABITANS DE NOSTRE VILLE DE RENNES.

CHERS et bien amez, pour la grande confusion qui est survenue par le moyen des changemens, remuemens et transportz faicts durant ces derniers troubles des pieces de nostre artillerie, pouldres, boulletz et autres munitions, Nous avons advisé, pour restablir l'ordre qui y doibts estre et sçavoir au vray le nombre desdictes pieces et munitions de guerre que nous avons en nostre royaume, de faire inventoire general. Cela est cause que j'envoye au sieur de Mesneuf, Lieutenant du sieur d'Estrées, Grand maistre d'icelle au gouvernement de Bretaigne, ma commission pour s'acheminer par les villes et forteresses dudict gouvernement, le contenu de laquelle je desire estre executé l'ayant bien voullu accompagner de ces presentes par lesquelles Nous vous man-

dons et enjoignons de faire faire ouverture des magazins et autres lieux de nostre ville de Rennes où se retrouveront lesdictes pieces et munitions pour en faire inventoire comme est porté par nostre dicte commission. Si ne faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingtiesme jour de Mars mil v^c iiij ^xx dix neuf.

HENRY.

POTIER.

(* Arch. municip. de Rennes.)

CXXX

1599, 25 MARS. — AU DUC DE SAVOIE.

Le Roy s'asseure que, s'il vient en France, il y sera le très bien venu et en toute liberté.

MON *frère*. Si vous desirez me voir comme vous m'avez escript et le m'a dict Roucas de vostre part, croyez que je n'en ay pas moindre ayse que vous pour pouvoir mieulx vous asseurer de mon amitié, car j'estime que votre intencion est de venir pour me donner telle satisfaction sur ce que nous avons a demesler ensemble que jaye toute occasion non seulement de men louer mais aussy destre obligé a vous aymer d'advantaige. Venez doncques quant il vous plaira et je vous prometz en foy de

prince non seulement que vous serez le très bien venu mais aussy que vous et tous ceulx qui vous accompagneront pourrez venir et sejourner en mon royaume et retourner en voz pais en toute seureté et liberté ainsy que jay dict audit S[r] Roucas avec quelque autre particularitez lesquelles je m'asseure qu'il vous repetera fidellement. Dautant je me contenteray de vous recommander de rechef la delivrance *de la comtesse d'Autremont*, le soulagement de ceulx *de Geneve* et la restitution des biens avec la liberté de ceulx du *marquisat de Saluces* qui n'ont encore obtenu l'un ni l'autre a mon advis contre votre volonté puisque c'est contre ce qui a esté promis par notre dernier traité de paix, de l'observation et accomplissement dudit, je veulx croire que vous n'esté moings jaloux que je vous asseure que je le veulx estre.

Je prie Dieu, mon frere, quil vous ayt en sa S[te] et digne garde. Escript a Fontainebleau le 25[me] jour de Mars 1599.

HENRY.

(Port. Godefroy, 332. A la suite de cette lettre, Charles-Emmanuel, duc de Savoie, vint à Paris; mais, comme l'a parfaitement raconté M. Lavallée dans son *Histoire des Français*, il y vint moins pour traiter que pour ranimer les étincelles de la Ligue; il promit néanmoins de donner la Bresse et le Bugey en échange du marquisat de Saluces. Lorsqu'il fut revenu dans ses États, il retira sa parole, comptant sur l'appui de l'Espagne et sur des révoltes qu'il avoit fomentées dans l'intérieur de la France. Henry IV fit marcher contre lui Biron et Lesdiguières et lui prit la Bresse et le Bugey, car on ne se contentoit pas alors de faire la guerre pour une idée et, quand on en avoit une, on n'en changeoit pas toutes les six semaines.

CXXXI

1590, MAI. — AU PAPE.

Tres Sainct Père, Comme je doibts à la bonté de vostre Sainncteté et aux faveurs que j'en ay receues la meilleure et plus saine partie des felicitez desquelles je jouis de present par la grace de Dieu, je desire luy debvoir celle qui doibt servir d'affermissement à toutes les autres, tant pour le bien de mon Estat que pour la consolation de ma personne; c'est pourquoy j'escripts de present à mon Ambassadeur qu'il supplie Vostre Sainncteté de m'assister de son auctorité et bienveillance en l'occasion qu'il luy exposera de ma part, me promettant que toutes choses me seront heureuses et favorables qui me arriveront par l'entremise de Vostre Sainncteté; laquelle en ce faisant comblera d'obligations envers sa beatitude un Prince et toute une nation qui honnoreront eternellement son nom et sa memoire, et affectionneront tout ce qu'Elle aimera, ainsy que representera plus particullierement à Vostre Sainncteté mondict Ambassadeur, je la supplie d'adjouster foy comme elle feroit à son...

CXXXII

1599, MAI. — AU CARDINAL ALDOBRANDIN.

Mon cousin, Il fault que j'ay encores recours à vous affin que vous m'aidiez à recevoir de Sa Saincteté une nouvelle faveur en une occasion qui me touche de plus pres et ne m'importe pas moings que les precedentes ausquelles vous m'avez assisté. Mon Ambassadeur la vous declarera, et vous affirmera qu'en adjoustant ce bon office à ceulx que vous m'avez jà faicts envers Sa Saincteté, vous asseurerez de plus en plus l'amitié d'un Prince qui recherchera et embrassera à jamais toutes occasions de s'en revancher ainsy que vous dira mondict Ambassadeur sur lequel je remectray le demeurant. Priant Dieu etc.

CXXXIII

1599, MAI. — AU CARDINAL DE FLORENCE.

Mon cousin, Mon Ambassadeur vous dira la supplication que je luy mande qu'il faict maintenant à Nostre Sainct Père de ma part; je m'asseure qu'elle ne vous sera desagreable, aimant comme je sçay que vous faictes les personnes qui y ont le principal interest. Mon cousin, je vous prie doncques de m'y assister de vostre bon conseil et du credit que vous avez auprès de Sa Sainctеté affin que la faveur que je desire d'Elle par vostre moyen me soit accordée aussy volontiers que de bon cœur je la recherche, aultant pour tesmoigner à tout le monde la reverance que je porte à Sa Sainctеté que pour accroistre les obligations que je luy ay, et honnorer l'action de laquelle il est question, ainsy que vous dira mondict Ambassadeur. Priant Dieu etc.

(Copie des lettres escrites au Pape et aux cardinaux Aldobrandin et de Florence, du Roy, en créance sur son Ambassadeur, touchant son mariage. Mai, 1599. Port. Godefroy, 262.)

CXXXIV

1599, 22 MAY. — A MONS^r DE SILLERY, CONSEILLER EN MON CONSEIL D'ESTAT ET MON AMBASSADEUR EN COURT DE ROME.

Monsr de Sillery, J'escris à nostre Sainct Pere le Pape les lettres que vous luy presenterez et suivant icelles vous employerez et intercederez et ferez tant envers Sa Saincteté que le bon plaisir d'icelle soit à ma nomination, priere et requeste admettre la resignation que Jehan Vaucquelin, abbé de l'abbaye de Sainct Pierre sur Dive, diocese de Sées, desire faire de ladicte abbaye en faveur de Charles Vaucquelin, son frere; et en ce faisant le pourveoir de ladicte abbaye, luy en octroyant et faisant à ceste fin expedier touttes et chacunes les Bulles et provisions apostolicques qui pour ce luy seront necessaires, suivant les memoires, supplications, concordats et procurations qui en seront presentées à Sadicte Saincteté, et vous me ferez ung service très agreable. Priant Dieu, Monsr de Sillery, qu'il vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à Fontaynebleau le XXIIe jour de may 1599.

HENRY.

RUZÉ.

(Port. Godefroy, 262.)

CXXXV

1599, 29 AOUT. — A NOS CHERS ET BIEN AMEZ LES NOBLES, BOURGEOIS ET HABITANS DE NOSTRE VILLE DE RENNES.

TRES chers et bien amez; Pour ce que nous avons advisé de convocquer et faire assembler les trois Estatz de nostre pays et duché de Bretaigne pour leur faire proposer et remonstrer plusieurs choses concernans le bien des affaires de nostre Royaulme et de nostredict pays et Duché, et que nous voulons, comme il est bien requis, que vous y envoyez quelques bons et notables personnages pour y assister et comparoir de vostre part, Nous vous mandons que vous ayez à envoyer en la ville de Vannes, deux des plus notables personnages de vostre ville de Rennes au 21e jour du mois de Octobre prochain avec pouvoir exprès et bien ample pour donner vostre advis sur ce qui sera proposé en l'assemblée desdictz Estatz et y consentir et accorder ce qui y sera conclud et arresté. Donné à Bloys le vingt neufviesme jour de Aoust mil ve iiijxx dix neuf.

HENRY.

POTIER.

(*Arch. munic. de Rennes. Dans la mention que M. Berger de Xivrey fait de cette lettre et de celle du 20 mars de la même année, il existe une légère confusion de date.)

CXXXVI

1599, 7 OCTOBRE. — AU PAPE.

Lettre du Roy au Pape pour la dispence d'un mariage (celui de M. le Connestable), contracté entre personnes aliées.

Tres sainct Père, Après la mort de feue Dame***, nostre cousin, ayant recogneu l'amitié que luy portoit et à ses enfans, ** seur germaine de la mere de ladicte, l'auroit, nonobstant ladicte proximité dont elle luy attouchoit à cause de sadicte femme, espousée en face de saincte Eglise sur l'esperance qu'il avoit conceue que Vostre Sainctelé, en luy departant ses grâces, luy donneroit la dispense requise en cest endroict, pour avoir contracté ledict mariage au degré prohibé et deffendu par les saincts decretz et constitutions canoniques; et encores que les grandz et signalez services que nostredict cousin et les siens ont faictz à la religion catholicque et à cest Estat le rendent assez recommandable pour obtenir de Vostre Sainctelé les graces dont il s'est rendu digne; toutesfois nous y avons bien voulu joindre nostre intercession par ceste lettre, par laquelle nous prions et requerons Vostre Sainctelé autant affectueusement que faire pouvons qu'il luy plaise accorder à nostre dict** la dispence qui luy est necessaire pour avoir contracté ledict ma-

riage avec ladicte Dame[1] ** audict degré defendu; et vostre dicte Sainctetè favorisant de ladicte dispence ledict mariage obligera grandement nostredict cousin à continuer en la bonne volonté qu'il a de servir à l'Eglise de Dieu, et nous fera en particullier plaisir tres grand et tres agreable ainsi que le Sieur de Syllery, conseiller en nostre conseil d'Estat et nostre Ambassadeur par delà, vous fera cognoistre plus amplement. Et à tant nous prions Dieu, Tres Sainct Père, qu'icelle Vostre Sainctetè il veille maintenir, garder et preserver longuement et heureusement au bon regime, gouvernement et administration de nostre mere Saincte Eglise. Escrit à Fontainebleau le VII[e] jour d'octobre 1599.

(* Dupuy, n° 3, f° 113 R°.)

CXXXVII

1599, 9 DÉCEMBRE. — A M[r] DE SILLERY, CONSEILLER EN MON CONSEIL D'ESTAT ET MON AMBASSADEUR EN COURT DE ROME.

Mons[r] de Sillery, J'escripts à Nostre Sainct Pere le Pape les lettres que vous luy presenterez et suyvant icelles vous employerez, interceederez et tant ferez envers Sa Sainctetè que le bon

1 Laurence de Clermont, cousine germaine de Louise de Budos, seconde femme du Connétable.

plaisir d'icelle soyt à ma nomination, priere, requeste et suplication pourveoir Me Lancelot de Mulet de l'abbaye St Pierre de Vertueil, en Médoc, ordre de St Augustin, diocèse de Bordeaux, vaccante par la mort de feu Me Guillaume de La Chassaigne, dernier abbé commandataire et paisible possesseur d'icelle; luy en octroyant et faisant à cette fin expedier toutes et chacunes les Bulles et provisions apostolicques qui pour ce luy seront necessaires, suyvant les memoires et suplications qui en seront presentées à Sa dicte Sainteté et vous me ferez service très agreable. Priant Dieu qu'il vous ayt, Monsr de Sillery, en sa saincte et digne garde. Escrit à Paris le 9e jour de decembre 1599.

HENRY.

RUZÉ.

(Port. Godefroy, 262.)

CXXXVIII

1599, 31 DÉCEMBRE. — A MON COUSIN LE CARDINAL D'OSSAT, MON AMBASSADEUR A ROME

MON cousin, Je vous prie de presenter à nostre très sainct Père le Pape les lettres que presentement je luy escripts et suivant icelles intercedder et tant faire envers sa Saincteté que son bon plaisir soit à ma nomination, priere et requeste

pourveoir M[r] Tristan Guillemyer du prieuré commendataire de Sainct Clement de Quiberon, ordre de Sainct Benoist, diocese de Vannes, et M[r] Jehan Vallet de l'abbaye de Nostre Dame du Mont Sainct Martin, ordre de Premonstré, diocese de Cambray; lesdicts prieuré et abbaye vaccans par les cessions de commendes et permutations qu'ont respectivement faictes d'iceulx lesdictz Guillemyer et Vallet, leur en octroyant et faisant à ceste fin expedier toutes et chacunes les Bulles, dispenses et provisions apostolicques necessaires, suivant les memoires et supplications qui en seront presentez à Sadicte Saincteté, avec reserve audict Guillemyer de soixante six escus, deux tiers de pension, sa vie durant, sur le revenu d'icelle abbaye. Ce faisant vous me ferez plaisir très agréable. Priant Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa saincte et digne garde. Escript à S[t] Germain en Laye le dernier jour de decembre 1599.

HENRY.

RUZÉ.

(Port. Godefroy, 262.)

CXXXIX

1600, 3 JANVIER. — A MONSIEUR DE SILLERY, CONSEILLER EN MON CONSEIL D'ESTAT ET MON AMBASSADEUR A ROME.

Monsieur de Sillery, Je vous prie presenter a notre tres S[t] Pere le Pappe les lettres que presentement je luy escris pour la resignation que M[r] Claude Sublet a faicte du prieuré de S[te] Marye du boys de Allonne, ordre de Grammont, diocese de Poictiers, en faveur de M[r] Michel Sublet, clerc au diocese de Paris son frere, et suyvant icelle vous employer, interceder et tant faire que le bon plaisir de sa Saincteté soyt a ma nomination, priere et requeste pourveoir ledict M[r] Michel Sublet du dit prieuré de S[te] Marye luy en faisant a ceste fin expedier toutes les lettres, bulles, dispenses et provisions apostolicques qui pour ce luy seront necessaires suyvant les memoires, supplications et procurations qui en seront presentées a sa dite S[teté] et vous me ferez service tres agreable. Priant Dieu, Monsieur de Sillery, quil vous ayt en sa sainte garde. Escript a Paris le 3[e] jour de janvier 1600.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

(Port. Godefroy, 263.)

CXL

1600, 28 AVRIL. — A MONS^r DE THOU, CONSEILLER EN MON CONSEIL D'ESTAT, ET PRESIDENT EN MA COURT DE PARLEMENT DE PARIS.

Monsr. de Thou, Je vous prie de vous en venyr icy et de vous y rendre dimanche au soir; c'est pour chose que j'ay fort a cueur et ou vostre presence me sera tres agreable; hastez vous doncq de venir. Et n'estant ce mot à aultre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsr de Thou, en sa saincte garde. Escrit à Fontaynebleau ce xxviiime d'avril 1600.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

(Fonds Dupuy, 801, f° 189.)

CXLI

1600, 3 MAY. — A NOZ AMEZ ET FEAULX CONSEILLERS LES GENS TENANS NOSTRE COURT DE PARLEMENT DE ROUAN.

Nous avons faict voir en nostre conseil voz remonstrances du vingt huitiesme jour d'apvril dernier passé, sur nostre edict de la vente et revente de nostre domaine en nostre pays de Normandie jusques à la somme de deux cent mil escuz, par lesquelles remonstrances, au lieu de suivre nostre volonté et intention en la veriffication du d. edict, suivant les tres expres commandemens que nous vous en avons faict, vous nous suppliez de deputer des commissaires de la province pour casser les contracts simulez et desguisez, mesme retirer nostre domaine vendu ou engagé a petit et vil prix et moindre qu'au denier dix, et d'aultant qu'il ne s'agit maintenant de l'estimation mais de faire promptement recouvrance de la dite somme de deux cent mil escuz pour subvenir a noz besoins et pressez affaires suivant l'estat que nous en avons faict, apres avoir ez nostre dit conseil pareillement deliberé sur vos dites remonstrances qui y ont este veus, entendues et considerées, nous vous mandons cette fois pour toutes que sans vous arrester aux raisons portées par vos dites remonstrances, qui n'entendent au bien ny aux causes

notifiées d'icelles, vous ayez a procedder promptement à la veriffication pure et simple de nostre dit edict et iceluy faire publier et enregistrer ez registres de nostre court, pour estre executé selon sa forme et teneur, sans y mestre d'aultre longueur, modiffication, restrinction, reffus ou difficulté soubz quelque couleur ou pretexte que ce soit, et sans attendre de nous une plus expresse jussion ou declaration de nostre volonté que nos lettres presentes, qui vous serviront de toutes autres jussions ou commandemens de bouche ou par escript que vous pourriez desirer de nous, d'aultant que nous avons a coeur la veriffication du dict edict et n'entendons qu'il y fut mis aucun empeschement, mandant en oultre a noz advocatz et procureurs generaulx ez nostre court de requerir et poursuivre la veriffication pure et simple de nostre dict edict, car tel est nostre plaisir, nonobstant vos dictes remonstrances et les arretz du reffus que vous donnez au dit edict, que nous voulons avoir lieu, et quelconques autres arretz, ordonnances, restrinctions, mandemens defensifs et lettres à ce contraires auxquelles nous avons par ce regard derogé et derogeons par nosdites presentes. Données à Fontainebleau le trois[me] jour de may l'an de grâce mil six cent et de notre regne l'onzieme.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

(Bibl. Mazarine, Ms. 1549, f° 73.)

CXLII

1600, 2 JUIN. — A MONSIEUR DE SILLERY, CONSEILLER EN MON CONSEIL D'ESTAT ET MON AMBASSADEUR A ROME.

Monsieur de Sillery, Je vous prie presenter a notre tres St Pere le Pappe les lettres que presentement je luy escris et suivant icelles vous employer intercedder et tant faire envers sa S^teté que le bon plaisir d'icelle soit a ma nomination, priere et requeste pourveoir Mr Charles de Silly, eleve du diocese de Thoul, de labbaye Notre Dame de Rieval, ordre de Premonstré, diocese dudit Thoul, vaccante par la resignation qu'en a faicte en sa faveur Mr Denys de Coulomp dernier paisible possesseur d'icelle, a la reservation toutesfois de la somme de cinquante escuz de pension par chacun an pour le dit de Coulomp sa vie durant a prendre sur les fruictz et revenus de la dite abbaye, la dite pension franche et quicte de toutes charges et aultres subcides; en faisant a ceste fin expedier toutes lettres, bulles, dispenses et provisions appostolicques qui pour ce seront necessaires suivant les memoires, supplications procurations et concordatz qui en seront presentes a sa dite S^teté. Et vous me ferez service tres agreable. Priant Dieu

Monsieur de Sillery, quil vous ayt en sa S[te] garde. Escript a Paris le 2[e] jour de juin 1600.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

(Port. Godefroy, 263.)

CXLIII

1600, 8 JUIN. — A NOS AMEZ ET FÉAUX CONSEILLERS LES GENS TENANS NOSTRE COURT DE PARLEMENT DE PARIS.

D'AULTANT que vostre arrest intervenu le vingt deuxiesme d'aoust dernier passé sur nos lettres patentes du dixiesme juing mil cinq cens quatre vingts dix neuf aussi dernier cy attachées soubz le contrescel de nostre Chancellerie pour l'execution de nostre edict de l'an mil v[c] LXVII et declarations depuis faictes sur icelluy es années quatre vingts quatorze et quatre vingts dix huict en ce qui regarde particulierement les arrests et jugements donnez contre feu nostre amé et féal cousin le sieur de Chastillon, admiral de France, ne nous semble assez exprès pour l'importance de l'affaire, et que la memoire de ceux speciffiez en icelluy ne sçauroit estre trop effacé de la souvenance des hommes; ayant simplement esté dit par vostre dict arrest qu'ils seront raïez tant du greffe de nostre dicte Court que aultres et mis en marge des

Registres : Rayé par ordonnance de la Court, Sçavoir vous faisons que par nos dictes dernieres lettres, et declarations preceddentes nos voulloir et intention ont esté et sont encor que touttes les charges et informations, pieces et procedures, sentences, jugemens et arrestz donnez contre nostre dict feu cousin le sieur de Chastillon declarez nuls par iceux esditz et declarations seront non seullemant raiez, biffez et mis hors des greffes tant de nos Courts de Parlement que touttes aultres quelsconques jurisdictions, mais entierement supprimez, sans qu'il en puisse demeurer aucune marque ny memoire à l'advenir, non plus que de chose non advenue, ce que nous vous mandons et très expressement enjoignons de faire et à nostre Procureur general et ses substituds d'y tenir la main et en requerir et en poursuivre l'execution de poinct en poinct : car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le huictiesme jour de juing, l'an de grâce mil six cens et de nostre regne le unziesme.

(Fonds Dupuy, 428, f° 160, r°.)

CXLIV

1600, 23 JUILLET. — A NOZ AMEZ ET FEAULZ LES GENS DE NOSTRE COURT DE PARLEMENT DE ROUAN.

Nous estimions que, quand vous auriez entendu nostre volonté sur les remonstrances que vous nous avez faict presentées sur nostre edict de vente et revente de nostre domaine de nostre pais de Normandie jusques a la somme de deux centz mil escuz, vous procederiez a la veriffication pure et simple d'icelluy, suivant ce que nous vous en avions mandé par nos Lettres de jussion du troisieme de mai dernier. Toutefois, par vostre arrest du dixiesme de ce mois, vous avez ordonné que nous serions tres humblement supplié de vous dispensé de procedder a la dicte veriffication, de quoy nous sommes aussi mal satisfait comme de vos aultres reffuz precedens, veu les commandemens sy souvent reiterez que vous en avez recu de nous et la declaration que nous vous avons faicte qui estoit chose qui regardoit le bien et advantage de nostre service, et par ce que nous continuons tousjours ez semblable desir de veoir la veriffication de nostre dit edict pour les causes qui nous ont mu de le faire expédier, A ces causes nous voulons et vous mandons que, sans plus tarder ny delayer davantage, vous ayez, toutes aultres affaires escartez

et postposez pour quelque occasion que ce soit, a verriffier purement et simplement nostre edict sans aucune modiffication, reffuz ou difficulté ainsy qu'il vous a esté par nous cy devant mandé et ordonné, n'attendant sur ce plus expres commandement de nous, soit de bouche, ou par escript, que ces presentes signées de nostre main que vous recevrez pour dernieres finalles jussions que vous pourriez avoir esperé de nous ez cest endroit, mandant a nos advocatz et procureurs generaulx et nostre dicte court, poursuivre diligemment et instamment la verriffication pure et simple de nostre dict edict, requerir promptement tous consentemens et faire les requisitions necessaires. Car tel est nostre plaisir, nonobstant vosdictes remonstrances et supplications que nous tenons pour faictes, ouyes et entendues et quelconques edictz, ordonnances, mandemens differens et lettres a ce contraires, auxquelles à la desrogatoire de la desrogatoire y contenues nous avons desrogé et desrogeons par lesdictes presentes. Donné à Lion le vingt troisiesme jour de juillet l'an de grace mil six centz et de nostre regne le onziesme.

HENRY.

DE NEUFVILLE

(Bibl. Mazarine, Ms. 1549, f° 79.)

CXLV

1600, 14 AOUST. — A MONSIEUR DE SILLERY.

Monsieur de Sillery. Mon grand escuyer sera porteur de la presente, laquelle il a charge de vous faire tenir si tost quil sera arrivé a Florence. Elle servira de responce a votre lettre du xxiie du mois passé, de la reception de laquelle je vous ay faict donner advis par le sieur de Villeroy, par une lettre quil vous a escripte le xme du present qui vous a este envoyé par Florence, par laquelle vous aurez aussi esté adverty des termes ausquels je me retrouvois lors avec le duc de Savoye, et comme la resolution que javois prise de ne perdre plus de temps a l'attacquer ne me permectoit dattendre le patriarche de Constantinople, ayant jà commandé au mareschal de Biron dassaillir la Bresse, et au sieur de Lesdiguieres dentrer en Savoye, cognoissant que le dit duc de Savoye navoit aultre but que de mamuser et faire suspendre mes armes soubs pretexte de traicter, affin de pouvoir avec plus de loisir et commodité munir ses places de gens de guerre et se fortifier de ceulx que lon dict que Don Jean de Mandoct[1]? luy a offerts de la part du Roy d'Espagne, or Dieu a tellement

1. Mendoza.

favorisé mes armes que ledit mareschal s'est rendu maistre de la ville de Bourg en Bresse et du pont dain, et ledit sieur de Lesdiguieres de la ville de Montmellian, assez heureusement, encores quils ayent rencontré ceux qui les gardoyent sur leur armes, mais la justice des miennes qui est notoire a tout le monde les a faict prosperer de sorte que jay perdu fort peu d'hommes en ces deux executions, qui ont este faictes en mesme temps, Je me suis aussi acheminé en ceste ville pour soubstenir et favoriser le dit sieur de Lesdiguieres, lequel je fais compte de joindre des demain aupres de Chambery, soit que la ville se rende par composition comme il y a apparence quelle fera, ou que je soit contrainct de la forcer, resolu de pousser ma fortune jusques aux derniers passages de la Savoye en Piedmont, et my arrester jusques a ce que jaye nestoyé la Savoye et la Bresse avec le pais que jauray laissé derriere ou que le dit duc parle aultre langage que celuy quil a tenu jusques a present, j'estime que ledit patriarche sera de present arrivé à Lyon accompagné du .... et chargé de parolles de la part du dit duc, qui sattend tousjours de m'en repaistre en se mocquant de moy et se jouant de sa foy. Mais jespere que Dieu men fera la raison; tout mon desplaisir sera celuy que je scay que sa S[até] recepvra de ceste guerre, tant j'affectionne son contentement. Mais je la supplie quelle en accuse ceux qui en sont cause mectant en consideration les debvoirs ausquels je me suis mis pour lesviter, tant devant que depuis l'accord faict a Paris avec ledit duc lequel na moins mesprisé ma patience que sa foy, pour contenter sa convoitise et triompher de son usurpation,

chose que je nay peu endurer plus longuement, et veulx croyre, sil plaict a sa dite Sté de mectre a part les considerations de la tranquillité publicque quelle louera plustost quelle ne condamnera ma procedure et ma resolution, qui ne tend que a recouvrer ce qui mappartient et apprendre au dit duc quil ne doibt se mocquer de sa foy et d'ung prince tel que je suis, comme il a faict jusques a present, protestant den estre passé si avant avec tous les regretz du monde et contre mon cœur, aultant pour la reverence que je porte a sa Sté que pour le peu de besoing que je recognois que mon royaume et lestat present de mes affaires avoient d'entrer en guerre. Mais ledit duc my a porté comme par force pour conserver ma reputation et esviter ung plus grand mal, estant certain que la presomption qui a transporté jusques a present ledit duc avoit besoing destre refrenée non moins que sa convoitise insatiable laquelle il ne ma que trop descouverte quand je lay veu ; car il na tenu a luy, quil ne m'ayt embarqué a faire la guerre au Roy d'Espagne, et, si je neusse esté plus jaloux que luy de lobservation de ma foy et du repos de la chrestienté, je neusse rejeté les offres quil men a faictes ; car, a prendre les choses humainement, je y eusse plus gagné que perdu, daultant que jeusse a peu de frais facillement engagé ledit duc a troubler les estats dudit Roy d'Espagne et des aultres potentats d'Italie dont, si les evenemens eussent este incertains, du moins les pais du dit duc en eussent porté les premiers efforts comme il eust faict le principal blasme et reproche de ce qui sen fust ensuivi ainsi que vous avez peu remarquer par les langages que vous a tenus a Rome sur ce subject l'ambassadeur

du dit duc, encores quils nayent esté a beaucoup pres si libres et presciz que ont esté ceux avec lesquels ledit duc sest esforcé de mesbranler. Mais il a trouvé ma foy trop ferme et constante pour ses esperances et extravagances, quoy voyant il a eu recours a ses ruses tant envers ledit Roy d'Espagne que envers moy, et maintenant envers sa S^{té}, ayant par icelles mis ledit Roy en telle jalousie et umbrage de moy, quil se l'est rendu favorable, don procede tout le mal. Car si ledit Roy eust voulu s'esclaircir avec moy desdits umbrages, je leusse rendu contant, dautant que je luy eusse donné toute occasion de croyre que je nay aultre but et desseing que de recouvrer du dit duc ce qui m'appartient, vivre en paix et amitié avec tous mes voisins; mais, au lieu de ce faire, il a presté l'oreille au dit duc et luy a donné des esperances qui luy ont faict oublier sa foy, mespriser la justice de ma cause avec ma personne et mes armes et hazarder ses propres pais pour contenter sa passion. Maintenant il veult continuer a nous abuser soubz le nom de sa S^{té}, sesforcant de luy faire croire quil veult accomplir de bonne foy le traicté de Paris, et me rendre mon marquisat, pourveu que je luy rende ce quil luy appartient. Mais en effet il ne veult que allentir mes armes pour se prevaloir du temps a mon dommage et a ma honte comme il a faict jusques a present. Mais soyez asseuré que je ne my fieray jamais et certes il neust refusé la forme d'executer ladite restitution de nos places que je luy avois proposée sil eust eu envie de bien faire; car il ne sen pouvoit trouver de meilleure ny plus seure ainsi que je vous ay escript, et si sa S^{té} entreprend de cautionner les promesses du dit

duc sans bons gages elle y sera trompée, toutesfois quand jauray ouy le dit patriarche, jen pourray parler plus seurement, dont je vous donneray advis. Cependant vous asseurerez sa dite S^{té} que comme je nay point changé de volunté aussi je .... tousjours a mon premier but qui est de recouvrer ce qui mappartient par les voyes permises a tous princes ausquelz la justice est desniée, il est vray que le dit duc mayant faict entrer en ceste guerre avec beaucoup de frais et d'incommoditez, j'entends qu'il m'en recompense et quil l'amande de facon quil n'y demeure rien du mien, ayant sceu que ledit duc non seullement a sceu que je ne m'atacquerois jamais a luy par la voy des armes, mais que les ayant prises je serois tousjours tres aise de les poser pour avoir ledit Marquisat de sorte que, en tous cas, il en seroit quicte pour le rendre, en quoy jespere Dieu me fera la grace de luy faire cognoistre quil sest doublement mesconté ; je ne doibs doubter que ledit Roy d'Espagne ne se range du costé dudit duc principalement si ce jeu dure, quand mesmes il nauroit du commencement volunté de sy engager pour l'interest quil a non tant a la conservation du dit duc que a mon accroissement, toutesfois je feray tout ce qui me sera possible pour l'esviter, affin de ne rompre avec luy, comme vous direz a sa S^{té} a la prudence de laquelle je remectz de faire pour ce regard les dilligences et offices qui deppendent d'Elle, l'asseurant quils seront tousjours receux de moy avec la reverence que je luy doibs, et ne fault point s'attacher a l'inegalité de la recompense, que jay voulu avoir du dit duc pour ledit marquisat ny a l'importance de la ville de Pignerol qui a apporté

jalousie aux Espagnols, car si on m'eust rendu le dit marquisat je feusse demeuré contant, mais si lon espere ou desire me faire quicter le mien soubs pretexte des jalousies que les Espagnols ont de moy l'on sabuse grandement, car je couperay ma teste plustost que de ceder a l'injustice et obstination de pareilles demandes, ny recepvoir la loy de ceux de qui je ne la doibs ny veulx prendre, et fault que le Roy d'Espagne se fie de moy comme je me veulx fier de luy croyant qu'estant rentré au dit marquisat, il m'aura pour bon et paisible voisin de ce costé la comme il a ailleurs par ou je le pourrois troubler aussi facillement et avec aultant ou plus de pretexte que par le costé d'Italie si je le voulois faire et avois l'ame aussi inquiete que a ledit duc; mais je suis trop jaloux et soigneux de l'observation de ma foy et de lentretennement de la paix publicque dont je suis prest de donner a sa S^{teté} et mesme au dit Roy d'Espagne toutes les asseurances raisonnables qui me seront proposées, ayant assez faict cognoistre en traictant avec ledit duc de Savoye, lors quil estoit a Paris, que je n'affectionnois pas tant d'avoir ung passage en Italie, comme il a donné a entendre au dit Roy d'Espagne, car je luy feiz dire que sil avoit si grand envie de retenir le dit marquisat, je le luy laisserois en me baillant la Bresse avec le Buge et Veronne qui sont deca les monts, il ne vouleust entendre, enfin il vouldroit avoir le mien et le recompenser a sa porte, chose qui est aussi insupportable que injuste. Or le dez en est jecté, ou il me rendra ce quil m'appartient, ou je m'en recompenseray sur le sien, et si les Espagnols l'assistent contre moy, je me revancheray le

mieux que je pourray. Mais de donner Pignerol a son opiniastreté, ny a la jalousie mal fondée du dit Roy d'Espagne sans une recompense raisonnable, non en argent (dont je fais peu de compte) mais en terres de mesme pris et valleur, je ne le feray jamais quoy qui en puisse arriver; je ne demande que le mien tout simplement. Quelle raison y a il de me le desnier et sur cela se prendre a moy dé la dureté et legere creance des aultres. Suppliez sa Sté de ne desirer et actendre de moy aucune action indigne du lieu que je tiens et du courage que Dieu ma donné, et suivant son equanimité et bonté accoustumée se ranger du costé de la raison en tenant la balance esgale affin que chacun sy assubjestisse, car c'est le seul moyen de maintenir la paix publicque quelle affectionne tant et de me faire poser les armes, ce que je ne feray jamais aultrement, ainsi que vous direz a sa dite Sté. Au demeurant, je suis tres asseuré que vous n'avez rien dict a l'ambassadeur du dit duc, que vous n'avez deub luy dire, partant ne soyez en peyne de ce que a voulu faire croire ledit duc; ce sont des inventions et cautelles ordinaires et naturelles qui luy feront a la fin plus de mal que a ceulx ausquels il le procure pensant s'en advantager.

Envoyez moy lexpedition du jubilé pour ceux d'Orleans si tost que vous l'aurez retirée et daultant que vous entendrez mon intention sur l'expedition de larchevesché de Sens par une lettre que je vous ay escripte expres sur ce subject la, je ne vous en feray redicte.

Mais vous asseurerez sa Sté que je suis tres marri de la faulte faicte a Papa par ceulx qui se disent mes

subjects encores que lon die que la rigueur du traictement que leur y a faict souffrir le comte de Schönarchenbourg les y a forcés, car rien ne les en peult excuser. Cest pourquoy jen feray voluntier faire justice s'ils retournent en ma puissance comme vous direz a sa S^té^, mais, comme vous luy avez dict, il est certain que telles gens ont este levés par des Cappitaines lorrains et non par des francois, car je ne scache point quil y ayt Cappitaines de mes subjects qui soit allé servir en Hongrie, toutesfois je m'en feray mieux informer affin de faire justice des coulpables.

Je vous ay escript que je suis d'advis que le sieur Seraphin passe par icy allant trouver ma sœur, affin d'estre instruict de nous du chemin et moyen quil aura a tenir pour mieux executer et faire succeder sa charge (*suivent sept lignes chiffrées*).

Je prie Dieu, Monsieur de Sillery, quil vous ayt en sa S^te^ et digne garde. Escript a Grenoble le XIIIIe jour d'Aoust 1600.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

(Port. Godefroy, 263.)

CXLVI

1600, 29 AOUST. — A MONS^r DE FRESNES, CONSEILLER EN MON CONSEIL D'ESTAT, SECRETAIRE DE MES COMMANDEMENS ET FINANCES.

Monsr de Fresnes, Il fault trouver moyen de faire resouldre celuy qui est dans le chasteau de Gervais, affin d'asseurer le grand chemin, et, selon que m'a dict le trompette qui y a esté, la place est très mauvaise : conferez en doncques avec le S^r de La Buisse, et advisez ensemble ce qu'il y fauldra faire. Vous m'avez faict plaisir de m'avoir donné advis de la venue du Sr de Gondin; j'ay soudain faict les deffences au Sr de Bericheres, et au mesme instant l'autre a comparu. Ce sera bien faict aussy de faire sortir de la ville de Chambery les vagabonds qui y sont et de donner si bon ordre aux postes que personne n'entre et sorte qu'il ne soit sceu. Quant à moy je m'en vais à Charbonnières duquel j'espere avoir la raison comme j'ay eu de Conflans; et puis que le Sr de Rosny est arrivé, je luy addresseray mes commandemens pour le faict de sa charge. J'estime aussy qu'il aura pourveu à l'entretenement de la garnison du chasteau, ainsy que je luy ai mandé. Je n'ay pas oublié aussi à parler des Relicques que demande le Recteur des Jesuites aux Srs de Lesdiguieres et de Créqui, les-

quels m'ont promis de les recouvrer si elles sont parmy leurs gens; cest pour responce à voz lettres du XXVII et XXVIII de ce mois. Priant Dieu, Mons[r] de Fresnes, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript au camp de Sainct Pierre d'Albigni le XXIX d'aoust 1600.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

(Bibl. impériale, Missions étrangères, Tome 316, 1er quart du volume.)

CXLVII

1600, 21 OCTOBRE.

Lettre du Roy à Madame la Grand Duchesse pour s'excuser de ce qu'il n'alloit recevoir la Royne en personne à Marseille. Ensemble le pouvoir du Roy aux sieurs cardinaux de Joyeuse, Gondy, Givry et Sourdis, connestable et chancelier de France, pour recevoir à Marseille la consignation de la Royne.

MA niepce, Mons. le Chancellier vous dira les liens qui me retiennent icy, le regret que j'en ay, et ce que je fais pour les couper, affin de jouir tant plustost de la presence et compagnie qui m'est la plus chere, laquelle je voulois aller trouver apres l'arrivée du courier par lequel j'ay receu avec vos dernieres lettres la desirée nouvelle de la celebration de mes nopces, mais j'ay eu advis à la mesme

heure que mon ennemy faisoit avancer ses forces pour me venir voir; tellement que j'ay esté contraint de m'arrester pour le priver des esperances et avantages que mon absence de mon armée luy pourroit donner: cependant je vous remercieray de tout mon cœur, ma niepce, de la peine que vous avez prise d'accompagner la Royne ma femme, laquelle vous avez voulu, ainsi que vous aves favorisé la poursuitte que j'en ay faite, m'estre pñtée de vr̃e main, de quoy je me sens tres obligé a mon cousin le grand Duc et a vous, et veux dautant plus de mal au Duc de Savoye qui est aujourdhuy cause que je ne trouveray a vr̃e arrivée en mon Royaume comme j'avois deliberé et estoit prêt de faire pour vous declarer moy mesme ma gratitude, vous asseurer de mon affection, et vous recueillir et traitter comme vous meritez, de quoy je vous prie de m'excuzer, et attendre de moy pour le contentement de mondit cousin et le vostre les effets d'une inviolable et parfaite amitié ainsy que vous dira mondit sieur le Chan[er] auquel je vous prie adjouter telle foy que vous feriez a vr̃e etc.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, A tous ceux que ces pñtes lettres verront Salut. Nostre tres cher et bien amé cousin le grand Duc de Toscane nous ayant voulu faire tant de bien et de plaisir, apres que nos espousailles avec nostre tres chere et tres amée compag[e] et espouse sa niepce ont esté faites et solemnisées à Flo-

rence, de la nous faire amener et conduire jusques en nre ville de Marseilles, et mesme nous faire et a elle cette speciale faveur de la faire accompagner par nostre tres chere et tres amée la grande duchesse sa femme, nostre tres chere et tres amée cousine la Duchesse de Mantoue et plusieurs princes ses parents et grand nombre de seigneurs et dames principalles avec la suitte et esquipage la plus honorable et convenable a la dignité de la Royne nostre d. espouse qui se pouvoit desirer, et ne pouvant à nostre tres grand regret et desplaisir nous retrouver en nostre dite ville de Marseille pour les y recevoir et recueillir, comme c'estoit mon desir et intention accause que nous sommes advertis que le Duc de Savoye se prepare et a desja bon nombre de forces ensemble pour nous affronter en nostre armée laqle pour le bien de nostre service et reputation nous ne pouvons abandonner en ceste occasion, nous avons jugé estre requis et necessaire pour suppleer en cela en nostre absence et deputer et commettre des plus grands et dignes personnages de ce Royaume et les premiers officiers de ceste couronne mesme pour recevoir en nostre nom la consignation qui se fera de la personne de la Royne nostre d. espouse pour ceux qui auront charge et pouvoir de la faire. Et ne pouvant pas pour une si digne et importante charge faire eslection de plus dignes et honnorables personnes que de nos chers et bien amez cousins les Cardinaux de Joyeuse, de Gondy, de Givry et de Sourdis, le duc de Montmorency, pair et Connestable de France, et de nre cher et féal le sieur de Bellievre, chancelier de France, savoir faisons que nous les avons commis et deputez, commettons et deputons

par ces p̃ntes signées de nostre main pour et en nostre nom recevoir la consignation qui sera faite en leurs mains de la personne de la Royne nostre d. espouse, et sen charger pour la nous amener et conduire, et icelle remettre en nos propres mains, les ayant à cest effets faitz, nommez et creez, faits, nommons et creons nos procureurs et messagers speciaux par ces presentes. Par lesquelles nous avons aussy commis et deputé nostre amé et féal Pierre Forget, sieur de Fresnes, Con^er en nostre conseil d'estat et secretaire d'estat et de nos commandemens, pour en nostre dit nom expedier l'acte de ladite consignation, ensemble tous autres qui seront requis et necessaires pour la descharge de ceux qui ont charge et pouvoir de nostre dit cousin le grand Duc de Toscane de la faire; de ce faire et accomplir tout ce que dessus par les dessus nommez, Nous leur avons donné et donnons par ces p̃ntes plain pouvoir, commission et mandement special promettant en foy et parolle de Roy d'avoir a tousjours ferme et stable ce qui aura par eux aux d. affaires esté negocié pour nous et en nostre nom, comme si fait avoit esté par nous mesme et en nostre presence. En tesmoing de quoy nous avons fait mettre nostre scel à ces p̃ntes. Donné a Chambery le xxie jour d'octobre, l'an de grace 1601 et de nostre Regne le xiie.

HENRY.

DE NEUFVILLE[1].

1 Fonds Colbert, t. 410, p. 120 et s.

Par suite de cette procuration le sieur Forget libella l'autre suivant:

« Aujourdhuy xiie du mois de Novembre 1600 Madame la grande Duchesse de Toscane ayant voulu elle mesme prendre le soing d'accompagner la Royne, la conduire de la ville de Florence jusques en ce Royaume, et accepter la charge et remettre sa Majesté entre les mains

CXLVIII

1600, 7 NOVEMBRE. — A MONS[r] DE FRESNES, CONSEILLER EN MON CONSEIL D'ESTAT, ET SECRETAIRE DE MES COMMANDEMENS ET FINANCES.

Mons[r] de Fresnes, Je n'ay receu vostre lettre du premier de ce moys qu'aujourd'huy. J'ay esté bien aise de sçavoir que mon cousin le Connestable, Mons[r] le Chancellier et vous soyez arrivez à Marseille devant la Royne ma femme; car vous aurez tous eu plus de loisir de vous preparer pour la

propres du Roy son mary, et ne s'etant pu Sa Majesté pour les grands empeschements qu'elle a maintenant, pour avoir en teste une armée ennemie, retrouver en ceste ville de Marseille, ou celle de la dite dame Royne est descendue et arrivée pour la recevoir, comme estoit son intention, sa d. Majesté avoit fait expedier un ample pouvoir signé de sa main et scellé de son grand seau a Messeigneurs les Cardinaux de Joyeuse, de Gondy, de Givry, de Sourdis, Duc de Montmorency, Pair et Connestable de France, et de Bellievre, Chancellier de France, pour en son nom accepter la consignation de la d. Majesté de la Royne de qui aura charge de la faire, et apres que lecture a esté faicte dudit pouvoir, et qu'il a esté remis par devers la d. dame Grand Duchesse de Toscane, la d. dame a presentement remis et consigné la personne de la d. Majesté de la Royne ez mains des d. Seigneurs Cardinaux de Joyeuse, de Gondy, Connestable et Chancellier de France, lesquels ont promis conduire et remettre sa dite Majesté ez mains propres de celles du Roy son mary, et ce faisant en est demeuré la d. dame grand Duchesse de Toscane, suffisamment deschargée dont suivant le commandement de sa Majesté et commission a nous donnée par le dit pouvoir cy dessus mentionné, nous avons à la d. dame expedié le present acte de sa d. descharge pour luy servir et valoir ce que de raison. Fait au dit Marseille, les ans et jour que dessus.

FORGET. »

mieulx recueillir avec sa compagnye où je suis très marry de n'avoir peu me trouver; et croyez que si j'eusse peu eschaper d'icy, je n'eusse attendu la venue du S^r^ d'Elbenne ny celle de La Rivyere qui m'a esté depesché de Toulon pour ce faire; mays tant s'en fault que les causes que vous sçavez qui m'y feirent arrester quand vous en partistes soyent passées, qu'elles se rendent tous les jours plus preignantes et fortes par l'aprochement tant du terme que le chasteau de Montmelyan me doibt estre rendu, que du Duc de Savoye, lequel est maintenant au pied du petit Saint-Bernard, espyant l'occasion de passer oultre, dont mon esloignement luy ouvriroit le chemin plus que ne le feront tous les marrons du pays. Et sy après la reddition dudict Montmelyan j'en pourray partir, je ne puis encores le dire ny promettre certainement; car cela dependra de ce que fera ledict Duc, où bien du traicté qu'entend faire le cardinal Aldobrandin qui arrivera icy demain tellement que je prevoy que je ne pourray avoir ce bon heur que de veoir ma niepce la Grande Duchesse ny ma cousine la Duchesse de Mantoüe avec ces S^rs^ qui ont acompaigné ladicte Royne ma femme; car puis qu'ils veulent retourner par mer, je crains que la saison ne leur permette de me donner le temps necessaire pour y pouvoir aller; de quoy je m'attendz d'estre faict certain par la premiere depesche que ces M^rs^ et vous m'aurez faicte après que vous aurez veu madicte femme. La Grande Duchesse m'a faict escripre par mon grand escuyer et par le Sr de Sillery; elle m'a aussy mandé qu'elle pourroit s'advancer jusques à Avignon, si elle estoit asseuré de m'y veoir; mais comme elle ne m'asseure point du

temps qu'elle peult y sejourner et que je suis incertain de celuy dedans lequel je pourray sortir d'icy, je me deffie de pouvoir jouir de ce contentement, de quoy je suis tant plus marry que je sçay que je n'y pourray retourner quand je vouldray, et aussy que je me ressens obligé à luy rendre ce debvoir; mais je me promets que cesdits S[rs] et vous m'aurez tous ensemble excusé en suppleant à mon deffault, de façon que l'on n'aura du moings atribué à faulte de bonne volonté ce qui procedde de la loy que m'impose l'estat present de mes affaires que vous leur aurez très bien representé. Je me promets aussy que vous aurez tous ensemble donné si bon ordre aux deffaulx de l'equipage de ma dicte femme cottez par vostre lettre que rien n'aura arresté son acheminement; de quoy j'attendz des nouvelles en bonne devotyon. Du reste, j'aprouve que le chevalier de Brioux ne face que une compagnie des cinq cens hommes de pied qu'il doibt amener en mon armée, car la despence en sera moindre et croy que j'en seray mieux servy. Pryant Dieu, Mons[r] de Fresnes, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Chambery le 7[e] jour de novembre 1600.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

(Bibl. impériale, Missions étrangères, tome CCCXVI, à la fin du premier quart du vol.)

CXLIX

1600, 22 NOVEMBRE. — AU MÊME.

Monsr de Fresnes, Ceste separation qui s'est faicte à Marseille ne pouvoit estre mieulx conduicte et executée qu'elle a esté pour mon contantement, ainsy que j'ay appris par voz lettres du xie de ce mois, puis que les affaires qui m'arrestent en ce pais ne me permectoyent de aller jusques en Avignon pour veoir la compagnie ensemble comme du commencement j'avois esperé pouvoir faire, et vous scay bon gré du service que vous m'avez faict en ceste occasion. J'ay trouvé bon tout ce qui s'est passé, tant en l'accord du different des gallaires qui ne pouvoit estre resolu aultrement qu'il a esté, qu'en la consignation qui a esté faicte par la Grande Duchesse de la Royne ma femme à ceulx que j'avois commis pour la recepvoir. Ce que je desire maintenant est que ladicte Royne me soit amenée et conduicte en bonne santé et qu'elle soit receue par toutes les villes où elle passera, le plus honnorablement que faire se pourra; partant vous en aurez soin avec ces Mrs qui l'accompagnent, estant très ayse de quoy la santé de mon cousin le Connestable luy permect destre de la partie. A mesure que vous vous advancerez vous m'en donnerez advis, car je suis après à me desenga-

ger de ces quartiers pour avoir liberté d'aller rencontrer ladicte Royne ma femme, comme je feray le plus tost qu'il me sera possible. Mais si les neiges continuent à tomber en ce pais comme elles ont commencé, nous en serons plus combattus et incommodez que des ennemys, lesquelz se monstrênt si effrayez que si je pouvois aller à eulx, j'espererois en avoir bon marché. Quant aux cinq cens hommes que mes subjects du pais de Provence ont promis de soldoyer pour me faire service en mon armée, puisque le chevallier de Brioux, auquel j'en avois donné la charge, n'a encores commencé à les assembler, donnez ordre qu'il surçoye encores la levée jusqu'à ce qu'il ayt aultre commandement de moy; mais que ceux du pais ne laissent à faire recueillir et mectre en reserve les deniers destinez pour c'est effect, sans qu'il y soit touché pour quelqué cause que ce soit que je ne le commande, car estant la saison si advancée qu'elle est, lesdictz gens de guerre seroyent inutilles, et je ne veulx pas qu'il en advienne ainsi desdicts deniers. Je prie Dieu, Mons[r] de Fresnes, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Villars prez Beaufort le XXII[e] jour de novembre 1600.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

(Bibl. impériale, Missions étrangères, tome CCCXVI, 1[er] quart du vol.)

CL

1600, 5 DÉCEMBRE. — AU MEME.

MONS^r de Fresne, Je n'ay receu qu'aujourd'huy vostre lettre du xxvie de novembre, qui faict mention de l'arrivée par de là du Sr Rayou ; partant je ne m'arresteray à y respondre et vous diray que j'ay aujourd'huy arresté et signé la capitulation de ce fort, par laquelle ceulx qui le gardent sont obligez me le rendre le xviie de ce moys, s'ils ne sont secourus d'une armée qui me contraigne de lever le siége; a quoy je doneray si bon ordre que j'espere que le duc de Savoye n'y acquerra pas plus d'honneur quil a faict aux autres. Je demeureray encores demain icy pour ce faire et en partiray jeudy pour aller à Lyon. Cependant vous donnerez advis de ceste capitulation aux provinces de vostre departement, afin que chacun participe à la joye qu'en doivent avoir mes bons subjects et serviteurs. Priant Dieu, Monsr de Fresnes, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escrit au camp devant le fort Saincte Catherine le ve jour de decembre 1600.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

(Bibl. impériale, Missions étrangères, tome CCCXVI, 1er quart du vol.)

CLI

1600, 6 DÉCEMBRE. — A MONSIEUR D'INTEVILLE, LIEUT. GAL EN MES PROVINCES DE CHAMPAIGNE.

« Le Roy donne advis au sieur d'Inteville lieutenant general au gouvernement de Champagne, du traité fait pour la reddition du fort Ste Catherine. »

MONSIEUR d'Inteville, Jarrive en ce lieu le deuxme de ce moys, le jour precedent ceulx qui sont dans le fort Ste Catherine avoient desputé vers moy un des Cappitaines du dit fort pour mapporter les articles des conditions ausquelles ils vouloient mectre la dicte place entre mes mains. Ceste opinion leur a pris sur le bruit de mon acheminement en ce lieu où estant jay accepté la volonté quils avoient de le rendre mais non les conditions du traicté quils desiroient faire, lequel apres plus de difficultez a esté ce jourdhuy accordé a condition quilz remectrons ledit fort entre mes mains le 18me jour de ce moys au cas que dans ledit jour le Duc de Savoye ne vienne les secourir avec une armée qui me face lever le siege, les autres conditions du traicté sont pour la seureté de leur vye de leur bagaige et pour estre payez des assignations quils avoient encore sur le pays pres la dicte place pour le service par eulx faict en icelle, voilla comme Dieu a permis que la prinse de Mont-

meliand ayt esté suyvie de la conqueste dudit fort de Ste Catherine qui est de plus grande consequence et non moings fort que ledit Montmeliand. Je laisse mon Cousin le Comte de Soissons en ce lieu avec mon armée pour y commander attendant que le temps de la cappitulation soit expiré. A quoy jespere, avec la grace de Dieu, que le Duc de Savoye napportera aucun empeschement tant pour le bon ordre que jy ay estably que pour le soing et bon debvoir que je masseure que mon dit Cousin y apportera, et cependant je faicts estat daller a Lyon achever mes nopces dont je vous ay voullu donner advis duquel vous ferez part a tous mes bons serviteurs. Sur ce je prys Dieu vous avoir en sa S^{te} garde. Escrit au Camp devant Ste Catherine le 6e jour de decembre 1600.

HENRY.

POTIER.

(Port. Godefroy, 263.)

CLII

1600, 7 DÉCEMBRE. — A MESSIEURS DE SILLERY ET JANIN, CONSEILLERS EN MON CONSEIL D'ESTAT.

Messieurs de Sillery et Janin, vos lettres du 2e et 5e de ce mois m'ont esté leues ensemble ce jourdhuy, et les memoires que vous m'avez envoyez avec icelles, par ou jay apris ce que vous avez traicté avec mon cousin le Cardinal Aldobrandin

depuis la lettre que vous sieur de Sillery escripvistes au sieur de Villeroy le dernier du mois passé; je suis tres contant du bon debvoir que je recognois que vous avez faict de me servir en ceste occasion selon mes intentions, vous y estant conduicz avec toute l'industrie, prudence et vertu que jactendoit de vous pour exposer et justifier mes pretentions, demandes et intentions, mesnager et conserver la bonne volunté du dit Cardinal et le disposer avec les depputez du duc de Savoye de me contenter. Mais jay veu a mon grand regret que vous y avez peu proffité, dont je ne scay a qui me prendre, que au malheur qui accompagne toutes les actions et affaires dudit duc. Dieu a jusques a present beni les miennes contre luy miraculeusement, toutesfois je nen suis devenu plus fier ny allienė de la paix, vous scavez ce que je vous en ay declaré, je n'en ay pas moins dict au dit Cardinal, mais tant sen fault que cela amolisse le cœur du dit duc, quil semble qu'il endurcisse davantage, tellement que je prevoy quil perdra loccasion de la legation du dit Cardinal et de ma bonne volunté pour sortir du labirinthe auquel il s'est enveloppé de gayeté de cœur, laquelle il ne recouvrira peult estre cy apres comme il vouldra. Mais ce qui me deplairoit le plus seroit si le dit Cardinal se prenoit a moy du mauvais succez de sa negociation et en excusoit le dit duc, il est certain que si je veulx me contanter de reprendre dudit duc le marquisat de Saluces, en lestat, et aux conditions que ses depputez vous ont faict proposer par ledit Cardinal, quil nous aura bien tost accordez, qui est le but auquel il aspire. Mais mon honneur, la raison, ny le bien de mon estat, qui auront tousjours sur moy plus de pouvoir que

toutes aultres considerations, ne me conseillent de franchir le sault; si je lavois faict, jy auroit regret et me seroit reproche a jamais. Vous me mandez que ledit sieur Cardinal, apres une longue preface de la pauvreté du dit duc, a enfin offert cent mil escus pour recognoissance, et par honneur, qui est ce quils croyent principalement estre recherché par moy plustost que une recompense de largent que jay deppendu a luy faire la guerre. Or je desire que le dit Cardinal et les dits depputez scachent quils sabusent grandement en cela, car je ne veulx estre payé en vanitez et fumées, jayme trop mon peuple pour navoir aultre soin de mesnager largent que je tire de luy que mon debvoir moblige demployer a sa desfence et conservation qui est inseparable de la mienne, son soulagement aussi est ma gloire, et comme je nay aultre bourse que la sienne estant la mienne espuisée, il fault que jy aye recours si je ne veulx demeurer sans moyens de conserver ma Couronne. Ceste guerre me couste jusques a present plus d'ung million dor sans les incommoditez et surcharges des levées et passages des gens de guere que mes subjectz ont souffertes, est il raisonnable que je les perde? je lendureroit si javois commencé la guere de gayeté de cœur, mais chacun scayt que jy ay esté par les cheveux : qui le scayt mieulx que le Pape et ledit Cardinal? Mais sera il au pouvoir du dit duc me manquant de parolle de me faire dependre une pareille ou plus grande somme dargent quand il vouldra et den estre quicte pour dire que lon na accoustumés de faire semblables remboursements, je ne puis aprouver ce jugement, auquel si jaquiescois ce seroit bien faire trouver veritable le dire du dit duc, lequel

a souvent respondu a ceulx qui luy representoyent les inconveniens qui luy arriveroient de la guerre, si en me refusant mon marquisat je la luy commencoit, quil en seroit tousjours quicte pour me le rendre, et que cestoit le pis quil luy pouvoit arriver; il comptoit sans moy, et luy en adviendra aussi ainsi que a tous ceulx qui comptent injustement; car le souverain juge des Roys et des princes abonde en justice. Il disoit quand il estoit a Paris que les ducs de Savoye, ses ancestres, sestoyent revestus des plumes dautruy ayant augmenté leur estat des biens et pocessions quils avoyent usurpez sur leurs voisins, voulant que je crusse quil avoit esperance et volunté de les imiter; il est vray que lors il en menassoit d'aultres que moy, et toutesfois voyant qu'il me refusoit mon marquisat, je feiz mon proffict de ladvertissement; vous scavez aussi que ce precepte na esté que trop pratiqué par son pere aux despends de ceste couronne, cestuy cy en feroit de mesme voluntiers, sil pouvoit, mais il a pris ung mauvais chemin pour y arriver, car il ne debvoit quicter celuy de mon amitié et mieulx mesnager sa foy. Quelque accord que je face avec luy je ne croiray jamais quil soit mon amy ny ne me fieray en luy; plus les Roys, mes predecesseurs, ont gratisfié son pere plus il a faict de mal a ce royaume. Au lieu de nous faire raison de nos droicts et pretentions reservez par le traicté de 59 si tost que les quatre places retenues en gage pour cest effect luy furent rendues et quil eust retiré les deux dernieres, il fomenta les troubles de la France et usurpa ledit marquisat, et maintenant ledit duc veult traicter avec moy comme si je debvois avoir oublié ce a quoy ledit traicté et les aultres qui ont de-

puis esté faicts avec son pere en suicte d'iceluy lobligent pour ce regard. Quil me rende Thurin, Quiers, Lhivas et Villeneufve d'Ast ou Savillan et Pignerol, je traicteray lors voluntiers du pair avec luy des dites pretentions, comme il en faicts instance, nous voulant faire perdre la memoire des choses susdites et nous les faire laisser en arriere comme si elles estoyent prescriptes en nous contraignant de traicter seullement de la querelle quil a asmené en usurpant ledit marquisat, encores veult il s'advantager d'une reservation de ses pretentions sur iceluy pour ne faire tort a ses enfans, ainsi quil dict, et ce que jen trouve de meilleur cest que le dit sieur Cardinal vous a declaré que sans ceste reserve les Espagnols ne consentiront jamais a la paix, et que le Comte de Fouentes le luy a expressement protesté. Or je veulx que le dit sieur legat, et tous aultres scachent que ceste seulle consideration et menace Espagnolle est suffisante pour me faire resouldre de n'accorder jamais ledit article quoy qui en puisse arriver..Quoy? que pour loppiniastreté et menace des dits Espagnols je consente chose qui soit injuste et prejudiciable a ma reputation et couronne? j'espouseroit plustost le Corselet toute ma vye; partant scachez que je n'accorderay jamais ceste reservation, de facon quille puisse estre entendu et interpretée pour ledit marquisat, en quelque sorte que lon la puisse couscher par escript, et affin que vous scachiez mon intention sur les aultres poincts du dit traicté, je vous diray que je suis prest, puis quils loffrent, de reprendre le dit marquisat de Saluces; mais jentends en jouir purement et simplement, et en la mesme forme, droictz et raisons qui ont faict et faisoyent les feus deux Roys derniers

devant que ledit duc sen emparast sans aucune condition quelle que ce soit, et par ce que ledit duc non seullement a jouy des fruicts et revenus ordinaires d'icelluy depuis la dite usurpation jusques a present, mais aussi en a tiré et exigé, tire et exige encore tous les jours de grandes et excessifves sommes de deniers, oultre les exces et desordres qui ont commis et commetent les gens de guerre qui ont entierement destruict ledit pais, je demande pour recompense de cela que ledit duc me paye quatre cens mil escus, et pour les frais de la guerre ung million dor, lesquelles deux sommes sil ne peult me payer en argent comptant je me contenteray de les recepvoir par années pourveu que ledit duc me laisse et baille en garde le chateau de Montmellian, pour gage et seureté du dit payement jusques a ce quil y ayt satisfaict, et aussi quil me promecte de me faire droict dedans le temps qui sera convenu entre nous de nos susdicts droicts et pretentions, ainsi quil est porté par le susdit traicté de 59 et a esté confirmé par les aultres faicts au Valentin et a Fossan et en 1574 cottez par votre dite lettre. Et si par celuy de 59 il fust convenu que les sus dites places demeurerayent en la garde des Francois certain temps dedans lequel les dits droicts debvoyent estre esclaircis et descidés avec son pere qui avoit espousé une fille de France qui avoit tant merité d'icelle, et que depuis la reddition des premieres Savillan ayt esté depuis rendu par luy et deposé au feu Roy Charles a mesme fin, il me semble que je puis a plus forte raison demander au dit duc qui s'est tant declaré mon ennemy et davoir si peu de soin de sa foy le gage d'une place de laquelle je suis possesseur pour seureté du payement des dits

deniers et de la descision de mes dits droicts. A quoy jadjousteray que, si les dits Espagnols sont bien conseillés, ils disposeront le dit duc dy consentir et mesmes ils luy ayderont a me payer les sus dites sommes de deniers, car ils despendront plus que cela pour luy ayder a lever seullement une armée suffisante pour reprendre la dite place, sans le risque que ledit duc courra d'en perdre daultres comme il a faict depuis peu. Or, sil veult accorder les dits articles, je luy rendray de bonne foy ce que jay pris sur luy, en l'estat qui se trouvera lors que le traicté sera signé, a la charge aussi quil me rendra toute lartillerie qui estoit dedans le dit marquisat de Saluce quand il y est entré, suivant les inventaires qui en seront representez en bonne forme, qui peuvent estre encores certiffiez et tesmoignez par ceux qui commandoyent ausdites places quand il sen saisist, car aucuns d'iceulx vivent encores. Messieurs de Sillery et Janin, voyla mon intention laquelle doncques je vous prie de representer au dit Cardinal avec les raisons contenues en la presente et aultres que vous pourrez y adjouster, disant au dit Cardinal que plus la guere durera et Dieu me donnera d'avantage sur le dit duc, jencheriray aussi mes demandes, car je ne veulx employer le sang de mes subjects et mon argent inutillement Jay veu le memoire des demandes que ledit Cardinal vous a faictes au nom de sa S[teté] auquel je feray responce quand je scauray ce que je doibs esperer dudit duc. Cependant vous lasseurerez en termes generaulx que, sil nous mect d'accord, je feray cognoistre a sa S[teté] et a tous aultres que je suis aussi jaloux de la gloire de Dieu et de ladvancement de sa religion, et pareillement du

repos de la Chrestienté et en particullier de l'Italie, que doibt estre ung prince tres chrestien et equitable de facon que sa dite S^{teté} et luy auront occasion de sen louer, je me promects aussi quils ne desireront de moy chose qui soit extraordinaire et indigne; mais quiconque a adverty le dit Cardinal que le presche des protestans a esté reuni a Tonon la abusé, ou je le suis par ceux qui me servent au dit balliage, car ils mont asseuré quil en a bien esté faict instance par ceux du pais et mesmes par le ministre qui y avoit aultrefois presche mais quils en ont esté esconduicts, ce qui sera bien tost attesté par les Jesuistes ou prestres de ceste societé que sa S^{teté} a establis au dit lieu de laquelle le dit Cardinal vous a dict estre protecteur. Mais si je n'y eusse mis la main de bonne heure, sa protection neust empesché les Genevois de la renverser entierement.

Pour fin de la presente je vous diray que je desire tant la paix que je vous promectz de rabattre des susdites sommes faisant quatorze cens mil escuz, jusques a six cens mil escuz, pourveu que lon masseure les huict cens mil restans en la forme sus dite. Mais cest mon dernier mot que je vous confie pour le mesnager a mon advantage, ainsi que je masseure que vous mectrez peyne de faire avec plus de soin encores que je ne le vous puis recommander; il est certain aussi que mon armée mest revenue a deux cens mil escuz par mois despuis quelle est en Savoye, tellement que je ne seray remboursé que de trois mois, encores quelle en ayt servy dadvantage. En ce faisant aussi lon ne me donnera que deux cens mil escuz pour recompenser les fruicts, exactions et ruines faictes au dit marquisat qui n'est somme excessifve, veu que le dit duc a faict

payer a ceux du dit pais en une année plus quelle ne monte comme lon peult veriffier. Or je men vais a Lyon ainsi que je vous ay mandé par le sieur de Barrault par le retour duquel je mactends dapprendre ce que deviendra ledit legat lamitié et bienveillance duquel je desire conserver tant quil me sera possible pour les raisons que vous scavez qui my doibvent convier. Cest pourquoy je vous prie dy travailler et my servir le mieulx que vous pourrez. Toutesfois je ne veulx la surachepter au pris de ma reputation et de mon estat, je veulx croire aussi quil seroit tres marry de me lencherir de ceste sorte, sur tout je desire pour mon bien qui sera aussi le sien, si je ne me trompe, quil sen retourne contant de moy et de ma procedure, au moyen dequoy estant instruictz de mon intention par la presente, vous la debiterez avec prudence et discretion selon la fiance que jay en vous, sans toutesfois vous relascher de rien en la substance d'icelle, et continuerez a madvertir particulierement de toutes occurrance. Priant Dieu, Messieurs de Sillery et Janin, quil vous ayt en sa tres saincte et digne garde. Escript a Sessel le VIIe jour de decembre 1600 au soir.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

(Port. Godefroy, 263.)

CLIII

1600, 28 DÉCEMBRE. — A NOS AMEZ ET FEAULX LES GENS TENANTZ NOSTRE COURT DE PARLEMENT ET CHAMBRE DE NOZ COMPTES DE NORMANDYE.

ous nous lasserons à la fin de tant de jussions apres tous les commandemens que nous vous avons faict de proceder à la verriffication pure et simple de nostre edict pour la vente et revente de nostre domaine de nostre dicte province jusques à la somme de deux centz mil escuz et serons contrainctz y pourvoire par aultres voyes voyant la confusion et difficultez que vous y avez apportées, car nous vous avons assez amplement faict entendre combien nous avons à coeur la d. veriffication et touteffoys, au lieu de la haster, vous vous arrestez sur ce que par vostre arrest du dix septiesme aoust dernier il est mandé aux recepveurs de nostre domaine en chacuns viconté de vostre ressort et à chacun pour son regard d'envoyer à nostre procureur general dans troys sepmaines apres la signification ou commandement qui leur seroit faict dudict arrest les estatz au vray des parts et portions qui sont vendues et engagées ez nos domaines avec les conditions des dictz engagementz, ensemble les estatz de ce qui est encore à vendre et des charges ordinaires qui sont à prendre sur nostre

domaine, et sur ce que les dictz recepveurs n'ont encore envoyé les dictz estatz, bien que il ne soit besoing d'iceulx en procedant à la dicte veriffication, ains seulement doibvent suivant nostre intention prouvé aux commissaires que nous deputerons pour proceder à la dicte vente et revente avec l'estat que nous avons commandé à nostre procureur general de dresser pour scavoir ce qui est de plus prompt et le moins dommageable à vendre et revendre pour recouvrir la d. somme. Davantage si aucuns des d. estatz ne sont detaillés, c'est par la longueur que noz advocatz et procureur generaulx ont apporté en cest endroit au bien de nostre service et faulte d'avoir poursuivi l'execution du d. arrest par lequel est enjoinct à tous les Bailliz de nostre province d'y tenir la main à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms, et d'aultant que nous jugeons que toutes ces remises ne tendent que pour attiedir par une grande longueur nostre cousin le duc de Wertemberg auquel nous avons assigné la dicte somme pour partie de son remboursement de prestz qu'il nous a faicts et au feu Roy dernier decedé, nostre très honoré Seigneur et frere, durant ces derniers troubles, joinct que suivant le d. arrest, dont coppie est cy attachée soubz nostre contre scel, il debvoit estre procedé à la veriffication dans le premier jour plaidable d'apres la S. Martin dernier et qu'il n'a encore depuis icel arrest esté deliberé sur nostre d. edict, bien que nous ayons tres expressement enjoinct à noz dictz advocatz et procureurs generaulx à ce qu'ils cessent toutes choses jusques à ce que la d. verriffication fust faicte, et de nous certifier de ce qu'ilz auroient faict, à quoy ilz n'ont tenu compte

d'obeyr. A ces causes n'estant raisonnable que nostre dict cousin le duc de Wirtemberg ait esté si longuement entretenu sur ceste esperance, et depuis ung an entier que le dict edict a este presenté à nostre d. court nous ayons supporté les interestz d'icelle somme qui courent à la foule de noz finances sans en avoir reussiet autre effect que des parolles, Mandons et tres expressement enjoignons à chacun de vous que sans plus attendre de nous aultre jussion ou commandement de bouche ou par escript que ces presentes qui seront les dernieres que vous aurez sur ce subject, sans vous arrester aux causes de vostre d. arrest et à autres choses, à quoy nous avons desrogé et desrogeons, et aux derogatoires des desrogatoires, ny à ce que les d. estatz n'ont esté encore apportez, vous ayez, toutes aultres choses cessant, à proceder à la veriffication du d. edict sans aucune restrinction ny modiffication soubz quelque couleur ou pretexte ou empeschement qui puisse estre, enjoignant tres expressement à noz advocatz et procureurs generaulx, ceste foys pour toutes, nous certifier de leurs diligences à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms et de requerir promptement tous consentemens necessaires pour la dicte veriffication. Car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon le vingt huitiesme jour de decembre l'an de grace mil six centz et de nostre regne le douziesme.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

(Bibl. Maz., Ms. 1549, f. 89.)

CLIV

1601, 7 AVRIL. — A NOS AMEZ ET FEAULX CONSEILLERS TENANS NOSTRE COURT DE PARLEMENT DE NORMANDYE.

Des le moys de decembre mil cinq centz quatre vingtz dix neuf nous vous avons envoyé nostre edict pour la vente et revente de nostre domaine par tout vostre ressort jusques à la somme de deux centz mil escuz pour lequel des lors nostre procureur general avoit requis qu'il fut procédé à la dite veriffication. Seulement c'est par vostre arrest du vingtz huitieme febvrier ensuivant avez ordonné que tres humbles remonstrances nous seroient faictes, sur quoy nous vous avons mandé les nous envoyer par escript, ce qu'aviez faict le vingtieme jour d'apvril aussy ensuyvant, et ayant vostres d. remonstrances esté veues en nostre conseil et meurement consideré le septieme article d'icelles par lequel vous nous suppliez de depputer des commissaires de la province pour faire exacte recherche des alienations, pour casser les contractz simulez et desguisez soit à faculté de rachapt ou à perpetuité, mesme pour retirer nostre d. domaine vendu ou engagé à petit et vil prix et moindre qu'au denier dix en precomptant sur le principal ce qui se trouvera avoir excedé le revenu au denier dix, et surtout de remettre ez noz

mains la provision des offres qui sont allienez à fort petit et vil prix et la plus part sans evaluation. Mesmement les amendes des boys qu'on a compris aux allienations temporaires dont est proceddé tel abbuz que noz foretz les plus belles en sont diminuées et vendues à brouter ou pour le plus reduites en boys tailliz. Cela nous auroit de tant plus faict cognoistre le mauvais mesnage que l'on eust par le passé en la vente et alienation de nostre dit domaine, premierement soubz contractz simulés et desguisez, secondement à si vil prix que le revenu excedé au denier dix du prix de la vente de ce qui a esté vendu et aliené à juste tiltre, et troisiemement en ce que par le quatrieme article de vos dictes remonstrances dites que jusques à maintenant on avoit essayé de garder une proportion entre le revenu de nostre d. domaine et le prix qu'il estoit vendu, assavoir que l'on ne permettoit exceder le denier dix du prix de l'acquisition. Sur quoy nous vous aurions mandé avoir en cela receu une tres grande perte en ce que ce qui estoit vendu et engagé à juste tiltre n'excedoit le dict interest, plus en ce que recognoissez qu'il y a plusieurs contractz simulez et desguisez, et davantage que parmy les justes ventes il se trouvera plusieurs choses engagées que le revenu excedda le dict interest, et louant l'adviz que vous nous donnez par vos d. remonstrances de deffalquer sur le principal ce qui se trouveroit avoir exceddé les interest et de casser les d. contractz simulez et desguisez, nous vous avons faict assavoir que c'etoit l'intention de nostre d. edict en ce que par iceluy il est dit qu'aucun remboursement ne pourra estre faict sinon de ce que sera actuellement entré en noz

coffres et que le sur plus, assavoir de deffalquer sur le principal ce qui se trouveroit avoir exceddé les interest à la d. raison du denier dix, que cela despenderoit de la charge du commissaire que nous deputerions pour l'execution de nostre dit edict comme plus au long est contenu par noz lettres tant patentes que closes par lesquelles, vues les remonstrances, vous avons enjoinct procedder à la veriffication pure et simple de nostre d. edict, et à nostre procureur general de tenir la main pour suyvre et requerir la d. veriffication et de cesser, faire cesser toutes choses jusques à ce que elle fust faite. Mais au lieu de ce faire par ces secondes conclusions aurons presenté en ses premieres que les greffiers et tabellionnages en seroient exceptez, en fin par vostre arrest du XIXe mars dernier vous avez ordonné que nostre d. edict seroit executé en la vicomté seullement, et bien que par icelluy soit expressement porté que les anciens acquereurs à juste tiltre ne pourroient estre deppossedez sans estre au prealable remboursez et que nostre intention ne soit et n'ayt jamais esté aultre, il est dit par vostre d. arrest à la charge que les acquereurs jouyront en espece sans qu'ils puissent estre depposedez ny à eulx baillé ventes à la raison de leurs deniers, ains seront au prealable remboursez du prix principal, frais et loyaulx coultz sans faire distinction les acquereurs soubz contractz simulez et desguisez, et de ce que vous avez comme dit est et requit par vos dictes remonstrances de deffalquer sur le dit principal ce qui se trouveroit avoir exceddé les interest au denier dix, et encores vostre dict arrest porte qu'auparavant procedder par les d. commissaires à l'execution de la dite revente

qu'ils seroient tenuz vous envoier l'estat des choses qu'ilz entendent comprendre en icelle chose non accoustumée pour ce que la revente doilt estre faicte de tout ce qui est vendu et engagé de nostre d. domaine et par noz edictz joinct à icelluy comme estant plus raisonnable par la d. revente tirer une bonne somme pour d'aultant nous acquitter que de laisser nostre d. domaine ainsy vendu à vil prix à des particuliers qui s'en enrichissent et ne peuvent plus au moien de tels subterfuges supporter ung si gros interest qui coure à la foulle de nos finances. Nous vous avons encores cette foys voulu enjoindre comme par nos presentes nous vous enjoignons tres expressement et à chacun de vous que sans plus user d'aucune remise ou delay et toutes choses cessantes, vous ayez à procedder à la veriffication pure et simple de nostre d. Edict pour estre executé de point en point selon sa forme et teneur et pour estre les anciens acquereurs remboursez suyvant le septieme article de voz remonstrances, la coppie desquelles nous avons voulu estre attachée sous notre contrescel avec voz arrestz du dixseptieme jour d'aoust et dixneuvieme mars dernier, et enjoignons, en oultre, à nostre procureur general satisffaire entierement à ce que luy avons commandé par nos precedentes jussions, et poursuyvre, requerir la dite veriffication et nous certiffier de ses diligence depuis la reception de nostre d. Edict et de faire mettre à execution vostre arrest du dixseptieme d'aoust dernier pour estre les d. estats mis ez mains des commissaires qui seront par nous depputez pour l'execution de nostre d. Edict. De ce faire leur avons donné et donnons pouvoir, autho-

rité et mandement special nonobstant vos d. arretz et quelconques lettres à ce contraires. A quoi et aux desrogatoires des derogatoires y contenues nous avons desrogé et desrogeons. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le septieme jour d'apvril l'an de grace mil six centz ung et de notre regne le douzieme.

HENRY.

POTIER.

(Bibl. Mazar., Ms. 1549, f. 109 et 117.)

CLV

1601, 22 MAY. — A NOSTRE AMÉ ET FEAL Mᵉ CHARLES HUE, Sʳ DE COURSON, CONSEILLER EN NOSTRE GRAND CONSEIL.

Estant besoing pour l'execution de nostre Edict du mois de decembre mil vᶜ IIIIˣˣ XIX comettre et deputer personnage de qualité et experience requise pour proceder à la vente et revente de nostre domaine en Normandie jusques à la somme de deux centz mil escus, à ces causes et pour la parfaite cognoissance que nous avons de voz sens, suffisance et de l'affection que vous avez au bien de nostre service, nous vous avons commis, ordonné et deputé, et par ces presentes vous commettons, ordonnons et deputons pour l'entiere execution du dict

Edict, et pour estre les anciens acquereurs de nostre dit domaine remboursez suivant et conformement à l'advis qui nous est donné par le septieme article des remonstrances de nostre court de parlement au dit pais dont la coppie est cy attachée soubs nostre contrescel. Et d'aultant que par le mauvais mesnage dont par le passé on a usé aux dites ventes et alienations de nostre dit domaine, il y en a tant de vendu et engagé que le revenu de ce qui reste ne suffit pas à present pour pourter les charges ordinaires, nous voulons que vous aiez à vous transporter en tous lieux et endroitcts, tant ou il y a de nostre domaine à vendre ou revendre, que en la charge et function se faict des choses en dependantes, pour appeller par devant vous toutes personnes qui ont cognoissance de nostre dit domaine, faire bons procès verbeaulx de la valeur de toutes choses, et, affin que vous ne soiez surprins, que vous aiez à en communicquer avec nos officiers et substituts de nostre procureur general sur les lieux. Auxquelz et à chacun d'eux endroict soit comme à luy appartiendra enjoignons tres expressement vous assister en tout ce qui sera et dependra de vostre dite commission et pour le bien de nostre service, vous donner advis des remises qu'il conviendra faire avant qu'adjuger les choses qui seront proclameez, et sy la dite adjudication se debvra faire sur les ditz lieux ou ailleurs : lesquelles publications entendons estre faictes tant sur les ditz lieux qu'en chacun des bailliages ou les choses publiées seront assises, et que par tous les lieux accoustumez soient mis affiches contenantz la valeur et estimation de toutes choses qui seront proclameez et des charges sur icelles, à ce

qu'aucun ne puisse pretendre cause d'ignorance, sans qu'aulcunes adjudications puissent estre par vous faictes aultrement qu'en la presence de noż ditz officiers et à condition que chacune chose au sol la livre demeurera chargée des charges ordinaires ou qu'il sera laissé fond pour l'acquit des dictes charges. De quoy et de tout ce que faict auréz vous, nous certiffirez à toutes occasions. De ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, authorité et mandement special. Mandons et tres expressement enjoignons à tous nos justiciers, officiers et subjetz à vous ce faisant obeir, et au premier de nos huissiers ou sergent sur ce requis mettre incontinant et sans delay à execution voz mandementz et ordonnances, sans pour ce faire demander aulcune lettre de placet visa, ni parcatia, dont nous l'avons relevé et dispensé, relevons et dispensons. Mandons aussy à Me François du Four, l'un des Tresoriers paieurs des compagnies de noz ordonnances par nous commis pour faire la recepte des deniers qui proviendront de l'execution de nostre dit Edict, de vous paier tout ce qui vous sera taxé en nostre conseil, pour vos vacations, et en rapportant par luy avec la dite taxe coppie des presentes, et les ditz proces verbeaulx signez de vous et de votre greffier avec une quittance sur ce suffisante, seulement voulons tout ce qu'ainsy paié et baillé vous aura, estre passé et alloué en la depense du compte que rendra le dit du Four desduict et rabbattu de sa recepte par nos amez et feaulx les gens de noz comptes à Rouan, auxquelz enjoignons ainsy le faire sans difficulté, le tout nonobstant quelconques ordonnances, Edicz, privileges, Chartres Normandes prinses à partie, clameurs de

haro [1], lettres et choses à ce contraires. A quoy pour ce regard et sans y prejudicier en aulcune chose avons desrogé et derogeons et aux desrogatoires des desrogatoires y contenues. Car tel est nostre plaisir. Donné en nos desertz de Fontainebelleau le XXII[e] jour de may l'an de grace mil six centz ung et de notre regne le douziesme.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

(Bibl. Maz., Ms. 1549, fol. 133.)

1. Voici l'étymologie que M. Quitard, dans l'ouvrage que nous avons déjà cité, donne à cette expression, qui revient souvent dans les documents juridiques de Normandie.

« L'opinion généralement reçue sur le mot *haro* le fait venir de Rol ou Rollon, chef des Normands, qui, en vertu du traité de Saint-Clair-sur-Epte, en 912, se fit baptiser pour épouser Giselle, fille de Charles le Simple, et devint premier duc de Normandie sous le nom de Robert, parce que Robert, duc de France et de Paris, lui avoit servi de parrain. Rol fut, dit-on, après sa conversion au christianisme, un souverain si zélé pour le maintien de l'ordre et de la justice, et si redouté des méchants, que son nom seul prononcé réprimoit leurs entreprises. On s'écrioit, en ce cas : *Ha! Rol!* ou *aa-Rol!* Et cette espèce d'invocation devint dans la suite, ajoute-t-on, l'exclamation *haro*, usitée juridiquement, quand on vouloit faire arrêt sur quelqu'un ou sur quelque chose, ainsi que le fit le bourgeois Ascelin sur le cercueil de Guillaume le Conquérant, aux funérailles de ce monarque. »

CLVI

1601, 22 MAY. — A NOSTRE AMÉ ET FEAL CONSEILLER Me CHARLES HUE, COMMISSAIRE PAR NOUS DÉPUTÉ POUR L'ENTIÈRE EXECUTION DE NOSTRE EDICT DU MOIS DE DECEMBRE 1599 POUR LA VENTE ET REVENTE DE NOSTRE DOMAINE EN NORMANDIE, JUSQUES A LA SOMME DE DEUX CENTZ MIL ESCUS.

Nous, à pleine confiance le sens, suffisante experience et bonne diligence de nostre bien aimé Nicolas de Guillain, iceluy pour ces causes et aultres justes considerations à ce nous mouvantz, avons commis greffier en nostre d. commission pour signer tous proces verbaulx, adjudications, mandemens et ordonnances que ferez. A ces causes, vous mandons iceluy de Guillain faire jouir et servir la d. commission de greffier à vostre suitte, et à tous noz advocatz, justiciers, officiers et subjetz qu'il appartiendra à lui ce faisant obeir, et à nostre bien aimé Me François du Four par nous commis pour faire la recepte qui proviendront de la d. vente et revente, de paier à iceluy de Guillain tout ce qui luy sera par nous ordonné pour ses salaires et taxations, et à noz amez et feaulx conseillers les gens de noz comptes au d. pais, de passer et allouer au compte du d. du Four tout ce qu'ainsy paié aura esté au d. de Guillain sans aucune difficulté, nonobstant quelconques reglemens qui soit en vigueur et

lettres à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné en noz desertz à Fontainebelleau, le XXII[e] jour de may, l'an de grace mil six centz ung et de notre regne le douzieme. HENRY.

DE NEUFVILLE.

(Bibl. Maz., Ms. 1549, f. 129.)

CLVII

1601, 24 MAY. — A MON AMÉ ET FEAL CONS[r] EN MON CONSEIL D'ESTAT ET SECOND PRESIDENT DE MA COURT DE PARLEMENT DE NORMANDYE LE S[r] DE COURVAULDON.

MONS[r] le president, le desir que j'ay que mon edict pour la vente et revente en Normandie soit executé pour acquitter mon royaulme de deux cens mil escus, sur et tant moins de plus grande somme que je dois à un prince estranger qu'il a prestée tant au feu roy dernier decedé qu'à moy au grand besoing de cest Estat, a eté cause que par plusieurs lettres j'ay faict entendre à ma court de parlement en general, à vous et à auctres en particuliers qu'il n'y a rien qui me puisse faire despartir dud. edict et qu'en l'estat que sont mes affaires à present je ne puis prendre lad. somme ailleurs, temoignant à chacun de vous de vous conformer à ma volonté et de proceder à la verification pure et simple de mond. edict. Mais, au lieu de

ce faire apres plusieurs jussions, mad. court par arrest du XVII Aoust dernier auroit ordonné qu'avant proceder à la delibération de mond. edict les recepveurs de mond. domaine en chacune vicomtté et chacun pour son regard seroient tenus dans six sepmaines après la signification dud. arrest de mettre es mains de mon procureur general les estatz de mond. domaine tant vendu et aliené qu'à vendre et aliener avec les charges sur iceluy et conditions de ventes, depuis lequel temps mad. court s'est excusé de proceder à lad. verification pour n'avoir encore recu lesd. estatz. Et par un arrest du XVe du present mois et an a encores ordonné qu'auparavant proceder à lad. verification les tresoriers generaulx de France à Rouen et Caen mettroient es mains de mon procureur general lesd. estatz. Et ne pouvant juger que telles dilatations de remises ne tendent qu'à rendre mond. edict infructueux daultant que par le penultiesme arrest de mad. court mond. edict estoit vivifié pour la revente à la charge seulement que les commissaires qui seroient deputez pour ce faire seroient tenus mettre par devers mad. court un estat de ce qu'ils pretendroient comprendre, et qu'au lieu de cette restrinction par led. arrest du XVe du present mois et an est dict que lesd. commissaires ne pourront revendre aucunes choses sinon à la charge de faire et laisser fond pour les charges ordinaires ou d'en charger les nouveaux acquereurs, en outre que les oppositions et appellations qui interviendront de lad. execution ressortiront en mad. court contre l'interdiction que leur en ay faicte par mond. edict, en quoy il n'y a point d'apparence de vouloir faire sur lad. revente seulle faire recouvrir lad. somme et faire un fond pour

l'acquit desd. charges lesquelles ne peuvent estre acquittées de tout le revenu de tout ce qui est resté à vendre de mond. domaine. A ces causes et apres avoir ouy le rapport du Sr de Courson, cons^r en mon grand conseil, sur les creances que je luy avois données vers mad. court, et mouvoir faict deliberer sur led. arrest du xve du present mois et an, j'ay presentement faict deposer tant mes lettres patentes en forme de declaration et finale jussion que closes par lesquelles je mande à mad. court en general de proceder à lad. verification pure et simple aultrement et à faulte de ce faire que j'interdiray à chacun de vous l'exercice de vos charges et en leur lieu y pourvoiray d'aultres personnes qui n'auront que mon seul service en recommandation et encore d'adjouter en ce que leur direz de ma part autant de foy et creance comme à ma propre personne. C'est pourquoy je vous ay voulu faire la presente pour vous dire que vous aiez en l'absence du premier president de mad. court ou bien avec luy au cas qu'il ne soit absent et avec le rapporteur de mond. edict à faire proceder à lad. verification, cessant et faisant cesser toutes choses jusques à ce qu'elle soit faicte, affin qu'au retour de ce porteur, auquel j'ay commandé faire toutes diligences, je recoive lad. verification pour estre mon edict executé aux charges et conditions portées par mesd. lettres et declaration. Ce que me promettant que ferez je prie Dieu, Monsr le president, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à Fontainebleau le vingt-quatrieme jour de Mai 1601. HENRY.

DE NEUFVILLE.

(Bibliothèque Mazarine, Ms. 1549, f. 3.)

CLVIII

1601, 24 MAY. — A NOS AMEZ ET FEAULX CONSEILLERS TENANTZ NOSTRE COURT DE PARLEMENT DE NORMANDIE.

Nous avons appris tant par vostre arrest du XVe du present mois et an que par le rapport qui nous a esté faict par le Sr de Courson, conseiller en nostre grand Conseil, que continuéz de delaier l'execution de nostre Edict pour la vente et revente de nostre domaine au d. païs, en quoy nous recepvons tres grande perte et dommage, parceque ce pendant il court à la foulle de noz finances des grands interestz, et c'est d'aultant reculé l'effect de de nos promesses faictes à ung Prince estranger, lequel nous avons assigné de II^{c}M escus sur les deniers qui proviendront de la dite vente et revente pour partie de son remboursement à cause de justes pretz par luy faictz au tres grand besoing de nostre Estat. Et ne pouvant plus supporter telles dilations, et le mespris que vous avez jusques à present apporté à noz commandemens, où nous sommes advertis qu'il n'y a que vostre seul interest qui cause ce manquement, comme il se peult justifier par voz remonstrances, par lesquelles vous nous suppliez de vouloir faire precompter sur le principal ce qui se trouveroit avoir excedé en revenu par chacun en l'interest au

denier dix du prix des choses vendues et engagées de nostre d. domaine, d'aultant que par vostre d. arrest, y attaché soubz nostre contrescel, vous pretendez en oster le pouvoir aux commissaires que nous deputerons pour proceder à la d. vente et revente, et de casser les contracts simulez et desguisez, et en oultre vous voulez entreprendre la cognoissance des oppositions et appellations qui pourroient intervenir des mandemens et ordonnances des commissaires, laquelle cognoissance vous est interdite et deffendue par nostre d. Edict, et icelle reservée à nous et à nostre Conseil. A ces causes et aux justes considerations à ce nous mouvantz et de nos certaine, seure, plaine puissance et authorité royalle, nous avons dict et desclaré et par ces presentes disons, desclairons, voulons et nous plaist, suyvant le septieme article de vos d. remonstrances, que par chacun des d. commissaires soit faict exacte recherche des d. contrats simulés et desguisés soit à faculté de rachapt ou à perpetuité, et que sur le principal des deniers qui seront justifiés par les possesseurs de nostre d. domaine avoir actuellement fait entrer en noz coffres soit desduict ce qui se trouvera avoir esté par eulx receu du revenu annuel et aucunement excedant par chacun an l'interest à la d. raison et par iceulx commissaires nommer ung personnage fiable et demouraut en nostre d. province, par devant lequel suyvant vostre d. arrest voulons que tous possesseurs de nostre domaine, soubz quelque tiltre que ce soit, soient tenuz dans tel temps et sur telles peines que voirez bon estre de montrer les originaulx de leurs tiltres, contracts et quittances, lesquels originaulx le d. nommé sera tenu de se char-

ger, pour les rendre au fur qu'il sera procedé à la d. revente sy mieux n'aiment les d. possesseurs bailler les coppies de tout bien et deuement collationné aux s. d. commissaires pour leur servir à l'effect de leur commission. Auxquelz commissaires des lors comme des à present et des à present comme pour lors deffendons de ne faire aucune adjudication sinon en la presence tant de nos officiers que des substituz de nos procureurs generaulx sur les lieux et sans auparavant avoir faitct estimation des choses à vendre et revendre au plus pres de leur juste valeur, dont pour ce faire toutes personnes qui en pourront donner quelques eclaircissemens seront teneus comparoir par devant ung des d. commissaires pour en dire et depposer ce qu'ellez en pourront scavoir, en oultre faict publier et afficher les choses à vendre et revendre tant sur les lieux qu'aux Bailliages au ressort desquelz chacune chose ressortiront, ausquelz nos officiers et substituts de nostre d. procureur general enjoignons tres expressement et à chacun d'eulx endroict soy comme à luy appartiendra d'assister chacun des d. commissaires en tout ce qui sera et dependra de l'exercice de leurs charges, et specialement au besoing sera que les choses à vendre et revendre soient adjugées, et d'aultant que tout le revenu de ce qui reste à vendre de nostre d. domaine ne suffit pas à payer à beaucoup pres les charges ordinaires qui sont sur iceluy, à cause du mauvais mesnage qui a esté tenu par le passé aux ventes et alienations, nous entendons que sur tout ce qui est à vendre et revendre soit faict fond pour l'acquit des d. charges, ou que les contracts des d. ventes et reventes qui se feront en

soient chargées, et en cas que les charges qui seront à revertir sur les choses ja vendues et alienées se trouveroient sy grandes que les d. choses à revendre ne pourroient estre achevées, sinon à condition des d. charges, pourront les d. commissaires, par l'advis de noz d. officiers proceder, à l'adjudication des choses publiées, ores qu'il n'y eut aucune enchere sinon la condition de supporter les charges. Nous voulons encore que par iceluy que nous avons commis pour faire la recepte des deniers qui proviendront de nostre d. Edict soit tenu compte des deux solz pour livre qu'avons ordonné estre levés oultre le prix de l'acquisition, encore que les d. deux solz soient suyvant iceluy edict accordez au d. recepveur à la charge de faire tous frais pour l'execution d'iceluy edict, sans faire au d. recepveur de reserve par ses mains ce qui luy sera par nous ordonné, tant pour ses salaires et vacations que pour l'apport et voiture des deniers en nostres espargnes. Cy vous mandons et tres expressement enjoignons à chacun de vous endroict soy comme à luy appartiendra que, toutes aultres affaires cessant, vous aiéz à proceder à la verification pure et simple de nostre Edict pour estre executé aux charges et conditions cy dessus desclarés, nonobstant vostre d^r arrest et les causes motivées d'iceluy et que n'ayez vues les d. estats et quelconques ordonnances, deffenses et lettres à ce contraires, à quoy aux desrogatoires des desrogatoires y contenues nous avons pour ce regard, et sans y prejudicier en aultre chose, desrogé et desrogeons par ces presentes, lesquelz estatz nous voulons estre reconnues par nostre d. procureur general suyvant vostre d. arrest du d. XVIIe

aoust dernier des recepveurs en chacune vicomté, et iceulx estatz estre par luy mis ez mains du d. Sr de Courson et ce sur les presentes portées tant par vostre d. arrest que par noz lettres du deuxieme present mois et an, et ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, authorité et mandement special. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebelleau le XXIIIIe jour de may l'an de grace mil six centz ung et de nostre regne le douzieme.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

(Bibl. Maz., Ms. 1549, fol. 141.)

CLIX

1601, 25 MAY. — A MONSIEUR DE BELLIEVRE, CHANCELIER DE FRANCE.

M^r le chancelier, j'ay faict disposer les commissions necessaires pour, suivant mon edict du mois de Decembre quatre vingtz dix neuf, estre par le Sr de Courson, cons^r en mon grand conseil, procedé à la vente et revente de mon domaine de Normandie et les desniers qui en proviendront estre receus par Me François Dufour et aportez en mon espargne pour estre convertis à partie du remboursement et à que je doibs au duc de Wittemberg. Je vous prie de sceller lesd. commissions et faire incontinent proceder à la taxe de ce qu'il faut tant aud.

S[r] de Courson et à son greffier qu'aud. Dufour et ceste cy n'estant à autre fin je prieray Dieu qu'il vous ayt, M[r] le chancelier, en sa saincte et digne garde. Ce xxv[e] mai, à Fontainebeleau.

HENRY.

(Bibl. Mazarine, Ms. 1549, f. 7.

CLX

1601, 25 MAY. — A MONSIEUR DE VIENNE.

M[r] de Vienne, j'ay faict disposer au S[r] de Courson, cons[r] en mon grand conseil, les commissions necessaires pour, suivant mon edict, proceder à la vente et revente de mon domaine de Normandie. Il reste à luy faire taxe et à son greffier comme aussi au recepveur, ce que je vous prie faire par advis de mon conseil et comme vous jugerez raisonnable, estant mon intention que led. de Courson se transporte par tout où il y a de mon domaine qui se pourra vendre et revendre pour proceder à l'evaluation de toutes choses separement puis à l'adjudication en la presence et par l'advis de mes officiers sur les lieux, le tout suivant les commissions quê je lui en faict expedier. Et sur ce Dieu vous ait, M[r] de Vienne, en sa saincte garde. Ce xxv[e] May, de Fontainebeleau.

HENRY.

(Bib. Mazarine, Ms. 1549, f. 9.)

CLXI

1601, 27 MAY. — A LA COURT DE NORMANDIE.

Noz amez et feaulx. Apres avoir fait meurement deliberé tant sur vostre arrest du xve de ce mois que sur ce que nous a rapporté le Sr de Courson, conseiller en nostre grand conseil, nous vous avons faict dsapecher nos lettres et declarations de finalle jussion, bien qu'il n'en fut besoing pour ce que nous vous avons assez faict entendre nostre volonté tant par noz lettres patentes et closes que par led. Sr de Courson que nous vous avons envoyé expres avec lettres et creance, et nous avons bien voulu faire tracer ceste cy pour vous dire combien nous sommes mal satisfaitz de tant diverses remises dont vous usez à la veriffication de nostre edict pour la vente et revente de nostre domaine, bien que vous aiez plusieurs fois entendu nostre intention et que plus vous insistez à differer lad. veriffication plus nous nous banderons pour le vouloir puisque c'est chose qui importe à nostre service et à donner contentement à ung prince estranger qui nous a tres bien assistez pendant la derniere guerre civille de ce royaulme et dont l'amitié nous est chere et recommandée. Partant, nous voulons et vous mandons que vous ayez à proceder au plustost à la veriffication de nostre edict suivant

nosd. lettres et declarations de jussion. Sy en ceste fois vous n'y avez egard, nous serons contrainctz dy proceder par les voies qui se praticquent contre les refractaires à nos commandements mesmes par interdiction et suspension de vos charges. A quoy toutesfois nous n'avons voulu prendre resolution juzques à ce que nous scachions de quelle sorte vous vous serez conduictz en l'execution de nostre volonté pour le regard de lad. vente et revente de nostre domaine, ayant commandé au president Courvauldon, en l'absence du premier president de vostre compagnie, avecq le rapport de nostre d. edict vous faire entendre de rechef nostre intention tant de fois reiterée et par nos d. lettres et par le S[r] de Courson. Adjoustez donc austant de foy et creance à ce qu'ilz vous diront de nostre part comme à nous mesmes. Donné à Fontainebleau le XXVII[e] jour de May 1601.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

(Bibl. Maz., Ms. 1549, fol. 149.)

CLXII

1601, 27 MAY. — A NOS AMEZ ET FEAULX CONSEILLERS NOZ ADVOCATZ ET PROCUREURS EN NOSTRE COURT DE PARLEMENT DE ROUAN.

Noz amez et feaulx. Nous vous envoyons noz lettres et declarations de finalle jussion suivant lesquelles nous vous enjoignons poursuivre et requerir la veriffication de nostre edict pour la vente et revente de notre domaine et de cesser et faire cesser toutes choses jusques à ce que la d. veriffication soit faicte. Nous escrivons aussi à ceulx de nostre court de pàrlement et leur mandons qu'ils aient à proceder incontinant sans delay à la d. veriffication et qu'à faulte de ce faire nous serons contrainctz de nous faire obeir soit par suspension et interdiction de l'exercice de leurs charges ou par aultre voye ainsi que l'on a accoustumé de faire en pareilles occasions, croyans toutesfois qu'ils ne nous donneront subject ny vous aussy d'en venir là. Faictes doncques que, comme vous avez esté jusques à presant les principaulx instrumens de ces remises par vos conclusions contraires aux parolles que vous nous avez faict donner et par le refus de faire executer l'arrest de nostre court du xviie Aoust dernier pour le recouvrement des estatz de nostre d. domaine des personnes y mentionnées, nous recevions aussi les effectz et les parolles tant en la pour-

suite et la d. vérification qu'au recouvrement de ces estatz suivant les arrestz, pour estre iceulx par vous mis ez mains du Sr de Courson, conseiller en nostre grand conseil, suivant ce que vous avons mandé par noz lettres patentes du IIe de ce mois. Donné à Fontainebleau, le XXVIIe jour de May 1601.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

(Bib. Maz., Ms. 1549, fol. 151.)

CLXIII

1601, 17 JUIN. — A MONSIEUR DE COURVAULDON.

Monsr de Courvauldon, suivant mes dernieres lettres de creance, je vous prie faire entendre à ceulx de ma court de parlement que j'ay fait ouyr en mon conseil le premier president de vostre compagnie, et juger n'estre considerable les causes motivées et leurs difficultez faictes jusques à present de proceder à la veriffication de mon edict pour la vente et revente de mon domaine, et que par mes lettres du vingt-quatrieme May dernier (lesquelles je veulx estre executéez) j'ay faict toutes les restrinctions qui se sont peu faire à mon d. edict. Ce que me promettant que ferez, et que vous vous emploierez en telle sorte que par vostre moyen je recepvray ce con-

tentement que ladicte veriffication sera faicte sans aucune restrinction ni modification, je prie, Mons[r] de Courvauldon, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à Monceaulx, le XVII[e] jour de Juin 1601.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

(*Original, Bib. Mazarine, Ms. 1549, f. 13.)

CLXIV

1601, 20 JUIN. — A NOSTRE AMÉ ET FÉAL CONSEILLER LE S[r] DE GIZORS, PROCUREUR GENERAL DE NOSTRE COURT DE PARLEMENT DE NORMANDYE A ROUAN.

NOSTRE amé et feal, nous avons faict veoir l'arrest de nostre court de parlement du cinquiesme de ce mois, ensemble ceulx du XVII[e] Aoust et XV[e] May dernier. Conformement à iceulx, vous mandons et trés expressement enjoignons de recouvrir les estatz de nostre domaine tant des recepveurs d'iceluy que des tresoriers generaulx de France du ressort de nostre d. court, en faisant pour ce regard mettre à une prompte execution les d. arrestz sans aucune dissimulation, contre toutes personnes qu'il appartiendra, pour estre les d. estatz par vous mis ez mains des commissaires qui procederont à l'execution de nostre edict pour la vente et revente de nostre d. domaine ou de l'ung d'eulx soubz son

recepicé, pour servir au faict de leur commission ainsy que de raison, et encores que vous ayez à poursuivre et requerir la veriffication pure et simple du d. edict pour estre executé suivant et conformement à noz lettres de declaration du XXIIIe May dernier, à peyne de respondre en vostre propre et privé nom du retardement de la d. execution par faulte des d. estatz, d'aultant qu'avez deub les recognoistre des le d. mois d'Aoust dernier. Donné à Monceaulx le xxe jour de Juin 1601.

HENRY.
DE NEUFVILLE.

(Bib. Maz., Ms. 1549, f. 154.)

CLXV

1601, 20 JUIN. — A NOZ AMEZ ET FEAULX CONSEILLERS TENANTZ NOSTRE COURT DE PARLEMENT DE NORMANDYE.

Nous avons faict ouyr en nostre conseil le premier president de vostre compagnie sur les causes motivées de vos remises, refus et difficultés de proceder jusques à present à la veriffication de nostre edict du mois de Decembre 1599 pour la vente et revente de nostre domaine en vostre ressort jusque à la somme de deux centz mil escus, en quoy nous n'avons recognu chose qui nous puisse

faire despartir de la resolution qu'avons prinse de faire executer nostre d. edict. A ces causes nous vous mandons et tres expressement enjoignons que sans vous arrester à ce que n'avez receu les estatz de nostre d. domaine suivant voz arrestz, dont les coppies sont cy attachées, ny aux d. causes motivées de vos d. refus, remises et difficultés, sans retardement toutesfois de l'execution de voz d. arrestz en ce qui concerne le recouvrement des d. estatz pour estre par nostre procureur general ez mains de l'ung des commissaires qui procederont à l'execution de nostre d. edict soubs son recepicé, vous ayez à proceder à la verification pure et simple tant de nostre d. edict que de nos lettres de declaration du vingt quatriesme jour de May dernier sans aucune restriction ni modification, et à nos amez et feaulx les gens de noz comptes de faire le semblable sans s'arrester à ce que nostre d. edict est surанné et que nos d. lettres de declaration ne leur sont adressées, et à quelconques aultres lettres, mandemens, deffenses, chartes normandes et choses à ce contraires, à quoy et aux derogatoires des derogatoires y contenues nous avons derogé et derogeons pour ce regard et sans y prejudicier en aultre chose. Car tel est nostre plaisir. Donné à Monceaulx le xxe jour de Juin l'an de grace mil six cents et ung et de notre regne le douzieme.

Henry.

De Neufville.

(Bib. Maz., Ms. 1549, f. 153.)

CLXVI

1601, 4 AOUST. — AUX MÊMES.

Nous avons faict veoir en nostre conseil vostre arrest de veriffication de nostre edict pour la vente et revente de nostre domaine par lequel, au prejudice de l'interdiction que vous avons faicte, vous pretendés retenir la cognoissance des oppositions et appellations qui pourront intervenir en l'execution du d. edict, et avés ordonné que la d. execution se feroit dans ung an, que nous serons supplié de vouloir remettre en vos mains la nomination et presentation aux offices et benefices, et que les commissaires qui procederont à la d. execution seroient tenus establir ung greffe et ung greffier residant en nostre d. province, pardevant lequel les possesseurs de nostre d. domayne mettroient leurs tiltres, contractz ou copies collationnées, de quoy les d. commisseures demeureroyent responsables à ce que rien ne fut transporté hors nostre d. province, et d'aultant que telles restrinctions ne tendent qu'à arrester la d. execution, de l'advis de nostre conseil et de nos certaine, sacrée, plaine puissance et authorité royalle, par ces presentes vous mandons et tres expressement enjoignons lever comme nous avons levé et levons les d. restrinctions pour estre nostre d. edict executé suy-

vant la commission de nostre amé et feal conseiller en nostre grand Conseil M[e] Charles Hue, S[r] de Courson, et, conformement au septieme article de vos remonstrances que nous avons pour ce regard approuvées, estre par luy faict recherche de tous contractz simulés et desguisés soit à faculté de rachapt ou à perpetuité, et revendre à perpetuité ce qui seulement se trouvera vendu à perpetuité, et quant à ce qui reste à vendre et qui est vendu à faculté de rachapt perpetuel, le tout vendre et revendre à la d. faculté de rachapt perpetuel, en precomptant sur le principal de toutes les d. reventes ce qui se trouvera avoir esté receu en revenu ou aultrement excedant l'interest du denier dix des deniers justement desboursés pour le prix des acquisitions. Et ce, nonobstant les contractz de vente à perpetuité, d'aultant que par nostre d. edict nous avons entendu comme nous entendons par ces presentes avoir comprins et comprenons en iceluy edict la revente des choses vendues à perpetuité. Comme estant question de trouver sur nostre d. domaine, scavoir six mil six centz soixante quatorze escuz quatre vingt neuf solz sept deniers qui manquent de fond pour l'acquit des charges en la generalité de Rouan et aux sommes qui manquent aussy pour l'acquit des charges en la generalité de Caan suyvant les Estatz qui nous ont esté envoyez par les tresoriers generaulx de France et des generalités, et de recevoir deux centz mil escuz pour d'autant nous acquitter, joinct qu'au prejudice de ce bon mesnage que nous entendons estre faict il n'y auroit poinct d'apparence de laisser nostre d. domaine à des particuliers qui l'ont acquis à petit et vil prix soubz les d. contractz à perpetuité,

et afin que les possesseurs de nostre d. domaine puissent commodement porter au d. Sr de Courson leurs tiltres, contractz et declarations, qu'ilz ne pourront estre tenus les porter hors du ressort de la jurisdiction ou la chose par eulx possedée est assise ny contrainctz de laisser les originaulx en baillant des copies par eulx collationnées pour estre de rechef, sy bon semble au d. Sr de Courson collationnées par luy ou son greffier sur les originaulx apres qu'il les aura veu et verifié, Mandons en oultre à noz amez et feaulx les gens de nos Comptes en nostre d. province faire registrer tant ces presentes que la d. commission du Sieur de Courson pour estre le tout executé de poinct en poinct selon sa forme et teneur, vous donnant et aux d. gens de nos Comptes de ce faire pouvoir et mandement special, nonobstant, comme dessus, clameurs de haro, chartres Normandes prises à partye et aultres lettres à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le IIIIe jour d'Aoust l'an de grace mil six centz et ung et de nostre regne le treiziesme.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

(Bibl. Maz., Ms. 1649, f. 157.)

CLXVII

1601, 17 OCTOBRE. — A MONSEIGNEUR FRANÇOIS DE SALES, EVESQUES DE GENEVE.

Le Roy l'advertit d'envoyer au bailliage de Gex des ecclésiastiques irréprochables.

Tres cher et bien aymé, ayant permis à nos subiects du Baillage de Gex, le restablissement de la Religion Catholique en l'estendue d'iceluy, au lieu où il y aura nombre de Catholiques, et ayant sur ce mandé nostre volonté au sieur de Lux, pour la faire observer, nous avons voulu par mesme moyen vous faire la resolution qu'avons prise sur ce, afin qu'en ce qui depend de vostre charge vous envoyez audit Baillage le nombre de Pasteurs et gens d'Eglise que vous mandera ledit Sieur de Lux, lesquels vous luy addresserez, apres les avoir admonestez de leur devoir, tant pour leur vie, laquelle doit estre exemplaire pour servir d'instruction, que pour se comporter en toutes leurs actions sans aucun scandale, faire profession de paix et de charité, sans entrer en dispute et querelle avec aucuns. Nous asseurans que ne faudrez de leur donner ceste instruction, et leur commander de la suivre, comme nous voulons croire qu'ils feront, quand vous les aurez choisis capables de servir esdites charges; ainsi que nous nous asseurons

que vous ferez avec la mesme Religion, integrité et conscience, qu'avez accoustumé de faire paroistre en toutes autres actions dependantes de vostre charge, dont nous vous prions d'affection, et nostre Seigneur, tres-cher et bien-aymé, vous avoir en sa garde.

De Fontaine-bleau le dix-septiesme Octobre 1601.

HENRY.

POTIER.

(Vie manuscrite de S. François de Sales par M. de Cambys, conservée au Séminaire du Puy, v. 1, p. 456. — Epistres spirituelles du Bien-heureux Francois de Sales, Paris, 1636, p. 219.)

CLXVIII

1601, 12 NOVEMBRE. — A NOS AMEZ ET FEAULX LES CONSULZ ET HABITANS DE MONTFERRAND.

CHERS et bien amez, Nous sommes advertiz de quelques bruictz qui courent en nostre pays d'Auvergne de plusieurs remeumens qui se projectent au prejudice de nostre service et du public. Nous ne doubtons quil ny ayt tousjours quelques mauvaises ames desireuses de la ruyne daultruy pour en profficter et que sil y en a qui aient des desseings sur les places de la province que ce soit à aultre fin que pour profficter des biens et commoditez des habitans dicelles. Ce que nous croyons aussi estre assez

recongneu par les d. habitans et que le soing particulier quils ont de leur conservation les rend assez vigilans à leur garde, comme nous serons de nostre part à descouvrir le subject et motif des d. remeumens et nous asseurer de ceulx qui les trament pour en faire faire le chastiment. Nous avons ce pendant voulu vous representer ce peril pour le vous faire de plus en plus apprehender et rendre soigneux de vous donner de garde de ceulx qui sont soubçonnez de participper aux d. remeumens et ne souffrir quil se face aucune entreprinse sur nostre ville de Montferrand au prejudice de nostre auctorité et service, à quoy vous ne ferez faulte et de nous donner advis de ce que vous en pourez apprendre pour y apporter aussitost lordre et la provision necessaire. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 12e jour de novembre 1601.

HENRY.

POTIER.

(* Original, Bibliothèque de Clermont.)

CLXIX

1601, 30 NOVEMBRE — A MONSIEUR DE BOISSIZE, MON AMBASSADEUR EN ANGLETERRE.

Monsr de Boissize. Laurence Hallé, Paul Baudri, Thomas Chauvin et Laurence Filliastre veufue de feu Michel...ariage, marchands de ma ville de Rouen m'ont faict entendre qu'ils auroient au mois de Juin dernier freté un navire nommé le Don de Dieu du port de cinquante tonneaux ou environ et icelluy chargé de toilles et autres marchandises pour porter aux isles de Canarie et rapporter des sucres en ladite ville de Rouen mais que faisant voiage leur vaisseau auroit esté pris et depredé en mer par des navires Anglois armés en guerre et leurs marchandises vendues en la coste de Barbarie par aucune de l'équipage desdits navires Angloix qui ont esté depuis veus aux ysles de Surlingues et en la ville de Pleymue en Angleterre. Et par ce que je desire soulager mes subiects autant qu'il me sera possible je vous prie vous employer et faire instance à l'endroit de la royne d'Angleterre, ma bonne seur et cousine, et de ceux de son conseil à dir qu'il soit faict justice à mesdits subiects dudit vaisseau et marchandises ainsi depredés par lesdits Anglois et que la restitution s'en ensuive pour me donner occasion d'en faire de mesme à l'endroit des subiects de madite bonne seur. En m'asseu-

rant que vous vous y employeres come pour chose que je desire et ay à coeur je ne vous en feray la pretention plus expresse. Priant Dieu, Mons[r] de Boissize, qu'il vous ayt en sa Ste garde. Escript à Paris le dernier jour de novembre 1601.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

(Original. Bibl. Imp. de Saint-Pétersbourg. Communiqué par S. E. M. le Baron de Korff.)

CLXX

1602, 13 JANVIER. — A NOZ AMEZ ET FEAULX CONSEILLERS LES GENS DE NOZ COMPTES A ROUEN.



OUS conformant et approuvant l'arrest de nostre Conseil cy attaché sous nostre contrecel, vous mandons et tres expressement enjoignons proceder à la veriffication de nostre Edict pour la vente et revente de nostre domaine en Normandie pour estre executé aux charges, conditions, restrinctions et modiffications conteneus en cest arrest que voulons estre registré en vostre greffe et remis au sieur de Courson, conseiller de nostre grand Conseil, par nous deputé pour l'entiere execution du dict edict de reglement en sa dicte Commission, nonobstant et sans vous arrester à vos remonstrances faictes et à nous presentées par nostre procureur ge-

neral ny aux causes motivées d'icellcs et quelconques aultres restrinctions, deffenses, arrestz, reglement et lettres à ce contraires, à quoy pour ce regard seulement et sans prejudicier en aultre chose, nous avons desrogé et desrogeons et aux desrogatoires des desrogatoires y contenues. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le treiziesme jour de janvier l'an de grace mil six centz deux et de nostre regne le treiziesme.

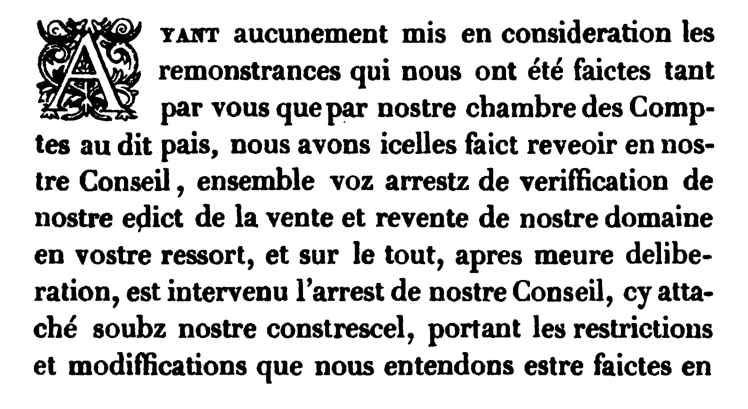
HENRY.

POTIER.

(Bib. Maz., Ms. 1549, fol. 273 verso.)

CLXXI

1602, 13 JANVIER. — A NOZ AMEZ ET FEAULX CONSEILLERS TENANTZ NOSTRE COURT DE PARLEMENT DE NORMANDYE.



AYANT aucunement mis en consideration les remonstrances qui nous ont été faictes tant par vous que par nostre chambre des Comptes au dit pais, nous avons icelles faict reveoir en nostre Conseil, ensemble voz arrestz de veriffication de nostre edict de la vente et revente de nostre domaine en vostre ressort, et sur le tout, apres meure deliberation, est intervenu l'arrest de nostre Conseil, cy attaché soubz nostre constrescel, portant les restrictions et modiffications que nous entendons estre faictes en

l'execution du dit edict. A ces causes, nous vous mandons et tres expressement enjoignons que, sans retardement de l'execution de nostre edict, vous faictes publier et registrer le dit arrest que nous avons loué, conformé et approuvé, louons, conformons et approuvons, et de noz certaine science, mouvement, pleine puissance et authorité royalle par ces presentes, signées de nostre main, voulons que le dit arrest serve de tout reglement, restrinctions et modiffications sans qu'il en puisse par vous ny par nostre Chambre des Comptes audit pais estre faict aulcunes aultres, nonobstant voz ditz arrestz de veriffication et de tous edictz, ordonnances, restrinctions, chartes normandes et lettres à ce contraires. Enjoignons tres expressement à nostre procureur general tenir la main à ce que la d. publication soit faicte purement et simplement, icelle requerir et de nous certiffier de ses diligences. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le XIII jour de janvier l'an de grace mil six centz deux et de nostre regne le treiziesme.

HENRY.

POTIER.

(Bib. Maz., Ms. 1549, f. 199.)

CLXXII

1602, 6 FEVRIER. — AUX MÊMES.

Nous avons faict revoir en nostre Conseil vostre arrest cy attaché soubz nostre contrescel par lequel, au lieu de vous conformer à nostre intention et justes resolutions de nostre d. Conseil et ce faisant faire publier nostre arrest du vingtneufieme decembre dernier pour plus promptement faire proceder à l'execution de nostre edict du mois de decembre mil cinq centz quatrevingtz dix neuf pour la vente et revente de nostre domaine en vostre ressort, et faire cognoistre et reparer les usurpations et reprinses faictes sur nostre d. domaine, droictz recelez d'iceulx des desniers et choses à nous escheues et adjugeez et encores pour nous estre donné plus particuliere cognoissance de nostre d. domaine droictz, valeur et icelluy bon ou mauvais mesnage qui y a esté faict, vous avec faict deffense au commissaire par nous deputé pour entiere execution de nostre d. edict de suyvre le reglement que luy avons donné par ledit arrest à peine de respondre de tous depens, dommaiges et interestz et de restituer le quadruple. En voullant pour certaines considerations nostre d. arrest estre executé, nous vous mandons que sans attendre de nous aultre commandement de bouche

ny par escript, ains que prenant les presentes pour finalle jussion vous aiéz à faire lire, publier et requerir nostre d. arrest pour estre executé de poinct en poinct selon sa forme et teneur, nonobstant vostre d. arrest du XXIIIIe janvier dernier auquel et à toutes aultres choses à ce contraires, mesmes à la Chartre Normande, nous avons desrogé et desrogeons et aux desrogatoires des desrogatoires y contenues. Donné à Paris le VIe jour de febvrier l'an de grace mil six centz deux et de nostre regne le treisiesme.

HENRY.

POTIER.

(Bib. Maz., Ms. 1549, f. 203.)

CLXXIII

1602, 6 FEVRIER. — A NOS AMEZ ET FEAULX CONSEILLERS, NOTAIRES, ADVOCATZ ET PROCUREURS EN LA COURT DE PARLEMENT DE NORMANDIE.

Nos amez et feaulx, nous vous avons bien voulu faire la presente pour vous dire que vous aiez à poursuivre et requerir incessament la publication de l'arrest de nostre conseil pour estre executé selon sa forme et teneur. Nous en escrirons fort expressement à notre Court de parlement. Conformez vous à nostre intention, et nous donnez tesmoignage de voz diligences et de l'affection qu'a-

vez à l'execution de nos commandementz, vous asseurant qu'en meilleure occasion ne scauriez nous donner ce tesmoignage, pour l'affection que nous avons de faire executer nostre dit arrest pour plusieurs raisons à ce nous mouvans. Donné à Paris le VI[e] jour de febvrier, 1602.

HENRY.

POTIER.

(Bibliothèque Mazarine, Ms. 1549, f. 209.)

CLXXIV

1602, 6 FEVRIER. — A NOS AMEZ ET FEAULX CONSEILLERS LES GENS TENANTZ NOSTRE COURT DE PARLEMENT DE NORMANDIE.

Nos amez et feaulx, nous avons avec desplaisir entendu la teneur de vostre arrest du vingthuitieme janvier dernier et sy vous continuéz en ce refus vous nous donnerez occasion de nous plaindre. Car pour descharger nostre domaine et nous en conserver quelque chose de clair, nous avons ordonné une recherche estre faicte suivant l'arrest, ou aulcun ne peult avoir juste interest, puis mesmes que les proces rivaulx nous doibvent estre envoiez auparavant qu'il soit sur ce aulcune chose ordonné ny innové. Et desirant pour ces causes et autres justes considerations à ce nous mouvant faire executer nostredit arrest, nous voulons que vous aiez sur tant

que desiréz nous complaire icelluy faire lire, publier et enregistrer en vos Registres et par tout vostre ressort pour estre executé de point en point selon sa forme et teneur. Donné à Paris le vi[e] jour de febvrier 1602.

HENRY.

POTIER.

(Bib. Mazarine, Ms. 1549, f. 207.)

CLXXV

1602, 20 FEVRIER. — A MONS[r] DE LA COUR, CONS[r] EN MON CONSEIL D'ESTAT ET PREMIER PRESIDENT EN MA COUR ET PARLEMENT DE NORMANDIE.

Mons[r] le president, j'escript fort expressement à ma Cour du parlement et vous ay bien voulu faire la presente pour vous prier emploier votre authorité à ce que l'arrest de mon conseil soit executé selon sa forme et teneur. C'est chose que j'affectionne tellement qu'en meilleure occasion ne me scauriez tesmoigner l'affection qu'avez au bien de mon service. Et me promettant que je recepvray en bref le contentement que je me prometz du desir qu'avez de me complaire, je prie Dieu, Mons[r] le president, qu'il vous ait en sa S[te] garde. Escript à Paris, le xx[e] jour de febvrier 1602.

HENRY.

POTIER.

(* Bibl. Mazarine, Ms. 1549, f. 17.)

CLXXVI

1602, 3 AVRIL. — A MONSIEUR DE MOTEVILLE, CONS^r EN MON CONSEIL D'ESTAT ET PREMIER PRESIDENT EN MA CHAMBRE DES COMPTES DE NORMANDIE.

Monsr le president, tant s'en fault que les excuses qu'a pris ma Chambre des comptes de revisser mon edict de la vente et revente de mon domaine sur le manquement de fond qui est en iceluy pour l'acquit des charges ordinaires soient valables, qu'au contraire l'on ne peut par autre voie que celle du dict edict et de l'arrest de mon conseil sur ce depuis intervenu pourvoir plus commodement à la dicte faulte de fond, maint à faire recherche de la mesvente de mond. domaine à mon prejudice et du publicq mais encore de l'usurpation ou indue possession, detension et occupation de plusieurs partz et portions d'iceluy. Lesquelles duement recognues à mon proficț et du public, comme il est ordonné par le dict arrest, l'on pourra recouvrir du fond à suffire pour le paiement des dictes charges. C'est pourquoy telles excuses cessant et sans permettre que l'on s'y arreste davantage, je desire et vous mande que vous teniez soigneusement la main à la prompte revission de mon dict edict, et quand et quand faire proceder à l'execution de l'arrest de mon dict conseil, auxquels je veulx et entends que l'on se conforme et qu'il serve de tout le reglement que l'on

pourroit cy apres rechercher pour l'execution du dict edict. Faites moy doncques ce service sur tous autres necessaire et agreable, et que par la voie de ce porteur, apres la presente receue, je cognoisse l'effect de ma volonté vous estre en la recommandation que vous debvez, et que par son prompt retour j'en ai l'assurance que je m'en suis tousjours promise. Cependant je prierai Dieu qu'il vous ayt, Mons[r] le president, en sa saincte garde. Escript à Fontainebleau le III[e] jour d'apvril 1602.

HENRY.

POTIER.

(*Bibl. Mazarine, Ms. 1549, f. 21.)

CLXXVII

1602, 3 AVRIL. — A NOZ AMEZ ET FEAULX CONSEILLERS LES GENS DE NOZ COMPTES A ROUAN.

Nous avons de rechef fait revenir en nostre conseil les remonstrances à nous y presentées par nostre procureur general contenant entre autres choses le manquement du fond qui est sur nostre domaine au moien de quoy les charges qui sont sur iceluy ne peuvent être acquittées, l'estat abregé des rentes et allienations de nostre d. domaine à nous envoiez par noz amez et feaulx conseillers les tresoriers generaux de France à Rouan et Caen par lesquelz

appert que ledit manquement de fond pour l'acquit des d. charges monte à douze mil escus par chacun an, coppie de nostre edict de la vente et revente de nostre d. domaine jusques à la somme de deux centz mil escus, coppie de plusieurs de noz lettres en forme de declaration par lesquelles nous avions ordonné qu'en procedant à l'execution de nostre d. edict les commissaires seroient tenuz de laisser fond suffisant pour l'acquit des d. charges, votre arrest du vingtseptiesme mars dernier par lequel au lieu de proceder à la veriffication de nostre d. edict, affin que tant plustost ledit fond fut faict pour l'acquit desdites charges non acquittées par le mauvais mesnage du passé avez ordonné que tres humbles remonstrances nous seroient faictes de vous dispenser de proceder à la dite veriffication, l'arrest de nostre conseil du xxiiiie decembre dernier intervenu sur semblables remonstrances par nous bien entendues, considerées et resolues en nostre dit conseil avec injonction aux commissaires de laisser fond suffisant pour l'acquit des dites charges, l'arrest de veriffication de nostre d. edict par les gens tenantz nostre court du parlement de Rouan à condition aussy de laisser ledit fond. Scavoir faisons que de l'advis de nostredit conseil ou le tout a esté meuremant deliberé, et de noz certaine science, pleine puissance et authorité roialle, vous mandons et tres expressement enjoignons que sans plus nous remettre à icelles remonstrances de manquement de fond comme jugées par ledit arrest ny à toutes autres que pretendriez nous faire, que tenons pour bien entendeus, vous aiez incontinant et sans delay à proceder à la veriffication desditz edict et reglement sur l'execution d'iceluy ny

aiant chose quelconque qui nous en puisse faire esmouvoir ny despartir. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le IIIe jour d'apvril l'an de grace mil six centz deux et de nostre regne le treiziesme.

HENRY.

POTIER.

(Bibl. Maz., Ms. 1549, f. 215.)

CLXXVIII

1602, 3 AVRIL. — A NOS AMEZ ET FEAULX CONSEILLERS LES GENS TENANTZ MA CHAMBRE DES COMPTES DE NORMANDIE.

Nos amez et feaulx, aultant que nous recevons de prejudice au retardement de la vente et revente de nostre domaine, d'aultant avons nous occasion de nous plaindre du subject de ceste longueur provenant de vostre arrest du xxe mars dernier, par lequel vous ordonnez que vos tres humbles remonstrances et representations nous soient faictes de vous dispenser de proceder à la veriffication dudit edict, attendu, comme vous exposez, le manquement de fond qui est sur mond. domaine, dont les charges ne peuvent être acquittées. Ce qu'ayant faict mouvoir et considerer en nostre conseil et recognoistre le peu de fondement qu'il y a en vos excuzes pour prevaloir contre la necessité dudit Edict, et y aiant desia pourveu

par l'arrest de nostred. conseil du xxe decembre dernier nous voulons et vous mandons tres expressement par ces causes que vous aiez à vous y conformer, le faire suivre et observer en execution de nostred. Edict, ny aiant rien qui nous en puisse faire departir, moins qui doibve empescher le proffict que nous et le public en esprouvons et de la recherche par ce moien infirmer usurpations de nostred. domaine et choses en dependantes et des possessions et acquisitions d'iceulx soubz contractz simulez et desguisez ou autrement par voies indirectes detenuz et occupez. A quoy de rechef nous vous temoignons très expressement à chacun de vous de proceder incontinent et sans delay apres la veriffication de nostred. Edict et le faire executer conformement audit arrest de nostre conseil sans y faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le IIIe jour d'avril 1602.

HENRY.

POTIER.

(Bibl. Mazarine, Ms. 1549, fol. fol. 23.)

CLXXIX

1602, 3 AVRIL. — A MONSIEUR DE LA COUR, CONSEILLER EN MON CONSEIL D'ESTAT ET PREMIER PRESIDENT EN MA COURT DE PARLEMENT DE ROUAN.

Monsr de la Cour, je ne puis trouver bonnes les excuzes et reffuz que lon a faict de deliberer sur mes lettres du VI febvrier dernier sur ce que lors de la reception d'icelles il y avoit environ vingt jours qu'elles estoient escriptes, n'estant en cela besoing d'entrer en cognoissance ez la longueur du temps de l'ordonnance de ma volonté et de l'arrest de mon conseil, mais de l'execution seulle à laquelle on debvoit proceder puisque qu'il n'apparoissoit que j'eusse depuis rien ordonné au contraire, et nous estant promis un fruict tres grand et asseuré en la necessité de mes affaires, il n'y a rien qui m'en puisse faire despartir, joinct aussi l'interest publicq qui est que ledit arrest soit promptement executé affin que les recherches y contenues les charges qui sont sur mondit domaine et lesquelles ne peuvent estre acquitteez faulte de fond, soient à l'advenir paiées. Je desire donc sur tant que vous affectionnez le bien de mes affaires et du publicq, que vous faciez en sorte que toutes longueurs et remises postposéez, vous teniez la main à la pnblication dudit reglement, et que par le retour de ce courrier mesme, que je desire estre

bref, j'en ai asseurance, croiant qu'en meilleure occasion vous ne me scauriez tesmoigner l'affection qu'avez au bien de mon service et que vous ne pourrez me donner plus de contentement que de me delivrer des continuelles importunitez et plainctes que je recois de la part du duc de Wirtemberg auquel pour ma descharge je suis tenu de faire valloir led. edict. Je prie Dieu qu'il vous aie, Monsr de la Cour, en sa saincte garde. Escript à Fontainebleau le IIIe jour d'avril 1602.

HENRY.

POTIER.

(Bibl. Mazarine, Ms. 1549, f. 219.)

CLXXX

1602, 3 AVRIL. — A NOS AMEZ ET FEAULX CONSEILLERS TENANTZ NOSTRE COURT DE PARLEMENT DE NORMANDIE A ROUAN.

Noz amez et feaulx, vous avez assez recognu par nos lettres closes et de jussion du cinquiesme febvrier dernier ce combien nous avons à desplaisir le refus que faictes par vostre arrest du vingthuitiesme janvier de veriffier le reglement donné en nostre conseil par arrest d'icelluy du vingthuitiesme decembre sur l'execution de nostre edict de vente et revente de nostre domaine, pour ce que estant ledit reglement suivy et observé nous nous promettons recouvrir une bonne somme de deniers de ceulx

qui possedent nostre domaine et choses en dependantes soit par usurpation à vil prix soubs contractz simulez et desguisez ou aultrement, et en ce faisant nous acquitter et redimer de gros et excessifs interets qui courent à la foule de nos finances. C'est pourquoy nous vous faisons ceste rescharge pour vous dire que vous aiez incontinant et sans delay à proceder à lad. veriffication, vous asseurant qu'en meilleure ni plus legitime occasion ne me scauriez tesmoigner l'affection qu'avez au bien de nostre service et du publicque. Donné à Fontainebelleau le IIIe jour d'apvril mil six cens deux.

HENRY.

POTIER.

(Bib. Mazarine, Ms. 1549, f. 221.)

CLXXXI

1602, 3 AVRIL. — A NOSTRE AMÉ ET FEAL CONSEILLER LE SIEUR DE GISORS, NOSTRE PROCUREUR GENERAL AU PARLEMENT DE NORMANDIE A ROUAN.

NOSTRE amé et feal, nous vous mandons sur tant que desirez nous faire paroistre l'affection qu'avez au bien de nostre service que sans plus vous arrester aux dattes par veilles qu'elles puissent estre de nos lettres ains à l'intention et commandement y contenu pour le bien et prompte execution d'iceulx vous aiez, comme du reste nous le vous

tesmoignons tres expressement par ces presentes, à poursuivre et requerir incessament la publication du reglement contenu en nostre arrest du vingthuitiesme decembre dernier sur l'execution de nostre edict de vente et revente de nostre domaine sans souffrir ou permettre qu'autres charges, restrinctions ny modiffications y soient apportées. Ce que ferez avec toute diligence et nous en certiffierez par ce porteur d'aultant que nous sommes journellement pressez de justes et trop legitimes plainctes de nostre cousin le duc de Wertemberg que nous desirons contenter en ce faict, et nous liberer vers luy de nostre parolle. Donné à Fontainebelleau le IIIe jour d'apvril mil six cens deux.

HENRY.

POTIER.

(Bibl. Mazarine, Ms. 1549, f. 223.)

CLXXXII

1602, 3 AVRIL. — A NOSTRE AMÉ ET FÉAL LE SIEUR DU VAL Sr JEAN, Mre ORDre EN NOSTRE CHAMBRE DES COMPTES DE NORMANDIE A ROUAN.

NOSTRE amé et feal, nous escripvons fort expressement à nostre Chambre, au premier president et procureur general d'icelle sur les remises et longueurs qu'ils semblent rechercher en l'execution de nostre Edict de vente et revente de

nostre domaine de Normandie. Et pour ce qu'il s'agit en ce faict du bien de nostre service et accomplissement de nostre parole donnée et reiterée à nostre cousin le duc de Wirtemberg et de nous acquitter envers luy et assopir de gros interestz qui courent à la foulle de nos finances, nous vous avons voulu faire la presente pour vous dire que vous aiéz sur tant que vous desirez nous complaire à vous emploier et faire en sorte que par ce porteur recepvions en diligence la veriffication de nostre Edict pour estre executé suivant l'arrest de nostre Conseil du vingt-huitiesme decembre dernier. Donné à Fontainebelleau le IIIe jour d'Apvril mil six cens deux.

HENRY.

POTIER.

(Bib. Mazarine, Ms. 1549, fol. 225.)

CLXXXIII

1602, 3 AVRIL. — A NOSTRE AMÉ ET FEAL CONSEILLER LE SIEUR DE LA PILLE, PROCUREUR GENERAL EN NOSTRE CHAMBRE DES COMPTES DE NORMANDIE A ROUAN.

NOSTRE amé et feal, nous vous envoyons noz lettres en forme de jussion et closes addressantes tant à nostre Chambre des comptes que premier president d'icelle pour les rendre, poursuivre et requerir l'entier accomplissement d'icelles

avec une diligence que n'avez faict de nos precedentes et que vous tesmoignons tres expressement faire affin qu'ayons occasion estimer qu'avez en singuliere recommandation le bien de mon service et du public, pour, conformement à l'arrest de nostre Conseil, faire recherche exacte des usurpations et indirectz possesseurs de mon domaine sans qu'il soit plus besoing nous remettre à remonstrances qui toutes sur les trois[1] à nous faictes et de bouche et par escript ont esté jugées par ledit arrest. Ce que nous promettant que ferez nous attendrons par ce porteur le contentement qu'en esperons et l'effet du zele que portez à nostre service. Donné à Fontainebelleau le IIIe jour d'apvril mil six cens deux.

HENRY.

POTIER.

(Bibl. Mazarine, Ms. 1549, f. 227.)

1. (Une copie d'une de cette très-humble mais tres-hardie remonstrance se trouve dans ce même Ms. de la Bib. Mazarine, f. 69.)

CLXXXIV

1602, 14 MAY. — A NOZ AMEZ ET FEAULX CONSEILLERS LES GENS TENANS NOSTRE CHAMBRE DES COMPTES ESTABLIE A ROUAN.

Nos amez et feaulx, nous avons desia entendu de nostre procureur general en nostre Chambre ce que vous dictes avoir en dottation pertinente et suffisante pour vous excuser de la veriffication de nostre Edict faict pour la vente et revente de nostre domaine et de l'Arrest de mon Conseil sur ce intervenu, et voions que les dernieres excuses et remises que vous printes, par vostre dernier arrest, et remonstrances que vous avez à nous faire envie, ne concernent tant nostre interest et du public que vostre particulier, du moins ny voions nous raison ne apparence quelconque. Cela nous a faict d'autant trouver plus mauvais vostre d. refus : pour eviter la longueur et prejudice duquel et vous presser à l'execution de nos d. Edict et Arrest, nous vous envoions[1] — l'un de noz valletz de chambre expres avec ces presentes pour vous dire et asseurer nostre volonté et in-

1. (Ce valet de chambre devoit se nommer Richier, car dans une autre missive (f° 269 du même Recueil,) aux procureurs et advocatz generaulx du parlement, le Roy dit : « nous avons avec desplaisir entendu de Richier, l'un de nos valletz de chambre, que quelques diligentes poursuittes et sollicitations qu'il ayt faict durant dix jours il n'a peu avoir aulcune response aux lettres qu'il vous a rendues de nostre part. »)

tention absolue estre que vostre d. arrest dernier demeure sans effet, et toutes excuses, remises et difficultez postposeez vous aiez la presente receu à proceder à l'omologation et entiere execution de nosditz Edict et Arrest, aiant expressement commandé au d. — de ne departir d'aupres de vous qu'il ne voist la resolution de cest affaire. Vous mandant de nostre part dy usèr de telle diligence que dans huict jours apres la reception nous le revoions pres de nous avec preuve et temoignage certain du respect et de la reverence et obeissance à noz commandementz, sur tant que vous desirez nous conserver la bonne et sincere opinion que nous avons tousjours eue de vous à l'observation de nosditz commandementz, et ne nous contraignez d'en advancer l'execution par autres voies et authorité que de la vostre. Car tel est nostre plaisir. Donné à Tours le XIIIIe jour de May 1602.

HENRY.

POTIER.

CLXXXV

1602, 14 MAY. — A NOSTRE PROCUREUR DE LA CHAMBRE DES COMPTES A ROUAN.

NOSTRE amé et feal, nous ne pouvons que nous n'aions un extresme desplaisir de voir que nostre Chambre se soit avec si peu d'apparents pretexte volontairement bandée à contester, de-

battre et empescher si elle pouvoit l'execution de nostre Edict faict pour la vente et revente de nostre domaine en Normandie au mespris des commandementz sy expres que nous luy en avons faictz desquelz ilz ont ouvertement et absolument reffusé d'obeir, proposant de vouloir reiterer les resmontrances qui ne peuvent estre autres ne plus fermes et vallables que celles qu'elle nous a faictes par vostre entremise, auxquelles nous voulons qu'elle s'arreste sans esperance de pouvoir estre receuz et en faire d'autres. Ce que nous vous mandons et enjoignons tres expressement de repartir à nostre dicte Chambre aussitôt que la presente sera receu et tenir la main à ce que toutes excuses postposeez et cessans ce porteur, l'un de nos valletz de chambre que nous envoions expres vers elle, nous en rapporte l'entier effect et l'accomplissement et qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Tours le 14 de May 1602.

HENRY.

(Bib. Mazarine, Ms. 1549, f. 231 et 232.)

M. Berger de Xivrey n'indique pas ces deux pièces dans sa précieuse *Table de plusieurs lettres de Henri IV qui ne lui ont pas paru devoir être imprimées*, mais il y signale la lettre suivante, adressée au premier président du parlement de Normandie, comme ayant dû être écrite le 14 mai, par conséquent à Tours :

« Mons[r] le president je ne puis avoir à plaisir les remises qu'avez faict de faire publier le reglement faict en mon Conseil pour l'execution de l'edict de la vente et revente de mon domaine, daultant que le dict reglement est principallement faict pour cognoistre comment il est possedé, soubz quel tiltre et par quelles personnes, et apres avoir esté veu en mon Conseil les proces verbaulx du commissaire deputé pour l'execution dudict Edict estre ordonné de la vente et revente des choses qui se trouveront mal possedeez, tenuez, receleez et usurpeez. C'est pourquoy je vous ay voulu faire la presente pour vous dire que vous aiéz, sur tant que desirez me complaire, à faire proceder incontinant et sans delay à ladicte publication, et icelle m'envoier par ce porteur — que je vous

envoie expres. Ce que me promettant que ferêz je prie Dieu, Mons[r] le president, qu'il vous ait en sa ste garde. Escript a —. »

A cette lettre, tirée du même Ms., f° 19, je crois qu'on peut joindre encore la suivante que M. Berger de Xivrey (t. VII, p. 945) date, sans la transcrire, évidemment à tort du jour même de la mort de Henry IV, car on lit sur son verso : Coppie de la missive au premier president de la chambre des comptes du 14 may 1602 :

« Mons[r] le president, c'est avec sy peu d'apparente occasion que ma chambre des comptes a prins n'agueres pretexte de refuser l'execution de mon edict pour la vente et revente de mon domaine et l'arrest de mon conseil sur ce intervenu, que je ne puis que sinon avoir un tres grand ressentiment et mescontentement. Mais affin que toutes ces longueurs cessent comme elles doibvent aussy puisque mon procureur general bien informé de l'intention de ma dicte Chambre m'a desia faict d'assez amples resmontrances sur ce subject, j'escript à mad. Chambre par — l'un de mes valletz de chambre que je despeche expres vers elle pour lui mander qu'elle n'espere plus estre admise et receu desormais à faire d'autres resmontrances quelles qu'elles soient que celles de mondict procureur, mais se conformant à mesdictz edict et arrest elle aie suivant tant et sy expres commandementz que j'en ay faictz à passer oultre lesdictes resmontrances et sans sy arrester ne avoir esgard aulcun, et nous faire par le retour de nostre porteur paroistre en effect l'obeissance et le respect qu'elle doibt à mesdictz commandementz. A quoy vous mettrez peine qu'il soit incontinant satisfait desirant que vous y mouviez la bonne main et que ledict — puisse estre de retour préz de moy dans huict jours apres la reception de mes presentes lettres. Priant Dieu.... »

Ces lettres, datées de Tours, font partie de la seconde publication de la *Société des Bibliophiles de Touraine*, constituée dans le but de publier, à l'aide des presses de M. Mame, des ouvrages inédits ou rares, offrant un intérêt historique ou littéraire, et relatifs à la Touraine.

CLXXXVI

1602, 15 MAY. — A MESS. VYART ET MIRON, CONSEILLERS EN MON CONSEIL ET DEPPUTEZ PAR LA CONFERENCE DES LIMITES DE VERDUNOIS ET LUXEMBOURG.

Messieurs Vyart et Myron, jay veu par voz dernieres lettres ce que vous avez donné en faveur de ceulx du chapitre de l'Eglise de Verdun, et particulierement l'asseurance que vous avez donnée au conseiller Just que vous attendriez les depputez de mes frere et niepce les Archiducz pour conferer avec eulx et que vous departiriez volontiers de ce que vous jugeriez par ensemble estre contre la raison; en quoy vous leur avez faict congnoistre que vous ne desiriez rien à l'advantage et faveur de ceulx dudict chapitre que ce que est raisonnable suivant mon intention et les lettres qui je vous avois envoyées pour cest effet. Depuis peu de jour l'ambassadeur desdicts Archiducz m'a faict plainncte de vostre dicts jugements tant pour la forme dont vous avez usé que de ce que vous avez faict en consequence d'icelluy, m'ayant remontré que, la conference ayant esté accordée de part et d'autre, vous n'avez peu donner jugement sans ouyr les parties qui y ont interest et l'advis de ceulx qui sont depputez de la part desdicts Archiducz pour conferer avec vous; que vous avez faict publier vostre

dict jugement depuis iceluy faict signiffier à ceulx de Danviller, mesmes à quelques particulliers qui sont condamnez à diverses amendes dont l'execution ne se pourroit faire que les officiers et subjectz desdictz Archiducz ne se missent en debvoir de l'empescher par toutes voyes. Sur quoy j'ay dict audict Ambassadeur que ledict jugement avoit esté donné par les Commissaires que j'ay depputez pour ladicte conference; lesquelz se sont trouvez au lieu et temps accordez pour faire l'assemblée, auxquelz mesdictz depputez ont attendu ceulx des Archiducz quatre mois entiers avant qu'entrer en aulcunes procedures, lequel temps passé estans pressez par ceulx dudict chapitre, ilz n'ont peu leur denier justice, ayans commencé à veoir leurs tiltres et informé des entreprinses faictes sur eulx par ceulx de Dampvillier pour preparez ce qui dependoit de l'execution de votre commission, attendant la venue desdictz depputez des Archiducz desquelz n'ayans aulcun advis six mois après vostre arrivée audict Verdun, vous auriez donné vostredict jugement fundé sur les tittres, droictz et possessions anciennes de ceulx dudict chapitre en faveur desquelz vous n'avez peu reffuser de donner vostre dict jugement; en quoy vous n'avez rien faict qui n'aye esté cy devant pratiqué en pareil cas; toutesfois qu'ayant esté adverty que lesdictz depputez des Archiducz estoient arrivez depuis peu en Luxembourg pour ladicte conference, que je vous avois escript de les ouyr et leur faire veoir les tiltres et raisons qui vous avoient meu de donner ledict jugement, vous ayant mandé d'en conferer avec eulx suivant les termes de vostre commission sans faire mention de vostre jugement n'y prendre

aulcun advantage sur icelluy : qui est ce que vous avez presentement à faire avec les depputez; vous ne ferez rien toutes fois qui puisse rendre ledict jugement nul, si ce n'est qu'ayant conferé ensemblement ce qui est requis pour conserver les droictz de ceulx dudit chapitre et dont ils puissent recevoir contentement. Si en l'execution de ce que dessus vous trouvez quelque difficulté prejudiciable à mon service vous tiendrez en surceance ladicte conference comme aussi l'execution de vostre dict jugement, et vous donnerez advis de ce que vous estimerez estre à faire tant pour mon service que pour la conservation des droictz de ceulx dudict chapitre.

Je loue la responce faicte à mon frere le Duc de Lorraine par ceulx du chapitre de Verdun, et voyant qu'ilz rendent ce qu'ilz doibvent à mon authorité, je ne veulx aussi leur manquer de support et de faveur en la conservation de leurs droictz, desirant que les differendz qu'ilz ont avec mondict frere soient terminez à l'amyable, mais que ce soit par vous que j'ay depputez à cest effect.

En quoy j'auray tres agreable que vous apportiez tout ce que dependra de vous pour le contentement de mondict frere, en conservant les droictz dudict chapitre; ce que vous pouvez faire entendre à mondit frere auquel j'en escriray, s'il en faict plus grande difficulté. Et sur ce je prieray Dieu qu'il vous ayt, Mess. Vyart et Myron, en sa saincte et digne garde. Escrit au Plessis lez Tours le xve jour de may 1602.

HENRY.

POTIER.

(* Fonds Dupuy, N° 62, F° 42 et F. Béthune, Ms. 9136, fol° 33.)

CLXXXVII

1602, 26 MAY. — A NOS CHERS ET BIEN AMEZ LES BOURGEOIS, MANANS ET HABITANS DE NOSTRE VILLE DE RENNES.

CHERS et bien amez, nous avons recentement encores ordonné à nostre cousin le mareschal de Brissac de faire promptement travailler* à l'ouverture des tours et portaulx de nostre ville de Rennes, et faict expedier à nostre dict cousin une seconde commission pour cest effect à l'excution de laquelle affin qu'il n'arrive aulcun retardement nous voulons, vous mandons et enjoignons tres expressement de pourvoir pronptement et soigneusement aux moiens necessaires pour faire les depences qu'il conviendra à cest effect et les faire fournir à propos selon que nostre dict cousin les ordonnera affin que nostre volonté soit en cela executée comme nous croyons quelle importe et est utille au bien et repos de nostre dicte ville et de noz subjectz habitans d'icelle. Si ny faictes faulte car tel est nostre plaisir. Donné au Plessis les Tours le xvie jour de may 1602.

HENRY.

POTIER.

(* Original. Archives municipales de la ville de Rennes, liasse 76.)

CLXXXVIII

1602, 24 MAY. — A M. DE BEAUMONT, AMBASSADEUR EN ANGLETERRE.

Monsr de Beaumont, j'ay faist responce à vos lettres des xxie et xxviie du moi d'avril le xiii du present. Depuis j'ay receu celles du premier et dixiesme, l'une le quatorziesme et l'autre le xviiie d'iceluy. J'ay eu à plaisir de savoir par la premiere comment la Royne et ses conseillers se conduisent avec le Roy d'Escosse et luy avec eulx, aussy quelle opinion vous avez de leur inclination et volonté tant gen ralle que particuliere en son endroict, comme du party que pourroit s'opposer à luy à la pretention de la succession de la couronne d'Angleterre après le decedz de la Royne : car c'est une des choses de ce siècle à l'evenement de laquelle nous debvons prendre garde de plus près pour leur voisinage et les autres raisons qui vous sont assez congneues et d'autant plus que nous voyons les Espagnolz estre ja fichez et bandez si attentifvement qu'ilz ne peuvent mesmes attendre que la Royne soit morte pour y fraper coup ; ilz en delaissent leurs propres affaires en preferant ce desseing à celle des Archiducs, lesquelles ne recevront à present comme vous savez petite faveur de la paix et amitié d'Angleterre en l'estat

où elles sont, tant ilz recongnoissent qu'il importe au gros des affaires qu'ilz ayent part en cette succession, soit qu'ilz s'en aproprient et la retiennent pour eulx mesmes, ainsy qu'ilz feront s'ilz peuvent, ou qu'ilz la facent tomber entre les mains de personnes qui soient à leur devotion et deppende deulx; en quoy comme j'estime qu'ilz ne veulent favoriser le dict Roy d'Escosse, il me semble que je doibs faire le contraire, et dautant plus que le droict et la faculté seront de son costé quand le changement arrivera, louant la façon de laquelle vous en avez parlé avec le secretaire Cecil, comme je fais la modestie et la discrettion de ses responces; mais je croy que vous ne le debvez mettre souvent sur ce propos pour eviter toute jaloùsie, vous debvez seulemens continuer à l'asseurer quand cest occasion ou autre se presanteront auxquelles luy et les siens auront besoin de ma faveur et protection qu'elles ne luy seront aucunement espargnées. Je doibs aussy attendre que ledict changement adviennne et quelz effectz il produira à sa naissance devant que de faire proposer audict Roy des conditions que luy donnent subjet de croire que j'aprehende sa grandeur ny umbrage de ma volonté ceux qui doibvent estre interessez avec luy, le temps et les accidens qui surviendront me donneront assez le moyen de ce faire plus à propos et civillement. En tous cas vous avez bien faict de n'avoir demandé à la Royne le passeport du baron de Tour que vous avez envoyé, car je luy feray prendre le chemin de la mer, si sa femme, qui ne le veult laisser, s'y peult accommoder; mais vous debvez savoir si ledict Cecil a adverty la dicte Dame dudict passeport comme j'estime

qu'il avoit faict, afin de luy en parler ainsy que je vous ay escript de peur qu'elle en prenne jalousie, comme en verité elle n'a occasion de faire : car le plus exprès commandement que aura de moy ledict Baron sera d'admonester de ma part le Roy d'Escosse de reverer ladicte Dame et de n'avoir autre conception ny volonté que celle qu'il luy plaira. J'ay esté bien ayse d'entendre le discours que ladicte dame a euz avec vous quand vous luy avez dict les raisons qui me retiennent de m'engaiger avec elle en la guerre contre le Roy d'Espagne, et qu'elle les ayt prises en bonne part. Vous ne pouvez aussy les luy representer ny respondre à ses demandes plus sagement que vous avez faict et debvez continuer à traitter avec elle avec franchise et douceur comme vous avez commancé. J'approuve pareillement les offres que vous avez renouvellées à ladicte Dame de mon service et aux chevaliers de son ordre de mon amitié après la ceremonie d'iceluy, ainsy que vous m'avez escript par vostre derniere ; mais ne vous mettez en peine de combattre l'opinion qu'il prennent des advis qui leur sont donnéz d'icy, car vous n'auriez jamais faict. Observez seulement ce qu'ilz vous en diront et jugeront et m'en advertirez afin quant il sera temps que vous en parliez comme je vous l'escriray. Depuis que j'ai commencé d'armer, les ministres du Pape et dudict Roy d'Espagne m'ont recherché plus qu'ilz ne souloient d'adviser aux moyens de remedier aux jalousies qui sont entre nous et arrester le cours des ecffetz qu'elles pourroient produire, par où je remarque comme je fais les incommoditez qu'a leur Roy en ses affaires, qu'il a autant de mes armes comme je puis avoir des siennes, aussy

son ambassadeur a voulu me faire croire la derniere fois qu'il a parlé à moy que les armementz que faict son maistre sont plus preparez pour se vanger de l'affront qu'il a recu en Irlande et pour secourir la Flandres que pour entreprendre ailleurs ny se charger d'une nouvelle guerre, à quoy il y a grande apparence. Je croy veritablement qu'il n'y a rien qui leur puisse faire prendre autre conseil, s'ilz n'y sont forcez ou conviez du dedans de mon royaulme par ceulx qu'ilz peuvent y avoir praticquez, soit qu'ilz leur promettent de grandz advantages, ou qu'ilz craignent de les perdre : c'est pour quoy je ne laisseray pour leurs belles parolles et specieuses raison de me rendre fort et en estat de ne pouvoir estre surpris. Ce pendant je ne veux m'engaiger plus avant avec les Anglois pour faire la guerre audict Roy d'Espagne tant pour le peu de seureté qu'il y a en la foy d'iceulx, que pour ce que je suis encores pressé de ce faire ; partant mettez peine à decouvrir ce qu'ilz advanceront en leur traitté de de paix et de les solliciter qu'ilz envoyent promptement vers au (sic) Païs-bas avec le plus de forces qu'ilz pourront. Admonestez les de pourveoir à bon escient à la seureté de l'Irlande sans s'amuser aux poursuitesde la paix et les asseurez en termes generaux de la continuation de mon amitié, sans rejetter les ouvertures particulieres qu'ilz vous feront. Il fault tenir le pretendu nepveu du cardinal Baronius pour un affronteur ; vous verrez par le memoire que je vous envoie ce que Bongars a apris de luy, dont vous ferez part au secretaire Cecil. Mais quand nous ne debvrions tirer aultre advantage de la faveur que j'ay departie aux prebstres Anglois que de les separer du

dessein des Jesuites qui est celuy des Espagnols la peine que j'y emploie ne sera du tout inutile, comme vous scavez que n'a esté ma venue icy où j'ay trouvé tant d'obeissance que j'ay grande occasion de m'en contenter; je la laisseray aussy semblable à ceulx de la ville et du païs de se louer de ma bonté, et en partiray après la feste pour retourner du costé de Paris. Je prie Dieu etc.

(Au Plessis-les-Tours, XXIV may 1602.)

(* Fonds Brienne, Ms. 38, fº 118 vº.)

CLXXXIX

1602, 20 JUIN. — A NOZ AMEZ ET FEAULX CONSEILLERS LES GENS TENANTZ NOSTRE COURT DE PARLEMENT DE NORMANDIE.

Nous avons veu le refus qu'avez faict par vostre arrest du huictiesme may dernier de faire requerir le reglement donné en nostre conseil au mois de decembre dernier pour l'execution de nostre edict de la vente et revente de nostre domaine de Normandie, et qu'à ceste cause ladite execution a esté sursize jusques à presant et le fruict qu'en esperons retardé au tres grand prejudice de l'interest public et du bien de nostre service pour ce que par ledit reglement nous avons prescrit l'ordre que nous vou-

lons estre observé en ladicte execution, et excepté plusieurs choses de la vente de nostredit domaine, laquelle exception et ordre ne pourroit estre si led. edict estoit exécuté suivant vostre arrest de veriffication du IXe juillet dernier. A ces causes, apres avoir eu l'advis de nostre conseil où nous avons faict reveoir voz ditz arrestz tant du IXe juillet que celluy du huictiesme may dernier et coppie dudit reglement, le tout cy attaché soubs nostre contrescel, nous, de noz certaine science, propre mouvement, plaine puissance et authorité roialle, vous mandons et tres expressement enjoignons par ces presentes signeez de nostre main, toutes excuses, difficultés et considerations cessantz, vous aiez à faire lire, publier et requerir ledit reglement pour estre suivy en ladite execution de poinct en poinct selon sa forme et teneur, et sans auculnes aultres restrinctions, ny modiffications que celles y contenues, nonobstant et sans vous arrester à toutes loix, edictz, ordonnances, restrinctions, deffenses et choses à ce contraires, à quoy nous avons desrogé et desrogeons et aux desrogatoires des desrogatoires y contenues fors et excepté neantmoins audit reglement comme dit est. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le XXe jour de juin l'an de grace mil six cents deux et de notre regne le treiziesme.

HENRY.

POTIER.

(Bibliothèque Mazarine, Ms. 1549, f. 239. Sur le verso de cette pièce on lit cette phrase qui pourroit être placée sur toutes celles qui l'ont précédée : *Ils n'ont rien fait là dessus.*)

CXC

1602, 20 JUIN. — A NOZ AMEZ ET FEAULX CONSEILLERS LES GENS DE NOSTRE CHAMBRE DES COMPTES A ROUAN.


Nous avons faict reveoir en nostre conseil vostre arrest cy attaché soubs nostre contrescel, par lequel, au lieu de proceder à la verifficaton pure et simple de nostre edict de la vente et revente de nostre domaine en Normandie, pour estre executé aux charges contenues par le reglement et arrest donné en nostre conseil au mois de decembre dernier, vous avez seulement ordonné qu'il seroit faict vente de ce qui est donné, usurpé et recelé, et revente de ce qui est vendu à faculté de rachapt perpetuel sans toucher à ce qui est vendu à perpetuité, ayant en oultre ce excepté les foy et hommages, gardes nobles, bois et haulte fustaie qui en proviennent. Ce que par nostredit reglement nous ne voulons à la verité estre comprins ez adjudications sy ce n'est qu'il eusse ja esté vendu cy devant. Et cela aiant lieu tant sans fault que l'on en tirast les commoditez pour nostre acquit envers ceulx auxquelz nous avons affecté les desniers desdites ventes et reventes, qu'au contraire ce seroit nous les rendre non seulement inutilles, de grandz coust et depense pour ne produire aulcun effect ne soulagement à noz affaires.

A cez causes, nous voulons, vous mandons et ordonnons ceste fois pour toutes et pour le dernier commandement que pouvez attendre de nous sur ce, que vous aiez à passer oultre à la veriffication de nostre d. edict non seullement pour la vente de ce qui n'a ja esté vendu, mais aussi pour la revente des bois et autres choses reservez par vostre dit arrest ou elles auroient desia esté alliennez et de mesme pour la revente de ce qui a esté allienė à perpetuité aussi bien que pour ce qui n'est qu'à faculté de rachapt. Le tout suivant nostre dit reglement auquel nous voulons aussy et vous mandons de vous conformer, nonobstant toutes aultres difficultez, restrinctions et modifications faictes ou à faire que nous ne voulons avoir lieu sinon aultant et pourtant qu'elles sont contenues en nostre d. reglement auquel vous debvez entierement conformer. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le xxe jour de juin de l'an de grace mil six centz deux et de notre regne le treiziesme.

HENRY.

POTIER.

(Bibiothèque Mazarine, Ms. 1549, f. 243.)

CXCI

1602, 24 JUILLET. — A MONSIEUR D'INTEVILLE, CHEVALIER DE MES ORDRES, CONSEILLER EN MON CONSEIL DESTAT, MON LIEUTENANT GENERAL AU GOUVERNEMENT DE CHAMPAGNE ET BRYE.

Lettre du Roy au S[r] d'Inteville lieutenant général en Champagne pour estre informé de la facon et de ceux qui ont osté les armes de sa Majesté ez villages de Lyrancourt et Ragecour, et demande son advis avant que dentrer en traicté avec le Comte de Champlite, gouverneur du Comté, pour raison de ce.

Mons[r] de d'Inteville, j'ay veu par votre lettre du 18 juillet et plus particulierement par celle que le comte de Chamlite vous escrit le regret qu'il a de ce qui s'est passé concernant le retablissement de mes armes es lieux de Lyroncourt et Rogecourt ensemble ce que ledit comte desire de vous pour traitter de ceste affaire par desputez. Je vous ay ci devant faict entendre mon intention pour le regard du dit restablissement de mes dites armes tant es lieux qui m'appartiennent sans difficulté que pour ceulx qui sont en dispute. Et ne sachant si lesdits villages de Lyroncourt et Rogecourt sont de l'une ou l'autre qualité, desirant en estre esclairez aussi de tout ce qui s'est passé de particulier en l'enlevement de mes dites armes, principallement de ceulx qui en sont autheurs et qui ont faict l'execution, j'ay differé de vous

mander sur ce ma volonté, attendant que vous m'ayez adverty des dites particularitez et donné votre advis sur ce que vous jugerez estre à faire : donnez moi donc promptement eclaircissement de tout ce que dessus et je vous manderay incontinent apres ma volonté.

Pryant Dieu qu'il vous ayt, Monsieur d'Inteville, en sa saincte garde. Escrit à Paris le xxiiiie jour de juillet 1602.

HENRY.

POTIER.

(Port. Godefroy, 263.)

CXCII

1602. AOUT. — AU PAPE CLÉMENT VIII.

(Sur l'exécution du mareschal de Biron.)

TRES Sainct Pere, Bien que j'aye vescu toute ma vie dans les armes et que je porte impatiemment les ressentimens des offenses qui me sont faictes, d'un cœur de Prince, tel que Dieu m'a faict naistre; toutesfois il m'a doué d'un esprit de Paix et de Justice accompagné de quelque jugement et prudence, pour en desernant l'ombre d'avec le corps, la verité du mensonge et les choses bonnes des mauvaises, eslire les plus justes, utiles et honestes pour regir et gouverner les peuples qu'il a soubmis à ma puissance. Je revere aussi grandement la personne de Votre Saincteté, et ay bien esprouvé son amour

paternel, sa bonté, son equanimité, dont je ne serai jamais mecognoissant. Elle seule nous a aussi procuré et apres Dieu donné la paix de laquelle nous jouissons; mais, Tres Sainct Pere, si nous voulons qu'elle dure, il faut que chacun se contienne dans ses limites sans empieter sur l'autruy, rechercher par moyens illicites de s'accroistre et advantager, au dommage de ses voisins, ni favoriser l'incontinence et inquietude de ceux qui ne peuvent vivre en repos. Si cela se fait, par qui et comment il se faict, Vostre Saincteté le sçait, toute la Chrestienté le cognoist et plusieurs le sentent; Vostre Beatitude en est tres marie, et faict ce quelle peut pour y remedier; mais ses peines, ses prieres, ni ses vœux ne produisent en tous lieux mesmes fruicts ni mesmes effectz. C'est à telle playe qu'il faut porter les mains et pourvoir, si l'on veut que la paix dure, car à la longue la patience des plus moderez tourneroit en impatience et fureur. Tres Sainct Pere, je l'eviteray tant que je pourray, comme j'ai faict jusques à present, non pour la crainte du peril que ma personne peut courre, j'y suis trop accoustumé, et chacun en aura sa part, mais pour vivre en Roy Tres Chrestien, bien faire au public, contenter Vostre Saincteté et me satisfaire à moi mesme. Je remetz le reste au bon plaisir de Dieu, à la providence de Vostre Saincteté, et à ce que vous fera entendre plus amplement de ma part le S^r de[1] ...... 1602.

(Fonds Dupuy, 535, f° 151. R°)

1. Sans aucun doute le *sieur de Bethune*, car à la même époque (9 août) le Roy terminoit ainsi une lettre au Pape : « nostre plus grand contentement est d'estre tousjours tenu de Vostre Sainctеté pour le premier et le plus affectionné fils de l'Eglise, ainsy que nous avons commandé au Sr de Bethune de luy faire plus amplement entendre. »

CXCIII

1602, 27 AOUT. — AUX ESCHEVINS ET HABITANS DE SAINT-QUENTIN.

Chers et bien amés. Ayant fait reveoïr le reglemant que nous avons naguere fait sur les differends advenus entre vous et ceux de la garnison de ma ville de Saint-Quentin, nous avons admis de les reformer en la forme que nous vous le renvoyons, lequel nous voulons estre observé par les gens de guerre qui y sont en garnison en nostre ville comme nous voulons aussi que vous faites de vostre part, et de ce ne faites faulte, car tel est nostre plaisir.

Donné à Montceaux le 27 aoust 1602,

HENRY.

(* Archives municipales de Saint-Quentin; original. M. Berger de Xivrey mentionne cette lettre comme ayant été datée de Montreuil; nous croyons que la date de Monceaux est plus exacte, car lui-même en donne une du 28 août datée de ce lieu.)

CXCIV

1603, 20 FÉVRIER. — A NOSTRE AMÉ ET FEAL CONSEILLER DE NOSTRE GRAND CONSEIL Mᵉ CHARLES HUE, SIEUR DE COURSON, COMMISSAIRE PAR NOUS DEPUTÉ A L'EXECUTION DE NOSTRE EDICT DU MOIS DE DÉCEMBRE MCXCIX POUR LA VENTE ET REVENTE A FACULTÉ DU RACHAPT PERPETUEL DE NOSTRE DOMAINE DE NORMANDIE.

Nous vous mandons, ordonnons et enjoignons par ces presentes que procedant à l'execution de nostre esdict, vous ayez à vous conformer et regler suyvant l'arrest cy attaché sous le contrescel de nostre Chancelier ce aujourd'huy donné par nous estant en nostre conseil d'Estat et aultre arrest donné en nostre Conseil le xxiiᵉ decembre mil six centz ung et aux clauses et reserves portées par iceulx, les faisant executer et entretenir par tous que besoin sera selon leur forme et teneur, nonobstant quelconques edictz, chartres, lettres, reglement, arrestz, restrinctions et modiffications à ce contraires, oppositions et appellations, clameurs de haro, prises à partie, pour lesquelles sans prejudice d'icelles ne voulons estre par vous differer ne sursir, dont de tout ce qui deppendra de la d. execution d'edict. Nous avons, conformement à iceluy, retenu et reservé, retenons et reservons à nous et à nostre Con-

seil toute court, jurisdiction et coignoissance, et icelle interdict et defendu, interdisons et defendons à nostre court et parlement de Rouen et tous aultres de nos juges de la province de Normandie, et aux parties de faire poursuitte ailleurs qu'en nostre d. Conseil à peyne de nullité et cassation de procedure. Mandons, en oultre, à noz Baillifz, leurs Lieutenans, Substitutz de nostre procureur general ez nostre d. province et chacun d'eulx faire lire et publier les d. arrestz ez leurs sieges les jours de plaidz tenans, et iceulx obeyr, entendre et defferer au d. commissaire en tout ce qui sera et deppendra de l'execution de nostre d. Edict, pour laquelle seront par le premier de nos huissiers ou sergens sur ce requis faictz tous exploictz, signiffications et contraintes necessaires sans pour ce demander placet visa ne parcatia, et à ce faire vous donnons, et à noz d. Baillifz et aultres que besoin sera, pouvoir, authorité, commission, et mandement special. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt° jour de febvrier l'an de grace mil six centz trois et de nostre regne le quatorzieme.

HENRY.

FORGET.

(Bibliothèque Mazarine, Ms. 1549, f. 291 verso.)

CXCV

1603, 12 AVRIL. — A MONSIEUR DE BLACONS, GOUVERNEUR DE LA VILLE ET CHASTEAU D'ORANGE.

Mons[r] de Blacons, Ce porteur m'a rendu vos lettres du cinquieme de ce mois et m'a informé bien amplement de l'estat de la ville et chasteau d'Orange, outre ce que j'en ai apris par vos dictes lettres et par le memoire qui les accompagnoyent; vous vous estes en tout bien et prudemment conduit, et avés tres bien fait d'arrester les choses de l'estat qu'elles estoyent sans permettre qu'il y ayt esté changé ou innové, comme je ne desire pas que vous faciez à l'advenir; partant faictes ainsi que vous avez acoustumé et vous serez assisté et protegé de mon authorité autant que vous le debvés estre en obeissant à mes commandèmens. Qui sera tout ce que j'auray à respondre sur vosdictes lettres, priant Dieu, Mons[r] de Blacons, qu'il vous ayt en saincte et digne garde. A Vitry le XII[e] d'apvril 1603.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

(Bibl. impériale, Missions étrangères, Tome 175, au commencement du dernier quart du volume.)

CXCVI

1603, 12 AVRIL. — A MONSIEUR DE GOUVERNET, CAPITAINE DE CINQUANTE HOMMES D'ARMES, GOUVERNEUR DE LA VILLE ET CHASTEAU DE MONTELLIMAR.

Monsr de Gouvernet, Ce porteur m'a rendu vos lettres des premier et quatriesme de ce mois ; et pour response je vous diray que je n'ai jamais creu que vous ayés favorisé le passage du duc de Bouillon quant il s'est presenté en vos quartiers, car je cognois vostre affection et inclination à mon service telle que vous vous garderés bien de faire chose qui me peusse persuader le contrère et m'estre desagreable. Partant demeurés en repos de ce costé là et ne vous mettés en peine de me venir trouver pour vous purger de ce soupçon, car j'ai opinion de vous que l'on doibt avoir d'un bon et affectionné serviteur. Vous avés tres bien fait d'avoir pourveu avec le Sr de Blacons à la seureté d'Orange de la façon que je l'ay apris par vos lettres et par ce dict porteur et seroy bien aise que les choses demeurent en cest estat, sans que ledit Sr de Blacons permette qu'il y soit rien innové. Au demeurant vous sçaurés de ce dit porteur le lieu ou il m'a trouvé, et comme apres avoir pourveu à la seureté de la frontiere d'où je viens, je m'achemine presentement du costé de Paris

en intantion de m'y rendre bien tost. Priant Dieu, Monsr de Gouvernet, qu'il vous aye en sa saincte et digne garde. Escript à Vitry le XIIe jour d'apvril 1603.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

(Bibl. impériale. Missions étrangères, vol. 172, au commencement du dernier quart du volume.)

CXCVII

1603, 26 AVRIL. — AU MÊME.

MONS^r de Gouvernet, Peu de jours auparavant que j'eusse resseu la vostre du XVIIIe par ce porteur, en estoit arrivé icy ung aultre depesché de mon cousin le prince d'Orange pour se plaindre de la continuation de la mauvaise proceddure en son endroict du Sr de Blacons, mesmes du meurtre qui a esté faict du S^r d'Aramon lequel il conte bien diversement de ce que vous l'escrivez, et bien que ce ait esté ung mauvais accident et de fort mauvais exemple, toutesfois il semble que le principal faict ne consiste pas en cela, c'est de scavoir sy l'on peult justement denier à ung prince souverain qui est particullierement comprins au traicté de la paix, la disposition de son bien et des charges de son Estat ; ce que vous sçavez que je ne puis justement faire sans con-

trevenir ausdictz traictez, ce qui n'est point raisonnable de faire ny aussy peu de rompre la paix pour si peu d'aventaige; il est encores moings honneste de praticquer cela en leur endroict, ayant de tout temps tenu particulliere amitié avec toutte ceste Maison, de souffrir aussy que ceux des Esglises s'en entremestent; vous pouvez bien panser que je ne le permettray pas, et que je recongnois trop quelle en seroit la consequence; ainsy le Sr de Blacons ayant deu prevoir et considerer tous ces evenemens ça esté mal proceddé à luy que de venir à ceste extremitté dont il me deplaist grandement, car je l'ayme comme j'ai aymé son pere, et l'avois pour ceste occasion conservé et maintenu dans ceste charge, comme j'eusse peu faire encores, s'il se feust laissé conduire, mais en estant venus aux termes où il est je tiens quasi la chose irremediable, et me suis treuvé empesché de respondre aux demandes et supplications que m'a faict faire ledict prince d'Orange, tant elles sont justes et raisonnables et enfin je n'ay peu y tenir autre moyen que de luy accorder que la raison estoit de son costé, mais que je me promettois que la memoire qu'il avoit des services desdictz Srs de Blacons, pere, et fils et la satisfaction que ledict fils luy feroit de sa faulte pourroit encores rendre ceste affaire capable d'accommodement comme je le priois en entendre; ce que j'ay faict pour gangner ung peu de temps et donner loisir audict Sr de Blacons de chercher de se raccommoder avec luy car il fault qu'il face par tous les moiens qu'il luy sera possible, car sy sela ne peult estre et que vous n'ayez d'autres meilleures raisons pour luy opposer que celles que j'ay veues jusques icy,

je ne voy pas qu'il y ayt lieu de s'excuser de le restituer en son bien, luy en laisser la disposition sans offanser ma foi et ma reputation, ce que je ne veux pas faire ; vous scavez comme aux choses possibles et raisonnables je vous ay toujours fermement soutenu et tous les vostres et faict conoistre la bonne affection que je vous porte, comme je feray toujours en ce qui dependra de ma seulle grace ou qui sera fondé en raison ; mais en ce qui est du bien d'autruy et qui ne se peut faire qu'avec interestz, ce sera de vostre prudence de vous accommoder à la raison comme je vous prie de faire, estant tout ce que je vous puis dire sur ce subject. Priant Dieu, Mons[r] de Gouvernet, vous avoir en sa saincte garde. Escrit à Fontainebleau ce xxvi[e] avril 1603.

HENRY.

FORGET.

(Bibl. impériale, Missions étrangères, Tome 175, dernier quart du volume.)

CXCVIII

1603, 26 AVRIL. — A MONSIEUR DE BLACONS.

Mons[r] de Blacons, Je suis fort desplaisant que vous n'avez jugé de plus loing ; on pouvoit terminer la proceddure que vous aviés designé de tenir à l'encontre du prince d'Orange pour prevenir l'extremité ou je voy à present reduit cest af-

faire auquel j'ai bonne vollonté de vous ayder, comme j'ay cy devant faict; mais il semble que au lieu de m'en faciliter les moiens que vous ne les ayez ostés du tout. Vous verrez ce que j'escris au S[r] de Gouvernet à quoy j'estime que vous vous debvez resoudre. Quoy que ce soit, prenez garde pensant vous opiniastrer pour vostre particulier de n'y embrouiller pas mes affaires, car vous vous gaitriez d'une part et d'autre et entreprendriez trop de besogne ensemble; mais je m'assure que vous serez sy saige et advisé que vous laisserez conduire par la raison et ne prendrez que bon conseil comme je vous advertis de faire, affin de meritter de moy la bonne volonté que je vous ay toujours portée. Priant Dieu, Mons[r] de Blacons, vous avoir en sa sainte et digne garde. Escript à Fontaynebleau le xxvi[e] jour d'avril 1603.

HENRY.

FORGET.

(Bibl. impériale, Missions étrangères 175. au commencement du dernier quart du volume.)

CXCIX

1603, 17 SEPTEMBRE. — AUX ESCHEVINS ET HABITANS DE SAINT-QUENTIN.

Chers et bien amez. Le S[r] Vicomte d'Auchy, vostre gouverneur, nous a faict entendre la plainte de l'entreprise que vous pretendez être faite sur vos privileges et au prejudice de vos reglements par le S[r] Du Terail qui a donné le mot du guet en nostre ville de S[t] Quentin depuis que la Compagnie de nôstre fils le Dauphin, de laquelle il a charge, y est entrée en garnison. Nous ne voulons en rien souffrir vos dits privileges être alterez mais la qualité et condition de la Compagnie de nostre dit fils dont ledit S[r] Du Terail fait la conduite, a cet honneur que le lieutenant d'icelle peut commander à tous autres capitaines de compagnies de gens d'armes et cette prerogative avec beaucoup d'aultres quelle a qui lui sont particulieres, ne peut être tirée à consequence par aultres capitaines et gens à pied ou de cheval. C'est pourquoy nous trouvons bon que ledit S[r] Du Terail aye donné ledit mot du guet sans tirer à consequence pour aultres que ce soient, mais non qu'il vous abstraigne à aulcune des fournitures qu'il vous a demandées auxquelles nous ne voulons et n'entendons que vous soyez aucunement tenus qu'en payant rai-

sonnablement et de gré à gré, ce que nous lui mandons de faire observer soigneusement.

Pour le regard des logis, le marechal d'iceux ou les fourriers de lad^e Compagnie les doivent faire à la coustume par nostre avis y assistant ou fesant assister tant au département qu'à nostre fourier ou aultre ayant semblable charge de vous, à quoy nous mandons presentement audit sieur Vicomte D'Auchy, de pourvoir et s'acheminer pour cest effect en nostre ville et y faire trouver son lieutenant, n'entendons neanmoins que l'on change le departement qui est à present fait de ses logis sinon pour l'exemption des officiers de nostre justice et de nostre Ville. Ce que nous promettons de vostre affection et obeissance accoutumées, que vous suivrez et vous y conformerez sans faulte. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Caen, le 17e Jour de 7re 1603.

HENRY.

(* Archives municipales de Saint-Quentin ; original.)

CC

1603, 23 NOVEMBRE. — AU CARDINAL DE GIVRY.

« Le Roy mande au Cardinal de Givry de le venir trouver avant que partir pour Rome. »

Mon cousin, estant necessaire pour mon service et complaizement que vous retourniez à Rome quand votre santé et la saison vous permetrons dentreprendre ce voiage, je vous prie de me venir trouver quand vous aurez receu la presente pour adviser et resoudre avec vous quand vous pourrez partir, ce qui sera necessaire que je face pour vous aider à faire ledit voiage et à vous entretenir quand vous serez sur les lieux, car cest chose que je veux faire tant pour votre consideration que pour celle de mon service, me prometant aussi que vous vous acomoderez à ma volunté et à mes affaires . . . . des votres par le dit voiage autant quil vous sera possible.

(Port. Godefroy, 264.)

CCI

1604, 11 NOVEMBRE. — AUX ESCHEVINS DE NOSTRE VILLE DE CORBEIL.

CHERS et bien amez nous avons commandé à nostre tres cher et amé cousin le marechal de Brissac de remettre les sieurs de Villeroy et d'Alincourt en possession du gouvernement et capitainerie de nostre ville et chateau de Corbeil dont ils sont pourvus à la survivance l'un de l'autre.

Au moyen de quoi nous voulons et vous mandons que vous ayés doresnavant à recognoistre lesdits sieurs de Villeroy et d'Alincourt et à leur obeir, tout ainsi que vous faisiez à nostre cousin le marechal de Brissac et n'y faites faute, car tel est nostre plaisir.

Donné à Fontainebleau le XIe jour de Novembre 1604.

HENRY.

POTIER.

(* Archives municipales de Corbeil, original.)

CCII

1607, 8 SEPTEMBRE. — A NOSTRE AMÉ ET FÉAL LE S• DE LA FRESNAYE, LIEUTENANT GENERAL AU BAILLIAGE DE CAEN.

Nostre amé et feal. Sur l'advis que nous avons eu de la maladie du prieur de l'Hostel Dieu de Caen desirons au cas qu'il en decede que Claude Collin demourant au college roial soit appelé à ceste charge comme s'en estant rendu bien digne par sa vertu et doctrine. Nous vous faisons la presente pour vous dire que vous ayez en vostre particulier à vous porter activement à son eslection et aussy de disposer les eschevins et aultres qui doivent assister à l'assemblee qui se fera sur ce subiect de faire le semblable le preferant à tout aultre qui se pourroit presenter comme personne que nous vous recommandons et de laquelle nous desirons l'avancement et promotion et ayant remis le surplus de ce que nous avions à vous en dire sur le S^r de La Serre nostre advocat que vous voirez laians aussy chargé de faire entendre nostre volonté aux eschevins et principaux bourgeois de nostre d. ville auxquelz vous ferez savoir ce que nous vous en mandons par la presente à ce qu'ilz nayent suget d'en douter. Sy ny faictes faulte sur toute l'affectïon que vous avez au bien de nostre ser-

vice. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le viiie jour de septembre 1607.

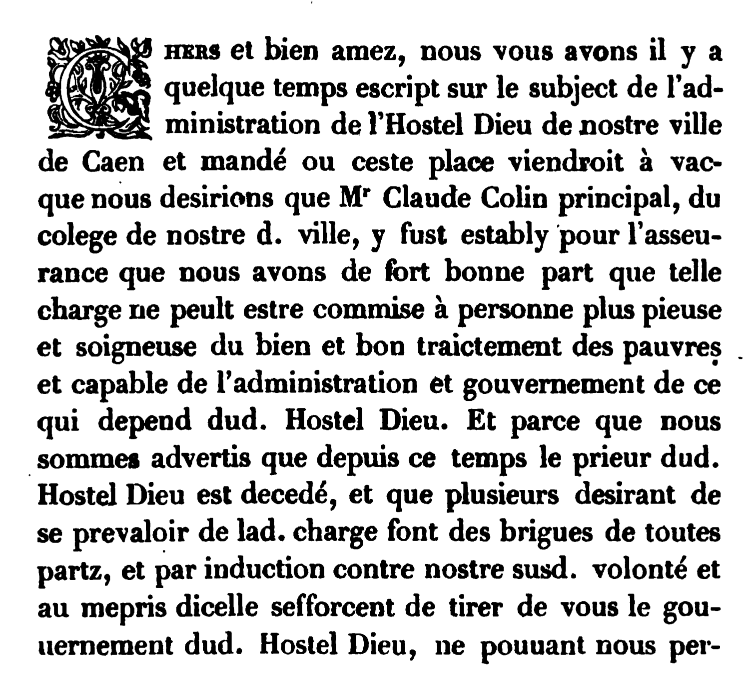
HENRY.

DE LOMENIE.

(* Archives municipales de Caen.)

CCIII

1607, 19 NOVEMBRE. — A NOS CHERS ET BIEN AMEZ LES ESCHEVINS, MANANS, ET HABITANS DE NOSTRE VILLE DE CAEN.



CHERS et bien amez, nous vous avons il y a quelque temps escript sur le subject de l'administration de l'Hostel Dieu de nostre ville de Caen et mandé ou ceste place viendroit à vacque nous desirions que Mr Claude Colin principal, du colege de nostre d. ville, y fust estably pour l'asseurance que nous avons de fort bonne part que telle charge ne peult estre commise à personne plus pieuse et soigneuse du bien et bon traictement des pauvres et capable de l'administration et gouvernement de ce qui depend dud. Hostel Dieu. Et parce que nous sommes advertis que depuis ce temps le prieur dud. Hostel Dieu est decedé, et que plusieurs desirant de se prevaloir de lad. charge font des brigues de toutes partz, et par induction contre nostre susd. volonté et au mepris dicelle sefforcent de tirer de vous le gouuernement dud. Hostel Dieu, ne pouuant nous per-

suader que vous ayez en cela autre volonté que la nostre entierement portée au bien desd. pauvres et du public, nous vous l'avons derechef voulu declarer par la presente et vous mander de vous y conformer et asseurer du contentement que nous aurons de la veoir effectuer, comme au contraire nous aurons toute occasion de nous plaindre de vous si faisant aultrement vous admettez aud. Hostel Dieu quelqu'autre que ce soit que led. Colin. Ny faictes donc faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Fontaynebleau le xix[e] jour de novembre 1607.

HENRY.

POTIER.

(* Archives municipales de Caen.)

CCIV

1607, 23 DÉCEMBRE. — A NOZ CHERS ET BIEN AMEZ LES MAIRE ET ESCHEVINS DE NOSTRE VILLE DE CAEN.



HERS et bien amez. Regardant à vostre advancement, à l'honneur de Dieu et instruction aux bonnes œuvres et meurs nous avons resolu destablir ung college de peres Jesuistes en nostre ville de Caen, et vous avons bien voulu advertir de ceste nostre intention afin que tout ainsy que ce sera vous qui en retirerez la commodité vous apportiez aussi de vostre costé tout ce quil vous sera possible à ce que ledit etablissement soit faict le plus

tost que faire se pourra, cest nostre vollonte que nous avons chargé le sieur Daubigny, present porteur, de vous faire plus particulierement entendre, à laquelle vous ne fauldrez de satisfaire. Car tel est nostre bon plaisir. Donné à Paris le xxiiie jour de decembre 1607.

HENRY.

DE LOMENIE.

(* Archives municipales de Caen.)

CCV

1608, 23 DÉCEMBRE. — A NOS AMES ET FEAULX CONSEILLERS LES TRESORIERS DE FRANCE EN NOSTRE GENERALITÉ DE CAEN.



YANT cy devant, par contract du vingtroisme apvril mil six cens cincq dernierement verifié en nostre Parlement de Rouen, vendu par forme d'engagement et à faculté de rachapt perpetuel à nostre trescher et bien aimé cousin le feu sieur duc de Wirtemberg les domaines, chasteaux, terres et seigneureries d'Allançon, Vallongnes, St Saulveur l'Indolin, St Saulveur le Vicomte et Nehon, appartenances et dependances d'iceux, avec pouvoir entre aultres clauses du d. contract d'y edifier et reparer pour la commodité et aisance des d. chasteaux et places jusques à concurrence de trente mil livres sauf d'augmenter si faire se doibt, et ayant recogneu la necessité

des d. reparations et bastimentz par le rapport qu'en a faict en nostre Conseil le sieur Courson, conseiller en nostre grand Conseil, commissaire à ce deputé, et qu'il ne reste qu'à proceder au recollement des d. reparations et icelles bailler à faire au rabaiz à moins disans, nous à ces causes desirant donner contentement à nostre d. Cousin et faciliter autant qu'à nous est l'execution du d. contract nous avons et le premier de vous sur ce requis commis et depputez pour vous transporter ès d. places et chasteaux, iceulx deuement visiter et des reparations y utiles et necessaires suivant lesd. proces verbaulx dud. de Courson qui vous seront representez et autres qu'y jugerez de besoing faire bail au rabais à moins disans apres les deviz qu'on fera faire par expertz et gens à ce cognoissans et en la forme ordinaire, de quoy faire vous donnons pouvoir et mandement special, non obstant quelconques choses à ce contraires pour ce faict y avoir lors du rachapt que nous et nos sucesseurs Roys en pourrons faire à l'advenir tel esgard que de raison selon et au desir des clauses dudict contract. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le XXIII[e] decembre l'an de grace mil six cens huict et de nostre regne le vingtiesme.

HENRY.

POTIER.

(Bib. Maz., Ms. 1549, f 337.)

CCVI

1608, 23 DÉCEMBRE. — A NOSTRE AMÉ ET FEAL CONSEILLERS EN NOSTRE GRAND CONSEIL CHARLES HUE, SIEUR DE COURSON.

Comme nostre trescher et bien aimé cousin le sieur duc de Wirtemberg, jouissant par engagement de noz domaines, terres et seigneureries d'Allencon, Vallongnes, S[t] Saulveur Lendelin, S[t] Saulveur le Vicomte et Nehon, suyvant le contract du xxiii[e] apvril mil six cens cincq, dernierement veriffié en nostre parlement de Normandie, nous ayt faict entendre le desir qu'il a que nos bien amez cousins les princes de Wirtemberg ses freres vivans en cestuy nostre Royaume se puissent accommoder pour faire quelque residence ez places et chasteaux despendans des d. seigneuries à lui engagees et à cest effect leur soit besoing de l'assistance de quelque un de noz amez et feaulx conseillers en noz Cours souveraines, qui non seullement les y introduisse et autorize de nostre part, mais encore prenne le soing et direction des d. domaines, terres et seigneurages, leurs appartenances et deppendances, recherche les entreprises et usurpations qui y ont esté faictes et y reunisse ce que cy devant en auroit esté enlevé et desduy suivant et en la forme prescripte par led. contract, scavoir faisons que, voulant en tout ce qui nous sera possible

donner contentement à nostre d. cousin et le rendre actuellement jouissant de l'effect et contenu dudict contract d'engagement duquel avec l'entiere cognoissance, comme l'ung des commissaires qui y avez vacqué, et à plaine confiance de l'affection qu'avez au bien de noz affaires et services et de la fidelité qu'apporterez pour le soulagement des affaires de nostre cousin, vous avons commis et depputé, commettons et depputons par ces presentes pour assister, accompagner nos d. Cousins les princes de Wirtemberg ez voyages qu'ils feront es ces domaines, chasteaux, terres et seigneureries, les y introduire et auctoriser de par nous, donner l'ordre et direction que besoing sera et que nostredict cousin desirera de vous pour le bien de ses affaires et services au faict de ses domaines, terres et seigneureries, maniement et administration du revenu d'icelles, execution et accomplissement dud. contract, en oultre faire exacte recherche de ce qui se trouvera avoir esté entrepris et usurpé des d. domaines et mesmes tous faire representer les lettres, tiltres, contractz et quittances de finances des engagemens particuliers qui cy devant auroient esté faictz d'aucuns membres, partz et portions d'iceulx soit en fondz de terres, hommages, cens, ventes, droictz feodaux, seigneuriaux et fouiller greffes, places de clerz, sceaux, tabellionages et escriptures, et generallement de tout ce qui en auroit esté enlevé et desduy, desquelles recherches, lettres, tiltres, contractz et quittances à vous representées dresserez bons et fidelles proces verbaulx pour iceulx rapporter et veoir en nostre Conseil pour veriffication faicte de la finance actuellement et sans fraulde et sans desguise-

ment entrer en noz coffres pour lesd. engagemens particuliers estre conformement au d. contract proceddé à la reunion des d. partz et portions et remboursement des acquereurs d'icelles ou aultrement, sur le tout ordonné ce que de raison. Dequoy faire vous donnons plain pouvoir et mandement special et de contraindre pour parvenir à l'effect des choses susd. toutes personne que besoing sera nonobstant oppositions ou appellations quelconques, prises à parties, clameurs de haro et tous aultres empeschemens pour lesquelz, sans prejudice d'iceux, ne sera par vous differé ne sursiz, et dont, en cas que formes ou interests feussent, nous nous sommes et à nostre d. Conseil retenu et reservé toute Court, jurisdiction et cognoissance, de icelle interdicte et deffendue à nos parlemans et tous aultres nos Juges. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le XXIIIe decembre l'an de grace mil six cens huict et de nostre regne le vingtiesme.

HENRY.

POTIER.

(Bib. Mazarine. Ms. 1549, f. 359.)

CCVII

1609, 22 FÉVRIER. — A NOZ AMEZ ET FEAULX LES GENS TENANS NOSTRE CHAMBRE DES COMPTES A ROUAN.

Nostre trescher et bien aimé cousin le sieur duc de Wirtemberg nous a faict remonstrer que vous ayant par les siens faict presenter le contract d'engagement que luy avons faict des domaines, chateaulx, terres et seigneureries d'Allencon, Vallongnes, S[t] Saulveur Lenlelin, S[t] Saulveur le Vicomte, leurs appartenances et deppendances en datte du vingtrois[me] apvril mil six cens cinq et d'icelluy pres de vous poursuivy la veriffication et enregistrement en vostre greffe vous auriez, au lieu de satisfaire à noz voulloir et intention que vous avions sur ce faict entendre, donné vostre arrest cy attaché soubs le contrescel de nostre chancelyer, par lequel auparavant proceder à la veriffication dudict contract auriez ordonné que l'evalluation seroit faicte de ses domaines, terres et seigneureryes, ce que ne pouvons interpreter qu'au mepris de tout ce qui est passé en nostre conseil et de l'evalluation qui de l'ordonnance d'icelluy en avoit esté faicte auparavant ledict contract, laquelle y veu et meurement deliberée s'en seroit ledict contract ensuivy en la meilleure et plus exacte forme que nostre dict conseil auroit jugé plus à propos pour le bien de noz affaires et services, et

oultre tirant ladicte veriffication à longueur, vous ne laissiez de poursuivre journellement par inductions et multations d'amendes et courses de voz huissiers les deputés des dictz domaines, terres et seigneureryes de venir compter par devant vous du faict de leur charge, à quoy neantmoyns ils ne scauroient satisffaire que apres ladicte veriffication ou en souffrant l'entiere radiation de leur despenses, desniers et revenus desd. domaines qu'ilz ont mis ex mains de nostre dict cousin ou ses agens. A ces causes et apres avoir fait reveoir en nostre conseil ledict contract d'engagement et evaluation sur le pied de laquelle il auroit esté faict et dressé et le tout y meurement deliberé, de l'advis d'icelluy, vous mandons, ordonnons et tres expressement enjoignons que, toutes aultres affaires cessantz, sans vous arrester à notre dict arrest que nous avons en tant que besoing seroit revocquer, ny faire quant apresent auculne evalluation que la susdicte dont vous ajoustons d'ailleurs coppie, et sans attendre de nous aucuns plus particuliers exprez commandemens sur les remonstrances que vous pourriez faire que nous tenons à cest regard pour ouyes et entendeus, vous ayez incontinant et sans delay à procedder à la veriffication pure et simple dud. contract d'engagement et sans aulcune modiffication ou restriction des causes d'icelluy selon et en la mesme forme qu'il a eté passé et verifié en nostre parlement de Normandie, cessant et jusques à ce faisant cesser toutes poursuites, indictions et condamnations d'amendes, courses et voyages de voz huissiers à l'encontre des revenus desd. domaines pour la reduction et l'estimation desd. comptes en ce qui est depuis la

mise en possession pour le temps que nostre dict cousin a deu jouyr desd. domaines, terres et seigneureryes seullement sans leur donner aulcuns troubles ou empechemens à la cueillette et perception des choses à luy engagées. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques lettres, edictz et ordonnances ausquelles nous avons à cest regard desrogé et desrogeons par ces presentes. Enjoignons tres expressement à nostre procureur general faire instances, poursuictes à ladicte veriffication pure et simple et entiere execution de nosd. voulloir et intention. Donné à Paris le vingtdeux[me] jour de febvrier l'an de grace mil six cens neuf et de nostre regne le vingt[me].

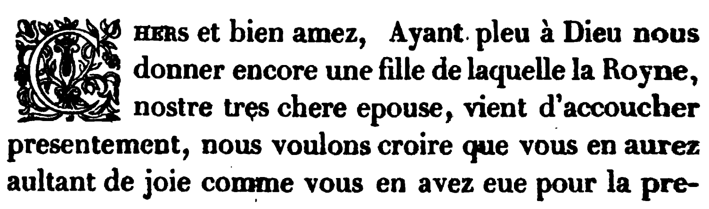
HENRY.

POTHIER.

(Bib. Mazarine, Ms 1549, f. 339.)

CCVIII

1609, 26 NOVEMBRE. — AUX ECHEVINS ET HABITANS LA VILLE DE SAINT-QUENTIN.



CHERS et bien amez, Ayant pleu à Dieu nous donner encore une fille de laquelle la Royne, nostre tres chere epouse, vient d'accoucher presentement, nous voulons croire que vous en aurez aultant de joie comme vous en avez eue pour la pre-

(* Henriette-Marie de France, seize ans plus tard Reine d'Angleterre.)

miere puisque c'est un tesmoignage de la continuation des benedictions divines qui nous arrivent autant pour le bien de cest Estat que pour nostre contentement particulier. Vous en rendrez grâces à Dieu et ferez des rejouissances en la maniere accoustumée, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le 26e jour de novembre 1609.

HENRY.

(* Archives municipales de Saint-Quentin.)

ADDITION.

1602, 8 DÉCEMBRE. — A NOS CHERS ET BIEN AMEZ LES MAIRES ET ESCHEVINS, MANANS ET HABITANS DE NOSTRE VILLE DE CHAULMONT.

CHERS et bien amez, Nous avons esté fort ayse d'entendre du sieur marquis de Reynnel nostre baillif à Chaumont le bon estat auquel est à present nostre ville dud. Chaumont et l'assurance qui nous a donnée de vostre entiere fidellité et affection au bien de noz affaires et service. Nous louons beaucoup ce bon debvoir et la confiance que nous en prenons et du soing que vous avez de vostre conservation nous empeschera destablir aulcune garnison pour la sureté de nostre d. ville. Continuez donc de vous bien garder avec asseurance que nous aurons tousiours en particulliere recommandation votre repos et soulagement. Led. Sr de Reynnel s'en retourna par dela par nostre exprez commandemens pour veiller à tout ce qui deppend de sa charge,et nous y rendra le debvoir la fonction d'icelle qui y est requise et necessaire avec lequel nous voulons, vous mandons et ordonnons d'avoir en cela et toutes autres choses concernant nostre dit service et la sureté de nostre d. ville la bonne intelligence et correspondance que nous desirons estre entre tous noz bons serviteurs

et subiects, pour vous maintenir et conserver en repos et tranquilité soubs nostre authorité et obeissance, sur quoy estant bien particullierement instruict de nostre volonté nous luy avons donné charge de la vous representer pour vous y conformer obeir et satisfer à quoy vous ne ferez faulte, car tel nostre plaisir.

Donné à Fontaynebleau le VIII[e] jour de Décembre 1602.

HENRY.

POTIER.

(* Archives municipales de Chaumont. Outre cette lettre, que veut bien nous communiquer M. Carnandet, les archives de Chaumont possèdent encore des lettres *inédites* du Roi du 2 et du 11 avril 1595, du 11 mai 1597, du 20 août, du 18 septembre et du 19 novembre 1602, et du 23 juillet 1604.)

INDICATION DE QUELQUES AUTRES LETTRES DE HENRY IV QUI SE TROUVENT DANS LES PORTEFEUILLES DE GODEFROY.

1571, 11 *décembre*. Lettre de Henry IV au duc d'Anjou; *port*. 248.
1576, 16 *mars*. Articles proposés au nom du roi de Navarre au duc d'Alençon avec la réponse de Catherine de Médicis; *port*. 95.
— 2 *mai*. Articles présentés par le même au duc d'Alençon; *ibid*.
1577, 28 *février*. Lettre au maréchal Dampville, datée d'Agen; *port*. 259.
1580, 6 *mai*. Trois lettres : à Chastillon, à Nesmond, à La Rochefoulcauld; *port*. 260.
— 16 *juin*. Au roi de France; *ibid*.
— 18 *août*. Lettre relative à la Chartreuse de Strasbourg, original; *port*. 140.
1582, 4 *août*. Au capitoul de Toulouse; *port*. 260.
1584, 2 *avril*. Au parlement de Bordeaux; *ib*.
1587, *Février*. Deux lettres à la Reine-Mère avec une réponse d'elle; *port*. 261.
1588, 3 *avril*. A Ségur; *id*.
1589, 18 *août*. Au Sénat de Venise sur son avénement à la Couronne; *port*. 480.
A sa nièce la princesse de Lorraine; *port*. 262.
— 18 *octobre*. A Sillery; *ib*.
Sans date. Lettres patentes pour la conquête du cap de Bonne-Espérance; *port*. 68.
Conférence secrète de Henry le grand pour le subjet des moiens de parvenir à l'Empire avec trois de ceux qu'il a accoutumé de communiquer ses plus sérieuses affaires représentant les difficultez de l'eslection avec les obstacles et facilitez qui se peuvent opposer et de l'utilité de la possession d'iceluy; *port*. 487.
1590, 30 *septembre*. Aux cantons suisses, circulaire; *port*. 262.
1591, 30 *juin*. Aux habitants de Strasbourg, sur le payement des sommes dues par le roi; *ib*.

1591, 14 *juillet*. Aux cantons suisses; *port.* 515.
Au colonel Reding; *ib.*
1593, 8 *juillet*. A Schomberg; il lui mande qu'il va au secours de Rue; *port.* 262.
1594, 2 *janvier*. Commission du Roi aux sieurs d'O et de Châteauvieux pour s'informer si le sieur de Praslin est gentilhomme de nom et d'armes de trois races paternelles; *port.* 480.
— *Avril*. Au prince d'Anhalt; *port.* 262.
— 9 *mai*. La reine Marguerite à Henry IV, original; elle le félicite sur son avénement à la Couronne; *port.* 376.
— 16 *novembre*. Articles entre le Roi et duc de Lorraine pour terminer la guerre; *port.* 94.
— 28 *novembre*. Au cardinal de Joyeuse; *port.* 262.
— *Novembre*. A Bellièvre; *port.* 231.
— 13 *décembre*. A d'Haussonville et Tremblecourt; *port.* 262.
1595, 10 *février*. A Sillery; *ib.*
— 11 *février*. Au même; *ib.*
— 10 *avril*. Au même; *ib.*
— 17 *juin*. Au duc de Nevers; *ib.*
— 22 *août*. Aux ambassadeurs des Suisses; *ib.*
— 24 *août*. Articles accordés par le Roi au sieur de Gouvernet; *port.* 96.
— 8 *septembre*. Trois billets, adressés à Balagny, à M. de Rethelois et à Bussy, sur l'affaire de Cambray; *port.* 262.
— 23 *septembre*. Article d'une trêve de trois mois accordée au duc de Mayenne; *port.* 96.
— 7 *novembre*. Au cardinal Tolet; *port.* 262.
— 18 *novembre*. A Pisani; *ib.*
— 25 *décembre*. Au premier président de Paris; *ib.*
1596, 28 *janvier*. Lettre relative à Gabrielle d'Estrées et à la tutelle du duc de Vendôme avec la lettre de légitimation de ce dernier; *port.* 304.
— 3 *juillet*. Lettres patentes pour la publication et l'enregistrement de la bulle du Pape au sujet d'un légat; *port.* 483.
1597, 18 *août*. A la Guesle; *port.* 262.
— 13 *décembre*. A Sillery; *ib.*
1598, 1 *janvier*. Au duc de Montpensier sur la démolition des fortifications d'Honfleur dont il étoit gouverneur; minute de Villeroy; *port.* 374.
1599, 31 *janvier*. Au cardinal d'Ossat; *port.* 262.
1600, 22 *mai*. A Sillery, nomination à plusieurs abbayes; *ib.*
— 3 *septembre*. Au même; dépêche chiffrée; *ib.*

1600, 6 *décembre*. A M. d'Inteville ; *ib.*
— 7 *décembre*. A Sillery, affaires de Salerne et de Savoie ; *ib.*
1601, 25 *janvier*. Acte du Roi au duc de Savoie au sujet d'otages ; *port.* 94.
— 13 *décembre*. Déclaration du Roi accordée au duc de Lorraine ; original ; *ib.*
1602, 14 *juillet*. A Delafin, au sujet de ses dépositions dans le procès de Biron ; *port.* 263.
— 16 *juillet*. Lettres patentes pour que le Parlement fasse le procès du maréchal de Biron ; *ib.*
— 24 *juillet*. A d'Inteville ; *ib.*
1604, 17 *juin*. Au cardinal du Perron sur sa promotion ; *port.* 264.
1605, 25 *mai*. A Sillery. Le Roi le consulte sur un édit pour la manufacture des savons en France ; *ib.*
— 20 *décembre*. Au duc de Nevers. Le Roi le prie de faire remercier Dieu par les évêques de son gouvernement au sujet de l'attentat auquel il a échappé. Il n'est pas mentionné que les évêques aient profité de cette circonstance pour commettre la moindre bassesse ; *ib.*
1606, 29 *mai*. A Aersens, capitaine des étrangers ; *ib.*
— 23 *août*. A d'Hallincourt, ambassadeur à Rome ; nomination de Carpentier à l'abbaye de la Victoire ; *ib.*[1].
1607, 11 *mars*. Au duc de Wertemberg ; projet d'une ligue de princes pour le repos de l'Allemagne ; *ib.*
— 14 *mars*. Au Landgrave de Hesse ; *ib.*
— 2 *mai*. A Harlay ; *port.* 231.
— 14 *juin*. A la Guesle ; *port.* 264.
— *Juillet*. Lettres patentes portant à la Couronne le domaine de Navarre ; *port.* 137.
1608, 29 *octobre*. A madame de Montpensier ; compliments sur la mort de son père ; *port.* 265.
1609, 29 *novembre*. A l'électeur palatin ; compliment ; *ib.*
— 17 *décembre*. Au gouverneur de ***, circulaire sur la sortie du prince de Condé hors du royaume ; *ib.*
1609 à 1610. Copie de dix-sept lettres de Henri IV au sujet de la

1. A la date du 14 novembre 1606, nous avons remarqué, dans le portefeuille 15, une chemise portant ce titre : *Lettre du Roy à madame de Montglat ; il luy recommande de fouetter le Dauphin toutes les fois qu'il sera opiniastre.* Ce curieux billet manque comme bien d'autres.

Nous signalerons aussi, dans le portefeuille 303, une lettre de la marquise de Verneuil au Roi.

succession de Juliers, dont quelques-unes sont de la main de Villeroy; *port.* 492.
1610, 5 *janvier.* Au général des Cordeliers; affaires de l'Ordre; *port.* 265.
— 8 *janvier.* Au duc de Savoie; *port.* 482.
Au prince de Piémont; *ib.*
Au prince don Philippe; *ib.*
Au cardinal de Savoie; *ib.*
— 6 *février.* Au marquis de Brandebourg; compliments sur ses succès; *port.* 265.
— 4 *mars.* Au duc de Lorraine, au sujet de l'évêché de Verdun; minute de la main de Villeroy; *port.* 338.
— 9 *mai.* A l'électeur Palatin; *port.* 479.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES PERSONNES, VILLES ET PROVINCES, AUXQUELLES SONT ADRESSÉES LES LETTRES RECUEILLIES DANS CE VOLUME.

Anjou (au duc d'), pages 1, 3, 4, 13, 22.
Aumont (au maréchal d'), p. 73.
Aussonville (à Mr d'), p. 145 et 153.
Avallon (aux eschevins et habitans d'), p. 139.
Bassompierre (au Sr de), p. 134.
Beaumont (à Mr de), p. 398.
Bellengie (à Me Simon), p. 36.
Bellièvre (au chancelier de), p. 356.
Biron (au maréchal de), p. 15.
Blacons (à Mr de), p. 412 et 416.
Boissize (à Mr de), p. 371.
Bourgogne (au parlement de), p. 85.
Bournazel (au Sr de), p. 39.
Caen (au parlement de), p. 80.
— (aux eschevins et habitans de), p. 58, 84, 168, 267, 423, 424.
— (aux trésoriers de la généralité de), p. 425.
Cambray (au parlement de), p. 144.
Canton (à un — Suisse), p. 70.
— (au — de Suisse), p. 65.
Cantons (aux treize — des ligues de Suisse), p. 66.
Chaumont (à la ville de), p. 435.
Circulaires, p. 54 et 122.
Clément VIII (au Pape), p. 407.
Clermont (aux maires et eschevins de), p. 233.
Convocation (lettres de — pour l'assemblée des notables qui eut lieu à Rouen en 1596), p. 194.
Corbeil (aux eschevins de la ville de), p. 421.
Cour (à Mr de la), p. 378 et 384.
Courvauldon (à Mr de), p. 349 et 361.
Déclaration, p. 33.
Députés (aux — protestants de Loudun), p. 209.
— (aux — de la Confédération de Suresnes), p. 98, 102, 103, 104, 105, 106.
Édicts (de pacification), p. 71.
Émery (à Mr d'), p. 186.
Fresnaye (au Sr de la), p. 422.
Fresnes (au Sr de), p. 316, 321, 324, 326.
Gadugne (à l'abbé de), p. 74.
Genève (à messieurs de), p. 132.
Givry (au cardinal de), p. 420.
Gizors (au Sr de), p. 362 et 386.
Goussard (à Me), p. 37.
Gouvernet (à Mr de), p. 413 et 414.
Guercheville (à madame de), p. 61.
Guesle (au Sr de la), p. 234.
Hue (à Me Charles —, sieur de Courson), p. 344, 348, 410, 427.
Inteville (à Mr d'), p. 327 et 406.
Jeannin (au président), p. 134 et 328.
Lenoncourt (au cardinal de), p. 76.
Loménie (à Mr de), p. 169.
Louise (à la Reine), p. 180.
Luxembourg (au duc de), p., 212, 214, 216, 231, 236, 238, 248, 254, 259, 269, 274, 279.

Maurier (au sieur du), p. 94.
Miron (à Mr), p. 394.
Montferrand (aux consuls de), p. 114, 286, 369.
Montmorency (au duc de), p. 200.
Moteville (à Mr de), p. 379.
Moulins (à la ville de), p. 91.
Normandie (au parlement de), p. 337, 340, 352, 358, 363, 365, 373, 375, 376, 377, 385, 402.
Ossat (au cardinal d'), p. 217 et 297.
Paris (au parlement de), p. 27, 166, 175, 184, 263, 304.
— (à la Chambre des comptes de), p. 201.
— (à la ville de), p. 199.
— (au premier président de), p. 179.
Pille (au Sr de la), p. 388.
Protestation (du Roi de Navarre), p. 29.
Reine (à la — de France), p. 21,
Rennes (au maire de), p. 203.
— (aux eschevins et habitants de la ville de), p. 68, 69, 82, 85, 113, 120, 165, 211, 237, 219, 250, 253, 261, 264, 265, 268, 287, 307.
Rocquelaure (à Mr de), p. 159, 161, 162, 164.
Roi (au — de France), p. 11, 23 25.
Rouen (au parlement de), p. 301, 306, 360.
— (à la Cour des comptes de), p. 372, 380, 382, 390, 404, 430.
— (au procureur de la Chambre des comptes de), p. 391.
Saint-Quentin (à la ville de), p. 60, 155, 174, 409, 418, 432.
Sales (à monseigneur François de), p. 368.
Sancy (au Sr de), p. 45 et 177.
Saumur (à Messieurs de l'assemblée de), p. 228.
Savoie (au duc de), p. 288.
Schomberg (au Sr de), p. 45 et 177.
Sedan (lettres en faveur de la ville de), p. 147.
Senecey (à Mr de), p. 159, 161, 162, 164.
Serment (du Roi), p. 41.
Servin (à Mr), p. 193.
Sillery (à monsieur de), p 53, 59, 78, 87, 89, 92, 93, 116, 121, 130, 142, 251, 296, 299, 303, 308, 328.
Surcéance d'hostilité, p. 101.
Thou (au président de), p. 285 et 300.
Toscane (à la grande duchesse de), p. 317.
Tours (au parlement de), p. 63 et 118.
— (à la Chambre des comptes de), p. 107.
Tremblecourt (au Sr de), p. 154.
Val (au Sr du — Saint-Jean), p. 387.
Vérune (à Mr de la), p. 266.
Vienne (à Mr de), p. 357.
Villeroy (à Mr de), p. 156, 158, 159, 161, 162, 164.
Vyart (à Mr), p. 394.
Wurtemberg (au duc de), p. 140.

FIN DE LA LISTE ALPHABÉTIQUE.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Préface	I
Lettres de 1569	1
— 1570	11
— 1582	27
— 1587	29
— 1588	33
— 1589	37
— 1590	54
— 1591	66
— 1592	78
— 1593	87
— 1594	116
— 1595	147
— 1596	180
— 1597	212
— 1598	234
— 1599	286
— 1600	299
Lettres de 1601	340
— 1602	372
— 1603	410
— 1604	421
— 1607	422
— 1608	425
— 1609	430
Addition	435
Indication de quelques autres de Henry IV qui se trouvent dans les portefeuilles de Godefroy	437
Liste alphabétique des personnes, villes et provinces, auxquelles sont adressées les lettres recueillies dans ce volume	441
Corrections	445

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

CORRECTIONS.

Page 44. Après avoir fait la note insérée au bas de cette page, nous devons avouer que nous avons trouvé la pièce qui s'y rapporte dans les *Mémoires et Correspondances de du Plessis Mornay*.

Page 89, ligne première, lisez Sillery et non Cillery.

Page 166, ligne première, lisez 1595 et non 1594.

Page 217. M. Berger de Xivrey (t. IV, p. 921) ne donne qu'une page de cette importante dépêche en la vieillissant d'un an.

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE ET Cie
Rues de Fleurus, 9, et de l'Ouest, 21.